

PIECES 1.3 A 1.9

RAPPORT DE PRESENTATION



Syndicat Mixte Marais, Bocage, Océan



GESTION DU DOCUMENT

Références

<i>Référence interne</i>	RP-SCOT-NOV – pièce 1.3 à 1.9
<i>Version. Révision</i>	Arrêt
<i>Date</i>	Janvier 2019

Rédaction

Rôle	Nom
<i>Auteurs principaux</i>	Mathieu BESNIER, Philippe PLANTAGENEST
<i>Autres auteurs</i>	Véronique BISSON, Edmond SARRAN
<i>Contrôle qualité</i>	Didier DELZOR



SOMMAIRE

Pièce 1.3 :	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE SCOT	page 4
Pièce 1.4 :	ESPACES DANS LESQUELS LES P.L.U. DOIVENT ANALYSER LES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION	28
Pièce 1.5 :	ANALYSE ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	31
Pièce 1.6 :	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS MENTIONNES A L'ART. L. 122-1-12 & 13	35
Pièce 1.7 :	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (EE)	70
Pièce 1.8 :	PHASAGE	168
Pièce 1.9 :	RESUME NON TECHNIQUE (RNT)	170



Pièce 1.3

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE le SCOT

PREAMBULE

Le rôle du rapport de présentation dans le SCOT

Le code de l'urbanisme, dans sa version actuelle, héritière de la Loi SRU, mais également de la Loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », et de la Loi « ALUR » du 24 mars 2014, ainsi, que de l'Ordonnance de septembre 2015, définit précisément le contenu du rapport de présentation du SCOT :

Article L. 141-3 du code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article [L. 151-4](#).

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-2](#), avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »



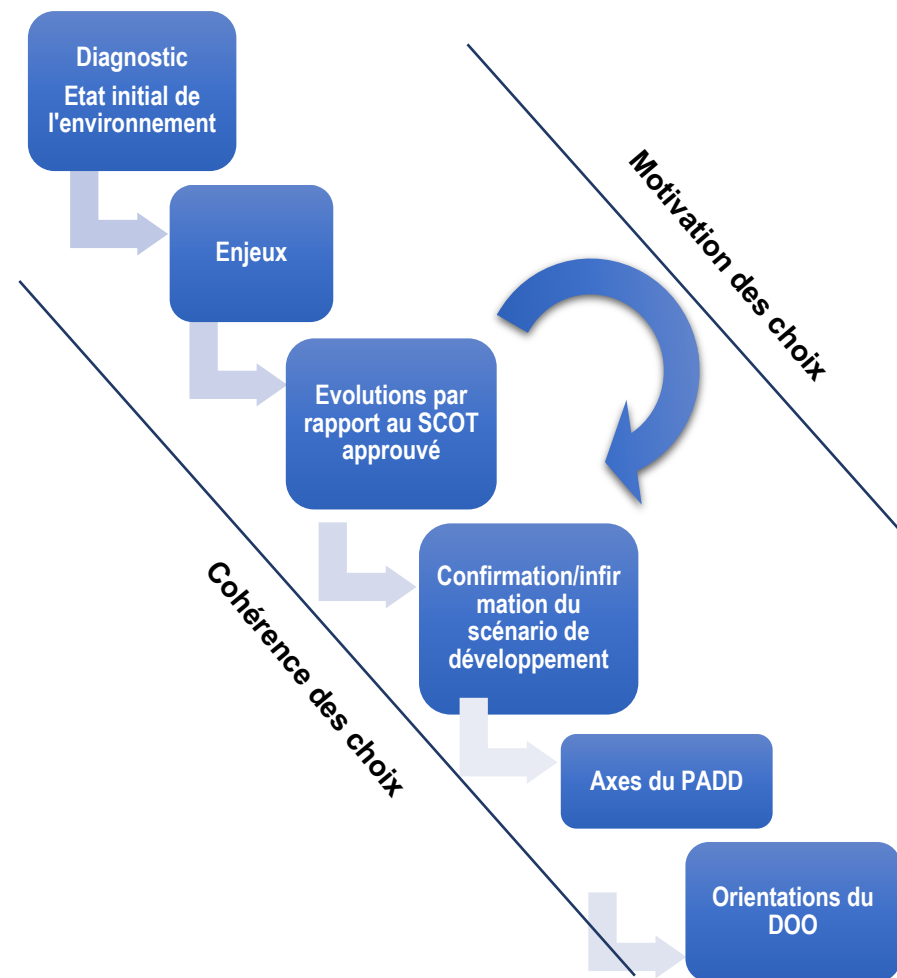
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. DU SCOT

La méthodologie utilisée

La méthodologie de l'explication des choix repose sur une double analyse :

- Celle qui développe les raisons pour lesquelles tel ou tel **choix** a été réalisé.
Cette analyse des motivations fait au demeurant partie du processus évaluatif du SCOT, et notamment de son évaluation environnementale dont le contenu est précisé par l'article L. 104-4 du code de l'urbanisme.
- Celle qui analyse la **cohérence** des choix réalisés, et notamment la cohérence entre les différentes pièces du « dossier de SCOT », c'est-à-dire la cohérence globale du processus d'élaboration et de ses différentes phases.
- La cohérence des choix s'exprime tout au long de la procédure d'élaboration, tandis que la motivation de ces choix se concentre sur la période de détermination du PADD.
- Le présent document analysera la motivation des choix dans la période cruciale de préparation du PADD, puis détaillera la cohérence des choix exprimés dans le SCOT du début à la fin de son élaboration.

Le schéma ci-dessous illustre le processus explicatif :



Les données de la réflexion du PADD : les enjeux du territoire

Le diagnostic comprenait sept enjeux transversaux qui revenaient sur le « moment » de l'évolution du Nord-Ouest Vendée :

1. Du point de vue des modes de développement

La crise de 2008, qui a nettement fait ralentir le rythme de la création d'emplois, tout en maintenant l'attractivité résidentielle, interroge la pérennité de ce mode de développement. Dans cette hypothèse, la croissance du territoire ne peut pas prendre comme référence la période 2008/2016, celle de la crise, mais doit se fixer des objectifs réalistes en fonction des conditions très réelles de l'attractivité du territoire.

2. Du point de vue de la gestion de l'espace

L'évolution en cours confronte le territoire au besoin de maîtriser l'évolution de son espace, sur le plan quantitatif, mais également sur le plan qualitatif (qualité des urbanisations économiques, commerciales et résidentielles) dans un contexte de « sortie de crise » où le territoire aura besoin de disposer des infrastructures adaptées à ses objectifs.

3. Du point de vue de l'équilibre du territoire

La forme du développement récent a accusé les contrastes entre les différentes parties du territoire, sur le plan humain, mais également sur le plan économique et sur le plan environnemental et spatial. Les différences ne sont pas nécessairement des déséquilibres, encore que certains secteurs du Marais souffrent de limitations à leur développement et que l'armature urbaine du territoire doive encore être renforcée.

4. Du point de vue de l'économie des flux

La force du territoire, c'est-à-dire son insertion dans l'économie des flux

qui assure son développement, au travers, est également sa faiblesse puisque cette insertion est fragile, comme les effets de la crise économique depuis 2008 le montrent. La question fondamentale est celle de la pérennité du développement économique. Mais les « fondamentaux » de l'économie locale présentent un potentiel fort, sous réserve de la poursuite de l'adaptation et de la diversification dans une optique qualitative...

5. Du point de vue de la liberté de choix des habitants

La liberté de choix des habitants du territoire est évidemment liée à leurs niveaux de revenus, qui restent faibles, malgré le fort développement économique du territoire depuis les années quatre-vingt-dix. L'accès aux services et aux commerces, c'est-à-dire aux « aménités » du territoire est assurée au travers de Challans et des pôles de proximité qui irriguent le territoire, avec un niveau élevé de services, lié notamment à l'addition des apports des résidents principaux et des touristes.

6. Du point de vue de la qualité du cadre de vie

Le cadre de vie, qui résulte d'une combinaison spécifique des atouts environnementaux et paysagers, des villes, des bourgs et des villages, et des services disponibles, est clairement le principal atout du Nord-Ouest Vendée, malgré une certaine « banalisation » des nouvelles urbanisations résidentielles.

7. Du point de vue de la prévention des risques

Si les risques technologiques sont relativement limités, le territoire du SCOT est concerné par plusieurs formes de risques naturels : le risque de submersion marine (PPRL approuvés) constitue le risque le plus important à prendre en compte sur le territoire.

Les risques territoriaux sont pour l'essentiel ceux du maintien de l'attractivité à long terme, aussi bien sur le plan résidentiel que sur le plan économique (équilibre habitat-emploi) et de la capacité du territoire à maintenir sa forte qualité et à prévenir la banalisation de ses espaces.



Les données de la réflexion du PADD : la phase prospective

Une phase prospective avait été mise en oeuvre dans le cadre du SCOT arrêté en 2015, et sur la base du nouveau périmètre, ces réflexions ont été actualisées lors de la reprise de l'élaboration en 2016.

Trois scénarios alternatifs et un scénario « au fil de l'eau » expriment certains des « futurs possibles » du territoire :

Le scénario « au fil de l'eau »

- Selon ce scénario, à 2030, **le Nord-Ouest Vendée a poursuivi la forte croissance démographique et économique qu'il avait connu avant 2008** ;
- Les influences extérieures se sont faites plus présentes aux marges du territoire, et **les contrastes internes se sont fortement amplifiés**, entre secteurs de développement économique d'une part, et secteurs d'accueil résidentiel d'autre part.
- Les efforts d'amélioration du cadre de vie sont restés limités : le territoire reste **un territoire productif efficace et fonctionnel**, pour lequel la valorisation de l'environnement est conçue plus comme une conséquence du mode de développement que comme un « point d'entrée » quant aux ressources du territoire ;
- Les paysages et la qualité environnementale ont été dégradés par une croissance peu qualitative. En conséquence, la pression anthropique sur les milieux a été forte, en particulier dans les espaces non protégés et aux lisières des espaces protégés.

Également, la prise en compte des risques, notamment littoraux, a été poursuivie sur la base des efforts actuels, sans rupture dans le mode de fonctionnement du territoire et la « culture du risque ».

Scénario 1 : « l'effet Bilbao » - un scénario de développement économique qualitatif

- En 2030, le territoire a opéré **une montée en gamme** de sa structure productive en unifiant les activités tertiaires, industrielles et touristiques dans **un complexe économique attractif et performant, basé notamment sur les activités liées au littoral et sur les activités tertiaires** ;
- Le redoublement de l'attractivité économique a participé au **maintien d'une dynamique démographique assez forte** grâce à la mise en œuvre de politiques foncières et de renouvellement urbain en accompagnement des évolutions économiques.
- La consommation foncière pour l'habitat a été forte du fait de la croissance démographique, mais **atténuée par un desserrement moins prononcé** ;
- Le scénario est sous-tendu par **les opérations d'aménagement économique de qualité**, dont les effets ont été renforcés par des investissements dans les nouvelles technologies (THD) ; en conséquence, la consommation foncière pour l'économie a également été importante, mais limitée **par la « tertiarisation »** ;
- Les leviers d'actions principaux de ce scénario **ne privilégient pas une forte valorisation du cadre de vie et de l'environnement**. Mais, le cadre bâti a bénéficié d'un certain niveau de renouvellement urbain et d'amélioration énergétique, lié à une santé économique du territoire que l'on imagine, dans ce scénario, en forte hausse.

Scénario 2 : « Challans superstar » - un scénario de croissance et d'aménagement

- En 2030, **le développement de Challans a concentré une large partie de la dynamique du territoire**, du fait de l'accentuation de

l'avantage « naturel » que constitue la conjonction des moyens de transports et du report des populations dû aux contraintes réglementaires sur le littoral ;

- Le niveau d'urbanité (« une ville avec ses services, ses emplois, ses animations, etc. ») plus élevé de Challans a été créée par **l'atteinte d'une taille critique en termes de population, de façon surtout quantitative**.
- Le vieillissement global est resté limité par l'arrivée importante de population. La part plus importante de logements collectifs a permis **une consommation d'espace modérée au regard de la croissance de la population** (85 ha/an pour l'habitat) ; toutefois elle a été plus marquée en périphérie challandaise du fait de la tendance à l'étalement urbain ;
- Tout comme pour la population, l'emploi s'est très fortement concentré à Challans, qui a diversifié ses activités tout en **maintenant une forte dimension commerciale, artisanale et industrielle** ;
- **L'environnement et les paysages** n'ont pas été considérés comme des éléments fondamentaux d'attractivité et ne sont pas à l'origine du modèle de développement envisagé dans ce scénario. Mais la concentration du développement sur le pôle challandais a permis une bonne préservation globale des milieux naturels.

Par ailleurs, le développement urbain s'est accompagné d'initiatives en faveur de la résorption de la **précarité énergétique** et de l'amélioration des performances énergétiques du cadre bâti, aussi bien à destination résidentielle qu'économique.

Scénario 3 : « un nouveau modèle » - scénario d'adaptation qualitative

- En 2030, les capacités d'innovation du territoire lui ont permis de s'orienter vers un nouveau modèle de développement où **l'équilibre**

habitat/emploi a été atteint sur la base d'une recherche prioritaire d'un « mode de vie » attractif, ce qui s'est accompagné d'une croissance plus faible ;

- Il s'agit **d'un scénario d'adaptation** : la crise économique, qui apparaît alors comme davantage structurelle que conjoncturelle, a mené à l'émergence **d'un développement plus restreint mais plus qualitatif**, favorisant la mise en scène du territoire et une amélioration globale du cadre de vie ;
- La croissance de la population a été **très contenue, mais nettement positive** et la **consommation d'espace a été limitée** ;
- Cette évolution s'est réalisée notamment par le développement **d'une économie recentrée sur les activités résidentielles** et d'un tourisme différenciant, de qualité, se diffusant vers le rétro-littoral ;
- La recherche d'un rapport habitat/emploi équilibré à une échelle très locale a amené à un **développement et une organisation forte de la trame des polarités** ;
- Une forte insistance a été portée sur **la qualité urbaine et environnementale**, avec, notamment, un renouvellement urbain ayant permis une certaine densification et une amélioration énergétique, sans toutefois porter atteinte à la qualité du cadre urbain et à la morphologie traditionnelle ;
- La mutation du territoire a été permise par **un travail important sur le cadre de vie et l'environnement** : voies douces, liens entre les territoires, respect des spécificités paysagères, du cadre bâti traditionnel, évitement de la banalisation, etc.

Les choix du territoire

Sur cette base, les débats ont permis de construire un « scénario souhaité » ou scénario normatif, qui a constitué la base du PADD.



Les scénarios « probables » ou « possibles » qui avaient été étudiés ont été en effet rejetés :

- Le **scénario 3**, qui ne permettait pas de répondre aux enjeux de développement du territoire sur le plan de ses ressources, notamment économiques.

En revanche, l'idée d'une inflexion vers un nouveau modèle de développement était retenue, avec ses conséquences sur la gestion environnementale et des milieux emblématiques du territoire.

- Le **scénario 1** présentait l'inconvénient de ne pas lier développement économique et développement résidentiel, ce qui, à long terme, aurait risqué de mettre en péril le développement économique lui-même, pour des raisons liées à l'attractivité du territoire en termes de main d'œuvre.

L'absence de perspectives en termes de gestion territoriale et environnementale (milieux sensibles, agriculture, etc...), malgré une convergence à terme des différents secteurs du territoire, constituait également un handicap qui questionnait, au fond, l'absence d'équilibre de ce scénario.

- Le **scénario 2** présentait un fort intérêt, mais ne mettait pas assez en valeur la capacité des espaces ruraux et littoraux du territoire à contribuer à son développement et à son équilibre.

Si le pôle de Challans a nettement émergé dans la dernière période, la vocation spécifique de chaque espace continue à représenter un potentiel important pour le nord-Ouest Vendée.

Également, si la concentration urbaine présente des avantages en termes de gestion de la biodiversité et de la consommation d'espace, ce scénario 2 ne permettait pas véritablement d'envisager un développement mettant en valeur les ressources environnementales, nombreuses, du territoire.

Les évaluations environnementales des scénarios ont également tendu à montrer les effets indésirables sur les ressources du territoire d'une progression trop importante de la « charge anthropique »

Dans ces conditions, le scénario choisi était organisé autour de trois idées-force :

- **La crise de 2008 oblige à mettre l'accent sur le développement économique**, pour lequel le territoire a des atouts forts, mais dont le « redémarrage » constitue l'urgence du moment ; le niveau de développement global est donc surplombé par le potentiel économique, nécessairement limité malgré les capacités du territoire.
- **Ce développement économique « cadre » le développement résidentiel** : c'est le nombre d'emplois qui détermine l'évolution souhaitée de la population ; cette considération a conduit à prévoir un « atterrissage » de la courbe de développement démographique et résidentiel ;
 - A son tour, le développement tant résidentiel qu'économique doit être conciliable avec la qualité de vie et la qualité environnementale, ce qui impose un **aménagement économe de l'espace, notamment sur le littoral, et une grande attention à la préservation de l'environnement et aux paysages.**

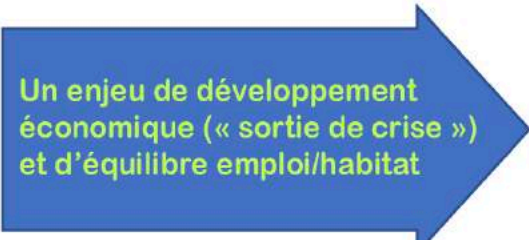
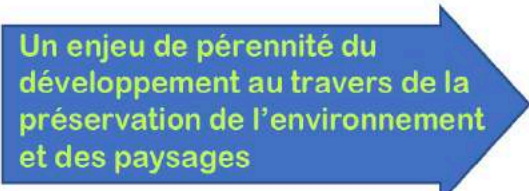
En conséquence, le premier choix du projet de PADD a été de fixer un potentiel économique, et ses conséquences sur le plan démographique.

La stratégie économique développée dans le PADD, et qui vise notamment à maintenir le taux d'emploi (rapport entre le nombre d'emploi et le nombre d'actifs occupés) pourrait permettre de **favoriser la création d'environ 9 000 emplois d'ici à 2030**, correspondant à un niveau similaire au rythme observé entre 1999 et 2007/2008 : atteindre à nouveau cette dynamique est apparu comme un objectif important du territoire.

Les objectifs du PADD, dans ce cadre, correspondent à **une poursuite de la croissance démographique, et à une atténuation progressive du taux de croissance annuel, par lesquelles le territoire atteindrait entre 84 500 habitants environ d'ici à 2030, contre 74 244 en 2015, soit + 10 250 habitants.**

Les choix retenus dans le PADD en cohérence avec les enjeux du diagnostic

Ces choix peuvent être analysés en lien avec les enjeux du diagnostic, comme le montre le tableau ci-dessous :

Enjeux du diagnostic	Axes du PADD
 Un enjeu de développement économique (« sortie de crise ») et d'équilibre emploi/habitat	Un renouvellement de l'ambiance productive
	Une diversification économique accentuée
	Un renforcement de l'attractivité touristique
	Une mise en valeur et un développement des activités marines
	Un accent fort mis sur la préservation et le développement des activités du secteur primaire
	Un développement qualitatif de l'habitat comme une des conditions de la croissance
 Un enjeu d'équilibre interne du territoire et d'organisation de son développement	Une organisation interne qui vise à renforcer le potentiel du territoire
	Une gestion différenciée des espaces pour un rééquilibrage habitat/emploi
	Une structuration des polarités d'emplois, de services et de commerces
 Un enjeu de pérennité du développement au travers de la préservation de l'environnement et des paysages	Une valorisation accrue des ressources paysagères et environnementales du Nord-Ouest Vendée
	Une attractivité résidentielle, économique et touristique élargie par la valorisation des paysages
	Une gestion environnementale amont aval garantissant le renouvellement et/ou la protection des ressources ainsi qu'un environnement sain et sûr



Les principes d'établissement du PADD

Les principes d'établissement du PADD ont conduit à mettre en avant une orientation générale de développement équilibré et spécifique, résumée par la formule :

« Maintenir, stimuler et orienter l'attractivité du territoire, pour un développement renouvelé, fondé sur ses ressources et son identité »

Le projet vise à permettre au territoire du Nord-Ouest Vendée dans son ensemble de **créer les conditions d'un développement renouvelé**, basé sur l'identité du territoire.

Il s'agit donc d'opérer - par la mise en place d'effets leviers - **un renforcement de ses ressources propres**, notamment :

- **L'esprit entrepreneurial**, dont la vivacité suppose, entre autres, l'organisation des moyens dévolus à l'activité (Très Haut-Débit, zones d'activités, etc.), mais aussi le maintien d'un contexte local favorable au lien social (proximité habitat/emploi/services) ;
- **Le complexe littoral/marais/bocage** (ressources paysagères et de biodiversité) sur lequel repose activités (tourisme, activités primaires, etc.) et attractivité démographique, et dont le renforcement implique une valorisation accrue des atouts paysagers et une gestion environnementale renforcée, notamment sur le littoral ;
- **Les polarités du territoire**, comme ressources urbaines utilisables par tous, dans le cadre d'une contribution de tous les secteurs du territoire au développement de l'ensemble : il s'agit de mettre en oeuvre un « développement réparti » sur tout le territoire (micro-bassins de vie réduisant les mobilités imposées), tout en affirmant la place des différents pôles sur le plan économique, résidentiel et de services...

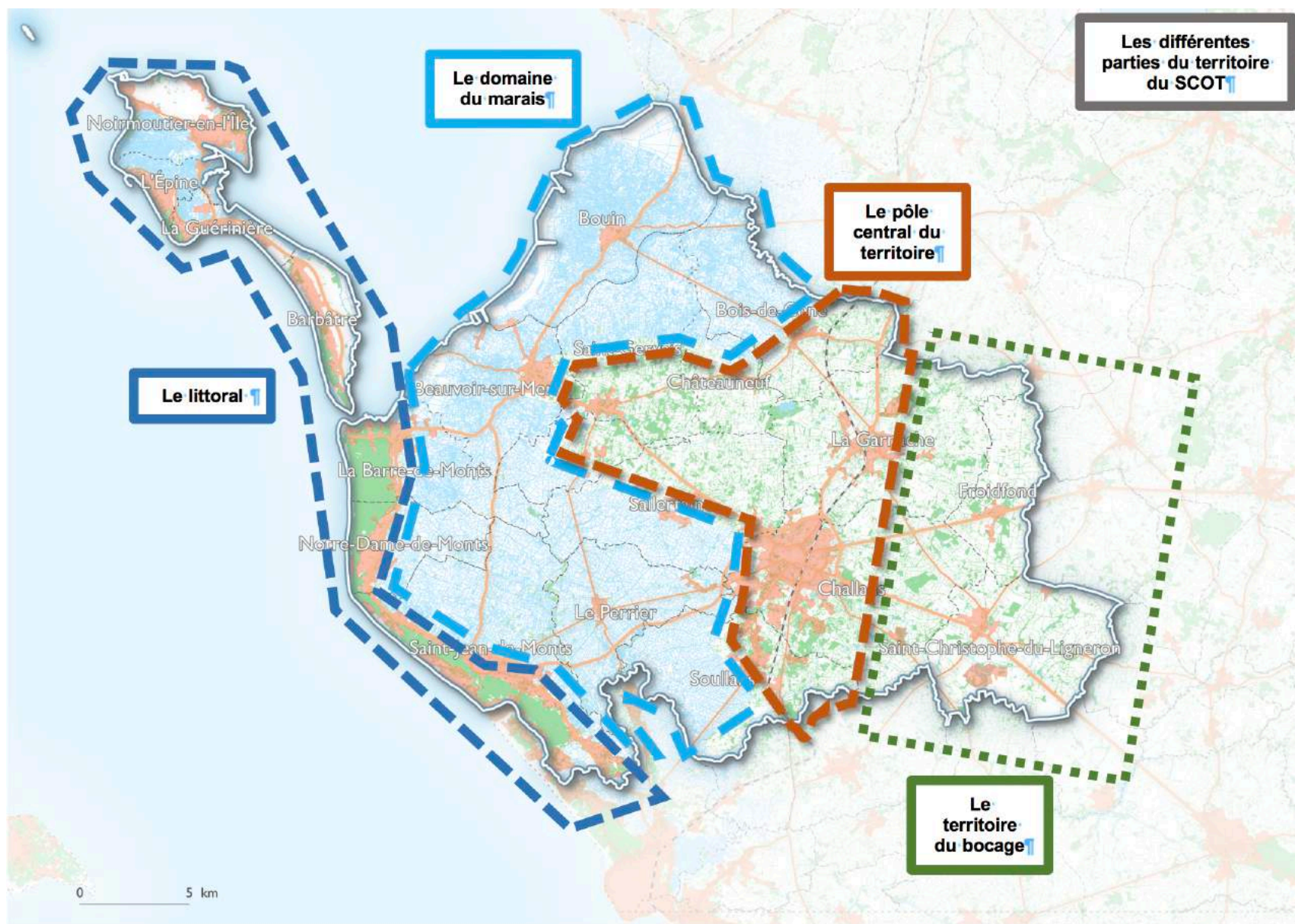
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. DU SCOT

Les choix retenus dans le DOO

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Nord-Ouest Vendée a fixé le cap du développement du territoire pour la période future (objectifs démographique, économique, de gestion environnementale ou encore de consommation d'espace).

En conséquence, le Document d'Orientation et d'Objectifs détaille les conditions pour atteindre ces objectifs, à travers les dispositions d'aménagement et d'urbanisme précises.

Il faut noter que la première réponse du DOO du SCOT aux questions posées lors de la phase prospective et aux axes du PADD réside dans la détermination des différents espaces du Nord-Ouest Vendée, dont le rôle est précisé en relation avec leur capacité à contribuer au développement de l'ensemble du territoire (cf. schéma page suivante) :



Les objectifs du DOO en cohérence avec le PADD

Les tableaux ci-dessous permettent de suivre cette articulation en fonction des axes du PADD :

Axes du PADD	Orientations et objectifs du DOO
Un renouvellement de l'ambiance productive Une diversification économique accentuée	Le DOO prévoit les moyens d'une diversification économique du territoire, autour du développement de l'emploi, dans l'ensemble du territoire, à la fois dans l'agriculture, les espaces touristiques, les parcs d'activité, les parcs commerciaux, les zones artisanales et dans le tissu urbain existant. Le SCOT vise en effet une amélioration du taux d'emploi, c'est-à-dire du rapport entre le nombre d'actifs habitant le territoire et le nombre d'emplois sur place, rapport actuellement très défavorable. Le DOO organise cette diversification dans deux directions : • Le développement de l'emploi dans le tissu urbain, notamment pour les activités tertiaires, soutenues par le développement des NTIC ; • Un schéma d'échelle territoriale en ce qui concerne les sites stratégiques, les parcs d'activité structurants et zones artisanales, dont l'emprise à terme est limitée à 167,5 hectares à 2030, dont 67,8 hectares sont déjà aménagés au sein des parcs existants, soit une consommation d'espace prévue à 99,7 hectares à 2030. Ces zones économiques sont intimement liées aux polarités du territoire, pour maximiser l'effet d'équilibre local entre habitat et emploi. Le DOO prévoit également des orientations de renforcement de la qualité d'aménagement des parcs d'activité, dans un souci d'économie de l'espace.
Un renforcement de l'attractivité touristique	Le DOO prévoit un développement touristique : • Extension progressive des territoires touristiques, à partir du littoral, vers l'arrière-pays, le marais et le bocage, notamment autour du tourisme vert et du tourisme de découverte. • Dé-saisonnalisation, au travers d'une animation à l'année, difficile à mettre en oeuvre, mais qui bénéficiera des efforts réalisés en termes d'activités culturelles et de loisirs, et que le tourisme d'affaires peut valoriser • Développement de la capacité d'hébergement dans tout le territoire, en prenant en compte la capacité d'accueil sur le littoral.

Une mise en valeur et un développement des activités marines	L'objectif du DOO est de permettre un développement du secteur littoral dans le cadre d'un volet spécifique. Il prévoit les conditions de la mise en œuvre de la Loi littoral et le développement : ▪ Des ports de plaisance, des activités d'entretien, voire de réparation, et les mouillages. ▪ Des ports de pêche et notamment de celui de l'Herbaudière. ▪ Des installations de mise à l'eau, rendues nécessaires par les nouvelles pratiques des usagers. ▪ Des zones salicoles, conchylicoles, aquacoles, et, plus généralement, les cultures marines, et leurs annexes. ▪ Des ports à sec. ▪ De l'éolien en mer.
Un accent fort mis sur la préservation et le développement des activités du secteur primaire	Le développement de l'agriculture est envisagé dans le DOO au travers de la protection de l'espace agricole, assurée par : ▪ Les orientations relatives à la limitation de la consommation d'espace ; ▪ Les orientations relatives aux conditions de développement de l'urbanisation (gestion des contacts et par conséquent des conflits d'usages, limitation du mitage, de l'urbanisation linéaire le long des routes, d'autant plus nécessaire que la réglementation crée des besoins nouveaux en surfaces), ▪ La définition claire du projet de territoire qui permet une vision à moyen terme pour les exploitants. ▪ L'analyse, dans les documents d'urbanisme locaux, des projets d'aménagement et de leurs impacts agricoles préalablement. ▪ De l'organisation de l'accessibilité aux exploitations agricoles. ▪ De la diversification des activités agricoles. ▪ De la possibilité, pour les PLU, d'autoriser les changements de destination des bâtiment agricoles dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.
Un développement qualitatif de l'habitat comme une des conditions de la croissance	Le PADD fixe un objectif de croissance de la population avec une « pente » moins forte que précédemment, et un objectif de 84 500 habitants à 2030. Le calcul de cet objectif provient de la volonté de concilier niveau de croissance nécessaire et effet de cette croissance sur les ressources du territoire. Il correspond à une diminution tendancielle du taux de croissance observé depuis 1999. Cet objectif global de population nécessitera la construction d'environ 920 logements par an. Ces logements sont répartis entre les différents EPCI du SCOT. Les objectifs de limitation de la consommation d'espace sont évalués à 357 hectares à l'horizon 2030, en fonction des densités prévues par catégories de pôles. Cette consommation est également répartie au niveau des EPCI du SCOT. La consommation d'espace déterminée par le SCOT tient compte d'un objectif d'un tiers des besoins à trouver dans le tissu urbain existant, au travers, notamment de la réhabilitation des centre-bourgs. Le DOO fixe, pour chaque catégorie d'espace, des objectifs de densité. Il met l'accent sur la qualité de l'aménagement et des constructions. Ces objectifs de qualité ne peuvent être atteints par la seule diminution de la taille des parcelles. Celle-ci doit se combiner avec une diversification des formes urbaines : maisons individuelles / petits collectifs / maisons de ville. Le DOO, dans cet esprit, montre un certain nombre d'exemples destinés à illustrer les conditions du renforcement de la qualité résidentielle dans un contexte d'accroissement tendanciel de la densité



Une organisation interne qui vise à renforcer le potentiel du territoire

Une gestion différenciée des espaces pour un rééquilibrage habitat/emploi

Une structuration des polarités d'emplois, de services et de commerces

1. Ce sont les objectifs et les possibilités économiques et d'emploi qui encadrent les développements démographiques et donc résidentiels. L'objectif du DOO du SCOT est d'améliorer le rapport habitat/emploi, et le potentiel économique du territoire. Mais la création d'emploi n'est pas illimitée et limite l'accueil de populations nouvelles et la construction de logements.
2. La limite de croissance du territoire réside également dans les objectifs de qualité de vie, et de maintien de la vie sociale, notamment associative.
3. Le SCOT entend préserver ses ressources environnementales et son espace agricole. L'utilisation économe de l'espace constitue donc le moyen de mettre en œuvre la croissance qualitative et quantitative envisagée et répondant aux exigences de la Loi « Grenelle 2 ».

Dans ce cadre, le SCOT est fondé sur un équilibre dynamique habitat/emploi, qui passe par une amélioration de l'Indice d'Attractivité Economique (IAE), c'est-à-dire du rapport entre actifs occupés habitant le territoire et emplois sur place.

Les orientations relatives :

- aux polarités du territoire,
- à la répartition des logements et des surfaces liées au niveau de chacun des EPCI du SCOT,
- le schéma des zones d'activité et artisanales
- et le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) intégré au DOO du SCOT,

assurent, pour chaque espace, cet équilibre qui constitue une des orientations majeures du projet.

Un développement des moyens et infrastructures de transports

Le DOO envisage :

- Les conséquences de l'évolution des réseaux externes. Les évolutions prévues ou programmées à plus ou moins long terme (l'évolution, programmée par le Conseil général, du réseau des routes à grande circulation, et la modernisation de la ligne Challans/Nantes, avec une électrification permettant de la rendre parcourable par les TGV) conduisent à renforcer la place et le rôle du pôle et du pôle-gare de Challans au sein du Département et au sein du territoire du SCOT.
 - La finalisation du réseau routier externe. La priorité du territoire est la finalisation de l'axe Nantes/Challans en 2x2 voies. Le DOO prévoit également les conséquences sur le réseau routier du SCOT des projets externes, et les conditions de la nécessaire amélioration interne.
 - La desserte interne en transports collectifs. Dans ce domaine, deux questions sont à l'ordre du jour : l'amélioration des transports par cars et le développement de la desserte touristique vers, notamment, Saint-Jean de Monts et Noirmoutier-en-l'Île.
- A moyen terme, dans le cadre de ces évolutions souhaitées, l'organisation, prévue par le SCOT, des polarités du territoire conduit à envisager des pôles de rabattement, outre celui, principal, de Challans, à Noirmoutier, Saint-Jean-de-Monts.
- Le DOO, enfin, prévoit les conditions du développement du co-voiturage, la gestion des stationnements, notamment sur le littoral en saison, et le développement du réseau des voies vertes dans le cadre d'un réseau cohérent à l'échelle du SCOT.

Une valorisation accrue des ressources paysagères et environnementales du Nord-Ouest Vendée Une attractivité résidentielle, économique et touristique élargie par la valorisation des paysages	Le DOO du SCOT : • Fixe un principe d'établissement de coupures d'urbanisation paysagères qui servent à valoriser des points de vues de qualité sur les paysages agricoles et naturels, et notamment sur le marais ; • Prévoit la préservation de cônes de vue pour les paysages emblématiques du territoire ; • Met en valeur les cours d'eau et les vallonnements ; • Encadre les lisières et les entrées de ville, notamment le long des grandes infrastructures de transport ; • Prévoit le développement des énergies renouvelables à partir de toutes les ressources disponibles dans le Nord-Ouest Vendée.
Une gestion environnementale amont aval garantissant le renouvellement et/ou la protection des ressources ainsi qu'un environnement sain et sûr	Le DOO du SCOT établit à l'échelle du territoire une trame verte et bleue, en compatibilité avec le SRCE afin de préserver les connexions entre les milieux sensibles du territoire et éviter l'enclavement. Il en prévoit dans le détail le fonctionnement et les actions autorisées ou interdites. Il prévoit les conditions de la préservation et de la mise en valeur à long terme des ressources naturelles du territoire : eau, énergie, déchets. Il organise la maîtrise des risques technologiques et naturels, notamment sur le littoral, et la ; prévention ou le traitement des pollutions et des nuisances.

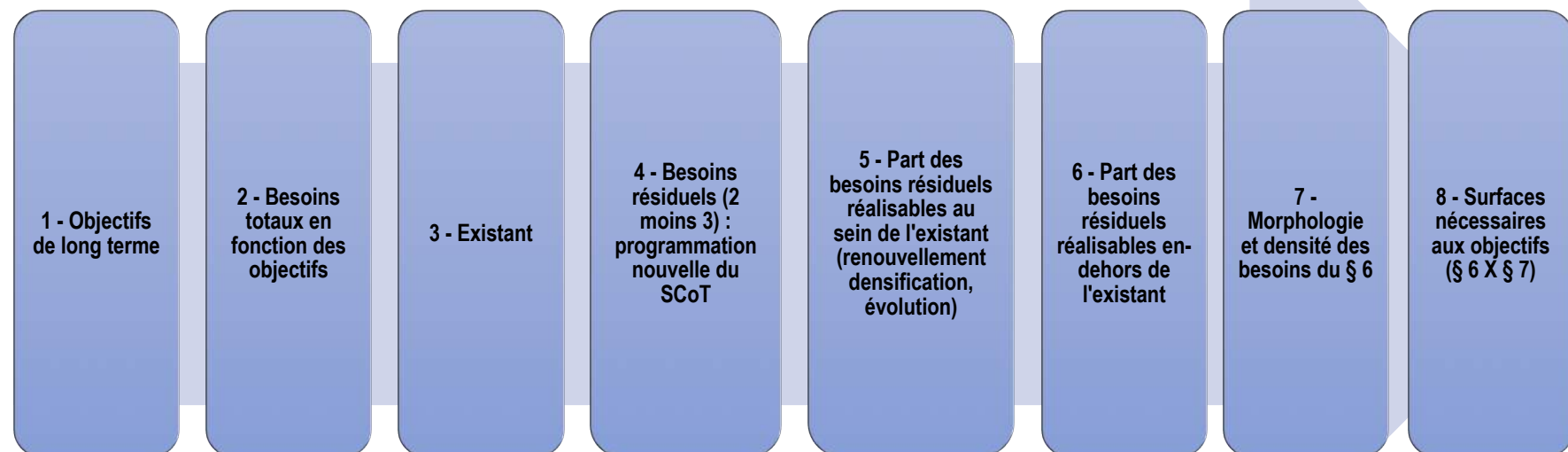


« ZOOM » SUR CERTAINES ORIENTATIONS DU SCOT

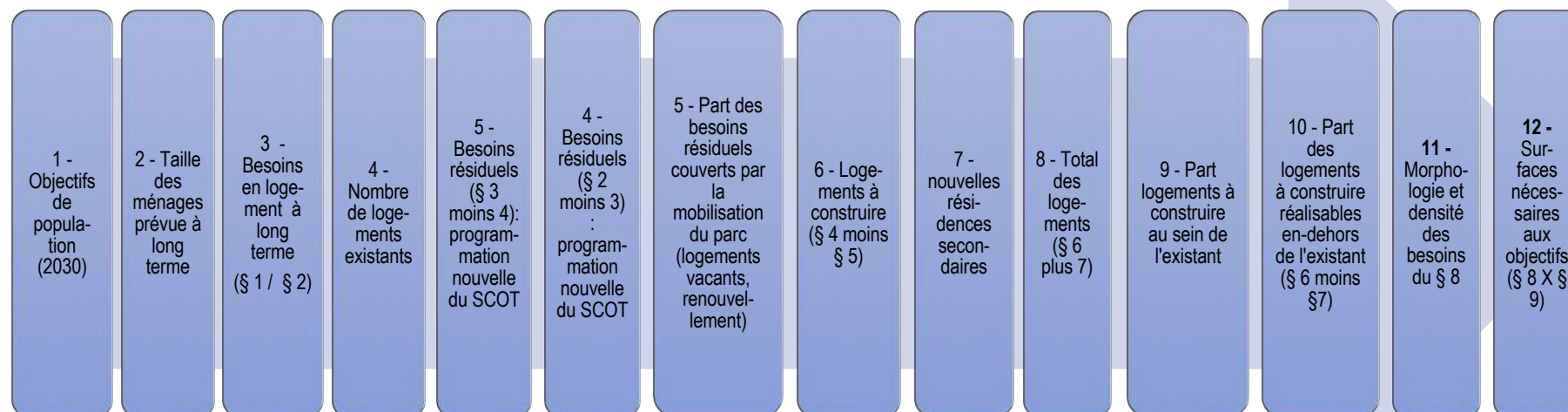
La programmation résidentielle

La programmation (résidentielle, économique, commerciale) s'appuie sur une suite logique qui part des objectifs fixés dans le PADD comme perspective de long terme du territoire.

Au plan le plus général, cette suite logique se présente ainsi :



La programmation résidentielle est déterminée par une suite logique qui intègre les différentes catégories de logements :



Dans le cas du SCoT du Nord-Ouest Vendée, les objectifs de population ont été déterminés dans le PADD en référence aux capacités économiques et au besoin de main d'œuvre : le territoire, pour son développement économique, doit disposer d'une main d'œuvre suffisante à long terme.

Le PADD fixe un objectif de population à 2030 de 84 500 habitants, chiffre qui représente une atténuation progressive de la courbe de progression de la population.

Compte tenu de cet objectif de population, les besoins en logement sont déterminés en prenant en compte à la fois :

- Un desserrement résidentiel aboutissant en 2030 à une occupation de 2,06 personnes par résidence principale ;

- Un nombre de résidences secondaires en lien avec les tendances de long terme malgré les évolutions de la fiscalité, dans le cadre des orientations de développement touristique dans tout le territoire ; néanmoins, la progression à 2030 envisagée pour les résidences secondaires ne correspond qu'à 26 % de l'effort constructif total alors que le parc actuel des résidences secondaires représente 50 % du parc actuel total).
- Une politique visant stabiliser à son niveau actuel (4,9 %) la vacance résidentielle, dont le niveau relativement faible est difficile à faire baisser ;
- La destruction tendancielle de logements (vétusté, effet des projets urbains, etc...), et, dans l'autre sens, l'apparition de logements nouveaux sans constructions neuves (par exemple, divisions de corps de fermes ou de propriétés en plusieurs appartements)



Le tableau ci-dessous montre les chiffres qui établissent, dans ces conditions, le besoin en logements à 2030 :

Population estimée 2017	75 000
Objectif de population 2030	84 500

Commentaires

BESOINS EN LOGEMENTS 2017/2030	
Taille des ménages 2030	2,06
Besoin brut	41 020
Parc résidences principales 2017	33 460
Besoin brut en résidences principales supplémentaires	7 560
Hypothèse renouvellement urbain	1 960
Hypothèse évolution de la vacance	0
Hypothèse de résidences secondaires	3 360
Besoin net	12 880

(population 2030 / taille des ménages)

(estimation)

(besoin brut - parc 2017)

(solde prévisionnel destruction / divisions)

(besoin brut + résidences secondaires + renouvellement urbain + évolution vacance)

DETAIL PAR CATEGORIES	
Point mort	2 930
Renouvellement	1 960
Evolution de la vacance	0
Evolution des résidences secondaires	3 360
Accroissement de la population	4 630
Total	12 880

Le SCOT s'appuie donc sur l'objectif de construction de 12 880 logements neufs, répartis en fonction des pôles définis par le PADD et par communautés de communes :

Challans Gois Communauté = 500 logements par an

Île de Noirmoutier = 100 logements par an

Océan Marais de Monts = 320 logements par an

TOTAL SCOT = 920 logements par an

Les surfaces à affecter à cet effort constructif ont été définies en fonction de deux critères :

- D'une part des densités par catégories de pôles, Challans et les pôles principaux ayant un objectif de densité en relation avec leur morphologie autorisant plus facilement le recours à des immeubles collectifs.

Aux autres pôles et communes sont affectées des densités décroissantes, liées à un mixte de formes urbaines liées à leur morphologie (immeubles collectifs lorsque la morphologie le permet, maisons de ville, maisons accolées, maisons individuelles).

Des densités spécifiques ont été envisagées pour les autres communes du littoral, compte-tenu de la sensibilité particulière de ces milieux, imposant une modération de la consommation d'espace.

Une catégorie spécifique, utilisée pour la commune de Saint-Jean de Monts (« pôle de forte densité touristique »), vise à prendre en compte les besoins spécifiques, notamment liés aux équipements, services et infrastructures, qui découlent des très forts flux touristiques, avec des phénomènes de « pointe » en haute saison.

Ces densités constituent des densités brutes prenant en compte, outre la surface occupée par les logements et leurs annexes (jardins privatifs, par exemple), la surface utilisée par les équipements publics, la voirie et les espaces verts, aménagés pour les besoins de la population habitant les logements construits dans l'espace considéré.

- D'autre part, il a été prévu qu'un tiers des constructions à réaliser le soit au sein des enveloppes urbaines existantes. Il s'agit d'un objectif volontariste, et voulu d'un niveau égal pour les trois communautés du SCOT, et qui témoigne d'une volonté de renforcer les centres-villes, les centre-bourgs et les centre-villages.

Cette proportion est apparue globalement, à l'échelle de chaque CC, comme réaliste, compte-tenu notamment du travail de détail réalisé dans le cadre des travaux du PLUi par Challans-Gois Communauté, qui a repéré l'ensemble des espaces urbains susceptibles de connaître une mutation ou une densification, et qui, parvient, au total, à un chiffre analogue.

Dans ces conditions, les surfaces à affecter au résidentiel (=consommation d'espace) sont les suivantes :

Communes	Densités en logements à l'hectare	Nombre de logements concernés au total hors enveloppe urbaine (2017/2030)	Surfaces totales "tout compris" en hectares (2017/2030)
Challans	35/40	2 186	58
Saint-Jean-de-Monts	25/30	1 360	49
Beauvoir, Bouin, La Barre de Monts, La Garnache, Noirmoutier en l'île, Saint-Christophe-du-Ligneron,	20/25	2 757	125
Barbâtre, L'Epine, La Guérinière, Notre-Dame-de-Monts	20	807	40
Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Le Perrier, Saint-Gervais, Saint-Urbain, Sallertaine	18	1 520	84
TOTAL	24	8 630	357



Les objectifs du SCOT en matière résidentielle ont donc été calibrés avec une enveloppe maximale de 357 hectares à 2030.

La programmation économique

La programmation économique a été réalisée à partir de deux principes :

- D'une part, la reconnaissance de la place de tous les espaces dans le développement économique qui n'est pas limité aux espaces périphériques dédiés (parcs ou « zones » d'activité).

Les villes, bourgs et villages constituent également des espaces de développement économique, notamment pour le commerce de centre-ville que le SCOT vise à privilégier, mais également, dans le cadre de la tertiarisation à l'oeuvre, pour toute une série d'activités de services non nuisantes, indépendamment même d'immeubles « de bureaux » spécifiques.

Un objectif ambitieux de 50 % des emplois à créer au sein de ces tissus urbains a été retenu, alors que dans la dernière période (depuis 1999) les parcs d'activité dédiés ont représenté, à l'échelle du SCOT, 65 % des emplois.

- D'autre part, la prise en compte des caractéristiques de l'économie du Nord-Ouest Vendée, et, plus généralement, de la Vendée, qui possèdent une forte tradition industrielle et artisanale, mais une tradition industrielle et artisanale diversifiée et non appuyée sur des filières économiques dominantes, ce qui, dans le cas vendéen, ne nuit pas à leur performance.

En conséquence, les besoins économiques n'ont pas été analysés en fonction de filières spécifiques, mais en fonction du rôle que les surfaces dédiées à l'économie sont susceptibles d'occuper au sein du territoire, en fonction de leur situation vis-à-vis des polarités du territoire et de leur accessibilité.

Le DOO du SCOT définit ces « moteurs » de proximité et d'accessibilité pour chaque catégorie.

De plus, il a été vérifié que les parcs de proximité permettaient effectivement un maillage de proximité de l'ensemble du territoire, dans une optique d'équilibre territorial et de rapprochement domicile-travail pour limiter l'ampleur des déplacements contraints.

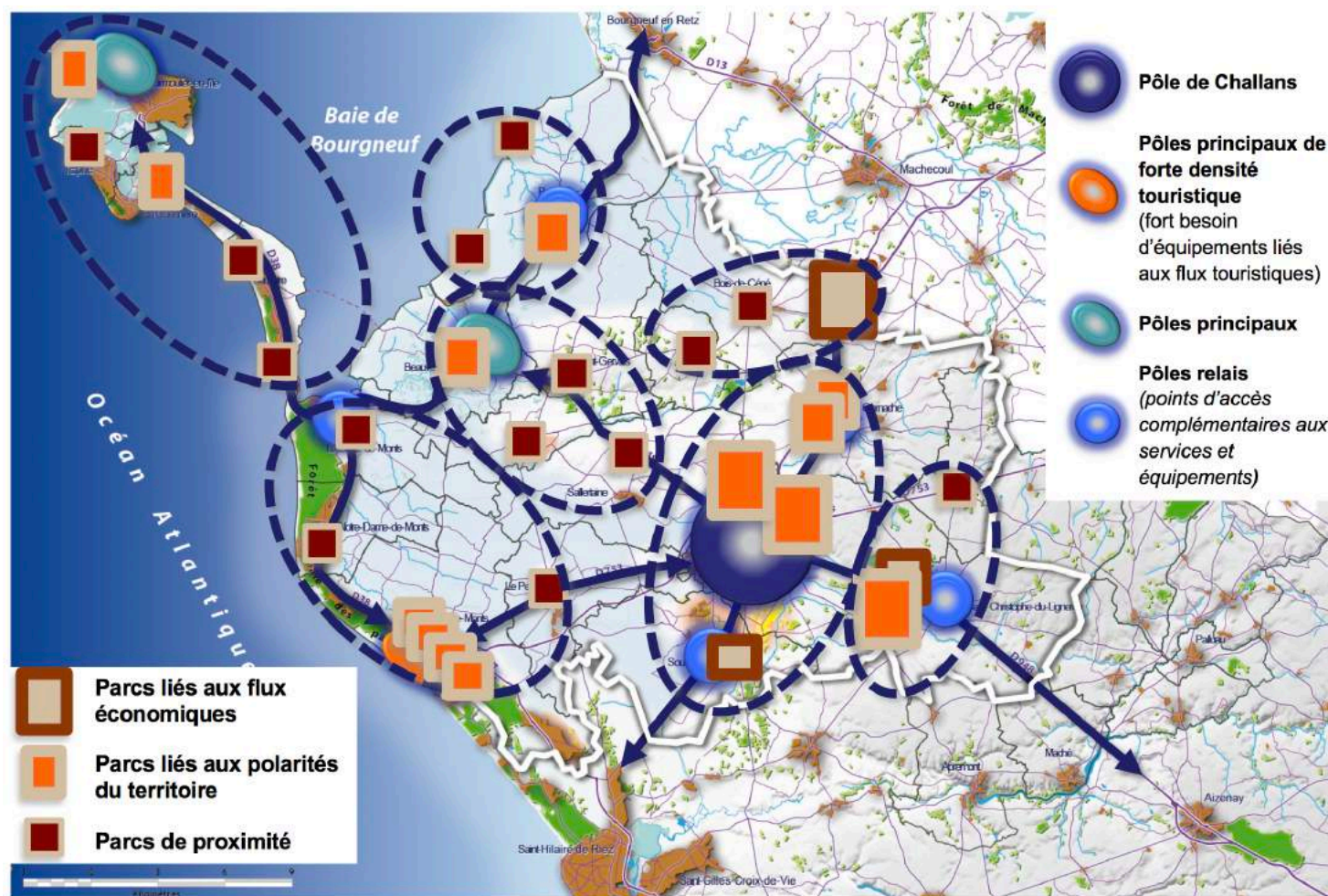
Ces caractéristiques ont conduit à définir une hiérarchisation des parcs fondée sur le lien aux polarités, à la desserte routière, et sur la taille des lots, qui définissent naturellement la « tonalité » de la zone et le type d'entreprises-cibles (services, dans le contexte d'une très forte tertiarisation, artisanat, industrie, etc...) :

1. Parcs liés aux flux économiques ;
2. Parcs plus directement liés aux polarités du territoire ;
3. Parcs de proximité.

- *La cartographie des ces parcs, qui montre à la fois l'irrigation du territoire, le lien avec les polarités et les différentes catégories de pôles, est présentée page suivante.*

La programmation de ces parcs a été ensuite réalisée dans le cadre d'une double démarche :

- **Une démarche de planification**, appuyée sur les objectifs du SCOT en matière de développement démographique, de population active, de taux de concentration (rapport emplois sur place/actifs occupés résidant sur le territoire) et donc d'emplois à créer à 2030.



Source : DOO du SCOT



Les hypothèses de travail autour des objectifs du développement économique ont conduit à envisager l'ensemble des paramètres permettant de calculer à 2030 le besoin de création d'emploi :

- Évolution de la population active en fonction des objectifs démographiques et d'un taux d'activité passant de 42 à 46 % à 2030 (*calculé sur l'ensemble de la population*) ;
- Évolution du taux de chômage baissant d'un tiers par rapport à aujourd'hui ;
- Évolution du taux de concentration de l'emploi, avec un objectif de neutralité (1,00 = autant d'emplois sur place que d'actifs occupés), contre 0,98 aujourd'hui ;

Ces paramètres ont permis de fixer un objectif de 9 000 emplois supplémentaires à 2030, dont 4 500 (50 %) au sein de parcs d'activités dédiés.

Il a ensuite été estimé les densités en emplois à l'hectare envisageables : le premier projet du SCOT prévoyait une moyenne de 20 emplois à l'hectare, et une réflexion sur la consommation d'espace, la qualité des parcs, la tertiarisation a permis de fixer un objectif moyen de 25 emplois à l'hectare, à comparer avec une moyenne observée pour la dernière période de 11/12.

Sur cette base, un besoin de 180 hectares était envisagé.

- **Une démarche « projet »**, appuyée sur l'analyse, par chaque communauté de communes, de la situation des opérations économiques, des disponibilités actuelles, de la validité des projets, etc...

Chaque Communauté de Communes a recensé les terrains disponibles dans les parcs d'activités autorisés et viabilisés existants.

Ne sont pas comptabilisés dans le disponible les terrains actuellement classés dans des zones ouvertes à l'urbanisation, mais aménagés.

Ceux-ci sont classés pour partie dans les besoins estimés.

Les besoins estimés regroupent une partie des terrains classés actuellement en 1AU en continuité des zones existantes (Romazière, Bois David tranches 2 et 3, et Vendéopôle).

Une petite partie des besoins correspond à des terrains actuellement classés en 2AU.

Les PLU (notamment le PLUi de Challans Gois Communauté) se calquent sur ce classement.

Ainsi, nombre de zones classées 2AU à vocation économique sur les communes de Challans Gois Communauté seront reclassées en zone A ou N lors de l'élaboration du zonage du PLUi.

Le recensement exhaustif par les EPCI de ces données a permis de « calibrer » les projets réalistes, entrant dans le champ des critères définis (accessibilité, liens avec les polarités, etc...).

Il a été ainsi retenu un besoin de 167,5 hectares, et, défalcation faite des disponibilités actuelles, une enveloppe de 99,7 hectares qui constitue l'objectif de consommation maximale d'espace à vocation économique du SCOT, et qui se répartit comme suit :

Unité : hectare	1 - Disponibilités dans les parcs existants (en Ha)	2 - Besoins estimés (en Ha)	3 - Besoins en surfaces de création ou d'extension de ZAE (=consommation d'espace -en Ha)
Challans Gois Communauté	58,0	128,0	72,0
Océan Marais de Monts	10,5	31,5	21,0
Ile de Noirmoutier	1,3	8,0	6,7
TOTAL SCOT NORD OUEST VENDEE	67,8	167,5	99,7

Le DOO contient enfin, sur ce thème, un certain nombre d'orientations relatives à l'aménagement et à la qualité des parcs, qui permettent de donner corps aux objectifs quantitatifs.

La mise en oeuvre de la Loi littoral

Le Syndicat Mixte porteur du SCOT n'a pas prescrit la réalisation d'un Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), considérant que l'élaboration du SCOT constituait un premier pas dans la définition du « parti d'aménagement » du territoire et du littoral, et qu'il convenait de concentrer les efforts sur cette élaboration globale, dans l'optique de disposer d'un document faisant consensus au sein des collectivités et permettant de développer le territoire sur une base durable ;

Le cas échéant, le Syndicat Mixte, après la mise en œuvre du SCOT, sera amené à porter sa réflexion sur le SMVM, dans le cadre d'une révision du SCOT.

Le DOO du SCOT comporte, in fine, un chapitre sur le développement et l'aménagement du littoral.

Ce chapitre rappelle que cet espace particulièrement sensible constitue un tout fort pour tout le territoire et que l'objectif est de faire évoluer le développement du littoral en prenant en compte, dans la programmation économique et résidentielle, les capacités de la partie littorale, tout en favorisant une évolution répondant à l'enjeu du vieillissement de la population.

Dans ce cadre, le DOO du SCOT prévoit les conditions de l'aménagement du littoral en distinguant les différents espaces de la Loi littoral.

Il s'agit de localisation de principe, que les PLU délimiteront plus précisément. Une cartographie est précisée dans le SCOT, à l'échelle des trois façades maritimes du Nord-Ouest Vendée qui présentent des profils très nettement différenciés, notamment en ce qui concerne la pression touristique ;

- Façade nord
- Façade sud
- Ile de Noirmoutier.

Les différents espaces concernés présentent les caractéristiques suivantes :

1. Les agglomérations, villages, et autres secteurs déjà urbanisés



Les agglomération et villages, identifiés sur les cartes, sont définis par le DOO en fonction de leurs caractéristiques :

- Agglomération de très grande taille par l'emprise et les constructions
- Agglomération touristique constituant un lieu de vie reconnu avec services
- Village caractérisé par une organisation urbaine avec continuité du bâti, et la structuration du noyau autour d'un espace public.

Autour de ce noyau, une agglomération continue plus récente a pu se développer et est associée au village d'autant plus que son importance concoure à sa capacité à disposer d'une vie propre.

- Village présentant des densités plus faibles en nombre de constructions, sont néanmoins denses sur le plan de la configuration de l'urbanisation au travers d'un aménagement et d'un bâti important et organisé, dont la taille leur confère une caractéristique d'agglomération non assimilable à une urbanisation diffuse.
- Village comprenant un ensemble de constructions organisées autour d'un noyau urbain historique ou traditionnel, et assez important pour disposer ou avoir disposé d'une vie propre (équipements et/ou lieux collectifs et/ou administratifs et/ou culturels et/ou commerciaux).

Le DOO précise que dans ces secteurs, il peut y avoir un développement « en continuité » et de façon proportionnée à la taille de ces espaces sous réserves d'autres dispositions de protection du SCOT (comme par exemple les espaces de biodiversité, les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation) ou de documents « supérieurs ».

Hors les secteurs repérés par le SCOT et précisés par les PLU, ceux-ci pourront définir à leur échelle les possibilités de densification ponctuelle de STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitée à caractère exceptionnel) en cohérence avec les enjeux agricoles et hors espaces concernés par la loi littoral.

Les activités nécessitant la présence immédiate de l'eau, et notamment les zones conchylicoles et aquacoles ne sont pas concernées par ces prescriptions du SCOT.

2. Les espaces remarquables du littoral et les coupures d'urbanisation

L'inscription de ces secteurs a été réalisée en lien avec les zonages environnementaux sur le littoral (sites inscrits et classés, ZNIEFF 1, ZICO, ZSC et ZPS), en prenant en compte la limite des communes littorales vers l'extérieur terrestre (cette inscription dans le SCOT ne concerne que les communes littorales et le SCOT n'étend pas les stipulations de la Loi littoral au-delà des communes littorales).

Aux secteurs de coupures d'urbanisation concernés par ces zonages environnementaux ont été ajoutés, le cas échéant (lorsqu'ils n'étaient pas déjà concernés par ces zonages) les boisements pouvant être considérés comme significatifs.

Dans les coupures d'urbanisation, aucune construction ne peut être réalisée.

Cependant, le règlement des PLU peut permettre l'évolution des constructions agricoles existantes, « si cette évolution ne remet pas en cause le caractère de coupure d'urbanisation desdits espaces » (ex. En zone agricole, changement de destination des bâtiments agricoles, extensions limitées, constructions agricoles pour mise aux normes des exploitations agricoles), ce que le DOO du SCOT précise.

3. Les espaces proches du rivage (EPR)

Ces espaces ont été analysés en fonction de leur ambiance littorale, de la Co visibilité qui les concerne (depuis la mer et depuis la terre), et de l'ensemble des critères jurisprudentiels applicables.

Lorsque le terrain présentait une pente ou une déclivité très faible, le tracé des EPR a été « accroché » à des accidents de terrain ponctuels ou à des infrastructures, notamment routières, qui établissent, dans ce contexte, une distinction entre proximité et éloignement du rivage.

4. La bande des 100 mètres

Le DOO du SCOT précise les conditions de l'aménagement de cette bande, notamment pour les activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Cette bande ne fait pas l'objet d'une cartographie spécifique du SCOT, compte-tenu de l'échelle de représentation propre à un document-cadre comme le SCOT.



Pièce 1.4

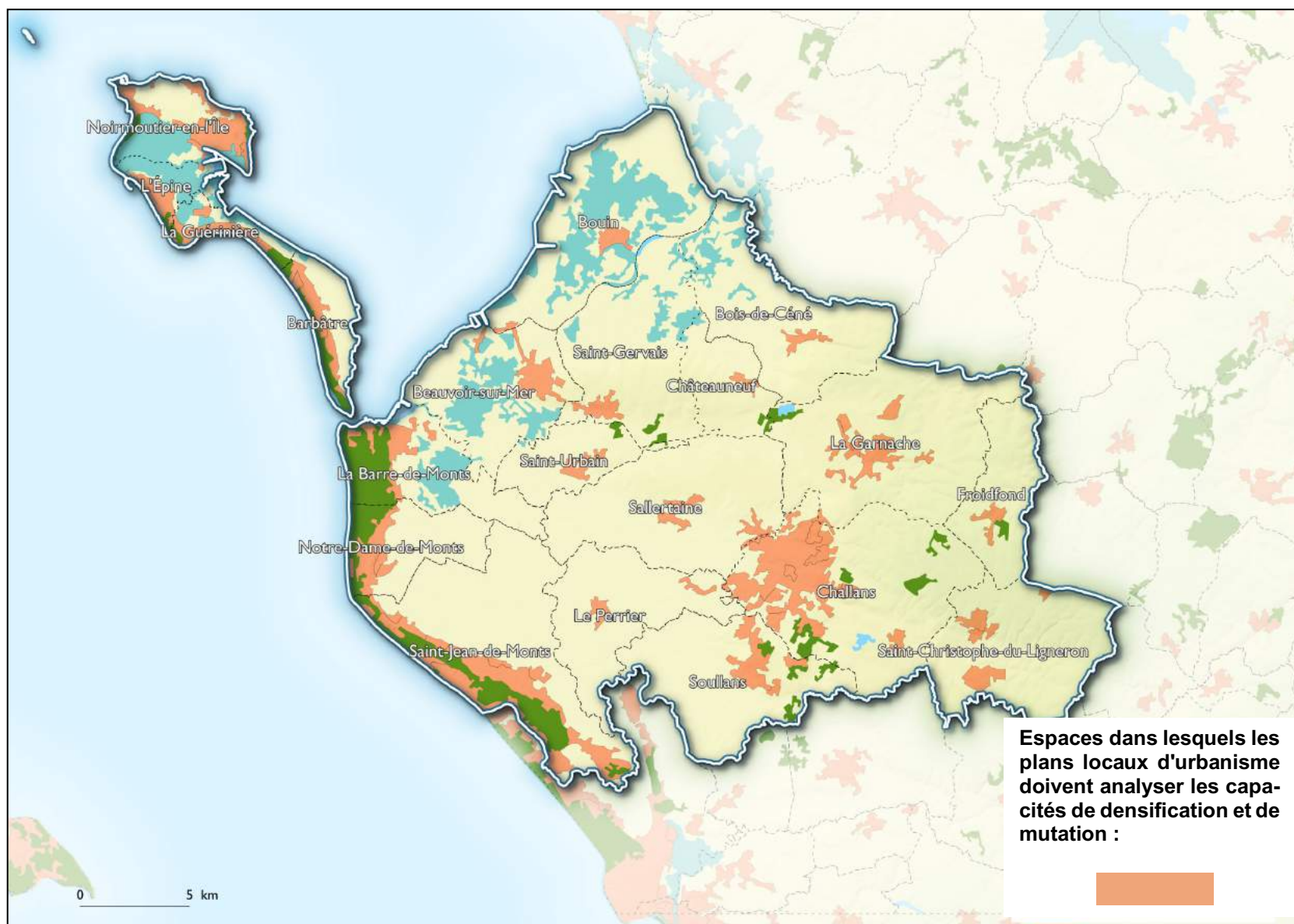
**ESPACES DANS LESQUELS
LES P.L.U. DOIVENT
ANALYSER LES CAPACITES
DE DENSIFICATION ET DE
MUTATION**

L'article L 141-3 du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation :

« ... identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article [L. 151-4](#) ».

Les caractéristiques du territoire du Nord-Ouest Vendée conduisent à considérer que **les P.L.U. doivent analyser les capacités de densification et de mutation dans l'ensemble des espaces bâtis**, représentés dans la carte de la page suivante.





Pièce 1.5

ANALYSE ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE



ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DANS LES DIX ANNEES PRECEDENTES

Les résultats de l'analyse des évolutions foncières

Une étude propre au SCOT a été réalisée dans le cadre de l'élaboration, par photo-interprétation manuelle sur la base des photographies IGN.

Les résultats de cette analyse montrent une consommation globale de 665,2 hectares, dont 69 % pour l'habitat, 20 % pour l'économie et 10 % pour les équipements.

Ces résultats appellent trois remarques :

- Si, globalement, cette consommation d'espace représente 0,98 % du territoire du SCOT, il existe une très grande différence entre les communes, allant de 0.18 % à 2.41%.

Au niveau des communautés de communes, la consommation de Noirmoutier, compte-tenu des importantes contraintes spatiales qui la caractérisent, a été faible.

- Cette consommation doit être reliée à l'évolution résidentielle et économique :

Au plan résidentiel, le nombre de logements a progressé de 6 400 pendant la même période (estimation), soit une consommation unitaire par logement supplémentaire de 715Mètres carrés., soit une moyenne de 14 logements à l'hectare

Consommation d'espace 2008 / 2017							
Unité : hectares							
Analyse réalisée en 2017 par photointerprétation manuelle sur la base des photographies IGN							
CONSUMMATION D'ESPACE (EN HECTARES)						Superficie totale des communes	% du territoire consommé
Communes	Camping	Economie	Equipement	Habitat	Total général		
Barbâtre				2,3	2,3	1 266,2	0,1
L'Epine				2,1	2,1	872,2	0,2
La Guérinière		0,6	0,4	3,8	4,8	790,1	0,6
Noirmoutier-en-l'ile		1,8	4,1	10,2	16,1	1 998,6	0,8
CC ILE DE NOIRMOUTIER	0,0	2,4	4,5	18,4	25,3	4 927,1	0,5
Beauvoir-sur-Mer		2,6	0,6	4,3	7,5	3 515,6	0,2
Bois-de-Céné	1,8	3,8	2,2	20,4	28,2	4 277,8	0,6
Bouin		2,3	1,2	4,1	7,6	5 233,1	0,1
Challans		48,9	19,6	89,6	158,1	6 554,7	2,4
Châteauneuf		4,2	0,3	12,0	16,5	1 604,5	1,0
Froidfond		4,0	4,1	12,4	20,5	2 185,1	0,9
La Garnache		4,2	4,2	35,2	43,6	6 063,6	0,7
Saint-Gervais		1,4		27,8	29,2	4 259,2	0,6
Saint-Christophe-du-Ligneron	1,8	6,1	4,4	30,6	42,9	4 227,5	1,0
Saint-Urbain		1,5		11,0	12,5	1 663,1	0,7
Sallertaine		19,3	4,5	24,8	48,6	4 985,0	0,9
CC CHALLANS GOIS COMMUNAUTE	3,6	98,3	41,1	272,2	415,2	44 569,2	0,9
La Barre-de-Monts		3,4	2,1	15,0	20,5	2 726,0	0,7
Le Perrier	1,5	5,8	3,7	29,7	40,7	3 307,0	1,2
Notre-Dame-de-Monts		3,7	2,3	24,3	30,3	2 082,1	1,4
Saint-Jean-de-Monts	2,1	15,0	5,6	69,2	91,9	6 235,0	1,4
Soullans		7,4	5,0	28,9	41,3	4 145,6	1,0
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	3,6	35,3	18,7	167,1	224,7	18 495,7	1,2
TOTGAL SCOT NOV	7,2	136,0	64,3	457,7	665,2	67 992,0	0,9
Par an en moyenne	0,7	13,6	6,4	45,8	66,5		
Rappel de la consommation annuelle moyenne 2003/2012						102,0	

- Au plan économique, le nombre d'emploi, de la même façon, a progressé de 1 420 emplois (estimation), ce qui induit une consommation de 958 mètres carrés par emploi supplémentaire, ou 11 emplois à l'hectare.
- Les chiffres de la période 2003/2012 étaient nettement plus importants (102 hectares en moyenne par an).

On voit là les effets de la crise (moindre progression des emplois notamment), mais également, sur le résidentiel, une modération de la consommation d'espace par le recours à des formes urbaines moins consommatrices et la limitation de la taille des parcelles, pour des raisons liées aux règlements d'urbanisme, mais également en fonction de l'augmentation des prix du foncier.

Conclusion

La base de l'analyse est donc celle d'une consommation foncière passée de 66,5 hectares par an en moyenne.

Dans ces conditions, le Nord-Ouest Vendée est donc un territoire où la consommation d'espace, originellement assez importante, tend à se réduire, surtout pour le résidentiel : le SCOT peut donc prendre appui sur une tendance à une urbanisation plus compacte pour développer ses orientations.

JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PREVUE PAR LE SCOT

Les consommations prévues

Au plan de l'ensemble du territoire, le SCOT prévoit une consommation à 2030 de :

- 357 hectares à 2030 pour le résidentiel,
- 99,7 hectares pour l'économie,
- **Soit un total de 456,7 hectares.**

Le premier projet de SCOT prévoyait une consommation de 740 pour le résidentiel + 250 pour l'économie = 990 hectares, sur un périmètre plus large ; ramenée au périmètre actuel, cette consommation d'espace était de 630 + 220 = 850 hectares, soit une moyenne de 42,5 ha. par an.

La consommation prévue au SCOT actuel est de 35,1 hectares par an en moyenne.

Les surfaces considérées constituent des surfaces brutes prenant en compte, outre la surface occupée par les logements ou les bâtiments à destination économique et leurs annexes (jardins privatifs, ou surfaces de stationnement, par exemple), la surface utilisée par les équipements publics, la voirie et les espaces verts, aménagés pour les besoins de la population habitant les logements construits ou des entreprises installées dans l'espace considéré.

Ces surfaces permettent donc un recoupement aisé avec les périmètres opérationnels qui seront définis.



Conclusion

Le rythme annuel de cette consommation n'est donc plus que de 53 % de celle observée auparavant.

Pour le résidentiel, elle passe de 45,7 hectares à 27,5, soit une diminution de 40 %.

Pour l'économie, elle passe de 13,6 hectares à 7,7, soit une diminution de 57 %.

Mais la diminution est encore plus importante si on la ramène aux objectifs de logements et d'emplois prévus par le SCOT :

- A 2030, le SCOT envisage la construction de 12 880 logements, soit une moyenne de 36 logements à l'hectare ($12\,880 / 357$), contre 14 précédemment, soit une diminution de 157 % ;
- Toujours à 2030, le SCOT envisage la création de 9 000 emplois, soit 90 emplois à l'hectare ($9\,000 / 99,7$), contre 11...

Naturellement, ces chiffres proviennent pour une part de l'importance des constructions, logements et emplois créés dans le tissu urbain existant et des parcs déjà aménagés, mais ils montrent l'ampleur des évolutions envisagées par le SCOT en matière d'économie de l'espace, de transition vers un mode constructif plus compact sous condition de qualité, et donc de développement durable.

Pièce 1.6

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS MENTIONNES A L'ART. L. 122- 1-12 & 13



PREAMBULE

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation (...) décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés :

- aux articles L. 111-1-1, L 122-1-12 et L. 122-1-13 du Code de l'Urbanisme,
- à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement.

Le Nord-Ouest Vendée est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCOT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement qui prévoient les dispositions explicitées ci-après.

Extrait de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Extrait de l'article L.122-1-12 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Ils sont compatibles avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même Code.

Extrait de l'article L.122-1-13 du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan.

Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Extrait de l'article L.147-1 du Code de l'Urbanisme

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

Extrait de l'article L.122-4 du code de l'Environnement

Il définit les autres documents soumis à évaluation environnementale. Le SCOT doit être compatible avec ces derniers ou les avoir pris en compte.

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

Extrait de l'article L.122-17 du code de l'Environnement

Il précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement :

- 1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;
- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 du code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code ;
- 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;
- 8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- 9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement (1) ;
- 10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;



- 13° *Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;*
- 14° *Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;*
- 15° *Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code ;*
- 16° *Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;*
- 17° *Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;*
- 18° *Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;*
- 19° *Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;*
- 20° *Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;*
- 21° *Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;*
- 22° *Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;*
- 23° *Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;*
- 24° *Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;*
- 25° *Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;*
- 26° *Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;*
- 27° *Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;*
- 28° *Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;*
- 29° *Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;*
- 30° *Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;*
- 31° *Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier ;*
- 32° *Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;*
- 33° *4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes ;*
- 34° *Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 35° *Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 36° *Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;*
- 37° *Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;*

- 38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 39° Contrat de plan État - région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- 40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines



APPLICATION AU SCOT NORD-OUEST VENDEE

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local, le SCOT doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 (loi littoral),
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,
- Le SAGE Marais Breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf,
- Le SAGE bassin de la Vie et du Jaunay,
- Le PGRI des Pays de Loire et les PPR littoraux du secteur (PPRI de l'Île de Noirmoutier, PPRI de la baie de Bourgneuf et PPRI du Pays de Mont).

Le SCOT prend aussi en compte :

- Dans le domaine des déchets : le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) des Pays de Loire, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de Vendée et le Plan Départemental de Gestion des déchets du BTP de Vendée,
- Les Programmes d'actions relatifs au domaine de l'eau : les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,
- Dans le domaine de l'énergie : le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) des Pays de Loire,
- Dans le domaine des milieux naturels : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de Loire (SRCE) ainsi que les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 (DOCOB), les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées, les directives régionales des forêts domaniales et le schéma départemental des carrières,
- Le Contrat de Projet Etat-Région 2015-2020,
- Le Schéma National et le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SNIT et SRIT),
- Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE

1. Compatibilité avec les dispositions particulières au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 (loi littoral)

La loi littoral détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres, maritimes et lacustres. Elle s'applique aux communes riveraines des océans, mers, étangs salés et plans d'eau naturel ou artificiel de plus de 1000 hectares. Cette loi est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui a pour but :

- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral ;
- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

Sur le plan de l'urbanisme, ses modalités d'application, outre la réflexion préalable nécessaire à la capacité d'accueil des communes, consistent :

- à identifier des espaces qu'il convient tout particulièrement de protéger, qui sont les «espaces remarquables» et les «parcs et espaces boisés significatifs» ;
- à encadrer l'urbanisation en identifiant des «coupures d'urbanisation» et en définissant les contours de ce qui doit être regardé comme des «espaces proches du rivage» où l'extension de l'urbanisation doit être limitée et est soumise à un régime particulier prévu au II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

Sur le territoire du SCOT, les communes soumises à la loi littoral sont

Bouin, Beauvoir-sur-Mer, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Barbâtre, La Guérinière, L'Epine et Noirmoutier-en-l'Île. Le littoral de ces communes est un espace complexe du point de vue de son fonctionnement, de son mode de développement, et de sa fragilité environnementale.

L'objectif du SCOT y est de permettre à l'ensemble du territoire de bénéficier de la capacité de développement de ce littoral, prenant en compte son économie spécifique (tourisme, ports, pêche, cultures marines, autres activités économiques) et ses besoins propres, ceci dans le cadre des marges de manœuvres existantes, notamment en termes de capacité d'accueil et de respect des règles édictées par la loi littoral.

Cet aménagement est également contraint par la gestion des risques littoraux (les conséquences en termes d'aménagement sont de ne pas accroître la population soumise à ces risques, avec une exigence spécifique pour les cœurs urbains).

Au terme de la réflexion préalable concernant le parti d'aménagement, la prise en compte des risques, la prise en compte des contraintes environnementales et la prise en compte des capacités d'accueil des communes, le SCOT a finalement abouti à un projet d'aménagement cohérent compatible avec les dispositions de la loi littoral. On notera en particulier :

- *Le respect des grandes règles d'urbanisation en zone littorale, qui distinguent 4 situations : les espaces déjà urbanisés, l'extension de l'urbanisation (avec zonage précisé au sein du DOO), l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, et enfin l'inconstructibilité dans la bande des 100 mètres.*
- *La préservation des espaces remarquables du littoral : le SCOT localise à son échelle, les espaces présumés remarquables au sens de la loi littoral. Il SCOT localise et protège également les parcs et ensembles significatifs boisés à son échelle, que les PLU délimitent et complètent le cas échéant. (cf. cartes d'aménagement littoral du DOO).*



- *La préservation des coupures d'urbanisation : le SCOT localise à son échelle, les coupures d'urbanisation au sens de la loi littoral (cf. cartes du DOO).*
- *La gestion des espaces proches du rivage : les règles d'urbanisation des espaces proches du rivage sont respectées dans le cadre de la notion d'extension limitée des agglomérations et villages.*
- *La gestion de la bande des 100 mètres : l'inconstructibilité est de mise dans la bande des 100 mètres et la réalisation d'aménagements particuliers doit s'accompagner d'une réflexion globale sur la mutualisation des services et des équipements.*

2. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 (et avec le SDAGE 2016-2021 dès que celui-ci sera approuvé)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document qui fixe pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Il définit également le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des SAGE. Ici, Nord-Ouest Vendée est concerné par le SDAGE Loire Bretagne. Le SDAGE 2016-2021 a été adopté le 04 novembre 2015.

Le SDAGE insiste sur les actions à engager pour préserver voire restaurer la qualité des cours d'eau, notamment via son chapitre 1 :

- **CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU :** Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux (1A), préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines (1B), restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques (1C), assurer la continuité longitudinale des cours d'eau (1D), limiter et encadrer la création de plans d'eau (1E), limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur (1F), favoriser la prise de conscience (1G), améliorer la connaissance (1H).

Le SCOT est compatible avec l'ensemble de ces orientations. Via sa politique liée à la trame verte et bleue, il prend en compte l'intérêt écologique des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques et contribue à son échelle à respecter les objectifs visés par le SDAGE. Son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) met en place un ensemble d'orientations visant à protéger les milieux humides et les cours d'eau (respect de l'intégrité des cours d'eau, mise en place de zones tampon ou de recul, maintien de la qualité des berges,...), à garantir les continuités aquatiques.

Le SCOT s'inscrit enfin dans une démarche de gestion forte des risques d'inondation. Il intègre les plans de prévention des risques littoraux (PPRI) et les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) régional. Il recommande de préserver les zones d'expansion des eaux, ne pas entraver le libre écoulement ni accélérer l'écoulement des cours d'eau, gérer les eaux pluviales à l'échelle du bassin versant en privilégiant la gestion à l'unité foncière...

Le SDAGE vise aussi à lutter contre toutes les formes de pollution notamment via ses chapitres 2, 3, 4 et 5 :

- **CHAPITRE 2 : RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES :** Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE (2A), adapter les programmes d'actions en zones

vulnérables sur la base des diagnostics régionaux (2B), développer l'incitation sur les territoires prioritaires (2C), améliorer la connaissance (2D).

- CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE : Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore (3A), prévenir les apports de phosphore diffus (3B), améliorer l'efficacité de la collecte des effluents (3C), maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée (3D), réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes (3E).
- CHAPITRE 4 : MAITRISER LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES : Réduire l'utilisation des pesticides (4A), aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses (4B), promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques (4C), développer la formation des professionnels (4D), accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides (4E), améliorer la connaissance (4F).
- CHAPITRE 5 : MAITRISER LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES : Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances (5A), réduire les émissions en privilégiant les actions préventives (5B).

Le SCOT contribue à la maîtrise des pollutions. Le territoire poursuivra en effet l'amélioration des réseaux et de l'assainissement collectif et non collectif (eaux usées et pluviales) pour contribuer aux objectifs de qualité écologique des eaux et des écosystèmes aquatiques. En plus de la qualité des dispositifs d'assainissement, le SCOT prend en compte certains besoins spécifiques : il limite les rejets en milieu naturel, il encourage la mise en place d'agriculture biologique ou raisonnée (limitation des intrants), il assure la capacité épuratoire des stations d'épuration de traitement compatible avec les objectifs de développement des communes, il veille à la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Les recommandations en faveur de la protection des haies, des zones humides, la mise en place d'espaces tampons aux abords des cours d'eau prévues dans le cadre de la protection de la trame verte et bleue participent aussi à la lutte contre les pollutions.

Le SDAGE protège la ressource en eau potable, les eaux de baignade et la santé humaine via son chapitre 6 :

- CHAPITRE 6 : PROTÉGER LA SANTE EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU : Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable (6A), finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages (6B), lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages (6C), Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages (6D), Réserver certaines ressources à l'eau potable (6E), maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales (6F), mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants (6G).

Le SCOT prescrit la protection et l'utilisation économe de la ressource en eau potable, notamment en intégrant les périmètres de protection des captages et leur évolution.

D'une manière plus globale, les mesures visant une limitation des pollutions à l'échelle du territoire permettent indirectement d'améliorer la qualité des eaux littorales, qu'elles soient conchyliques ou de baignade, de même que la qualité des eaux à traiter pour la production d'eau potable.

Le SDAGE cherche à maîtriser les prélèvements pour assurer une gestion équilibrée à long terme (chapitre 7) :

- CHAPITRE 7 : MAITRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau (7A), assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage (7B), gérer



les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (7C), faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal (7D).

Pour maîtriser les prélèvements d'eau, le SCOT encourage les collectivités à mettre en place des politiques d'aménagement économes en eau. Les prélèvements sur la ressource doivent aussi être anticipés en prenant en compte les projets de développement et la capacité de production d'eau potable. Les dispositifs de stockage hivernal et ceux d'économies d'eau sont également autorisés dans les documents d'urbanisme locaux.

Le SDAGE protège les zones humides et favorise la biodiversité aquatique via ses chapitres 8 et 9 :

- **CHAPITRE 8 : PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES :** Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités (8A), préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (8B), préserver les grands marais littoraux (8C), favoriser la prise de conscience (8D), améliorer la connaissance (8E).
- **CHAPITRE 9 : PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE :** Restaurer le fonctionnement des circuits de migration (9A), assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats (9B), mettre en valeur le patrimoine halieutique (9C), contrôler les espèces envahissantes (9D).

Le SCOT est compatible avec l'ensemble de ces orientations. En effet, via sa politique liée à la trame verte et bleue, il prend en compte l'intérêt écologique des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques et contribue à son échelle à respecter les objectifs visés par le SDAGE. Son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) vise à protéger les milieux humides et les abords des cours d'eau mais aussi à préserver voire rétablir le bon écoulement écologique au sein des cours d'eau afin de garantir la bonne circulation des poissons migrateurs au sein des rivières. Aux abords des cours d'eau, une végétation type ripisylve sera recherchée. La lutte contre la prolifération de plantes invasives constitue

également un objectif affiché par le SCOT. Enfin, on rappellera que le SCOT préserve les zones humides et leur biodiversité. Celles-ci doivent être identifiées par les documents d'urbanisme locaux de manière à éviter la réduction de leur surface et à maintenir leur fonctionnalité à travers un zonage interdisant l'urbanisation. Bien sûr, le SCOT propose aussi des développements et des aménagements structurants. Dans ce cadre, il est prévu que des mesures compensatoires soient envisagées lorsque les aménagements ont un impact sur les zones humides. Le SDAGE précise que les mesures compensatoires peuvent être réalisées dans le même bassin versant en créant ou en restaurant une ou des zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur la qualité de la biodiversité. Le SCOT est compatible avec cette mesure et précise que la compensation portera sur un terrain de même fonctionnalité écologique, en priorité au sein du projet, sinon à l'extérieur.

Le SDAGE protège le littoral (chapitre 10) :

- **CHAPITRE 10 : PRÉSERVER LE LITTORAL :** Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition (10A), limiter ou supprimer certains rejets en mer (10B), restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade (10C), restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle (10D), restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir (10E), aménager le littoral en prenant en compte l'environnement (10F), améliorer la connaissance des milieux littoraux (10G), contribuer à la protection des écosystèmes littoraux (10H), préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins (10I).

Le SCOT préserve le littoral en prenant en compte les zonages existants et en y appliquant la loi littoral. Il y limite l'urbanisation, préserve les coupures d'urbanisation et y garantit un développement soucieux de la qualité des eaux. Par sa politique de trames verte et bleue, il préserve aussi les liaisons existantes entre le littoral et le marais. Il prend enfin en compte certains besoins spécifiques en matière de gestion des eaux en bordure littorale, il limite les rejets en milieu naturel, il encourage la mise en place d'agriculture biologique ou raisonnée (limitation des intrants),

lutte contre les pollutions bactériologiques et assure la capacité épuratoire des stations d'épuration de traitement de manière à réduire l'impact des rejets sur les eaux littorales.

Le SDAGE préserve les têtes de bassin versant :

- CHAPITRE 11: PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT : Restaurer et préserver les têtes de bassin versant (11A), favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant (11B).

Le SCOT préserve les têtes de bassins versants vis-à-vis à travers notamment les orientations en faveur de la protection du maillage bocager qui y est établi.

Le SDAGE renforce la cohérence des territoires et met en place une dynamique favorable à la réussite de ses objectifs (chapitres 12, 13 et 14) :

- CHAPITRE 12: FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES : Des Sage partout où c'est nécessaire (12A), renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau (12B), renforcer la cohérence des politiques publiques (12C), renforcer la cohérence des Sage voisins (12D), structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau (12E), utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux (12F).
- CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS : Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau (13A), optimiser l'action financière (13B).
- CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES : Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées (14A), favoriser la prise de conscience (14B), améliorer l'accès à l'information sur l'eau (14C).

Dans un souci de cohérence, l'élaboration du SCOT s'est faite en concertation avec les services de l'État ainsi qu'avec les différents organismes et services responsables de la gestion de l'eau sur son territoire. La mise en oeuvre du SCOT sera également réalisée dans cet esprit. On notera en particulier que les EPCI et Communes engageront avec les services de l'Etat une concertation sur les modalités de prise en compte des risques naturels, notamment d'inondation.

3. Compatibilité avec le SAGE Marais Breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) Marais Breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf couvre un bassin versant de 1340 km². Il concerne 35 communes de Loire Atlantique et de Vendée dont 19 du SCOT : Barbâtre, L'Épine, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Île, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Le Perrier, Saint-Jean-de-Monts, Soullans, Bois-de-Céné, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Sallertaine, Beauvoir-sur-Mer, Bouin, Saint-Gervais et Saint-Urbain.

Le SAGE Marais Breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf a été approuvé une première fois en 2004, puis il a été révisé. La mise en oeuvre de ce SAGE révisé a été signée le 16 mai 2014. Les enjeux définis sont :

- Améliorer la gestion quantitative de l'eau
- Prévenir le risque inondation et submersion marine
- Améliorer la qualité des eaux
- Préserver et améliorer la qualité des milieux
- Améliorer la cohérence et l'organisation des actions

Ces enjeux se traduisent par des objectifs et des dispositions spécifiques au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :

GESTION QUANTITATIVE



▪ EAU SALEE SOUTERRAINE (ESS) :

ESS.1 : Poursuivre et améliorer le suivi des ressources et de leur exploitation

Disposition 1 : Suivre les ressources en eau salée souterraine
Disposition 2 : Modalités particulières applicables aux prélèvements en eau salée souterraine sur le polder du Dain et sur l'île de Noirmoutier

Disposition 3 : Suivre les prélèvements dans les ressources en eau salée souterraine

ESS.2 : Préserver les ressources en eau salée souterraine

Disposition 4 : Sensibiliser aux risques de contamination des nappes d'eau salée souterraine par les eaux superficielles

Disposition 5 : Prendre en compte le volume prélevable dans la nappe d'eau salée souterraine de Noirmoutier

Le SCOT n'envisage pas d'action particulière nouvelle susceptible d'impacter la nappe d'eau salée sur le polder du Dain et sur l'île de Noirmoutier. Etant donné la vulnérabilité de la ressource, dans un objectif de préservation, il demande aux communes de mieux connaître les capacités de la ressource et d'évaluer les possibilités d'exploitation avant de la réaliser.

▪ EAU DOUCE SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINE(ED) :

ED.1 : Limiter la concurrence entre les prélèvements d'eau pour l'usage alimentation en eau potable et pour les autres usages

Disposition 6 : Ne pas augmenter les volumes prélevés pour les usages autres que l'alimentation en eau potable dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Machecoul

Disposition 7 : Préserver la nappe d'eau potable de la Vérie

Disposition 8 : Favoriser la mise en place de techniques d'irrigation économes en eau pour les exploitations agricoles et les collectivités

ED.2 : Développer les économies d'eau potable

Disposition 9 : Encourager l'utilisation de ressources autres que l'eau potable pour les différents usages

Disposition 10 : Maîtriser les consommations d'eau potable par les collectivités

Disposition 11 : Encourager les économies d'eau potable dans les établissements privés

Disposition 12 : Sensibiliser les particuliers à la lutte contre le gaspillage

Disposition 13 : Suivre les volumes d'eau potable consommés sur le territoire

ED.3 : Améliorer la gestion quantitative de l'eau douce du milieu

Disposition 14 : Définir des seuils d'alerte et de crise pour les prélèvements en eau superficielle et souterraine

Disposition 15 : Limiter l'impact des plans d'eau existants

Le SCOT n'est pas concerné par les prélèvements réalisés dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Machecoul (44) et n'a pas de projet, hors besoin en eau potable, visant à augmenter les volumes de prélèvement d'eau dans la nappe de la Vérie.

De plus, pour répondre aux objectifs d'économie de la ressource, le SCOT participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau, en s'assurant de la compatibilité des projets de développement urbain avec la capacité de la ressource.

En outre, il favorise une gestion économe de l'eau dans les secteurs de l'habitat, des équipements publics et privés, industrielles et agricoles en incitant l'utilisation des dispositifs ou processus économes en eau. A noter enfin que le SCOT, par le biais de son suivi, intègre une série d'indicateurs environnementaux. Les volumes d'eau potables consommés sur le territoire en font partie.

INONDATIONS - SUBMERSIONS MARINES (IS)

IS.1 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation par débordement de cours d'eau et par submersion marine

Disposition 16 : Mutualiser les documents existants et améliorer l'information du public et des acteurs locaux

Disposition 17 : Développer et entretenir les repères de crues

IS.2 : Prévenir le risque inondation

Disposition 18 : Préserver et aménager les zones d'expansion des crues

IS.3 : Promouvoir une gestion intégrée du risque inondation à l'échelle du bassin versant

Disposition 19 : Améliorer la gestion des eaux pluviales en zone urbaine

Disposition 20 : Caractériser, inventorier et préserver les fonctions hydrauliques du bocage (QM-CE, QM-ZH, QM-TB – Préserver et améliorer la qualité des milieux)

Le SCOT a compilé l'ensemble des documents existants en matière d'aléas et de risque d'inondation (documents réglementaires ou non). Il demande aux communes de les prendre en compte. Rappelons aussi que les EPCI et les communes engageront avec les services de l'Etat, une concertation sur les modalités de prise en compte des risques naturels et notamment des risques d'inondation, via les PPRI ou non, ainsi que des zones inondables et des secteurs d'enjeux et d'aléas identifiés par l'Etat.

Dans les zones identifiées par ces informations (aléas), les PLU devront, dans tous les cas, répondre, au besoin par des études techniques particulières, aux questions posées par ces informations et proportionner les projets des communes à leur capacité à répondre aux enjeux de sécurité des biens et des personnes.

Au besoin, les communes pourront améliorer ces informations par des études pour préciser la nature des aléas et le niveau de risque qu'ils génèrent. Cette amélioration de la connaissance du risque doit permettre de garantir que le phénomène d'inondation ne constitue pas un risque

ou que le risque est compatible avec une urbanisation. Cette dernière doit de plus respecter les conditions suivantes :

- *garantir la sécurité des personnes et des biens au travers de prescriptions réglementaires du PLU, selon la méthode utilisée dans les PPRI, PPRL et PAPI ;*
- *garantir que les capacités d'expansion naturelle de crue sont conservées et non compromises par des remblaiements ou endiguements. Si de tels ouvrages étaient indispensables, ils donneront lieu à compensation de l'espace ainsi perdu dans une logique de non aggravation du risque ;*
- *garantir que l'urbanisation n'entrave pas le libre écoulement des eaux (dont les ruissellements), ne crée pas d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval, ni n'augmente les vitesses d'écoulement ;*
- *l'information du public et des acteurs locaux est de mise dans cette démarche.*

Les communes devront également :

- *recenser et améliorer la connaissance des zones d'expansion des crues, ces dernières seront préservées et aménagées ;*
- *identifier sous forme de repère les niveaux des crues les plus importantes ;*
- *suivre et gérer la qualité des ouvrages existants de défense contre la mer en créant, modifiant ou entretenant les ouvrages afin d'assurer la sécurité ;*

La gestion des eaux pluviales en zone urbaine sera aussi renforcée par le SCOT par la généralisation des schémas d'eaux pluviales et par la mise en oeuvre, lors d'aménagement, d'ouvrages spécifiques permettant l'infiltration locale des eaux.

Enfin, le SCOT demande aux communes de préserver le maillage bocager qui a notamment un rôle écologique, paysager ou hydraulique important (cela passe nécessairement par un inventaire préalable).



QUALITE DES EAUX (QE)

NUTRIMENTS ET OXYGENE DISSOUS (QE-NO)

QENO.1 : Mettre en place le périmètre de protection des captages d'eau potable et mener à bien la démarche « captage prioritaire Grenelle » pour la nappe de Machecoul

Disposition 21 : Mettre en place le périmètre de protection des captages d'eau potable et mener à bien la démarche « captage prioritaire Grenelle » pour la nappe de Machecoul

QENO.2 : Limiter l'impact des assainissements collectifs

Disposition 22 : Engager une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement collectif

Disposition 23 : Suivre les débits journaliers en entrée des stations d'épuration dont la capacité est supérieure à 1000 EH

Disposition 24 : Conforter les performances épuratoires des stations d'épuration

Disposition 25 : Optimiser la gestion des boues des stations d'épuration

QENO.3 : Limiter l'impact des assainissements non collectifs

Disposition 26 : Identifier des secteurs prioritaires de réhabilitation

Disposition 27 : Réhabiliter les dispositifs situés dans les secteurs prioritaires de réhabilitation

QENO.4 : Réduire les apports agricoles

Disposition 28 : Elaborer des guides de bonnes pratiques

Disposition 29 : Améliorer les pratiques agricoles par du conseil et de l'accompagnement à destination des professionnels agricoles

QENO.5 : Réduire les transferts et améliorer l'autoépuration des eaux

Disposition 20 : Caractériser, inventorier et préserver les fonctions hydrauliques du bocage

Dispositions 43 à 48 – 51 à 54 : Préserver les milieux aquatiques

QENO.6 – Réduire les flux de nitrates vers le littoral

Dispositions 21, 22, 24, 27, 28, 29 : Réduire les flux de nitrates

Disposition 30 : Ajuster les objectifs de réduction des flux de nitrates en fonction de l'évolution des connaissances

Le SCOT n'est pas concerné par l'orientation QENO1 qui intéresse la nappe de Machecoul (44).

Au niveau de la gestion de l'assainissement collectif, le SCOT apporte une plus value indéniable en généralisant les schémas d'assainissement. Il veille à la réfection des canalisations et au remplacement des branchements en plomb qui subsistent. Les diagnostics permettront aussi de mieux cibler les actions visant à limiter les pertes d'eau ou encore les infiltrations d'eaux parasites.

Le SCOT assure également la capacité épuratoire des stations d'épuration de traitement compatible avec les objectifs de développement des communes en poursuivant la mise en conformité des stations et en les adaptant au besoin, avec les exigences formulées par le SAGE. Il encourage les filières énergétiques liées aux boues d'épuration.

En matière d'assainissement collectif, il veille à la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs d'assainissement : taille des parcelles, emprise au sol des constructions, bande non constructible permettant l'infiltration à la parcelle. Il encourage les bonnes pratiques agricoles.

Comme indiqué précédemment, il veille à la préservation des zones humides, des milieux aquatiques mais aussi des haies bocagères à vocation hydraulique. Il veille enfin à réduire à la source l'utilisation des intrants (dont les nitrates responsables en partie de la prolifération des algues vertes) par la mise en place d'agriculture biologique ou raisonnée afin d'améliorer la qualité des cours d'eau et des côtes littorales.

PHYTOSANITAIRES (QE-P)

QENO.1 : Mettre en place le périmètre de protection des captages d'eau potable et mener à bien la démarche « captage prioritaire Grenelle » pour la nappe de Machecoul

QEP.1: Améliorer la connaissance sur l'usage des produits phytosanitaires

Disposition 31 : Améliorer la connaissance des usages

Disposition 32 : Observer l'évolution des pratiques du maraîchage

QEP.2 : Limiter les usages non agricoles

Disposition 33 : Améliorer les pratiques de désherbage des espaces publics

Disposition 34 : Elaborer une charte « phytosanitaires » avec les jardineries/paysagistes

Disposition 35 : Engager des actions de sensibilisation et de communication tout public

QEP.3- Limiter les usages agricoles

Disposition 28 - Elaborer des guides de bonnes pratiques

Disposition 29 - Améliorer les pratiques agricoles par du conseil et de l'accompagnement des professionnels agricoles

QEP.4- Limiter les transferts

Disposition 20 - Caractériser, inventorier et préserver les fonctions hydrauliques du bocage

Comme indiqué précédemment, le SCOT n'est pas concerné par l'orientation QENO1 qui intéresse la nappe de Machecoul (44).

En ce qui concerne les activités agricoles, le SCOT ne dispose de toutes les cartes pour agir. Néanmoins, il agit, à sa mesure, en encourageant la mise en place d'agriculture raisonnée ou biologique afin de réduire à la source l'utilisation des phytosanitaires.

Dans le domaine agricole, mais aussi au sein des collectivités ou des entreprises, il vise à réduire l'utilisation de produits chimiques et physiques notamment phytosanitaires.

Enfin, comme déjà précisé avant, le SCOT demande aux communes de préserver le maillage bocager qui a notamment un rôle écologique,

paysager ou hydraulique important (cela passe nécessairement par un inventaire préalable).

BACTERIOLOGIE ET MICROPOLLUANTS (QE-BM)

QEBM.1 - Améliorer la connaissance

Disposition 36- Réaliser des profils de vulnérabilité des sites conchyliques

Disposition 37- Collecter et diffuser la connaissance sur les substances médicamenteuses et les perturbateurs endocriniens

QEBM.2- Limiter les apports urbains

Disposition 22 - Engager une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement collectif

Disposition 26- Limiter l'impact des assainissements non collectifs

Disposition 19 - Améliorer la gestion des eaux pluviales en zone urbaine

QEBM.3 – Améliorer la gestion des pollutions portuaires et l'utilisation des équipements du littoral

Disposition 38- Inciter à l'utilisation des équipements destinés à la plaisance

Disposition 39 - Inciter à l'utilisation des équipements de récupération des eaux usées destinés aux véhicules routiers

Disposition 40- Veiller à la mise en place des plans de gestion des dragages des ports

Par le biais des schémas d'assainissement et des schémas d'eaux pluviales qu'il préconise, le SCOT améliorera les connaissances et limitera l'impact des apports urbains sur les sites conchyliques et globalement sur la qualité des eaux littorales. Il assurera aussi une meilleure collecte des eaux et une capacité épuratoire compatible avec les objectifs de qualité des milieux.



Sa politique urbaine encourage également la mise en place d'ouvrages de gestion d'eau pluviales plus respectueuse de l'environnement (hydraulique douce). Enfin, le SCOT encourage les collectivités et organismes concernés à améliorer la gestion des pollutions portuaires et des équipements liés aux activités du littoral.

SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX (QE-SU)

Disposition 41- Suivre la qualité des eaux superficielles et souterraines sur le bassin versant

Le SCOT, par le biais de son suivi, intègre une série d'indicateurs environnementaux. Le suivi de la qualité des eaux en fait partie.

QUALITE DES MILIEUX

COURS D'EAU DU BOCAGE (QM-CE)

QM-CE.1 - Améliorer la connaissance des cours d'eau

Disposition 42- Mettre à jour la connaissance sur l'hydromorphologie des cours d'eau et notamment sur les obstacles à la continuité écologique

Disposition 41 - Suivre la qualité des eaux superficielles et souterraines sur le bassin versant

QM-CE.2 - Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau

Disposition 43 - Fixer un objectif de réduction du taux d'étagement et mettre en œuvre un programme d'actions associé

Disposition 44 - Restaurer la continuité écologique des cours d'eau

Disposition 45 - Restaurer la qualité fonctionnelle des cours d'eau

QM-CE.3 - Lutter contre les espèces invasives

Disposition 65 - Suivre la colonisation des milieux aquatiques par les espèces invasives

Disposition 68 - Communiquer et sensibiliser

Disposition 69 - Limiter l'introduction de nouvelles espèces invasives

Par sa politique de trame verte et bleue et par les inventaires associés (inventaires communaux liés aux zones humides et leurs continuités), le SCOT améliore la connaissance et la protection des cours d'eau (les obstacles à la continuité écologique des cours d'eau doivent y être identifiés).

Comme indiqué précédemment, la qualité des eaux sera suivie et intégrée comme indicateur environnemental pour le SCOT.

Ce suivi devra également permettre d'évaluer la bonne mise en œuvre de la politique de trame verte et bleue par les communes (par ce biais, le SCOT vise à maintenir la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et humides et garantir le maintien voire la restauration des continuités écologiques des cours d'eau (bien que le SCOT ne pourra pas agir directement sur les cours d'eau, il pourra favoriser la réalisation des aménagements permettant la circulation de la faune et de la flore).

La lutte contre les espèces invasives est aussi un objectif affiché du SCOT. Pour cela, il encourage la mise en place des mesures (mécaniques) propres aux espèces invasives identifiées (pour la flore : coupe, fauchage ; pour la faune : capture, destruction de l'habitat ou des individus).

ZONES HUMIDES (QM-ZH)

QM-ZH.1 – Préserver, restaurer et gérer les zones humides (hors marais)

Disposition 46 - Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 47- Préserver et restaurer les zones humides agricoles

Disposition 48 - Gérer, restaurer et valoriser les zones humides dans le cadre des contrats opérationnels

QM-ZH.2 – Encadrer les projets portant atteinte aux zones humides

Disposition 49 – Encadrer les projets portant atteinte aux zones humides et principes de compensation

QM-ZH.3 - Renforcer les opérations de communication sur les zones humides

Disposition 29 - Sensibiliser les agriculteurs

Disposition 50 - Sensibiliser les collectivités

Le SCOT préserve les zones humides et leur biodiversité. Les zones humides identifiées comme telles sont tout d'abord préservées de l'urbanisation. Ensuite, le SCOT demande qu'elles soient gérées dans l'objectif de conserver leur richesse biologique et leur rôle dans la régulation hydraulique (rôle tampon et épurateur dans le cycle de l'eau). Dans le cas de projets portant atteinte aux zones humides, il est prévu que des mesures compensatoires soient envisagées. Le SCOT précise que la compensation portera sur un terrain de même fonctionnalité écologique, en priorité au sein du projet, sinon à l'extérieur. En matière de sensibilisation aux collectivités et aux divers utilisateurs des zones humides (dont les agriculteurs), on notera que le SCOT lui-même est un document de sensibilisation.

TETES DE BASSIN VERSANT (QM-TB)

QM-TB.1 - Améliorer la connaissance sur les têtes de bassin versant

Disposition 51– Identifier et caractériser les têtes de bassin versant

QM-TB.2 - Gérer et préserver les têtes de bassin versant

Disposition 52 - Gérer les têtes de bassin versant

Disposition 53 – Prendre en compte les cours d'eau de têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme

QM-TB.3 – Informer et sensibiliser sur les têtes de bassin versant

Disposition 54- Informer et sensibiliser sur les têtes de bassin versant

Par sa politique de trames verte et bleue, le SCOT tient compte des relations amont aval (logique de bassin versant) et donc des têtes de bassin versant pour leur rôle dans la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et humides.

Dans ces secteurs, les communes doivent identifier les cours d'eau et garantir le maintien de leur fonctionnalité.

MARAIS RETRO-LITTORAUX (QM-M)

QM-M.1 - Organiser la réflexion autour des sujets spécifiques aux marais rétro-littoraux

Disposition 55- Constituer un groupe de travail « marais rétro-littoraux »

QM-M.2 – Assurer une gestion cohérente des marais rétro-littoraux

Disposition 56- Réaliser une délimitation des marais rétro-littoraux et identifier les entités hydrauliques cohérentes

Disposition 57- Identifier les chefs de file pour la gestion des marais

Disposition 58- Réaliser des plans de gestion durable

QM-M.3- Entretenir le réseau hydraulique et gérer l'eau

Disposition 59- Entretenir le réseau hydraulique

Disposition 60- Mettre en place des règlements d'eau

Disposition 61- Régulariser les plans d'eau, mares et baisses en eau destinés à la chasse dans les marais au regard de la loi sur l'eau

Disposition 62- Encadrer les modalités de remplissage et de remise à niveau des plans d'eau, mares et baisses en eau destinés à la chasse dans le marais réalimenté par l'eau de la Loire



Disposition 63- Mieux connaître les prélèvements destinés à la chasse pour mieux les gérer

QM-M.4- Restaurer la continuité écologique des canaux du marais

Disposition 42 - Mettre à jour la connaissance sur l'hydromorphologie des cours d'eau et notamment sur les obstacles à la continuité écologique

Disposition 64 - Restaurer la continuité écologique des canaux

QM-M.5 - Lutter contre les espèces invasives

Disposition 59 - Entretenir le réseau hydraulique

Disposition 65 - Suivre la colonisation des milieux aquatiques par les espèces invasives

Disposition 66 - Programmer, coordonner et renforcer la lutte contre le développement des espèces invasives

Disposition 67 - Mener des actions expérimentales de lutte contre les espèces invasives

Disposition 68 - Communiquer et sensibiliser

Disposition 69 - Limiter l'introduction de nouvelles espèces invasives

QM-M.6 – Préserver et gérer les parcelles de marais

Disposition 70- Préserver les zones de marais dans les documents d'urbanisme

Disposition 71- Préserver les zones de marais par une mise en valeur agricole, aquacole et salicole adaptée

La gestion du marais est prise en compte par le SCOT par le biais de la protection des milieux naturels (préservation dans les documents d'urbanisme en tant que cœurs de biodiversité). Sa gestion est encadrée par le SCOT par plusieurs orientations visant à garantir la fonctionnalité hydraulique et s'appuyant sur les principes suivants :

- *entretenir, conforter, maintenir, voire rehausser les digues afin de préserver les espaces de marais salant et doux ;*

- *conserver les caractéristiques des formations végétales des sites, en promouvant une agriculture pérenne et adaptée aux caractéristiques naturelles. Cette orientation s'applique également aux activités spécifiques (saliculture, aquaculture...) ;*
- *gérer les ruissellements en amont afin de réguler les débits (imperméabilisation des sols, réseau eau pluviale et assainissement ...) ;*
- *favoriser le maintien des zones de débordement des eaux afin de limiter le risque d'inondation ;*
- *développer le tourisme pour faire découvrir le territoire et permettre la diversification des exploitations agricoles et aquacoles. Pour cela, les PLU pourront permettre le développement d'équipements légers (observatoires, sentiers ...) ;*
- *interdire les plantations hautes dans les zones de transition urbain/marais car cela empêche le vent de jouer son rôle « asséchant » sur les marais salants (diminue le rendement des marais salants lorsque ces derniers sont à proximité). ;*
- *lutter contre les espèces invasives faunistiques et floristiques en entretenant notamment le réseau hydraulique ;*
- *protéger les haies et maintenir un maillage bocager fonctionnel aux abords des marais en privilégiant une implantation permettant de maintenir la fonctionnalité des haies par rapport aux circulations hydrauliques ;*
- *de permettre les activités agricoles en lien avec les marais (récolte du sel ...) ;*
- *maîtriser l'urbanisation et concevoir des lisières urbaines qualitative aux abords des zones humides ;*
- *permettre la réhabilitation des terres et marais originellement salants pour un usage agricole ou aquacole, ainsi que, le cas échéant, les nouvelles activités liées à l'eau.*

Autres actions possibles envisagées par le SCOT :

- *Gérer les écluses qui permettent le bon fonctionnement hydraulique des marais (séparation des eaux salées et eaux douces).*
- *Lutter contre les espèces invasives en mettant en place des mesures (mécaniques) propres aux espèces invasives identifiées (pour la flore : coupe, fauchage ; pour la faune : capture, destruction de l'habitat ou des individus).*
- *D'une manière générale, la préservation des habitats typiques au territoire (marais, ripisylve ...) est une solution pour éviter la prolifération des espèces invasives.*

COHERENCE ET ORGANISATION (CO)

CO.1- Porter et coordonner la mise en œuvre du SAGE

Disposition 72- Rôle et missions de la structure porteuse du SAGE

Disposition 73- Organisation des maîtrises d'ouvrage locales

Disposition 74- Rôle et missions des maîtres d'ouvrage locaux

Disposition 75- Assurer la cohérence des aides

Disposition 76- Coordination des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

CO.2- Suivre la mise en œuvre du SAGE

Disposition 77- Suivre et évaluer la mise en œuvre du

Disposition 41 - Suivre la qualité des eaux superficielles et souterraines sur le bassin versant

Disposition 78- Veiller à la mise en œuvre du SAGE

CO.3- Animer, communiquer et sensibiliser

Disposition 79- Poursuivre la concertation

Disposition 80- Renforcer la communication et l'éducation

Disposition 81- Renforcer la sensibilisation

Le portage et la coordination de la mise en œuvre du SAGE n'est pas directement du ressort du SCOT.

Le règlement du SAGE : Il renforce et/ou complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers. Il comporte 5 articles, 4 concernant la gestion quantitative et 1 concernant la qualité des milieux :

Article 1 : Modalités particulières applicables aux prélèvements en eau salée souterraine sur le polder du Dain

Article : 2 : Modalités particulières applicables aux prélèvements en eau salée souterraine sur l'île de Noirmoutier

Article 3 : Modalités particulières applicables aux prélèvements d'eau dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de la nappe de Machecoul

Article 4 : Modalités particulières applicables aux prélèvements d'eau dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de la nappe de La Vérie

Article 5 : Modalités de remplissage et de remise à niveau des plans d'eau, mares et baisses en eau destinés à la chasse dans le marais réalimenté par l'eau de la Loire

Les zones concernées et les modalités sont précisées en fiche annexe du présent EIE.

Le SCOT s'engage à ce que les communes concernées respectent le règlement du SAGE.



4. Compatibilité avec le SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) couvre un bassin versant de 800 km². Il concerne 37 communes de Vendée dont 3 du SCOT : Soullans, Challans, et Saint-Christophe-du-Ligneron. Le SAGE a été approuvé le 01 mars 2011 (arrêté déclenchant sa mise en oeuvre). Les principaux enjeux au sein du territoire sont :

- La préservation de la diversité des milieux naturels regroupant : bocage, marais, estuaire et littoral
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable

Ces enjeux se traduisent par 4 objectifs et 21 dispositions spécifiques sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :

Objectif spécifique n°1 : Optimiser et sécuriser quantitativement la ressource en eau

Disposition n° 1 – Mesure de communication : Sensibiliser la population à l'usage économe de l'eau, à l'amélioration de la qualité des eaux et à la préservation des milieux (Déclinaison : les actions A.I.1. à A.I.5. sont associées à cette disposition).

Sécuriser les approvisionnements en eau potable (Déclinaison : les actions II.1 et II.2 sont associées à ces dispositions) :

Disposition n° 2 – Mesure réglementaire : Autoriser les transferts d'eau entre bassins versants

Disposition n° 3 – Mesure de gestion : Affecter prioritairement toute nouvelle ressource à la production d'eau potable

Maîtriser les besoins futurs (Déclinaison : les actions A II.3 , 4, 5, 6 et 7 sont associées à ces dispositions)

Réduire les volumes moyens unitaires consommés :

Disposition n° 4 – Mesure liée à un programme d'actions : Réduire les volumes moyens unitaires consommés

Disposition n° 5 - Mesure liée à un programme d'actions : Réduire les consommations en eau dans les équipements et bâtiments publics

Disposition n° 6 - Mesure liée à un programme d'actions : Réduire les consommations dans les campings

Optimiser les ressources existantes

Disposition n° 7 – Mesure lié à un programme d'actions : Favoriser la réutilisation des eaux

Limitation des nouveaux besoins par une gestion équilibrée de la ressource

Disposition n° 8 – Mesure de gestion : Mise en cohérence des programmes de développement avec les potentialités de la ressource

Disposition n° 9 – Mesure liée à un programme d'actions : Développer les techniques et les politiques agricoles économes en eau

Gérer les niveaux d'eau (Déclinaison : les actions A II.8 et A II.9 sont associées à ces dispositions)

Disposition n° 10 – Mesure liée à un programme d'actions : Optimiser les modalités de gestion des ouvrages hydrauliques selon une approche globale intégrant l'ensemble des usages et des enjeux

Disposition n° 11 – Mesure de gestion : Favoriser la création de retenues de substitution

Le SCOT est un outil de communication indéniable. Il permet de sensibiliser les collectivités et leur population aux problématiques liées à l'eau. Le SCOT veille aussi à sécuriser l'alimentation en eau potable sur le long terme. Il assure que l'évolution des capacités de la ressource en eau soit compatible avec les projets de développement urbain des communes en :

- *tenant compte des besoins en cas de crise (demandes exceptionnelles, pics de consommation ...) ;*
- *prévoyant, le cas échéant, les espaces nécessaires aux ouvrages de sécurisation et de distribution : stockage, grandes canalisations en vue de transfert, extension d'usines de production d'eau ... ;*
- *en sensibilisant et favorisant une gestion économe de l'eau dans les secteurs de l'habitat, des équipements publics et privés, industriels et agricoles et en incitant l'utilisation des dispositifs ou processus économes en eau (ou de réutilisation d'eau pluviale) ;*
- *en autorisant, au besoin, la constitution de réserves d'eau à des fins notamment agricoles, par prélèvements hivernaux ;*

Objectif spécifique n°2 : Améliorer la qualité des eaux pour garantir les usages et besoins répertoriés sur le bassin versant

Lutter contre l'eutrophisation

- des activités agricoles (Déclinaison : les actions AIII.1 et 2 sont associées à ces dispositions)

Disposition n° 12 – Mesure liée à un programme d'actions : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau par une amélioration des pratiques agricoles

- de l'assainissement collectif et industriel

Disposition n° 13 – Mesure liée à un programme d'actions : Fiabiliser la collecte des eaux usées

Lutter contre les pollutions par les phytosanitaires (Déclinaison : les actions AIII.1, 2 et 5 sont associées à ces dispositions)

Disposition n° 14 – Mesure liée à un programme d'actions : Lutter contre la pollution par les phytosanitaires d'origine agricole

Disposition n° 15 – Mesure liée à un programme d'actions : Lutter contre la pollution par les phytosanitaires d'origine non agricole

Contrôler les transferts et les ruissellements vers les cours d'eau (Déclinaison : les actions AIII.4, 6, 7,8 et 9 et AIV.10 sont associées à ces dispositions)

Répertorier les zones à fort potentiel érosif

Disposition n°16 – Mesure de connaissance : Cartographier les zones à fort potentiel érosif

- Ralentissement dynamique des écoulements naturels
- Limiter les impacts pluviaux des surfaces urbanisées
- Recenser les plans d'eau présents sur le bassin versant

Assurer la protection du milieu marin (Déclinaison : les actions AIII.3, 10 et 11 sont associées à ces dispositions)

Disposition n° 17 – Mesure de connaissance : Protéger le milieu marin

Disposition n°18 – Mesure de connaissance : Etudier la richesse biologique de l'estuaire de la Vie

Mettre en place un réseau de surveillance de la qualité du réseau hydrographique (Déclinaison : l'actions AIII.12 est associée à cette disposition).

En ce qui concerne les activités agricoles, le SCOT agit, à sa mesure, en encourageant la mise en place d'agriculture raisonnée ou biologique et en promouvant les codes de bonnes pratiques agricoles. Dans le domaine agricole, mais aussi au sein des collectivités ou des entreprises, il vise aussi à réduire l'utilisation de produits chimiques et physiques notamment phytosanitaires. Au niveau de la gestion de l'assainissement collectif et individuel, le SCOT apporte une plus-value indéniable en généralisant les schémas d'assainissement. Les diagnostics permettront ainsi de mieux cibler les actions visant à améliorer la collecte des eaux usées. Le SCOT assure également la capacité épuratoire des stations d'épuration de traitement compatible avec les objectifs de développement des communes en poursuivant la mise en conformité des stations et en les adaptant au besoin, avec les exigences formulées par le SAGE.



Le SCOT veille à limiter les ruissellements, notamment en préservant les haies bocagères à rôle hydraulique. Il veille aussi à réduire les impacts pluviaux urbains en systématisant les schémas d'eaux pluviales et en généralisant la mise en place d'ouvrages d'hydraulique douce. Ces actions, associées à celles liées à l'assainissement des eaux usées, permettront d'avoir un impact positif sur la qualité des milieux naturels récepteurs, notamment le milieu marin. Par sa politique de trames verte et bleue, il permettra d'agir sur la qualité du réseau hydrographique et de réaliser un suivi, au cours de la mise en oeuvre du SCOT (voir chapitre sur les indicateurs environnementaux).

Objectif spécifique n°3 : Opter pour une gestion et une maîtrise collective des hydrosystèmes de la Vie et du Jaunay

Préserver les zones humides et les cours d'eau (Déclinaison : les actions AIV. 5 et 6 puis AIV 1, 7, 8 et 9 sont associées à ces dispositions). Il s'agit aussi de préserver les prairies de fonds de vallée (Action AIV 2) Disposition n°19 – Mesure réglementaire : Préserver les zones humides

Disposition n° 20 – Mesure de connaissance : Viser la continuité écologique des cours d'eau

Améliorer la gestion hydraulique et assurer l'entretien des marais
Gestion du réseau hydrographique des marais : Actions IV12
Entretien du réseau hydraulique des marais : Actions IV 3 et 4 avec actions IV 11 et 13)

Le SCOT préserve les zones humides et leur biodiversité. Les zones humides identifiées comme telles sont tout d'abord préservées de l'urbanisation.

Ensuite, le SCOT demande qu'elles soient gérées dans l'objectif de conserver leur richesse biologique et leur rôle dans la régulation hydraulique (rôle tampon et épurateur dans le cycle de l'eau). Par sa politique de trame verte et bleue, le SCOT améliore aussi la connaissance et la protection des cours d'eau (les obstacles à la continuité écologique des cours d'eau doivent y être identifiés). La trame

verte et bleue intègre également la gestion hydraulique et l'entretien des marais.

Objectif stratégique : favoriser les initiatives locales de développement du territoire dans le respect de la préservation des milieux

- Maintenir les structures opérationnelles existantes
- Disposition n° 21 – Mesure de coordination : Maintenir les structures opérationnelles existantes
- Créer une structure administrative de coordination (Action V 1)
- Créer des indicateurs de suivi et d'évaluation

Le SCOT, par le biais de son suivi, intègre une série d'indicateurs environnementaux qui peuvent être utiles au SAGE.

Règlement du SAGE : Il renforce et/ou complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers. Le règlement comporte 5 articles :

Article 1 : Traiter le phosphore et l'azote sur les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines d'une capacité $\geq 2\,000$ EH. (toutes les stations d'épuration urbaines collectives ou privées, situées sur le bassin versant et d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 2000 EH, doivent satisfaire les prescriptions techniques édictées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007).

Article 2 : Réaliser un diagnostic de fonctionnement des stations d'épuration (diagnostic obligatoire à remettre au SAGE)

Article 3 : Imposer des prescriptions techniques particulières pour toutes les études de zonage pluvial à réaliser (l'étude pluviale devra notamment fournir une vision globale de la gestion des eaux pluviales en cohérence avec l'unité hydrographique « bassin versant », un plan (1/1 000 à 1/15 000) à l'échelle communale, et un zonage précisant les coefficients d'imperméabilisation et de ruissellement actuels, la capacité d'imperméabilisation résiduelle et le débit de fuite maximal autorisé

pour chaque sous bassin en fonction de l'acceptabilité hydraulique des cours d'eau récepteurs).

Article 4 : Imposer aux aménageurs une réflexion systématique pour la mise en œuvre de systèmes de rétention alternatifs autres que les bassins d'orage classiques. (les bassins de rétention traditionnels ne seront autorisés que dans l'hypothèse où il a été démontré que les techniques alternatives ne sont techniquement ou économiquement pas réalisables.

A noter aussi l'obligation de régulation des débits pluviaux fixé à 5l/s/ha).

Article 5.: Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités. Les zones humides concernées ont été cartographiées (voir en fiche annexe de l'EIE). La protection, la gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

Dans le cas où une destruction ou dégradation d'une zone humide répertoriée ne peut être évitée pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général, le maître d'ouvrage du projet devra compenser cette perte par la création ou la restauration de zone(s) humide(s) dégradée(s) équivalente(s) sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, et d'une surface au moins égale à la surface impactée, le tout situé sur le périmètre du SAGE, si possible dans le bassin versant de la masse d'eau impactée.

Le SCOT s'engage à ce que les communes concernées respectent le règlement du SAGE (voir règlement en fiche annexe).

5. Compatibilité avec le PGRI des Pays de Loire, et les PPR littoraux du secteur

LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE 2016-2021

La mise en œuvre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a conduit à arrêter sur chaque grand bassin hydrographique un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Ce document doit notamment comporter des dispositions générales de gestion du risque, communes à l'ensemble du bassin, et une synthèse des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) définies pour chaque territoire à risque d'inondation important (TRI) préalablement identifié.

C'est dans ce cadre que le PGRI des Pays de Loire a été élaboré et approuvé le 23 novembre 2015.

Les objectifs portés par le PGRI s'appliquent sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, et plus particulièrement, pour certaines dispositions, sur les territoires à risque d'inondation (TRI). Le secteur littoral du SCOT (secteur 14 : Noirmoutier-Saint-Jean-de-Monts) a été intégré à une liste de 22 territoires à risques d'inondation (arrêté du 26 novembre 2012) dans lequel une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) a été mise en place. Celle-ci a été présentée en fiche annexe de l'EIE - stratégie comportant 8 axes :

- Axe 1 : Sensibilisation – Culture du Risque
- Axe 2 : Surveillance et Prévision
- Axe 3 : Gestion des crises et alertes
- Axe 4 : Urbanisme et Submersions Marines
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité
- Axe 6 : Marais et écoulements
- Axe 7 : Système d'endiguement et gestion des dunes
- Axe 8 : Gouvernance



Le PGRI fixe quant à lui 6 objectifs déclinés en 47 dispositions :

Objectif 1 Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues et des submersions marines

- Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées de toute nouvelle urbanisation
- Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et des submersions marines
- Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque par la réalisation de nouvelles digues
- Disposition 1-4 : Information des CLE des servitudes de l'article L. 211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels
- Disposition 1-5 : Association des CLE à l'application de l'article L. 211-12 du CE
- Disposition 1-6 : Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection
- Disposition 1-7 : Entretien des cours d'eau

Le SCOT a pris en compte les zones d'aléas répertoriées. Dans ce cadre, il garantit que les capacités d'expansion naturelle de crue ou de submersion marine seront conservées et non compromises par des remblaiements ou endiguements. Si de tels ouvrages étaient indispensables, ils donneront lieu à compensation de l'espace ainsi perdu dans une logique de non aggravation du risque. Le SCOT garantit également que l'urbanisation n'entravera pas le libre écoulement des eaux (dont les ruissellements), ne créera pas d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval, ni n'augmentera les vitesses d'écoulement.

Objectif 2 Planifier l'organisation et l'aménagement des territoires en tenant compte du risques

- Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses
- Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation
- Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation

- Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues
- Disposition 2-5 : Cohérence des PPR
- Disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR
- Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions
- Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles
- Disposition 2-9 : Évacuation
- Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale
- Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes
- Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles
- Disposition 2-13 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12

Le risque de submersion marine constitue un risque majeur sur le territoire du SCOT et celui-ci s'inscrit dans les orientations des Plans de Prévention des Risques littoraux (PPRI), conformément aux prescriptions qu'ils définissent dans les secteurs qui sont couverts par ces derniers (respect notamment des règles d'inconstructibilité ou des règles spécifiques liées à la constructibilité de ces zones).

A noter qu'il n'existe aucun site SEVESO au sein des zones couvertes par le risque d'inondation et que ces zones ne sont pas destinées à recevoir de tels sites, ni même d'installations pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes.

Les collectivités concernées sont également conviées à réaliser les Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) et à intégrer, pour la gestion de crise, les objectifs des Plans de Submersions rapides (PSR).

Objectif 3 Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés

- Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité
- Disposition 3-2 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles
- Disposition 3-3 : Réduction des dommages aux biens fréquemment inondés
- Disposition 3-4 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population
- Disposition 3-5 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale rapide
- Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population
- Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important
- Disposition 3-8 : Acquisition de biens en raison de la gravité du danger encouru

Le SCOT impose aux PLU concernés de faire une application conforme des dispositions prévues par les plans de prévention des risques littoraux (PPRI). En dehors des zones couvertes par les PPRI, le SCOT prend aussi en compte les risques d'inondation. Il décline le principe d'urbanisation préférentielle en dehors des zones inondables. D'autre part, le SCOT réinscrit le principe de garantir le maintien des capacités d'expansion naturelle de crue et le principe de réduction des risques dans les futurs aménagements urbains). Dans un objectif de prévention et de recherche d'une minimisation des aléas liés au réseau hydrographique, le SCOT demande aux collectivités de favoriser les techniques de génie écologique dans la gestion de l'hydraulique des opérations d'aménagement et de favoriser l'infiltration dans les espaces non imperméabilisés et/ou mettre en place des dispositifs de rétention équipés d'un débit de fuite maximal.

Objectif 4 Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale

- Disposition 4-1 : Écrêtement des crues
- Disposition 4-2 : Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
- Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations
- Disposition 4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines
- Disposition 4-5 : Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection

La prise en compte du risque d'inondation et de submersion marine a été effective dès l'élaboration de ce SCOT. Cela a permis d'intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une démarche globale. Dans ce cadre, le SCOT demande notamment aux communes concernées de :

- *recenser et au besoin améliorer la connaissance des zones d'expansion des crues, ces dernières seront préservées ;*
- *identifier sous forme de repère les niveaux des crues les plus importantes ;*
- *suivre et gérer la qualité des ouvrages existants de défense contre la mer en créant, modifiant ou entretenant les ouvrages afin d'assurer la sécurité ;*
- *suivre régulièrement l'évolution du trait de côte (niveau d'ensablement des plages) ; l'objectif du SCOT est, dans tous les cas, de parvenir, grâce à la mobilisation des acteurs concernés, à un haut niveau de qualité et d'efficacité des ouvrages ;*
- *apporter une attention particulière aux secteurs côtiers en phase d'érosion ou comportant des zones instables afin de prévenir la vulnérabilité potentielle des personnes et des biens (opération de consolidation le cas échéant).*



Objectif 5 Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

- Disposition 5-1 : Informations apportées par les SAGE
- Disposition 5-2 : Informations apportées par les SLGRI
- Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR
- Disposition 5-4 : Informations à l'initiative du maire dans les communes couvertes par un PPR
- Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité
- Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques

Le SCOT a pris connaissance et intégré les informations apportées par les SAGE, le SLGRI et les PPR.

Il contribue à son échelle à améliorer encore la connaissance et la conscience du risque d'inondation et s'engage à diffuser cette information à l'échelle locale.

Objectif 6 Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

- Disposition 6-1 : Prévision des inondations
- Disposition 6-2 : Mise en sécurité des populations
- Disposition 6-3 : Patrimoine culturel
- Disposition 6-4 : Retour d'expérience
- Disposition 6-5 : Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise ou nécessaire à la satisfaction des besoins prioritaires à la population
- Disposition 6-6 : Continuité d'activités des établissements hospitaliers
- Disposition 6-7 : Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale

Le SCOT, outil d'aménagement du territoire, n'a pas d'action directe sur la gestion de la crise. En revanche, par le suivi qu'il réalisera, il contribuera au retour d'expérience en la matière.

LE PPR LITTORAL DE L'ÎLE DE NOIRMOUTIER, CELUI DE LA BAIE DE BOURGNEUF ET CELUI DU PAYS DE MONTS

Les Plans de Prévention des Risques littoraux (PPRI) du secteur, celui de l'île de Noirmoutier (communes de Barbâtre, La Guérinière, L'Épine et Noirmoutier), de la baie de Bourgneuf (communes de Beauvoir-sur-Mer, Bouin et La Barre de Mont) et du Pays de Monts (concerne Saint-Jean-de-Monts et Notre-Dame-de-Monts sur le territoire) ont été adoptés en 2015 et 2016.

Ces PPRL ont pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Dans ce cadre, ils définissent un zonage réglementaire et un règlement associé qui doivent être scrupuleusement respectés par les documents d'urbanisme.

Ils définissent notamment trois types de zones en fonction du risque :

- une zone d'interdiction (représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue ;
- une zone d'autorisation sous conditions (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de référence ;
- une zone non réglementée car non inondable pour la crue de référence.

Ces zonages ont été identifiés par le SCOT (voir fiches annexes de l'EIE). Les conséquences urbanistiques liées à ces zonages ont également été prises en compte dans le projet de développement proposé (le SCOT demande d'ailleurs que les communes concernées respectent le règlement de ces PPRI). Sa politique de lutte contre les risques naturels et les inondations inscrite au sein du DOO s'inspire très largement des orientations de ces Plans.

DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN CONSIDERATION

1. Les Plans relatifs à la prévention et à la gestion des déchets : le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) 2009/2019, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA ou PDGDND) et le Plan Départemental de Gestion des déchets du BTP

Le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) 2009/2019 a été adopté en janvier 2010. Ce document qui fait le bilan de la gestion des déchets dangereux sur le territoire régional s'est fixé des objectifs ambitieux à l'horizon 2019 :

- réduire de 4% de la production de déchets dangereux en Région des Pays de la Loire ;
- collecter 80% des déchets dangereux produits en région contre 65% en 2006 ;
- atteindre 40% des tonnages de déchets dangereux produits en région traités dans une filière de valorisation ;
- atteindre 3 % du transport des déchets dangereux en mode alternatif à la route.

Le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de la Vendée a été révisé en 2011. Cette version révisée (par rapport à celle de 2006) s'intitule désormais Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDGDND). Elle découpe le département en 7

zones distinctes appelées « bassin ». Le secteur du SCOT couvre la totalité du bassin 1 et une partie du bassin 2.

Les équipements prévus par ce plan (une unité de traitement mécano-biologique et un centre de stockage de déchets non dangereux à Saint-Christophe-du-Ligneron, un centre de transfert à La Guérinière) sont actuellement en fonctionnement.

Parmi les actions proposées, on notera en particulier le renforcement des actions de prévention, le renforcement des actions de réduction à la source, la valorisation des biodéchets, le développement de la valorisation organique (mise en oeuvre de 3 unités de tri-préparation mécano-biologique) et la réduction du tonnage du tout-venant.

Il a également fixé des objectifs de réduction de déchets à la source ainsi que de valorisation matière et organique que le territoire a déjà atteint en ce qui concerne la valorisation matière :

- objectifs de valorisation matière : 32,8% en 2015, 33,1% en 2020 et 33,2% en 2025).
- Objectifs de valorisation organique : 35,3% en 2015 et 35,4 % en 2020 et 2025.

Le Plan Départemental de Gestion des déchets du BTP de Vendée, en cours d'approbation, préconise :

- De réduire la production jusqu'en 2020 puis de la stabiliser jusqu'en 2028 (valeur de 2010 : 2 156 000 T) ;
- D'orienter les pratiques des professionnels et maîtres d'ouvrage permettant de limiter la production et réduire leur nocivité.

Conformément à la Directive-cadre sur les déchets (Directive n°2008/98/CE), il reprend les orientations majeures de la politique de gestion des déchets (principe du pollueur payeur, principe de proximité, hiérarchie du traitement des déchets, planification) et fixe des objectifs chiffrés de recyclage, de récupération et de valorisation à l'échéance de



2020 : en particulier un objectif de valorisation matière des déchets non dangereux du BTP à 70% en poids à l'horizon 2020.

Les liens entre le SCOT et les divers plans cités précédemment sont assez limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière en dehors de permettre, dans le cadre de leur application, la mise en œuvre des équipements de valorisation des déchets, ce qui est le cas ici.

Le fait que le projet propose un accroissement raisonné de la population et qu'il limite l'extension des zones urbaines favorise également, à long terme, la bonne gestion des déchets produits sur le territoire (organisation de la collecte facilitée, dimensionnement suffisant des équipements de traitement et de valorisation) et concourt à faciliter l'atteinte des objectifs fixés.

Notons enfin que le SCOT favorise certaines actions préconisées par le PEDMA, notamment le développement des projets de méthanisation (valorisation organique).

Le SCOT facilite également certains objectifs fixés par le PDGDND et le plan de gestion des déchets du BTP en anticipant les nouveaux besoins spécifiques liés aux activités économiques notamment :

- *en envisageant la possibilité de mise en place de plates-formes de déchets de chantier (à l'échelle des communautés de communes) ;*
- *en envisageant le stockage définitif des déchets non valorisables (en Installation de Stockage des Déchets Inertes, ISDI) que sont les matériaux issus de déblaiement et de démolitions (terre, gravats, matériaux inertes...) ;*
- *enfin, soulignons l'éventualité de création d'une aire de stockage d'urgence des algues vertes.*

2. Les programmes d'actions relatifs au domaine de l'eau : les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

La totalité du territoire du SCOT est classée en « zone vulnérable » vis à vis du paramètre nitrate selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrate ».

Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, des programmes d'actions départementaux ont été successivement mis en œuvre depuis 1996.

Ces programmes d'actions ont ainsi institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Depuis le début de l'année 2010, la France s'est engagée dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire relatif à la lutte contre les pollutions par les nitrates.

Cette réforme, qui intervient suite à la mise en demeure le 20 novembre 2009 de la commission européenne, vise à remplacer les programmes d'actions départementaux actuels par un programme national qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises (programme d'action national consolidé).

Ce programme national est complété par des programmes d'actions régionaux (PAR) qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Dans les Pays de la Loire, le 6ème programme d'actions régional a été arrêté le 16 juillet 2018.

L'arrêté précise les modalités d'application et les zones d'actions régionales (ZAR) où certaines actions doivent être renforcées (le SCOT n'est pas concerné par ces zones d'action renforcée).

Le SCOT a pris en compte la problématique « nitrate » En effet, l'ensemble du territoire est classé en « zone vulnérable ».

Bien qu'il n'agisse pas directement sur les pratiques agricoles, par ces diverses orientations et recommandations, il permet une meilleure prise de conscience et favorise la mise en œuvre de mesures agro-environnementales telles qu'énoncées par ces programmes.

3. Les schémas et plans concernant l'énergie : le SRCAE

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) décline à l'échelle régionale les objectifs européens et nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diminution de plus de 75% des émissions de gaz à effet de serre).

Il fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air à l'horizon 2020 et 2050.

Les objectifs, thématiques et orientations du SRCAE des Pays de Loire, adopté le 18 avril 2014, sont précisés dans l'état initial de l'environnement du présent SCOT.

Les principaux objectifs fixés concernent :

- Une maîtrise des consommations énergétiques : malgré un accroissement prévu de 9% de la population ligérienne d'ici à 2020, le scénario du SRCAE des Pays de la Loire prévoit un

objectif total de réduction de la consommation annuelle de 17% par rapport au niveau de 2008 et de 23% par rapport au scénario tendanciel pour atteindre un niveau de 6750 ktep en 2020.

L'effort de réduction est majoritairement porté par le secteur du bâtiment avec une ambition forte de rénovation énergétique des bâtiments existants (lutte contre la précarité énergétique) et par le transport avec un recours massif aux modes doux pour les courtes distances et aux transports collectifs pour les plus longues distances en alternative de la voiture.

- Une stabilisation des émissions de GES à leur niveau de 1990 : le SRCAE des Pays de la Loire vise, à l'horizon 2020, une stabilisation des émissions des GES à leur niveau de 1990, soit un volume d'émission de 27,6 MteqCO₂.

Compte tenu de la progression de la démographie, cela représente une baisse de 20% par rapport à la situation actuelle et une baisse de 23% des émissions par habitant par rapport à 1990 (7,2 teqCO₂/habitant en 2020 contre 9,4 en 1990).

L'atteinte de cet objectif s'effectuera, notamment, par la diminution progressive de la part du mode routier dans les modes de transport et par le changement des pratiques agricoles visant à diminuer fortement les émissions de GES non énergétiques.

- Une ambition forte sur les énergies renouvelables : Le scénario prévoit notamment une multiplication par plus de 8 des productions d'énergies issues du biogaz, de l'éolien (dont off-shore), des pompes à chaleur et du solaire pour atteindre une production de 1287 ktep à l'horizon 2020.

Cette production régionale permettrait d'atteindre un ratio de 21% (incorporation faite de la consommation régionale d'agrocarburants) d'énergies renouvelables dans la



consommation finale d'énergie et représenterait 4% de la production nationale d'énergie renouvelable.

Le SCOT a parfaitement intégré les enjeux du SRCAE. Par sa politique en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial et de mobilité (structuration des polarités urbaines, développement des nœuds d'intermodalité, des transports collectifs et des liaisons douces) et de développement des énergies renouvelables, il contribue à sa mesure à l'obtention des objectifs fixés :

- *efficacité énergétique dans l'habitat : isolation des bâtiments existants pour diminuer la consommation de ces derniers, mise en oeuvre de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU, lutte contre la précarité énergétique, mise en place de nouveaux modes constructifs écologiques, créations d'écoquartiers, mise en oeuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec composante énergétique ;*
- *efficacité énergétique dans les déplacements : amélioration de la performance du réseau de transport collectif, renforcement des liaisons douces et de l'intermodalité dans l'aménagement de l'espace , amélioration ou la création de parkings relais près des pôles de transport ;*
- *développement des énergies renouvelables : le SCOT favorise la développement des énergies renouvelables (géo et hydrothermie, panneaux photovoltaïques et thermiques, chaufferies au bois, méthanisation). S'agissant de l'éolien, le SCOT privilégie l'extension des parcs terrestres existants et considère que le projet off-shore actuellement programmé doit rester unique. Il sera attentif aux projet hydroliens éventuels, et à leurs conséquences paysagères et nvironnementales.*

Les PLU devront prendre en compte les besoins de ce développement en termes de réseaux, d'équipements, d'installations et d'espaces nécessaires.

4. Les documents concourant à la protection des milieux naturels : le SRCE, les DOCOB, les schémas de gestion des forêts et le schéma départemental des carrières

LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

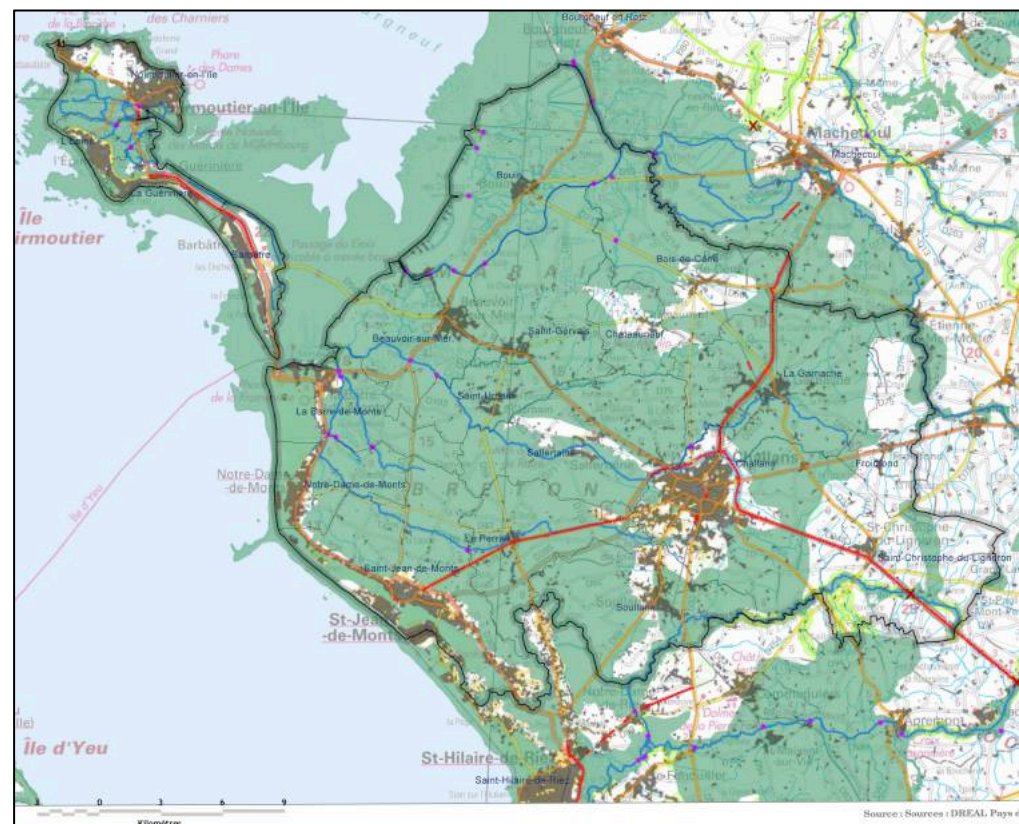
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays-de-Loire a été adopté le 30 octobre 2015. Le SRCE présente les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de continuités écologiques, également appelées trame verte et bleue.

Il se fixe les objectifs suivants :

1. Identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région.
2. Identifier, restaurer et remettre en bon état les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.
3. Se donner les moyens d'agir.

Ce schéma doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Il n'est toutefois qu'un guide qui laisse aux territoires leur libre-arbitre en matière de décisions locales.

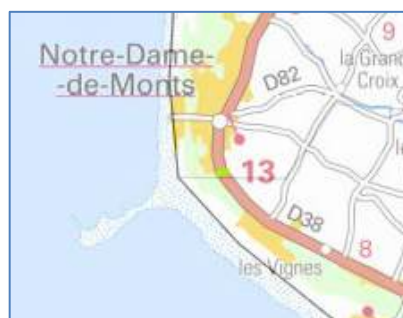
La carte ci-contre identifie les principaux éléments du SRCE à l'échelle du SCOT : corridors, réservoirs de biodiversité et éléments fragmentant. Comme on peut le constater, une grande partie du territoire appartient aux réservoirs de biodiversité. Ils comprennent plusieurs types de milieux : sous-trame boisée, humide, littoral, bocagère et de milieux ouverts. Beaucoup de ces secteurs bénéficient déjà d'une protection garantissant leur protection : réserves naturelles, site Natura 2000. Les secteurs de bocage (sous-trame bocagère) par contre ne disposent pas de protection forte et doivent être référencés dans les documents d'urbanisme locaux.



- Sous-trame des milieux aquatiques - Sous-trame boisée ou humide ou littorale ou bocagère ou milieux ouverts - Cours d'eau corridors - Corridors écologiques linéaires - Corridors vallées - Corridors territoires	- Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement (2015) - Ruptures potentielles aux continuités écologiques - Éléments fragmentant linéaires de niveau 1 - Éléments fragmentant linéaires de niveau 2 - Éléments fragmentant linéaires de niveau 3 - Tâche urbaine	- Corridors linéaires - A conforter - A préserver - Corridors territoires - A conforter - A préserver - Corridors vallées - A conforter - A préserver
--	---	---

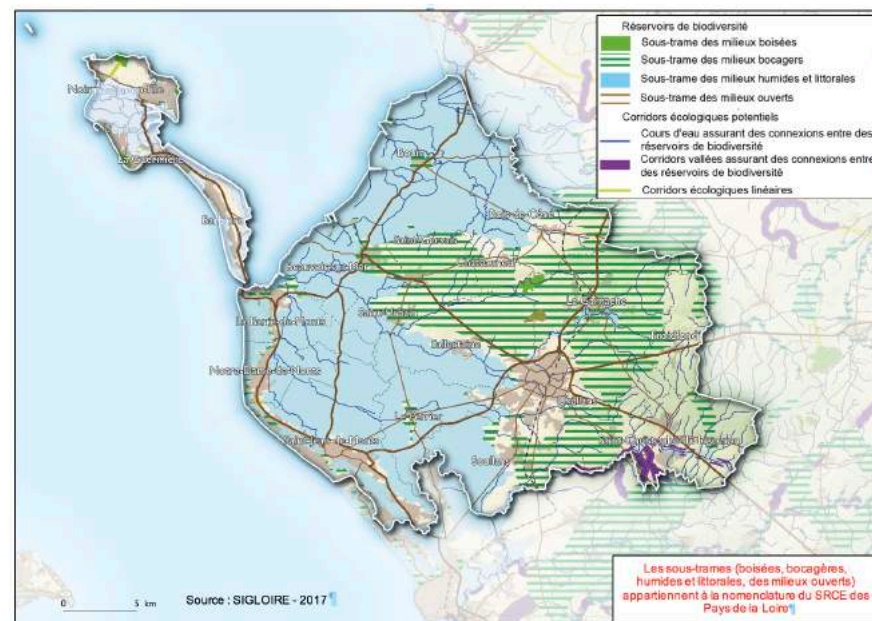


Trois corridors sont indiqués par le SRCE : deux corridors terrestres linéaires dont l'emprise est à préciser localement, l'un sur l'île de Noirmoutier, le second au sud de Notre-Dame-de-Monts (passage de la RD 38). Plusieurs cours d'eau dans la vallée du Ligneron sont également référencés comme corridors vallées (voir zoom ci-dessous). Rappelons également que l'ensemble des cours d'eau est considéré comme des corridors écologiques.



Le SCOT a intégré l'ensemble de ces éléments pour bâtir sa trame verte et bleue (voir carte ci-dessous). A son échelle, il reprecise les sous trames constituantes des réservoirs de biodiversité et définit une politique territoriale visant à les protéger.

Son DOO précise l'obligation qu'ont les PLU de cartographier et de protéger les différents éléments de la TVB. Il incite à compléter cette trame à l'échelle locale (notamment avec l'identification d'éléments naturels du contexte local permettant des connexions : boisements, bocage, haies, prairies, cours d'eau, zones humides, plans d'eau, ...). Il incite également à la restauration des éléments qui le nécessitent.



LES PROGRAMMES SITUES A L'INTERIEUR DES SITES NATURA 2000 DU TERRITOIRE

Comme le précise l'état initial de l'environnement, le territoire comporte 4 sites NATURA 2000.

Deux de ces sites, la ZSC FR5200653 Marais breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts et la ZPS FR5212009 Marais breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts disposent d'un document d'objectifs (DOCOB) qui précise les activités et/ou occupation du sol interdites, réglementées ou favorisées (voir fiches en annexe pour plus de précision sur le contenu de ces DOCOB).

Le SCOT a pris en compte l'existence de ces sites NATURA 2000 et des programmes mis en oeuvre à travers les DOCOB.

Afin de ne pas s'opposer au DOCOB et au maintien de ces zones, le SCOT a intégré ces espaces en tant que réservoirs de biodiversité de sa trame verte et bleue.

Dans ce cadre, les PLU devront préciser leur contour et y appliquer une réglementation adaptée : urbanisation interdite à l'intérieur (sauf cas particuliers), et maîtrise de l'urbanisation à leurs abords (l'intérêt écologique et le fonctionnement environnemental du site au global ne sont pas remis en cause par ces urbanisations).

Pour les NATURA 2000, le SCOT insiste sur :

- la nécessité de préserver les habitats d'intérêt communautaire et le besoin de ne pas perturber significativement les espèces ;
- garantir la compatibilité des aménagements avec les DOCOB élaborés.

Principales actions du DOCOB du site n°FR5200653 :

Préservation de la prairie de marais et des milieux aquatiques doux associés, par le soutien à la gestion extensive et aux modalités les plus favorables à la biodiversité, préservation des habitats lagunaires et de leur biodiversité associée, par la gestion dynamique des secteurs salés, préservation de la loutre reposant sur un bon fonctionnement du réseau hydraulique, l'amélioration de la qualité des eaux et la restauration du potentiel piscicole, préservation de l'habitat du Triton crêté, reposant sur le maintien d'un maillage d'eau douce de qualité, isolées du réseau hydraulique, préservation de l'habitat de la Bouvière et des moules d'eaux douces, reposant sur un entretien adéquat des fossés (maintien d'une mosaïque de milieux) et l'amélioration de la qualité des eaux, préservation des vasières et milieux sableux et de leur potentiel biologique, préservation des 3 massifs d'Hermelles les plus représentatifs (Roches de la Fosse, Roches de Bouin, Massif de la Boutinardière), préservation du dynamisme et de la diversité des végétations halophiles des vasières et prés salés, maintien des cordons dunaires, intégrant au mieux les échanges sableux naturels et l'organisation de l'accueil du public, poursuite de l'intégration de la protection des milieux forestiers dans l'organisation de l'accueil du public et gestion favorisant la dynamique des feuillus et la biodiversité, préservation de l'habitat principal de l'Omphalodes (la dune fixée).

Principales actions du DOCOB du site n°FR5212009 (non citées dans le DOCOB du site n°FR5200653) :

Création de jachères tournantes pour le Hibou des marais et le Busard cendré ;
Maintien de la quiétude des reposoirs de marée haute et des sites de nidification, amélioration de la capacité de reproduction des anatidés sur les stations de lagunage ;
Préservation des populations de Busards cendrés, retour aux prairies naturelles (reconversion des terres arables) ;
Concilier l'activité agricole et la présence de la Bernache cravant, favoriser le maintien des zones de clairières favorables à l'Engoulevent d'Europe ;
Maintien de plusieurs classes d'âge dans les peuplements forestiers ;
Rationalisation des accès aux plages à enjeux forts, aménagement et surveillance des colonies de nidification du Gravelot à collier interrompu, expérimentation de la gestion des arrières dunes par le pâturage extensif, amélioration des connaissances sur les populations d'oiseaux ;
Assurer le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, communiquer sur les enjeux environnementaux et les actions réalisées ou à mettre en oeuvre.



LES SCHEMAS REGIONAUX DE GESTION SYLVICOLE DES FORETS PRIVEES ET LES DIRECTIVES REGIONALES DES FORETS DOMANIALES

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole fixent les grands objectifs de développement durable et déterminent les fonctions essentielles que doivent remplir les forêts privées (rôles productifs, sociaux et environnementaux notamment).

Les Orientations Régionales Forestières (ORF) concernent surtout les forêts domaniales. Elles ont pour but de satisfaire à la fois leurs fonctions productives, environnementales et sociales. Sur le territoire du SCOT, cela concerne la forêt de Monts ainsi que les forêts et dunes côtières de l'île de Noirmoutier.

Le SCOT a pris en considération ces Schémas et ne s'opposent pas à ceux-ci. Au contraire, il participe globalement à la protection des boisements domaniaux ou privés du territoire.

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma départemental des carrières de la Vendée a été approuvé le 25 juin 2001. Le document fait le point des ressources, besoins, modes d'approvisionnement, et se fixe certains objectifs :

- permettre la satisfaction des besoins du marché en matériaux tant en qualité qu'en quantité dans le respect du libre jeu de la concurrence,
- économiser les ressources par l'optimisation de l'usage des matériaux extraits et l'incitation au recours de plus en plus important aux matériaux recyclés,
- maintenir et améliorer un haut niveau de protection de l'environnement,
- prendre en compte la sécurité routière.

Le SCOT a pris en considération ce schéma et n'interdit pas l'exploitation des ressources du sous-sol de son territoire. Notons toutefois que cette possibilité est fortement limitée par la forte qualité environnementale des milieux naturels et leur protection implicite..

5. Le Contrat de plan Etat – Région (CPER)

Les contrats de plan État-Région 2015-2020 (CPER) accompagnent la réforme de l'organisation territoriale de la France engagée par le gouvernement. Ils constituent des engagements financiers pour réaliser des projets d'intérêt national.

En Pays de la Loire, le contrat de plan État-Région 2015-2020 a été signé le 23 février 2015. Il représente un engagement contractuel de l'État (412,6 M€) et la Région (395,4 M€) permettant, avec les cofinancements qui seront apportés principalement par les autres collectivités, de mobiliser près de 1,2 milliard d'euros de crédits publics pour investir dans les domaines prioritaires qui ont été définis au plan national :

- mobilité multimodale ;
- enseignement supérieur, recherche et innovation ;
- transition écologique et énergétique ;
- numérique ;
- innovation, filières d'avenir et usine du futur ;
- emploi, orientation et formation professionnelle ;
- territoires.

En outre, 904,8 M€ sont valorisés dans le CPER pour mener à bien des projets soutenus par des programmes nationaux dédiés :

- le plan campus (30 M€, financés en totalité par l'État) pour l'enseignement supérieur ;
- le programme d'investissements d'avenir (PIA) avec 369,9 M€ d'apport de l'État : projets innovants dans l'enseignement supérieur et la recherche, infrastructures numériques régionales (582,9 M€ dont 138 M€ de l'État), appel à projets « Ville de demain » - Ecocité Nantes Saint-Nazaire (17,1 M€, financés en totalité par l'État), plan usine du futur (120 M€ dont 60 M€ de l'État).

Les finalités du SCOT et du CPER se rejoignent.

En effet, le SCOT vise à orienter l'aménagement du territoire en tirant le mieux profit des ressources et à accroître son attractivité, ce qui se traduit indéniablement par l'accroissement du dynamisme économique (par le biais notamment du développement du numérique), une urbanisation harmonieuse et adaptée aux besoins de la population, l'optimisation et la diversification des transports (mobilité multimodale), la réduction des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables (transition écologique et énergétique) ainsi que le respect et la mise en valeur des composantes naturelles. Il tient ainsi parfaitement compte du CPER des Pays de Loire.

6. Le Schéma National et le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SNIT et SRIT)

Le Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) fixe les orientations de l'Etat en matière d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux de transports pour les prochaines décennies.

Ce document de 175 pages regroupe ainsi plusieurs dizaines d'actions portant sur tous les modes de transports. L'actuel schéma préconise le multimodal et entend développer de façon soutenue le transport ferroviaire de manière à limiter la part liée aux transports routiers.

Le Schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) approuvé en juin 2008 donne quant à lui les orientations de la région pour les 20 ans à venir. Il offre une vision stratégique tous modes confondus aussi bien pour les déplacements de personnes que pour les transports de marchandises.

Ce Schéma affiche une priorité, celui du développement des transports alternatifs à la route, et notamment du ferroviaire qui représente 62% des 10 milliards d'euros d'investissements projetés.

Parmi les nouvelles actions retenues suite aux différentes phases de consultation institutionnelle puis publique, figurent l'intégration du

Schéma directeur d'accessibilité, la dynamisation des lignes Nantes-Clisson-Cholet et Angers-Saumur, le développement de l'intermodalité transports régionaux + vélo, la nécessité de mieux articuler urbanisme et transport, ou encore la création d'une agence de la mobilité.

Les objectifs du SNIT et du SRIT ont été abordés et intégrés à la politique de transport du SCOT.

7. Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les 10 ans et répertorie les investissements de développement de réseau qui doivent être réalisés et mis en service dans les 3 ans.

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est l'un des schémas d'Aménagement du territoire déterminés par la Loi Grenelle II qui fait suite au Grenelle de l'Environnement de 2007.

Ce schéma doit respecter le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Les liens entre le SCOT et ces schémas sont très limités. Le SCOT les a toutefois pris en considération notamment vis-à-vis de sa politique de développement d'énergies renouvelables.



Pièce 1.7

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. PREMIERE PARTIE : LES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ...

... de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables issues de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.



L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : CADRE RÉGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS

La directive européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. **Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005** relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département.

Ce texte, qui a fait l'objet d'une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006, prévoit que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction régionale de l'environnement, en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme. Le contexte normatif établit un cadre ouvert de mise en œuvre de l'évaluation environnementale dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). **L'article R.141-2 du Code de l'urbanisme** explicite le contenu de l'évaluation environnementale du projet de SCoT. Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- 2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ

d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

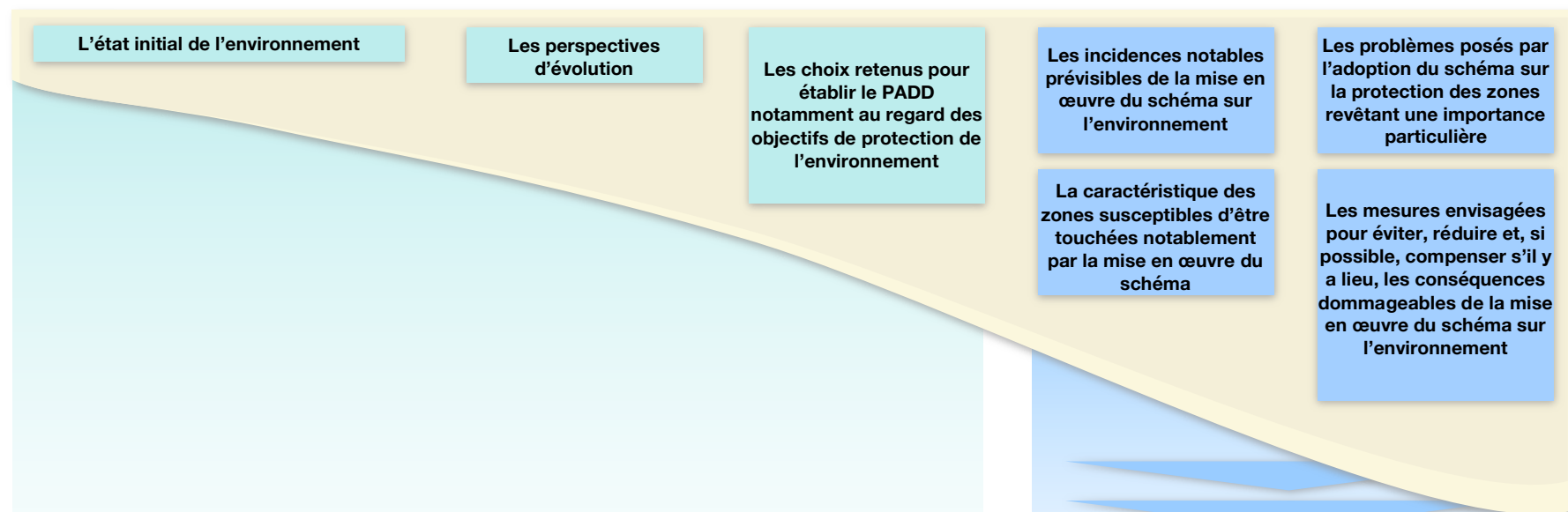
- 4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- 5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Remplir ces exigences suppose l'application de 2 principes majeurs :

- **Le premier principe concerne la continuité de l'évaluation environnementale tout au long du projet** pour une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies. Dans ce sens, il est implicitement posé que la dimension environnementale constitue un des éléments fondamentaux à la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial. Aussi, une telle approche peut-elle être associée et intégrée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.
- **Le second principe concerne la mise en perspective opérationnelle des obligations formelles du Code de l'Urbanisme.** En effet, si le SCOT doit contenir dans son rapport de présentation des chapitres particuliers retranscrivant la prise en compte de l'environnement dans le projet, ces éléments ne peuvent être établis indépendamment d'une réelle approche de management environnemental qui préside à la conception du projet, dans le cadre d'un schéma où cette évaluation a été pleinement élaborée. Même continue, l'évaluation ne doit pas consister en des moments de rattrapage des impacts sur l'environnement. Il s'agit de mettre en œuvre une gestion plus globale de l'environnement et mieux intégrée au projet d'urbanisme qui implique une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales.

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée, temporelle, continue, progressive, sélective, itérative, adaptée qui doit être

formalisée dans le rapport de présentation. Elle doit pouvoir permettre de renseigner, de façon adaptée à l'échelle et à la nature du projet, sur :



La réalisation de ces obligations réglementaires révèle la nécessité d'identifier de façon claire 3 éléments fondamentaux à la gestion durable d'un territoire :

1. **Quel est ce territoire, et à quels enjeux fait-il face ?**
2. **Quel futur s'ouvre à lui si les tendances à l'œuvre se poursuivent ?**
3. **Quels sont les choix faits pour préparer l'avenir**, choix effectués parmi les alternatives possibles ?

En matière d'évaluation, il est donc fondamental d'apporter une vision dynamique et croisée des différents éléments constituant et affectant le territoire afin de pouvoir dresser des référentiels contextuels qui serviront au nouveau schéma et, après lui, à la poursuite d'une gestion adaptée ; gestion qui ne part pas de zéro mais bien de partis et de nécessités ultérieures.

L'évaluation environnementale prend ainsi une pleine validité lorsqu'elle constitue :

- **UN REFERENTIEL CONTEXTUEL,**
- **UN REFERENTIEL TEMPOREL.**

Ceci s'accorde en tout point avec une démarche **de plan de gestion à long terme**.

Ceci implique que le projet de SCOT, qui doit satisfaire à un développement équilibré où sont mises en balance les questions d'ordre social, économique et environnemental, affirme ses effets sur l'environnement (incluant les compensations éventuelles) qui, s'ils sont notables ou entraînent des difficultés au regard des grands objectifs de protection, doivent être identifiables.

Ceci joue en faveur d'une gestion raisonnée et rationnelle des milieux environnementaux où la résolution des problématiques s'inscrit dans le long terme et nécessite une forme de traçabilité des actions engagées.

En effet, tous les enjeux du territoire ne peuvent pas tous trouver une réponse immédiate ; réponse qui par ailleurs est mouvante (le territoire du SCOT est lié à l'évolution de ce qui se passe autour de lui, ces enjeux dépassent souvent un cadre de réflexions locales).



LES MODALITES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉVALUATION

La mise en œuvre d'un processus d'évaluation rompu à des méthodes de gestion environnementale adaptée à la nature du territoire et de son projet revêt un caractère majeur.

Des 3 principaux champs d'investigation et de mise en œuvre de l'évaluation environnementale exposés précédemment, il est nécessaire, à présent, de déterminer des outils d'évaluation pertinents sur leur fondement, fondement dont nous rappelons les principes ci-après :

- le suivi de l'évaluation environnementale,
- l'application des principes du développement durable,
- la mise en œuvre d'une évaluation qui permet d'instaurer des référentiels contextuels et temporels dans le cadre d'une gestion à long terme.

Leur déclinaison dans la procédure de SCOT peuvent adopter les modalités ci-après.

Éléments sur la notion de développement durable

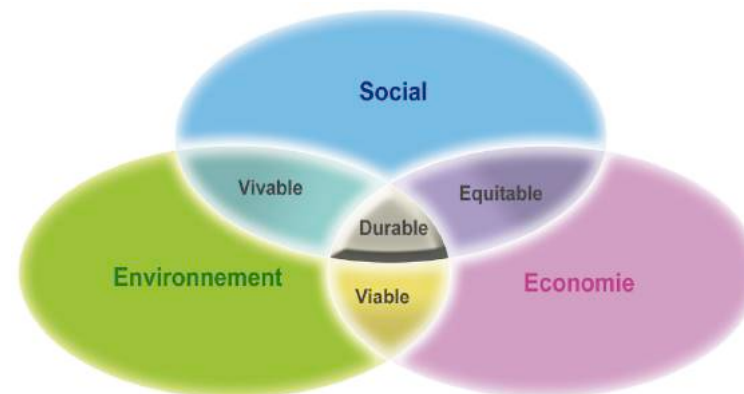
Plusieurs courants de pensées divergent sur l'approche conceptuelle du développement durable : la conception orientée économiste qui montre que le bon fonctionnement de l'économie est le garant préalable d'une prise en compte de l'environnement, la vision écologique globale où les ressources de l'environnement conditionnent exclusivement tout développement des systèmes humains ou, encore, la démarche plus consensuelle dans laquelle les enjeux d'ordres sociaux, économiques et environnementaux sont conjointement mis en perspectives.

Cette dernière semble procurer la meilleure approche, particulièrement dans le cadre d'un SCOT, en ce sens qu'elle répond de manière plus appropriée à la **nécessaire gestion en tendanciel propre** à l'urbanisme plutôt que de fonder des organisations systémiques difficilement applicables à la gestion de l'espace à grande échelle et dans les compétences offertes aux documents d'urbanisme réglementaires (à ceci s'ajoute la transversalité qui constitue un point fondamental au développement équilibré). En effet, il serait inopportun de considérer un territoire de façon figée, malléable à court terme et sans tenir compte d'un existant, existant qui nécessite parfois des impulsions très ciblées pour tendre vers un équilibre dont les bénéfices seront perceptibles après plusieurs années et pourront nécessiter, à posteriori, un nouveau positionnement des politiques de développement.

Le schéma ci-après illustre les 3 grandes composantes du développement durable au sein desquelles le projet acquerra son degré de soutenabilité selon que ses choix de développement seront à même d'organiser les aspects sociaux, environnementaux et économiques.

Si la mise en œuvre de projets à vocation exclusive sociale, économique ou environnementale sont a priori à exclure, les schémas dans lesquels une des 3 composantes serait faible vis-à-vis des 2 autres conduirait à des projets en apparence **relativement équilibré sans pour autant être durable**.

Ces derniers auraient alors un caractère plutôt **viable, équitable ou viable**.



Le suivi de l'évaluation

Tel que le prévoit le Code de l'urbanisme à son article L.122-14, le SCOT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement, au plus tard 6 ans à compter de son approbation. Il ressort clairement de cette disposition, comme nous l'avons vu précédemment, la nécessité d'établir, dans le cadre de l'élaboration du schéma, des référentiels qui permettront à l'avenir d'observer rationnellement les implications du projet sur le territoire concerné. Le suivi de l'évaluation s'établit donc à 2 échelles.

La première, en longue période, doit se percevoir comme un suivi du territoire couvert par le SCOT et dont les éléments d'évaluation se baseront par rapport aux critères du développement durable ainsi que sur les référentiels contextuels et temporels inhérents au projet (voir ci-contre).

La seconde, à l'échelle du processus de SCOT, où les aspects liés à l'environnement sont pris en compte durant l'élaboration du SCOT. Ceci suppose des modalités assurant une intégration continue et transversale de la gestion environnementale, à savoir :

1. La présentation d'un état initial de l'environnement qui identifie les enjeux majeurs pour le développement du territoire,
2. Des ateliers de travail sur la définition du projet de développement où sont intégrées à la réflexion les mesures prises en faveur de l'environnement et les implications transversales des partis d'aménagement vis-à-vis de l'environnement,
3. L'identification de scénarios d'évolution possibles du territoire, et notamment celui où les tendances à l'œuvre étaient poursuivies à l'avenir (scénario au fil de l'eau), ainsi que des éléments motivant le choix de développement retenu,
4. Le contrôle de la cohérence et de l'efficacité de la transcription du projet de développement dans les orientations d'aménagement.

L'application des principes du développement durable

Le développement durable, ou plus précisément soutenable, s'impose comme principe d'élaboration du schéma en vue d'assurer une évolution équilibrée et pérenne du territoire. Les dimensions conjointement mises en perspective concernent les aspects sociaux, économiques et environnementaux. A ceci peut être ajoutée une 4ème dimension qui est celle de la gouvernance territoriale ; gouvernance qui à l'échelle des compétences du SCOT ne peut se retrouver que de 2 façons : le caractère pédagogique et transversal qui favorise la mise en œuvre de politiques coordonnées et partagées, l'articulation des orientations prévues dans le SCOT avec d'autres outils de gestion des territoires existants ou à créer. Le processus de SCOT est aussi le lieu où l'émergence de nouveaux modes de gouvernance peuvent être incités. L'application des principes du développement durable doit enrichir le projet au fur et à mesure sa conception.

Au stade de la prospective (scénarios possibles de développement). Les scénarios d'évolution du territoire établis sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement permettent de mettre en évidence les grands équilibres du fonctionnement du territoire mais aussi les limites des capacités à les gérer. Ainsi, il s'agit d'observer les interdépendances entre économie, social et environnement qui servent à analyser et comparer les scénarios dans leur globalité pour que le territoire choisisse des axes de développement en ayant une vision transversale des problématiques et opportunités. La dimension environnementale sert en outre à mesurer l'acceptabilité du développement au regard des ressources et des écosystèmes et la capacité du territoire à pouvoir la garantir.

Au stade du projet, le développement durable intervient comme un contrôle continu de cohérence dans les choix de développement et l'intensité des actions.

L'évaluation qui permet d'instaurer des référentiels contextuels et temporels dans le cadre d'une gestion à long terme

Les référentiels contextuels et temporels ont pour double vocation à :

1. s'inscrire dans le déroulement à long terme du suivi du SCOT, en fixant les indicateurs relatifs aux choix et objectifs de développement,
2. formaliser la cohérence des objectifs en matière d'environnement.

Il s'agit ainsi d'une évaluation du projet de développement par rapport aux indicateurs stratégiques.

Cette analyse s'opère dans le cadre du suivi de l'évaluation environnementale décrite précédemment.

Elle constituera, dans sa version aboutie à la fin du processus de SCOT, un outil permettant d'apprécier les éléments fondamentaux portant la gestion équilibrée et durable du projet de développement en liaison avec le contexte qui a prévalu à sa définition.

Une attention particulière sera portée sur la transversalité des partis d'aménagement et de leurs implications, notamment au regard de l'environnement.

Ceci devra contribuer à la bonne lisibilité des choix de développement, incluant la protection et la valorisation de l'environnement, afin de faciliter l'appréciation des résultats de l'application du SCOT.



METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR REALISER L'EVALUATION

Une méthodologie appropriée au territoire ...

Si l'objectif d'une évaluation environnementale demeure le même d'un territoire à un autre, sa mise en œuvre pratique doit être adaptée aux caractéristiques du territoire et à la nature du projet de développement élaboré. En effet, si des thématiques servant à cadrer l'analyse et l'évaluation peuvent être utilisées de façon récurrente, il ne paraît pas juste que le degré d'évaluation et la considération transversale des effets soient invariables. Ceci s'explique pour deux raisons principales :

- D'une part, chaque territoire est concerné par des enjeux environnementaux différents et aux sensibilités vis-à-vis des projets qui peuvent être très dissemblables selon la taille des espaces et leurs configurations physiques et écologiques. En d'autres termes, un territoire de taille restreinte et comprenant des enjeux environnementaux forts mobilisant des superficies importantes aura potentiellement plus de probabilité à établir un projet de développement ayant une définition plus fine des espaces et des orientations. En revanche, un territoire vaste avec des enjeux très localisés d'un point de vue géographique ou concernant les problématiques à l'œuvre, pourra prévoir une définition de projet moins précise.
- D'autre part, la déclinaison urbanistique des projets de développement peut supposer la définition par le SCOT d'orientations aux degrés de liberté ou d'appréciation très contrastés selon les contextes auxquels les territoires doivent répondre.

...bâtie sur les enjeux de capacité d'accueil, à la croisée des notions de contenance et d'émergence...

Dans ce sens, nous pouvons distinguer deux notions qui interagissent en permanence dans l'élaboration d'une stratégie territoriale qui selon la prégnance de l'une ou de l'autre favorisera une précision géographique

ou des principes de gestion de l'espace plus ou moins élevée des orientations.

Il s'agit de la notion de contenance et de celle d'émergence. Lorsqu'un projet a pour objet majeur de maîtriser des tendances fortes ou bien identifiées alors, dans le SCOT, pourront dominer les orientations visant à contenir les développements de façon à les réorienter dans le sens des objectifs fixés. En revanche, lorsqu'un territoire nécessite de créer lui-même des dynamiques parce que le périmètre qu'il couvre n'est pas marqué par des tendances suffisamment lisibles ou affirmées, le projet de développement devra faire émerger des éléments nouveaux dont il sera difficile d'en prévoir les implications spatiales précises (nombreuses inconnues, risques de contraintes inadaptées qui s'opposent au projet...).

Ces deux notions se retrouvent en général dans un même projet de SCOT et expliquent que même si un parti d'aménagement est très construit, il lui est nécessaire de prévoir des marges de manœuvre suffisamment souples pour permettre cette émergence des projets dans les documents et opérations d'urbanisme qui appliqueront les orientations du schéma. Ceci n'exclut pas la définition de mesures restrictives concernant certains aspects ou espaces en vue de satisfaire à des objectifs de protection des patrimoines et des ressources, mais rend en revanche la mise en œuvre de l'évaluation environnementale beaucoup plus sujette à des inconnues et des imprécisions.

... et résultant d'un processus mis en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de SCOT

Ce processus a permis :

- une prise en compte permanente des composantes environnementales dans la définition du projet,
- d'élaborer une stratégie et des outils de préservation et de valorisation propres aux milieux environnementaux et paysagers,
- d'élaborer les éléments nécessaires pour répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale :

- lisibilité du mode de développement et de ses objectifs,
- moyens de suivi de la mise en œuvre du SCOT.

Il a donc mis en œuvre le principe « éviter-réduire-compenser » tout au long de l'élaboration du projet.

Le déroulé de ce processus en 6 étapes est explicité ci-après :

1. Ce processus naît des conclusions établies dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement réalisé au départ de l'élaboration du SCOT, qui visent à identifier les tendances en jeu.

=> Cf. Justification des choix du présent rapport de présentation.

2. Il se poursuit par la définition de scénarios possibles d'évolution du territoire à long terme (cf. justification des choix du présent rapport de présentation), dans lesquels les perspectives environnementales ont été confrontées aux alternatives de développement de chaque scénario afin d'identifier les facteurs d'équilibres et de déséquilibres territoriaux et environnementaux, qu'ils soient directs ou indirects.

- *Sur la base des grands enjeux identifiés, l'analyse prospective menée au cours du processus de SCOT a visé à proposer des «futurs» possibles du territoire à long terme pour faciliter l'émergence du «projet» du territoire : il s'agit avant tout d'un exercice exploratoire permettant à chacun de s'exprimer en-dehors des questions habituellement traitées par les élus, dans une perspective de projection à long terme.*
 - *La prospective a donné lieu à des scénarios à long terme contrastés : aucun de ces scénarios n'a de vocation à être littéralement appliqué, mais les débats qu'ils ont suscité ont permis d'exprimer clairement les attentes du territoire et, par ce biais, de cerner au regard des alternatives, les contours d'un projet soutenable, base du PADD du SCOT.*
 - *Ces scénarios se sont appuyés sur l'analyse de différentes variables, endogènes (quelle organisation du territoire pour quelles populations et activités économiques futures ? quels*

effets sur l'équilibre social et la capacité d'accueil ?, quelles pressions induites sur les ressources ?...), mais aussi exogènes ou plus globales (poids du vieillissement tendanciel,...)

- *Notamment à l'appui de l'évaluation environnementale des scénarios, l'ensemble a été traité pour définir des priorités, les points d'équilibre du fonctionnement territorial : social, environnemental et économique.*

- *Ainsi, l'évaluation des scénarios permet au territoire de définir les axes de son projet de développement (PADD) en ayant une connaissance transversale des conséquences liées à ses choix, notamment au regard des alternatives possibles. Par cette démarche, il s'est donc agi dès le stade des politiques publiques du PADD de mettre en place le cadre d'un développement équilibré propice au fonctionnement pérenne des milieux et ressources environnementales.*

=> Cf. Justification des choix du présent rapport de présentation.

3. La traduction réglementaire du PADD dans le DOO conduit tout au long du processus de conception à observer les effets du projet sur l'environnement afin d'éviter, réduire ou compenser les incidences. En outre, la prise en compte des principes du développement durable agit comme un contrôle de cohérence sur la définition des choix du projet et le niveau d'intensité des actions.

- *Cette étape se formalise par l'évaluation explicitée à l'étape suivante n°4.*

4. L'évaluation et la description des incidences de la mise en œuvre du SCOT(découlant de l'étape 3).

- *Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, le SCOT devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.*



- *La présente évaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables issues de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, pose le premier jalon de cette analyse et témoigne du processus complet d'évaluation qui a permis d'intégrer les dimensions environnementales tout au long de l'élaboration du SCOT.*
 - *Les incidences notables du projet de SCOT sur l'environnement sont évaluées dans leurs effets sur les différentes ressources qui constituent la base du lien entre activités humaines et environnement naturel.*
 - *Pour cela, l'analyse prend pour prisme les grandes thématiques dégagées lors de l'état initial de l'environnement, elles-mêmes détaillées en sous-thématiques (cf. schéma ci-après), et évalue, en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer, les incidences de la mise en œuvre du projet. En outre, la notion de « prévisibilité » des incidences à analyser qui découle du Code de l'urbanisme, amène l'évaluation à faire ponctuellement des zooms lorsque les objectifs du Scot permettent une précision du contexte et du projet territorial.*
 - *Plus encore, l'analyse des incidences notables prévisibles du projet s'attache à mettre en lumière la manière dont le projet de SCOT anticipe le jeu de synergies entre l'évolution des ressources et le développement du territoire, et s'inscrit donc dans une appréciation de la capacité d'accueil propre au territoire, caractérisée comme un espace de projection dynamique.*

Ainsi, pour chaque thématique liée à une ressource ou à un groupe de ressources environnementales, l'analyse qui suit détaille :

- **les tendances et enjeux majeurs** soulevés lors des phases diagnostic -état initial de l'environnement et prospective (scénarios),
- **les incidences négatives du SCOT** prévisibles sur la thématique en question,
- **les incidences positives prévisibles** du projet de SCOT vis-à-vis de la thématique,
- et **les mesures préventives ou compensatoires** associées prévues par le SCOT, détaillées elles-aussi par sous-thématiques, **à savoir des mesures d'évitement, réduction et le cas échéant de compensation des incidences potentielles du projet afin de mesurer la finalité principale et d'indiquer la nature de ces mesures.** Lorsque le texte indique plusieurs natures de mesures (évitement, réduction, compensation par exemple), il s'agit de mesures prises à des fins d'évitement ou de réduction, faisant intervenir en dernier recours des mécanismes de compensation, faisant alors référence à des situations précises détaillées dans le cadre du SCOT.

=> Cf. ci-après dans le présent chapitre du rapport de présentation «Les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du Scot sur l'environnement et les mesures prises par le Scot pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet ».

Note. La précision de cette évaluation :

- est proportionnée à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire ;

- relève des informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

5. Enfin, le présent dossier effectue une étude d'incidence de la mise en œuvre du Scot sur les sites Natura 2000.

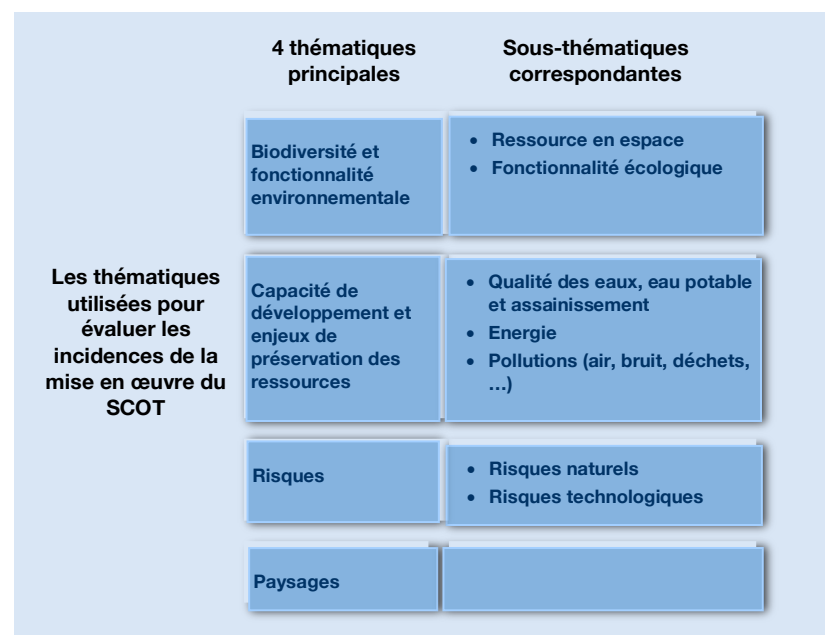
=> Cf. ci-après dans le présent chapitre du rapport de présentation «Etude des incidences de la mise en oeuvre du Scot sur les sites Natura 2000 ».

6. Comme le prévoit le Code de l'urbanisme, le dossier de SCOT comprend un résumé non technique de l'évaluation environnementale

Ainsi, les outils d'évaluation et d'explication du projet fonctionnent ensemble pour éviter que l'analyse ultérieure des résultats de l'application du SCOT s'effectue indépendamment des liens transversaux qui dirigeront le territoire entre les politiques sociales, économiques et environnementales.

En outre, ceci permet d'apprécier la cohérence interne du SCOT entre les objectifs qu'il fixe et les modalités qu'il met en œuvre dans le cadre de ses compétences.

L'évaluation et la description des incidences de la mise en œuvre du SCOT, s'effectuent au travers des grandes thématiques dégagées dans l'état initial de l'environnement, afin d'assurer une continuité d'analyse du dossier de SCOT. En outre, ces thématiques sont déclinées en plusieurs sous-thématiques dans l'objectif d'approfondir le niveau d'évaluation.



BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE - RESSOURCE EN ESPACE

Enjeux et tendances

Le territoire du SCOT couvre une superficie de 67 992 ha, majoritairement naturelle et agricole (parmi les 74 244 habitants du SCOT en 2015, plus de 25 % se concentraient dans la seule ville de Challans) avec une évolution démographique modérée (de l'ordre de + 1,7 % à + 1,1 % par an depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui).

La consommation d'espace agricole et naturel dans les dix années (2008/2017) y a été de 665 hectares environ, soit 66,5 ha/an (elle était de 102 ha/an entre 2003 et 2012).

Objectifs du SCOT

Limiter la consommation d'espace du territoire par rapport à la tendance actuelle tout en maintenant son attractivité. Cette orientation est réalisée notamment grâce aux objectifs de développement du DOO suivants :

- en privilégiant l'enveloppe urbaine notamment avec l'objectif de réaliser 33% des nouveaux logements dans le tissu urbain (accompagné de l'accueil d'environ 4 500 emplois) ;
- en limitant la consommation d'espace en extension grâce à un objectif de densification du futur bâti (moyenne de 24 logements par hectare sur le territoire) et une limitation de consommation d'espace fixée à 357 hectares pour le résidentiel (183 hectares sur Challans Gois Communauté, 44 hectares sur l'Île de Noirmoutier et 130 hectares sur Océan Marais de Monts) et à 99,7 hectares pour le développement économique.

L'orientation est complétée par un objectif de production de logements fixé à 920 par an, permettant un accroissement de la population fixé à 84 500 à l'horizon 2030 (+ 0,8 % par an).

Les incidences négatives prévisibles

Un développement urbanistique ayant une incidence modérée sur la ressource en espace du territoire et l'imperméabilisation des sols

A l'horizon 2030, Le développement résidentiel se fera pour un tiers dans le tissu urbain existant. Les deux tiers restants nécessiteront une emprise de 357 hectares (0,52 % environ du territoire). En ce qui concerne le développement économique, on notera que 40% de celui-ci sera également réalisé dans les pôles existants. Les aménagements en site propre (99,7 ha) ne représenteront donc que 0,15 % du territoire.

Au final, à l'horizon 2030, le développement urbanistique (développements résidentiel et économique) s'étendra donc au maximum sur 456,7 ha nouveaux. Cette consommation d'environ 30,5 ha/an (plus de la moitié moins que pendant la décennie précédente) n'engendrera qu'un effet négatif très modéré puisqu'elle ne représente qu'environ 0,67 % de la surface totale du territoire.

Cette consommation d'espaces est, par Communauté de Communes :

- de 255 hectares sur Challans Gois Communauté (183 ha pour le résidentiel et 72 ha pour le développement économique) soit 0,6 % du territoire de la C.C.,
- de 50,7 hectares sur l'Île de Noirmoutier (44 ha pour le résidentiel et 6,7 ha pour le développement économique) soit 1 % du territoire de l'île,
- de 151 hectares sur Océan Marais de Monts (130 ha pour le résidentiel et 21 ha pour le développement économique) soit 0,8 % du territoire de la C.C.

En ce qui concerne la localisation de l'impact, on notera que le SCOT qui structure le développement résidentiel autour et au sein des pôles urbains existants n'engendrera qu'un impact localisé dans et en périphérie des agglomérations urbaines, surtout dans et autour des pôles urbains structurants.

Les effets négatifs du SCOT consisteront donc à une artificialisation « modérée » d'espaces non bâtis urbains et périurbains, sans effet notable significatif sur les espaces agricoles et sur les espaces naturels compte tenu des mesures prises par le SCOT en matière de prise en compte des besoins et usages des exploitations et en matière de prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB).

Les conséquences prévisibles de ce développement se feront surtout ressentir par :

- le comblement des espaces interstitiels urbains souvent sans affectation précise et pour partie artificialisés ;
- une emprise modérée sur l'espace agricole et naturel péri-urbain, en dehors des coeurs de biodiversité du SCOT (et en particulier ceux de la sous trame humide et littorale - voir chapitre sur la fonctionnalité écologique) ;
- un impact indirect sur l'augmentation de l'imperméabilisation des sols et la modification ponctuelle des conditions d'écoulement des eaux superficielles.

Ces points engendreront toutefois des incidences environnementales de faible ampleur grâce aux nombreuses mesures prises pour éviter les impacts sur le fonctionnement des bassins versants et des continuités hydrauliques (gestion de la trame verte et bleue, protection des milieux humides, qualité de l'assainissement ...).

Des projets d'équipements ou d'infrastructures dont l'incidence sur la ressource en espace ne sont pas encore connus mais dont l'impact sur la consommation d'espace devrait toutefois rester modéré

Outre la consommation d'espace liée au résidentiel et à l'économie, le territoire subira des prélèvements pour l'aménagement d'infrastructures. Notons en particulier :



- l'évolution des réseaux externes programmée à plus ou moins long terme par le Conseil Départemental : doublement de la D948 sur la portion Challans-Aizenay, en direction de La Roche-sur-Yon, doublement de la D32, des Sables-d'Olonne à Challans, contournement Sud de Challans, avec la mise en 2x2 voies, pour finaliser la boucle périphérique ;
- la finalisation de l'axe Nantes/Challans par la mise à 2x2 voies des derniers tronçons en 2x1 voies ou encore la mise en 2x2 voies de l'axe Challans/La Roche-sur-Yon ;
- d'autres projets plus locaux d'amélioration de réseaux sont envisagés dont la réalisation du contournement est de Challans, l'amélioration de la liaison Challans/Noirmoutier, la réalisation de la déviation de Beauvoir et Saint-Gervais, ou encore la réalisation de la déviation de Pont-Habert à Sallertaine ;
- dans le cadre du développement touristique ou encore des transports alternatifs, notons la réalisation de certains aménagements telles que ceux de voies vertes (boucles littorales, voie de St. Jean-de-Monts à Challans, ...) ou encore la réalisation d'aménagements plus ponctuels tels que la création de pôles de rabattement et, le cas échéant, en liaison avec le Département, d'aires de covoiturage, d'aires de stationnement pour les transports collectifs, le cas échéant de points d'information ;
- Notons enfin, pour les voies ferrées, le projet de modernisation de la ligne Challans/Nantes et les éventuels aménagements liés au développement du pôle multimodal de la gare de Challans.

Aujourd'hui, ces projets ne sont pas suffisamment précisés pour permettre une évaluation sérieuse de leur incidence sur la consommation de l'espace. Toutefois, comme on peut le constater, nombre d'entre eux consistent en des renforcements d'axes existants ce qui devraient limiter les consommations d'espaces et les risques de fractionnement du territoire.

Il n'en demeure pas moins que ces projets induiront une consommation d'espace non négligeable sur le territoire ainsi que des incidences qu'il conviendra d'évaluer lors des études pré-opérationnelles et dans le cadre des études d'impact associées.

Les incidences positives prévisibles

Une consommation d'espace à la baisse tout en maintenant un développement économique et résidentiel ambitieux

La consommation d'espace sur le territoire engendrée par le projet est réduite par plus de 2 en comparaison à la période précédente (30,5 ha/an contre 66,5 ha/an entre 2008 et 2017) et même par plus de 3 par rapport à la période 2003-2012 (102 ha/an) tout en préservant les conditions de mise en œuvre des politiques résidentielles et économiques (cf. aussi Justification des choix dans le présent rapport de présentation). Le SCOT aura donc une incidence quantitative nettement positive. En outre, la mise en œuvre du SCOT permettra d'élever notablement la densité urbaine ainsi que la polarisation du développement sur des centralités structurantes du territoire :

- 33% des nouveaux logements se réaliseront dans l'enveloppe urbaine existante, sans consommer d'espace (réhabilitation et réduction de la vacance, division parcellaire, identification des dents creuses et cœurs d'ilots, renouvellement urbain, ...) ;
- l'urbanisation en extension atteindra en moyenne à l'échelle du Scot 24 logements / ha, avec une gestion différenciée de la densité selon les communautés de communes permettant de différencier l'effort résidentiel selon les contraintes locales (Challans Gois Communauté : 26 logements à l'hectare, Île de Noirmoutier : 21 logements à l'hectare, Océan Marais de Monts : 23 logements à l'hectare) ;
- l'armature urbaine renforcera le poids résidentiel des pôles en ayant pour incidence notable positive un développement plus compact et plus polarisé sur des polarités urbaines structurantes. Ainsi l'effort de densification sera plus important sur Challans (35/40 logements/ha) que sur Saint-Jean-de-Monts (25/30), Beauvoir, Bouin, La Barre-de-Monts, La Garnache, Noirmoutier en l'Île, Saint-Christophe-du-Ligneron, Soullans (20/25), Barbâtre, L'Epine, La Guérinière, Notre-Dame-de-Monts (20), ou encore Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Le Perrier, Saint-Gervais, Saint-Urbain, Sallertaine (18).

Grâce à cet effort de densification, le développement résidentiel restera ambitieux (objectif de production de logements fixé à 920 par an), et permettra un accroissement de la population fixé à 84 500 à l'horizon 2030 (+ 0,7 % par an) sans impacter fortement sur le foncier.

Il en est de même pour le développement économique qui se fera à 40% dans le tissu existant, et qui permettra de générer près de 4500 emplois (commerces compris) ce qui représente un accroissement important de la proportion actuellement observée.

Un développement plus concentré permettant de limiter les conflits d'usage et les impacts environnementaux

Il convient de noter que la consommation d'espace pour l'urbanisation se fera dans les espaces potentiels d'extension que le SCOT a défini et qui se situent aux abords et en continuité des agglomérations existantes. Les communes les préciseront, et les justifieront, au regard des impacts potentiels sur les espaces agricoles (il s'agit de minimiser l'impact en garantissant la pérennité des activités agricoles, en évitant notamment la fragmentation et les enclavements des parcelles) et sur les milieux naturels (les cœurs de biodiversité définis par le SCOT n'ont pas vocation à être urbaniser de façon notable - les communes qui envisageront une extension sur ces espaces devront justifier ceci en montrant l'absence d'incidence significative).

L'allègement des pressions littorales et l'intégration d'une gestion continue et intégrée de la capacité d'accueil

La consommation d'espace est répartie sur le territoire en fonction des capacités de développement des communes et des contraintes environnementales. Ainsi, on observera une pression réduite du résidentiel sur les communes de la zone littorale par rapport aux communes de l'arrière-pays.

Toutefois, la capacité d'accueil n'est pas une notion définie une fois pour toute sur le territoire : elle peut évoluer, en s'accroissant ou en régressant, en fonction du projet et de la réalisation d'équipements.



Dans un territoire littoral et touristique comme le territoire du SCOT, il est bien évident que la capacité d'accueil s'appuie aussi sur un équivalent habitant intégrant les flux touristiques attendus et non sur la seule population légale.

Sa détermination est à la frontière des appréciations existant/souhaitable :

- Dans l'existant, elle doit tenir compte, dans le cadre du fonctionnement du territoire, des limites dans lesquelles le maintien ou le développement de l'activité humaine (activité comprise dans le sens le plus large) est supporté par l'environnement. Pour déterminer ces limites, il faut tenir compte notamment de l'offre de services existants, de la capacité en termes de fonctionnement et de gestion, et de la sensibilité des milieux environnants ;
- Dans le souhaitable, elle doit prendre en compte le développement souhaité sur l'ensemble du territoire, qui peut induire la nécessité de développer certains sites, mais peut également se traduire à travers une réorganisation de l'aménagement dans une logique d'amélioration de la gestion environnementale.

Ainsi, le développement du territoire, notamment résidentiel, ne se fera qu'avec l'assurance que celui-ci soit adapté en matière de capacité d'accueil. Cela entraîne un besoin d'anticipation en matière d'équipements (il s'agit notamment d'assurer les dessertes en eau potable, la gestion des eaux usées, ...) et un regard attentif au respect des exigences environnementales du territoire (protection des ressources vis-à-vis des rejets attendus notamment).

L'aménagement du territoire, tel qu'il a été proposé, s'inscrit dans ce cadre, et aussi dans les limites des prescriptions du SCOT qui visent la consommation d'espace, la protection des paysages, la préservation des espaces naturels les plus remarquables ou encore la mise en oeuvre d'une trame verte et bleue. Il respecte aussi les règles prescrites par les Plans de prévention des risques littoraux du territoire ainsi que celles édictées par la loi littoral (espaces remarquables, espaces proches du

rivage, bande des 100 m, coupures d'urbanisation au sens de la loi littoral, ...).

Le suivi proposé par le SCOT, via ses indicateurs, permettra de valider également, l'action engagée, et de corriger, au besoin, les actions à mettre en place, pour atteindre les objectifs (voir chapitre sur les indicateurs).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il peut donc être dit que les incidences prévisibles de la mise en oeuvre du SCOT au regard de la précédente période est de nature à réduire fortement la consommation d'espace, à limiter l'artificialisation des sols, à préserver l'agriculture et à protéger les espaces naturels. Le suivi du SCOT au cours de sa mise en oeuvre permettra également d'éviter les éventuels écarts avec ces incidences prévisibles.

Les mesures prises par le SCOT

Evitement d'impacts sur les espaces agricoles et naturels : choix du développement privilégié au sein de l'enveloppe urbaine existante et choix de densification des espaces bâtis en extension

La mesure d'évitement est la résultante du choix du projet visant à limiter fortement la consommation d'espace du territoire par rapport à la tendance actuelle. Cette orientation est réalisée notamment grâce aux objectifs de développement du DOO suivants :

- réaliser 33% des nouveaux logements dans le tissu urbain (les documents d'urbanisme locaux mobiliseront en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements).
- densifier le futur bâti prévu en extension : moyenne de 24 logements par hectare.

Le SCOT se fixe, à l'horizon 2030, une limitation de consommation à 357 hectares pour le résidentiel (183 hectares sur Challans Gois Communauté, 44 hectares sur l'Île de Noirmoutier et 130 hectares sur Océan Marais de Monts) et à 99,7 hectares pour le développement économique :

- avec une gestion différenciée de la densité selon les communautés de communes (Challans Gois Communauté : 26 logements à l'hectare, Île de Noirmoutier : 21 logements à l'hectare, Océan Marais de Monts : 23 logements à l'hectare) et les communes : Challans (35/40 logements/ha), Saint-Jean-de-Monts (25/30), Beauvoir, Bouin, La Barre-de-Monts, La Garnache, Noirmoutier en l'Île, Saint-Christophe-du-Ligneron, Soullans (20/25 logements/ha), Barbâtre, L'Epine, La Guérinière, Notre-Dame-de-Monts (20 logements/ha), Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Le Perrier, Saint-Gervais, Saint-Urbain, Sallertaine (18 logements/ha).
- Pour permettre la bonne réalisation de ces objectifs, le SCOT se dote d'indicateurs à 15 ans, selon les EPCI et les communes.

Evitement d'impact des espaces agricoles – réduction d'impact sur l'activité agricole : choix d'un développement privilégié en continuité des espaces urbains existants - modalités d'instauration des zones à urbaniser pour protéger l'activité agricole

Le SCOT impose la mise en continuité des espaces à urbaniser avec ceux existants, ainsi qu'une prise en compte des enjeux agricoles (mise en balance des gains de l'extension au regard des impacts générés, notamment sur la viabilité des exploitations agricoles concernées). Le choix d'urbaniser sur ces espaces devra donc être justifié par les communes, au regard de cette mise en balance.

Evitement / réduction / compensation : choix d'un développement limitant les pressions sur le littoral et demandant le respect des capacités d'accueil des communes

Rappelons ici la gestion spécifique des communes littorales actuellement sous forte pression foncière limitant les développements et permettant de préserver les espaces naturels littoraux encore existants (projet de développement du territoire reportant les pressions à l'intérieur des terres, encadrement strict des possibilités de développement sur les communes littorales dans le respect de la loi littoral et dans une optique de préservation des espaces naturels, et dans le respect des règles des plans de prévention des risques littoraux.

Compensation / suivi du développement

Aucune mesure compensatoire n'est ici proposée. Néanmoins, comme le développement envisagé concerne une longue période (15 ans) et que sa mise en oeuvre dépendra de nombreux facteurs (évolution du contexte économique, de l'attractivité du territoire, ...), il est proposé de réaliser un suivi et d'étudier l'évolution de certains indicateurs, notamment en terme de consommation d'espace. En fonction de ceux-ci, des actions correctives pourraient être mises en place pour que le développement du territoire concorde le plus possible avec le projet envisagé.



BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE

- FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

Enjeux et tendances

Nord-Ouest Vendée dispose d'un territoire d'une exceptionnelle richesse biologique (zone littorale et île de Noirmoutier, baie de Bourgneuf, marais et autres zones humides, bas bocage). Toutefois, il existe des risques tendanciels d'affaiblissements de cette diversité du fait notamment du développement de certaines formes d'urbanisation qui ne s'accordent pas toujours avec la fonctionnalité environnementale des sites, de la disparition ou de l'évolution des pratiques agricoles ou encore de la pollution des eaux. De plus, les tendances actuelles montrent que la pression urbaine qui s'accroît s'accompagne de projets de développement plus ou moins prégnants sur les échanges inter-milieux.

Objectifs du SCOT

La valorisation de l'environnement constitue un objectif en soi pour la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, mais également un objectif au service de l'attractivité humaine du territoire. Ainsi, parmi les grands objectifs assignés au SCOT en matière de fonctionnalité écologique, figurent celle d'assurer une protection adaptée des milieux naturels et organiser à l'échelle du territoire les liens entre les différents milieux remarquables et « ordinaires » qui contribuent au bon fonctionnement environnemental sur le long terme. Cet objectif passe par la mise en oeuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui doit servir à :

- Développer la biodiversité (lutter contre les espèces invasives) et empêcher l'enclavement des espaces naturels pour conforter la qualité écologique et paysagère du patrimoine identitaire du Nord Ouest Vendée ;

- Encadrer les pressions multiples sur les milieux naturels afin de faciliter l'utilisation des ressources qu'ils représentent et le fonctionnement des activités humaines qui les sollicitent :
 - L'eau, nécessaire aux activités agricoles, touristiques et industrielles ;
 - Bois et bocage : ils contribuent à la maîtrise des pollutions et des ruissellements, et sont valorisables pour l'énergie notamment par l'agriculture ;
 - La qualité des ensembles naturels : valorisable pour développer le tourisme, la promotion des savoir-faire locaux, les circuits de randonnée.
- Contribuer au bon fonctionnement du cycle de l'eau pour répondre à la directive-cadre sur l'eau.

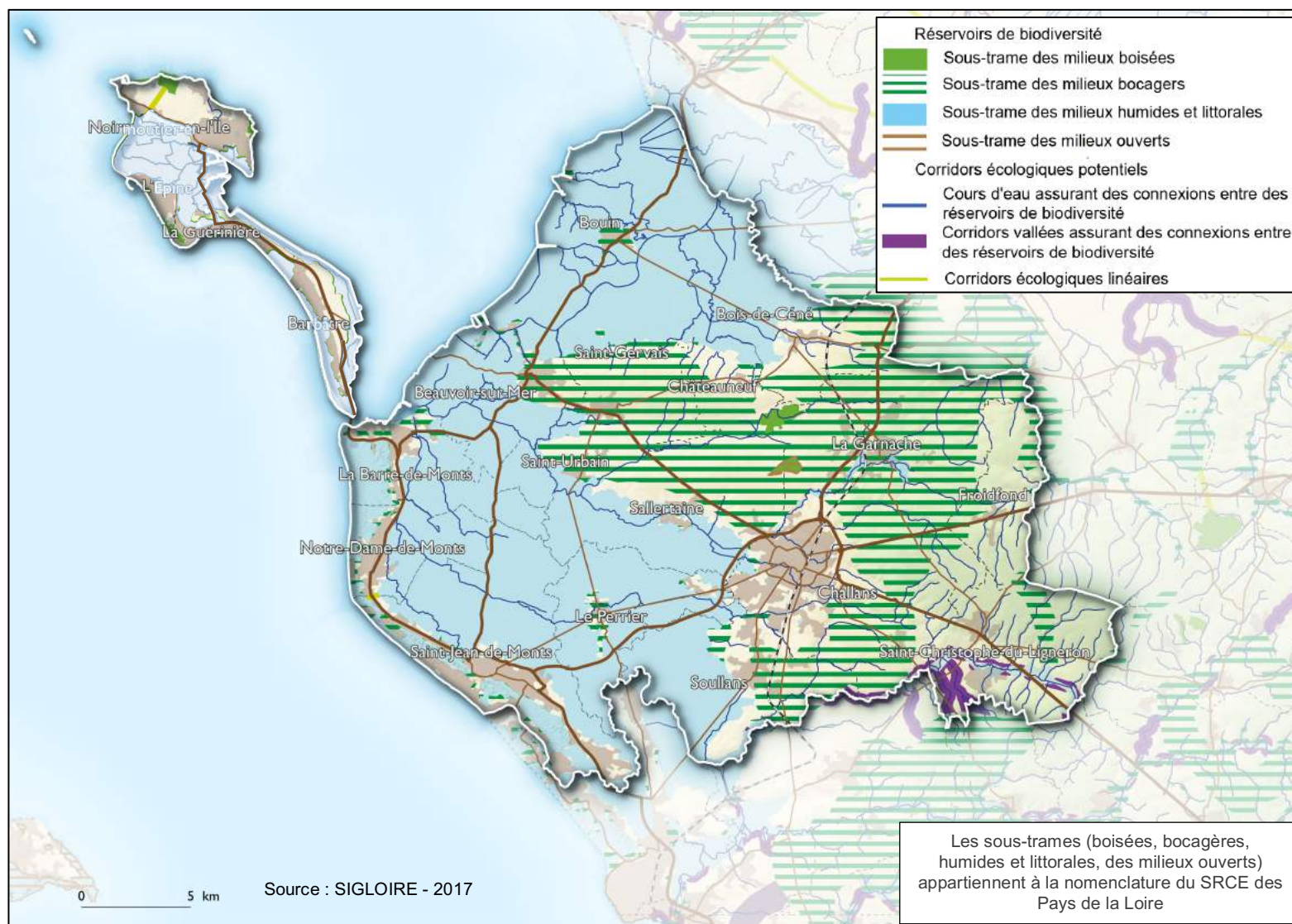
Contexte d'évaluation des incidences du SCOT sur la fonctionnalité écologique

Les orientations du SCOT protègent les éléments suivants qu'il définit :

- Les cœurs de biodiversité de la sous trame humide et littorale : ils correspondent aux parties naturelles des espaces identifiés en Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ENS, arrêté de protection de biotope, sites inscrits et classés, et/ou aux espaces identifiés comme tels dans le SRCE,
- Les cœurs de biodiversité de la sous trame bocagère : ils correspondent aux espaces identifiés en ZICO, ONZH, ZNIEFF de type 2,... et/ou ceux identifiés comme tels par le SRCE
- Les liaisons écologiques de la trame verte et bleue : ce sont des liaisons écologiques permettant les connexions entre les milieux remarquables.

Les orientations décrites au sein du DOO protègent le fonctionnement global de ces éléments et n'y permettent qu'une possibilité d'urbanisation maîtrisée sous réserve de limitation accrue des incidences.

Les éléments de la trame verte et bleue :



Les incidences négatives prévisibles

Un impact direct globalement modéré lié aux développements urbains et à l'extension des zones d'activités

Pour son développement urbain et ses zones d'activités, le projet de SCOT entraînera une consommation de 357 Ha à l'horizon 2030. Cette consommation est modérée au regard du territoire du SCOT (67 992 ha) et ne devrait pas engendrer de phénomène notable sur la biodiversité à l'échelle du territoire. En effet, ces aménagements seront réalisés préférentiellement en dehors des coeurs de biodiversité et liaisons écologiques et n'affecteront essentiellement que des milieux sans valeur patrimoniale et fonctionnelle élevée, occupés principalement par des champs cultivés.

Au regard de l'importance spatiale des coeurs de biodiversité du territoire (ceux-ci englobent, notamment sur la partie littorale, tout l'espace autour des zones urbanisées existantes, parfois même, ils les intègrent), certains aménagements urbains pourraient être réalisés en leur sein.

Ces aménagements n'engendreront qu'un impact limité dans la mesure où le SCOT impose les points suivants :

- les coeurs de biodiversité de la sous trame humide et littorale : ces coeurs n'ont pas vocation à être urbaniser. Toutefois, l'extension des constructions et des groupes bâtis existants est possible si elle est limitée et s'il est démontré, lors de la réalisation du PLU, qu'elle n'entraîne pas d'incidence significative affectant l'intérêt des sites.
- les coeurs de biodiversité de la sous trame bocagère : Ces espaces doivent conserver leur dominante naturelle ou agricole initiale et n'ont pas vocation à recevoir une urbanisation notable à l'échelle du SCOT. Les communes qui envisageront une extension urbaine dans ces espaces devront les justifier, au regard des impacts potentiels attendus.

Des impacts à préciser concernant les futurs projets d'équipements et d'infrastructures du territoire

Certains projets d'équipement et d'infrastructures sont envisagés dans les années à venir mais ne sont pas encore définis précisément à ce jour. Il s'agit en particulier :

- projets routiers dont certains sont inscrits au schéma départemental et d'autres sont envisagés plus localement : doublement de la D948, doublement de la D32, contournement de Challans, finalisation de l'axe Nantes/Challans, mise en 2x2 voies de l'axe Challans/La Roche-sur-Yon, déviation de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais, déviation de Pont-Habert à Sallertaine ... ;
- aménagements de voies vertes (boucles littorales, voie de St. Jean-de-Monts à Challans, ...) ;
- création de pôles de rabattement, d'aires de covoiturage, d'aires de stationnement, ... ;
- modernisation de la ligne Challans/Nantes et aménagements liés au développement du pôle multimodal de la gare de Challans ;
- développement des énergies renouvelables, en particulier ceux liés à l'éolien ou au photovoltaïque ;

Nombre de projets d'infrastructures consistent en des renforcements d'axes existants ce qui devraient limiter les risques d'impact sur la biodiversité et le fractionnement du territoire. D'autres n'engendreront qu'un impact spatial limité (aménagement d'aires de covoiturage, aires de stationnement, voies vertes ...).

En ce qui concerne l'éolien terrestre, l'impact devrait aussi être limité, étant donné que le SCOT favorisera uniquement les extensions de parcs existants. Notons aussi que les orientations du SCOT en matière de préservation des espaces naturels sont de nature à cadrer très sérieusement ces aménagements et à limiter leurs effets.

La faisabilité et l'incidence de ces projets devront de toutes façons être évaluées lors des études pré-opérationnelles et dans le cadre des études d'impact associées.

En cas d'impact significatif potentiel (impacts liés à la coupure de corridors écologiques par l'aménagement de nouvelles infrastructures par exemple) des mesures réductrices ou compensatoires devront être envisagées.

Des risques d'incidences indirectes maîtrisés

Certains aménagements urbains risquent d'être réalisés à proximité immédiate de cœurs de biodiversité et on peut donc craindre, localement, des impacts indirects (risque de ruissellement, de pollution, dérangements de la faune, ...).

L'urbanisation aux abords des cœurs de biodiversité sera toutefois fortement encadrée de manière à réduire les risques d'incidences indirectes. (voir orientations liées à la trame verte et bleue dans le DOO).

A noter enfin les risques d'incidences futures liées à la montée en puissance des activités touristiques et à l'évolution des activités humaines. Difficiles à appréhender précisément à l'heure actuelle, ils seront toutefois maîtrisés et réduits par le cadre de développement proposé par le SCOT.

Les incidences positives prévisibles

La réduction des impacts des aménagements sur le littoral

Par sa politique résidentielle, le SCOT réduit la pression foncière actuellement exercée sur la zone littorale. De plus, les aménagements qui y seront quand même réalisés dans les années à venir devront respecter des conditions strictes liées à l'application de la loi littoral. En effet, le SCOT y renforce la protection des milieux en imposant l'urbanisation future en continuité de l'existant, en définissant les principales coupures d'urbanisations à respecter, en proposant le classement des éléments du milieu naturel en tant qu'espaces remarquables (conformément à l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme). Il rappelle également aux communes la nécessité de maîtriser l'urbanisation dans les espaces proches du rivage et le besoin de protéger la bande des 100 mètres.

Une protection accrue des cœurs de biodiversité de la sous trame humide et littorale par leur inscription au sein des PLU et l'application de règles appropriées

Les cœurs de biodiversité de la sous trame humide et littorale regroupent les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, les ENS, les arrêtés de protection de biotope, les sites inscrits et classés, ainsi que les espaces identifiés comme tels dans le SRCE. Ils couvrent essentiellement des milieux humides (zones humides, boisements et bocages humides, marais et boisements de rives...) et des dunes littorales.

Il s'agit d'espaces ayant une valeur écologique très élevée et qui représentent des figures emblématiques de l'image du territoire. Les orientations du SCOT y visent à protéger la biodiversité, préserver les activités en lien avec la nature et améliorer la qualité des eaux. Ce ne sont donc pas des espaces sanctuaires, mais leur vocation de cœurs de biodiversité doit être garantie sur le long terme.



Dans ce cadre, les PLU doivent préciser la délimitation de ces espaces et inscrire dans le règlement les prescriptions nécessaires à cette préservation, en particulier les modalités liées à :

- **leur inconstructibilité de principe** : ces cœurs de biodiversité n'ont pas vocation à être urbanisés. Toutefois, l'extension des constructions et des groupes bâtis existants est possible si elle est limitée et s'il est démontré qu'elle n'entraîne pas d'incidence significative affectant l'intérêt des sites.

En outre, l'extension limitée de groupes bâtis n'est possible que si elle ne contribue pas à créer ou renforcer le mitage ou le bâti diffus et si elle ne peut s'effectuer ailleurs notamment pour des motifs liés à l'activité agricole ou aquacole, à l'amélioration fonctionnelle ou esthétique de l'espace bâti existant (front bâti, place...), à l'amélioration du paysage, à l'intérêt public (sécurité, valorisation d'une entrée de bourg, ...).

- **leur gestion** : le territoire est inscrit dans une politique de gestion compatible avec la sensibilité écologique des sites : maintien des activités humaines appropriées, mise en oeuvre d'actions de restauration et d'entretien (lutte contre les espèces invasives, faunistiques et floristiques, entretien et restauration des berges, gestion des ouvrages hydrauliques, ...), gestion des risques environnementaux (gestion des effluents, gestion de l'afflux touristique). Il s'agira aussi d'inscrire la protection de certains éléments (zones humides, réseaux hydrauliques, maillage bocager, ...).

Une protection accrue des cœurs de biodiversité de la sous trame bocagère par leur inscription au sein des PLU et l'application de règles appropriées

Les cœurs de biodiversité de la sous trame bocagère regroupent les ZICO, ONZH, ZNIEFF de type 2, et/ou les espaces identifiés comme tels par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Ils couvrent principalement des forêts et des boisements, mais aussi des milieux aquatiques et humides (plans d'eau, cours d'eau...) et les vallées majeures du territoire. Le fonctionnement naturel d'ensemble de ces espaces à vocation à être maintenu.

Dans ce cadre, les PLU doivent préciser la délimitation de ces espaces et inscrire dans le règlement les prescriptions nécessaires à cette préservation, en particulier les modalités liées :

- **leur constructibilité sous réserve** : ces espaces doivent conserver leur dominante naturelle ou agricole initiale et n'ont pas vocation à recevoir une urbanisation notable à l'échelle du SCOT.

Dans tous les cas, cette urbanisation, qui peut évoluer en fonction de l'intérêt écologique reconnu du site, doit garantir une maîtrise qui permet de protéger le fonctionnement naturel d'ensemble des sites et la qualité paysagère associée. Il s'agit aussi d'empêcher tout risque de mitage ou de renforcement d'une urbanisation diffuse. Il s'agira enfin de contribuer à donner une forme plus compacte et/ou qualitative à la lisière urbaine existante et à améliorer le fonctionnement interne des espaces urbains existants ;

- **leur gestion** : selon les cas, le règlement associé doit permettre de protéger les terres agricoles en fonction de leur valeur agronomique et en évitant leur consommation excessive. Il doit veiller à ne pas porter atteinte à une espèce rare ou protégée mettant en cause l'intérêt du site. Il doit également permettre le renouvellement et la gestion forestière des boisements à condition de s'inscrire dans une politique de gestion conservatoire des sites et d'être compatibles avec leur sensibilité écologique.

Il doit prévoir la protection des haies connectées à ces boisements, ou leur reconstitution à valeur écologique égale. Il doit prévoir l'entretien du réseau hydraulique tertiaire dans les marais ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (écluses).

Une protection spécifique des sites Natura 2000, une inscription au sein des PLU et une attention particulière des projets futurs susceptibles de les affecter

Les sites Natura 2000 du territoire sont inscrits et protégés par le SCOT en tant cœurs de biodiversité de la sous trame humide et littorale.

De ce fait, les mesures de protection et de gestion associées à ces cœurs de biodiversité s'appliquent.

En outre, sur ces sites, les communes doivent s'assurer de la compatibilité des projets avec la sensibilité des lieux et leurs objectifs de valorisation et de préservation définis dans les documents d'objectifs (DOCOB). Les éventuelles incidences significatives qui pourraient en découler devront faire l'objet d'une analyse permettant de déterminer la solution la plus avantageuse pour les milieux environnementaux au regard des caractéristiques du projet considéré.

La gestion des lisières : une attention particulière aux abords des cœurs de biodiversité

Le SCOT prévoit une attention particulière aux abords des cœurs de biodiversité : ceci est motivé par la nécessité qu'ont ces espaces de ne pas être enclavés ni dissociés des milieux environnementaux avoisinants et avec lesquels ils détiennent un réel intérêt de fonctionner (intérêt hydraulique pour les zones humides, connexions bocagères avec des boisements...) et de contenir l'état des pressions éventuelles qui se fait sur eux.

Dans ce cadre, il est demandé aux PLU qu'ils prévoient les moyens, au regard de la configuration des lieux considérés (notamment le niveau d'anthropisation existant et la typologie des espaces naturels proches), pour organiser l'évolution des lisières urbaines en contact ou à proximité de ces espaces de manière à :

- ce que ces lisières ne tendent pas à se rapprocher de ces espaces naturels et permettent de maintenir ou créer des zones intermédiaires de transition

- ce que les cœurs de biodiversité conservent une perméabilité environnementale avec les autres espaces naturels périurbains dès lors que ces continuités ont un potentiel écologique significatif.
- ce que ces lisières, dans le cas d'une densification, fassent l'objet d'une évolution maîtrisée limitant les phénomènes de juxtaposition brutale entre les espaces.

Aux abords de ces espaces, les milieux naturels existants qui leurs sont liés (c'est-à-dire qui ont des liens physiques directs et proches) tels que les zones humides inventoriées dans le cadre des SAGE, les cours d'eau et leurs abords et les boisements de taille significative seront gérés dans la perspective :

- de conserver leur fonctionnalité écologique,
- d'organiser des continuités naturelles contribuant à améliorer la qualité du réseau hydrographique (eau et abords des cours d'eau) et à préserver des connexions physiques entre les cœurs de biodiversité et ces milieux naturels (faite par exemple par des haies bocagères, un cours d'eau et sa ripisylve...).

Une gestion renforcée du marais breton vendéen

Le Marais Breton Vendéen est d'origine anthropique. Son maintien et son entretien dépend de l'activité agricole qui y est liée et de la gestion de l'eau qu'on lui accorde.

Dans ce cadre, la gestion du marais, déjà prise en compte à travers les orientations concernant les cœurs de biodiversité, sera renforcée par la mise en oeuvre des points suivants que les communes, à travers leurs PLU, veilleront à mettre en place ou faciliter :

- ne recevoir aucune urbanisation nouvelle en dehors des sites présentant déjà une urbanisation groupée ou plus diffuse ((à l'exception, dans le respect, le cas échéant, des prescriptions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et des mesures spécifiques concernant les communes de Bouin, Le Perrier et



Sallertaine – voir DOO pour plus de précisions).

- entretenir, conforter, maintenir, voire rehausser les digues afin de préserver les espaces de marais salant et doux ;
- conserver les caractéristiques des formations végétales, en promouvant une agriculture pérenne et adaptée. Cette orientation s'applique également aux activités spécifiques (saliculture, aquaculture...);
- gérer les ruissellements en amont afin de réguler les débits (imperméabilisation des sols, réseau eau pluviale et assainissement ...);
- favoriser le maintien des zones de débordement des eaux afin de limiter le risque d'inondation ;
- développer le tourisme pour faire découvrir le territoire et permettre la diversification des exploitations agricoles et aquacoles. Pour cela, les PLU pourront permettre le développement d'équipements légers (observatoires, sentiers ...);
- interdire les plantations hautes dans les zones de transition urbain/marais car cela empêche le vent de jouer son rôle «asséchant» sur les marais salants ;
- protéger les haies et maintenir un maillage bocager fonctionnel aux abords des marais ;
- permettre les activités agricoles en lien avec les marais (récolte du sel ...);
- maîtriser l'urbanisation et concevoir des lisières urbaines qualitative aux abords des zones humides ;
- permettre la réhabilitation des terres et marais originellement salants pour un usage agricole ou aquacole, ainsi que, le cas échéant, les nouvelles activités liées à l'eau.

Une meilleure reconnaissance et prise en compte des zones humides et une obligation de mesures compensatoires à proximité en cas d'incidence

Outre les zones humides déjà préservées en tant que cœurs de biodiversité, le SCOT, conformément aux objectifs du SDAGE et des SAGE applicables, renforce la connaissance des zones humides et demande aux communes de les protéger plus efficacement au regard de leurs diverses fonctionnalités. Dans ce cadre, le SCOT aura un impact positif dans la mesure où :

- il demande aux PLU de délimiter les zones humides sur la base d'inventaires existants ou à réaliser,
- il demande que les zones humides ainsi inventoriées soient préservées dans l'objectif de conserver leur richesse biologique, la qualité des habitats qu'elles constituent pour les espèces qui leur sont inféodées et leur rôle dans la régulation hydraulique.
- Si certains aménagements engendrent un impact sur ces zones humides et ne peuvent être évités, il est demandé que des mesures compensatoires soient mises en oeuvre. Le SDAGE demande que les mesures compensatoires soient réalisées dans le même bassin versant sous la forme d'une création ou d'une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur la qualité de la biodiversité. Le SCOT précise que la compensation doit porter sur un terrain de même fonctionnalité écologique, en priorité au sein du projet, sinon à l'extérieur.

Une trame verte et bleue pour conserver voire améliorer la fonctionnalité des espaces environnementaux (préservation et restauration de corridors écologiques)

Le SCOT apporte une plus-value au fonctionnement environnemental des espaces en faisant émerger une trame verte et bleue conformément à l'esprit de la loi ENE (dite « Grenelle 2 »).

Cette trame (TVB) prend appui sur la délimitation et la préservation de continuités naturelles entre les différents cœurs de biodiversité du territoire. Leur prise en compte, préservation et restauration, à travers les PLU, passent par les points suivants :

- les PLU doivent reprendre et préciser les corridors écologiques à l'échelle de la parcelle et leur attribuer un règlement et un zonage adaptés à leur fonctionnement écologique (conserver la vocation dominante agricole ou naturelle des lieux, empêcher le développement notable de l'urbanisation, encadrer les éventuels aménagements d'infrastructures de manière à éviter les coupures d'axes écologiques, sinon veiller à les compenser, préserver les éléments naturels à rôle fonctionnel (haie, boisements, mares, ripisylves, fossés ...)
- Les PLU peuvent compléter la trame par des liaisons supplémentaires.

Une gestion spécifique des haies et des espaces agricoles du Bas Bocage permettant l'évolution du territoire mais encadrant ce développement et demandant une compensation des haies stratégiques impactées

Le Bas Bocage est un espace à dominante agricole et bocagère. Une certaine évolution urbaine y est permise, ce qui soulève le problème de la gestion des haies et des espaces agricoles.

Le SCOT y prévoit une gestion spécifique. Il s'agira en premier lieu de préserver les espaces agricoles et les haies le plus possible (principe d'évitement).

Dans ce cadre, les communes auront pour objectifs :

- de préserver le maillage bocager en identifiant les haies stratégiques (certaines peuvent être définies dans le cadre des SAGE) ;
- de prévoir leur compensation en cas de suppression (il s'agit alors pour les communes de préciser dans leurs PLU les conditions de compensation ainsi que la liste des essences végétales locales à replanter).

Une amélioration de l'assainissement contribuant à la qualité des milieux marins, littoraux et humides du territoire

Conjointement à la préservation de la trame bleue, l'ensemble des actions du SCOT en matière d'assainissement (voir chapitre dédié à l'assainissement et aux eaux pluviales) permettra de mieux lutter contre les effets de la pollution (effets indirects sur les milieux naturels) et contribuera donc au maintien voire à l'amélioration de la biodiversité.

Une meilleure qualité environnementale des futurs projets urbains

Les aménagements prévus par le SCOT doivent être très largement accompagnés en amont par une prise en compte intégrée et accrue des problématiques environnementales.

Dans ce cadre, on peut noter que le SCOT favorisera la mise en place de projets urbains plus soucieux de la problématique environnementale, encadrant mieux la gestion des eaux pluviales et eaux usées et proposant une gestion intégrée des lisières avec les espaces agricoles et naturels. Enfin, il est demandé une meilleure prise en compte des corridors biologiques environnant et d'insérer au besoin des continuités naturelles et fonctionnelles au sein des espaces aménagés.

Le projet, par ses diverses orientations visant la protection des milieux, cherchant à maintenir voire améliorer les interrelations et encadrant les futurs aménagements (qualité des aménagements), aura finalement une incidence très positive sur la fonctionnalité écologique du territoire.



Les mesures prises par le SCOT

Évitement / réduction : une application de la loi littoral permettant d'éviter et/ou de réduire fortement les impacts potentiels sur les espaces naturels littoraux

Le SCOT participe à éviter, sinon réduire fortement les impacts potentiels sur l'espace littoral en déclinant à son échelle les grands principes de la loi littoral (principe de continuité des espaces urbanisés, gestion spécifique des différentes catégories d'urbanisation, coupures d'urbanisation et réflexion sur la capacité d'accueil globale du territoire).

Évitement / réduction : une urbanisation choisie, limitée, réduisant les pressions urbaines sur les espaces naturels - réduction de la pression urbaine sur ces espaces

La mesure d'évitement est la résultante du choix du projet visant à limiter fortement la consommation d'espace du territoire par rapport à la tendance actuelle. (Cf supra).

Évitement / réduction / compensation : la protection des coeurs de biodiversité de la sous trame humide et littorale

Rappelons que le SCOT détermine les coeurs de biodiversité de la sous trame humide et littorale du territoire (il s'agit des sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ENS, arrêté de protection de biotope, sites inscrits et classés, et/ou aux espaces identifiés comme tels dans le SRCE). Il les protège à travers les règlements d'urbanisme des PLU (principe d'inconstructibilité) et demande que les projets qui interféreraient avec ces coeurs soient étudiés de manière à les minimiser.

Rappelons que si des aménagements étaient susceptibles d'entraîner une incidence significative sur les sites Natura 2000, ils engendreraient l'obligation de faire l'objet d'une étude d'incidences, qui définira, au besoin, les mesures nécessaires à mettre en oeuvre pour limiter l'impact voire le compenser.

Évitement / réduction : la protection des coeurs de biodiversité de la sous trame bocagère

Rappelons que le SCOT détermine les coeurs de biodiversité de la sous trame humide et littorale du territoire (il s'agit des ZICO, ONZH, ZNIEFF de type 2,... et/ou ceux identifiés comme tels par le SRCE). Il les protège à travers les règlements d'urbanisme des PLU (principe constructibilité sous réserve).

Il demande aux communes de prendre en compte les intérêts écologiques de ces sites et garantir leur fonctionnalité.

Évitement / réduction / compensation : la garantie des connexions et des contacts entre les différents milieux (politique de la trame verte et bleue déclinée au sein du DOO

A travers sa politique de trame verte et bleue, le SCOT protège les espaces de perméabilité environnementale et conforte leur rôle pour la valorisation écologique du territoire. Les différentes mesures proposées ont pour vocation d'éviter ou de réduire en amont les incidences et de limiter le recours au principe de compensation. Certaines d'entre elles contribuent même à améliorer certaines situations (renforcement ou restauration de trames, gestion des contacts entre l'urbanisation et les coeurs de biodiversité, ...).

A noter que les projets de grandes d'infrastructures qui interrompraient les corridors prendront en compte la possibilité de mise en place de passage à faune pour les espèces utilisant effectivement ces espaces. Cette possibilité sera aussi étudiée dans le cadre de tout projet susceptible d'altérer un passage de faune au sein d'un corridor de la trame verte ou de la trame bleue.

Evitement / réduction / compensation : la protection des zones humides, et notamment de celles du marais breton vendéen via l'orientation « préserver, entretenir et maintenir le « marais breton vendéen » du DOO

A travers cette orientation, le SCOT protège les zones humides et introduit une série de mesures visant à valoriser le marais breton vendéen. Il définit aussi les principes de compensation en cas de suppression de zones humides, en complément des dispositions prévues par les SDAGE et SAGE applicables.

Evitement / réduction / compensation des éléments de la trame bocagère via l'orientation « entretenir le Bas Bocage » du DOO

A travers cette orientation, le SCOT protège la trame bocagère du territoire et introduit une série de mesures visant à la valoriser. Il définit aussi les grands principes de compensation en cas de suppression de haies stratégiques.

Autres mesures en matière de biodiversité et de fonctionnalité environnementale : actions complémentaires déclinées au sein du DOO

Le SCOT propose diverses orientations permettant de compléter sa politique de valorisation écologique du territoire, en particulier :

- en matière de biodiversité, il encourage la lutte contre les espèces invasives ;
- en matière de trame verte et bleue, il valorise les continuités environnementales périurbaines et propose même de développer la trame au sein du tissu urbain ;
- en matière de risques d'impacts indirects, il contribue à l'amélioration qualitative des milieux aquatiques, via les orientations concernant la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Compensation / suivi du développement

Mesures compensatoires :

Aucune mesure compensatoire n'est ici directement proposée par le SCOT. Nous rappellerons toutefois que certaines mesures compensatoires pourraient être mise en oeuvre lors de la déclinaison du SCOT à travers les PLU ou encore lors de la réalisation de projets d'infrastructures, lorsque ceux-ci seront connus et définis plus précisément.

Suivi :

Comme le développement envisagé concerne une longue période (15 ans) et que sa mise en oeuvre dépendra de son application à travers les PLU, il est proposé de réaliser un suivi et d'étudier l'évolution de certains indicateurs, notamment en termes de fonctionnalité environnementale. En fonction de ceux-ci, des actions correctives pourraient être mises en place.



CAPACITE DE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION DES RESSOURCES - QUALITE DES EAUX, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Enjeux et tendances

La ressource en eau constitue un enjeu majeur pour le territoire, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Sur le secteur littoral, les enjeux liés à la préservation des écosystèmes terrestres et aquatiques sont prépondérants et sont étroitement liés à l'attractivité du territoire. Le secteur de marais montre également des enjeux forts en matière de gestion des eaux et de préservation de la biodiversité.

Les ressources en eau potable, essentiellement garanties par l'eau de l'usine de production d'Apremont (barrage de la Vie), ne constituent pas une limite au développement.

Néanmoins, des enjeux existent, tant du point de vue de la qualité qui se dégrade (matières organiques, pesticides) que de la quantité, au regard des échanges inter-territoires (déficit potentiel à l'échelle du département).

Notons enfin que des nappes sous-jacentes existent et sont parfois sollicitées.

Elles appellent donc à une gestion maîtrisée au prisme de la faiblesse quantitative de la ressource.

Objectifs du SCOT

Les principaux objectifs visés par le SCOT sont :

- contribuer à l'amélioration de la qualité des cours d'eau, des nappes d'eau et des milieux aquatiques en général ;
- assurer une protection pérenne des captages et veiller à la réfection des canalisations et au remplacement des branchements en plomb qui subsistent ;
- renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable par des connexions de réseaux entre les communes (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable) ;
- protéger le fonctionnement des maillages de haies et de marais afin de lutter contre la pollution diffuse.
- Et plus globalement, veiller à une gestion maîtrisée voire économe de l'eau, afin de satisfaire l'ensemble des usages auxquels elle renvoie sur le plan fonctionnel.

Les incidences négatives prévisibles

Qualité des eaux

Compte tenu de ses orientations en matière de préservation des espaces humides, aquatiques et des éléments naturels et à celles contribuant à la maîtrise des ruissellements et des pollutions, le SCOT ne devrait pas générer d'incidences notables négatives sur la qualité des eaux.

Au contraire, son application conjointement aux normes et autres politiques en matière d'eau (SDAGE, SAGE,...) devrait concourir à une amélioration de cette qualité dans les années à venir.

Eau potable

Le PADD fixe un objectif de croissance modérée de la population (+ 0,7 % par an environ entre 2015 et 2030, c'est à dire moins que la période précédente : + 1,13 % entre 2008 et 2014) avec un objectif de 84 500 habitants à l'horizon 2030.

L'augmentation de cette population générera un accroissement de la consommation en eau potable : on peut s'attendre, avec une consommation par habitant identique à celle d'aujourd'hui (environ 170 l/j/habitant en Vendée, ce qui est supérieur à la moyenne nationale), à une consommation d'eau potable sur le territoire de près de 5,25 millions de m³ en 2030.

A noter que cette évaluation ne tient pas compte des consommations liées aux futures activités touristiques et économiques du territoire à l'horizon 2030.

En effet, celles-ci ne peuvent être chiffrées précisément car il existe trop de facteurs d'incertitudes.

On peut s'attendre toutefois à une augmentation notable.

Néanmoins, compte tenu des capacités actuelles de production d'eau alimentant le territoire (malgré quelques productions locales, le territoire

est surtout alimenté par les eaux de l'usine du barrage d'Apremont – hors SCOT : capacité de 40 000 m³/j soit 14,6 millions de m³ par an), il peut être estimé que la ressource en eau sera suffisante pour répondre à ces futurs besoins.

Il n'en demeure pas moins que la disponibilité de la ressource en eau, à l'échelle supra-communautaire voire départementale est un souci et que conformément au schéma départemental, il est nécessaire de réaliser de nouvelles infrastructures de production et d'interconnexion.

Le SCOT vise à faciliter ces réalisations. En outre, il encourage également les économies d'eau et demande l'amélioration des réseaux locaux afin d'y limiter les pertes et remplacer les branchements en plomb.

Assainissement

Le développement urbain induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles) ou industriels.

Elle se traduira par une sollicitation croissante des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement du territoire et par des rejets croissants en milieu naturel.

Néanmoins, en encadrant les conditions d'assainissement des communes et des parcs d'activités qu'elles accueillent (voir suite de ce chapitre) dans le respect des objectifs imposés par le SDAGE et les SAGE, le SCOT ne devrait pas engendrer d'incidence négative notable.

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, le SCOT n'est pas de nature à les maîtriser totalement. Néanmoins, par sa politique de gestion des espaces naturels (marais et bocage notamment) et par l'encouragement aux bonnes pratiques agricoles, le SCOT devrait limiter les effets négatifs de l'activité dans les années à venir.



Les incidences positives prévisibles

Qualité des eaux

L'impact attendu du projet est globalement positif au regard des tendances actuellement observées.

En effet, par rapport à l'évolution « fil de l'eau », le SCOT conduit à une évolution moins importante de la population (+ 0,7 %/an) ainsi qu'une urbanisation plus resserrée et plus respectueuse de l'hydrosystème (réduction par plus de deux de la consommation d'espace par rapport à la période précédente, localisation de cette urbanisation nouvelle en zone bâtie existante ou à ses abords, et en tout cas, en dehors des zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème).

De plus, les mesures proposées en matière de gestion des eaux pluviales et usées permettront de limiter sensiblement les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides.

D'autres mesures proposées par le SCOT concourront aussi à l'amélioration de la qualité des eaux.

Il s'agit notamment de celles visant la préservation des zones humides (celles du littoral mais aussi du marais intérieur), la limitation des rejets en milieu naturel (notamment en période d'étiage – respect des débits de seuil d'alerte et de crise) ainsi que de la gestion des cours d'eau et de leurs abords.

Associée à une politique intégrée de trame verte et bleue, cette gestion environnementale sera positive pour les espaces environnementaux et en particulier pour le milieu aquatique. Ceci devrait permettre de réduire sensiblement les pressions sur l'hydrosystème et les risques de transferts de pollutions diffuses dans les milieux courants et humides et in fine participer au respect des objectifs fixés par le SDAGE et les SAGE.

Eau potable

Bien que l'augmentation de la population engendrera une demande plus importante en eau dans les années à venir, les incidences du projet sont quand même globalement positives dans le sens où celui-ci participe à l'amélioration et à la pérennisation de la ressource en eau, au suivi de l'évolution de la ressource et au développement des actions optimisant la distribution et la consommation en eau potable :

Pour préserver la ressource, le SCOT favorise également la protection, à travers les PLU, des périmètres de captage AEP, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux déterminant ces périmètres. Il limite aussi les risques de pollutions domestiques et agricoles alentours en y préconisant des mesures adaptées (adéquation des dispositifs d'assainissement avec les exigences environnementales, encouragement à une agriculture raisonnée, mise en oeuvre des mesures de protection préconisées par les SAGE).

Pour assurer durablement la distribution, le SCOT prévoit :

- De veiller dans les PLU à ce que l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable soit compatible avec les projets de développement urbain à moyen et à long terme et en prenant en compte les besoins estivaux ;
- De poursuivre la sécurisation de l'alimentation notamment par la création de nouveaux ouvrages de production ou de stockages et le développement des connexions entre les différents réseaux du territoire ainsi qu'avec ceux des territoires voisins ;
- De conserver voire améliorer la qualité du réseau de distribution (identifier les pertes et les limiter) ;
- D'entretenir les marais comme ressource mobilisable.

Enfin, pour économiser la ressource, le SCOT favorise :

- La poursuite des connaissances sur la consommation en eau potable afin d'anticiper le plus en amont possible les moyens à mettre en oeuvre pour répondre aux besoins futurs ainsi qu'aux variations saisonnières (typologies d'usages différents selon les

- vocations touristiques, d'habitat ou d'activités des espaces, gros consommateurs...);
- L'encouragement, dans les constructions et les activités, des dispositifs et des processus économes en eau (équipements hydro économes...);
- La réutilisation des eaux pluviales (en se basant sur les analyses des zonages d'assainissement et schémas directeurs de gestion des eaux pluviales) et de réserver l'eau potable à des usages nobles ;
- La constitution de réserves d'eau à des fins notamment agricoles, par prélèvements hivernaux.

Assainissement

Par ses développements urbains et économiques qu'il envisage, le SCOT engendrera un flux polluant plus important à gérer qu'actuellement.

Mais, globalement, le SCOT n'engendrera pas d'incidence négative notable puisqu'il permettra de poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif en adéquation avec les impératifs environnementaux auxquels le territoire est soumis.

Parmi les actions spécifiques qu'il engage, via son DOO, il favorisera même un meilleur assainissement du territoire dans les années à venir. On notera en particulier :

- La généralisation des schémas d'assainissement et l'assurance de leur mise à jour en fonction des objectifs de développement des communes ;
- L'amélioration de la qualité des traitements des dispositifs collectifs et non collectifs (mise aux normes des stations d'épuration, amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif...) et l'assurance de leur compatibilité avec les objectifs de développement des communes et avec ceux du SDAGE et des SAGE (gestion de la qualité des rejets adaptée à la sensibilité :

- La mise en place d'un assainissement adéquat vis-à-vis des pollutions portuaires et des équipements liées aux activités du littoral (avec une action spécifique à mener en direction des campingcaristes et des plaisanciers),
- Une meilleure gestion hydraulique des urbanisations (assainissement pluvial) qui devrait réduire les flux pluviaux mal gérés s'écoulant vers les espaces agricoles les milieux naturels, humides et littoraux.
- En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, la prise en compte accentuée des risques de ruissellement et les dispositions retenues par le DOO en matière de préservation du bocage et des marais et de lutte contre les pollutions diffuses devraient avoir des effets bénéfiques notables ;
- Enfin, la réduction à la source de l'utilisation des intrants (dont les nitrates responsables en partie de la prolifération des algues vertes) par la mise en place d'agriculture biologique ou raisonnée permettra d'améliorer la qualité des cours d'eau et des côtes littorales. Cette orientation permettra aussi d'améliorer les conditions des activités liées à la conchyliculture, aquaculture ... qui constituent des éléments patrimoniaux et identitaires forts.

Le SCOT favorisera également les études complémentaires nécessaires pour mieux identifier les sources de pollution du littoral, en particulier bactériologique.



Les mesures prises par le SCOT

Évitement / réduction : une urbanisation choisie, limitée, réduisant les pressions urbaines sur les zones humides et l'hydrosphère

Avec la mise en oeuvre d'un projet de développement modéré et concerté, accompagné d'orientations visant à mieux protéger l'hydrosystème (trame verte et bleue), le SCOT permet d'éviter ou en tout cas de réduire des incidences significatives sur l'eau et de devoir recourir à des mesures compensatoires.

Évitement / réduction / compensation des zones humides, et notamment de celles du marais breton vendéen via l'orientation « préserver, entretenir et maintenir le marais breton vendéen » du DOO

A travers cette orientation, le SCOT protège les zones humides et introduit une série de mesures visant à valoriser le marais breton vendéen. Il définit aussi les principes de compensation en cas de suppression de zones humides, en complément des dispositions prévues par les SDAGE et SAGE applicables.

Évitement / réduction / compensation des éléments de la trame bocagère via l'orientation « entretenir le Bas Bocage » du DOO

A travers cette orientation, le SCOT protège la trame bocagère du territoire dans sa fonction hydraulique notamment. Il introduit une série de mesures visant à la valoriser. Il définit aussi les grands principes de compensation en cas de suppression de haies stratégiques.

Réduction : une gestion intégrée des eaux pluviales et des eaux usées

Avec son projet urbain, le SCOT énonce une série de mesures visant à protéger la ressource en eau via son DOO (orientation « améliorer la qualité de l'eau en gérant l'assainissement et les eaux pluviales »). Les nécessités de mettre en place des dispositifs de traitement adaptés avant toute urbanisation et la prise en compte des contraintes de rejet

compatibles avec la sensibilité du milieu sont précisées. Cette orientation énonce également les actions à mettre en place pour maîtriser les risques de pollutions diffuses au sein des espaces agricoles et vise également des actions sur l'espace littoral.

Évitement / réduction : la prise en compte des points de captages dans la politique urbaine du territoire

Le SCOT évite ou tout du moins limite les risques de pollutions domestiques et agricoles autour des points de captage en y préconisant des mesures adaptées via son DOO.

Mesures complémentaires en matière d'alimentation en eau potable

Rappelons que le SCOT prévoit dans son DOO une série de mesures visant la sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il vise aussi l'économie de la ressource en eau dans son projet urbain.

Compensation / suivi du développement

Mesures compensatoires :

Aucune mesure compensatoire n'est ici directement proposée par le SCOT. Nous rappellerons toutefois que certaines mesures compensatoires pourraient être mise en oeuvre lors de la déclinaison du SCOT à travers les PLU notamment en cas d'incidence significative sur les zones humides.

Suivi :

Comme le développement envisagé concerne une longue période (15 ans) et que sa mise en oeuvre dépendra de son application à travers les PLU, il est proposé de réaliser un suivi et d'étudier l'évolution de certains indicateurs, notamment en termes de fonctionnalité environnementale. En fonction de ceux-ci, des actions correctives pourraient être mises en place pour que le projet de développement respecte les orientations envisagées en matière de préservation de la ressource en eau.

CAPACITE DE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION DES RESSOURCES

- ENERGIE -

Enjeux et tendances

Nord-Ouest Vendée est consommateur d'énergies fossiles, notamment en matière de déplacement routier et en chauffage. Ces consommations, émettrices de gaz à effet de serre, sont à réduire dans les années à venir pour lutter contre le changement climatique.

Les énergies renouvelables sont encore trop peu développées malgré un bon potentiel. Les développer permettrait aussi de réduire la dépendance énergétique du territoire aux énergies fossiles mais aussi de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et envisager un développement plus durable.

Objectifs du SCOT

Le territoire du Nord-Ouest Vendée souhaite mener une stratégie environnementale qui trouve son aboutissement dans l'utilisation des ressources naturelles de façon économe et la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre.

Cela passe par la mise en place de politiques énergétiques qui ont pour objectifs de :

- économiser les ressources et l'énergie ;
- réduire les émissions de GES, notamment au travers d'un urbanisme équilibré liant habitat et activités économiques, susceptible de limiter les déplacements ;
- diversifier le bouquet énergétique en utilisant les ressources disponibles (Energies Renouvelables, EnR).

Les incidences négatives prévisibles

Une augmentation des dépenses énergétiques liée au résidentiel atténuée progressivement par un habitat plus dense et un bâti nouveau plus performant au plan thermique

La croissance démographique entraînera initialement un accroissement de la demande énergétique résidentielle (chauffage, éclairage ...). Ces dépenses seront toutefois progressivement atténuées par la mise en place de la politique « habitat » du SCOT qui, à terme, engendrera une meilleure efficacité énergétique (voir incidences positives).

Une augmentation des dépenses énergétiques et des Gaz à Effet de Serre (GES) liées aux transports routiers, mais qui devrait à terme se stabiliser voire même baisser tendanciuellement, grâce à des mobilités mieux hiérarchisées, plus fluides et plus économes en énergie

De façon analogue, l'augmentation de la population aura pour effet d'augmenter les dépenses énergétiques liées aux trafics routiers.

Toutefois, le renforcement de la mixité fonctionnelle des centres urbains (développement des activités, des services et des commerces de proximité), l'amélioration des dessertes et la mise en place de transports collectifs et alternatifs (liaisons douces, intermodalité, co-voiturage) contribueront significativement à atténuer à terme la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre liée aux déplacements. (voir ci-après).

Un développement des énergies renouvelables, aux impacts à considérer

Le SCOT propose de développer les énergies renouvelables (solaire, éolien, ...). Or, la mise en place de ces dispositifs peut avoir une incidence notable sur le paysage et les milieux naturels. C'est pourquoi le SCOT encadre leur mise en place de manière à minimiser leurs effets potentiels sur l'environnement (voir orientations spécifiques du DOO).



Les incidences positives prévisibles

Un SCOT favorisant une meilleure performance énergétique du bâti à l'horizon 2030

Par son projet territorial et sa politique « habitat » plus soucieuse des problématiques énergétiques (prise en compte des orientations envisagées pour la Loi de « Transition Énergétique pour la Croissance Verte », application des réglementations thermiques 2012 sur les bâtiments « basse consommation » et 2020 sur les maisons passives), le SCOT favorisera à terme une meilleure performance énergétique.

Cette meilleure performance sera la résultante des actions et moyens suivants :

- optimisation du tissu urbain existant (développement de formes urbaines plus denses donc plus économes en énergie) et limitation de son étalement (voir thématique « ressource en espace »),
- isolation progressive des bâtiments (lutte contre la précarité énergétique et mesures de rénovation des bâtiments, qu'ils soient privés ou publics),
- mise en oeuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à composante énergétique, mise en place d'éco-quartiers, développement de constructions moins énergivores : utilisation de nouveaux modes constructifs écologiques (biomatériaux, Bâtiment Basse Consommation, ...),
- promotion auprès des communes de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) qui a pour vocation d'intégrer les aspects environnementaux dans les projets d'aménagement ou les documents d'urbanisme. Cette approche consiste à ne pas considérer les préoccupations environnementales comme de simples problèmes annexes, mais comme autant de facteurs décisifs, de nature à orienter l'économie générale d'un projet urbain. Elle porte sur plusieurs thèmes dont les choix énergétiques. Dans ce cadre, il sera

notamment favorisé l'accompagnement des projets publics et privés de rénovation du bâti (logements, activités...) visant la basse consommation énergétique.

L'Approche Environnementale de l'Urbanisme a aussi pour effet de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et les techniques bioclimatiques dans les constructions. Celle-ci sera conseillée dès lors que cela ne contrarie pas un objectif paysager identifié ou de préservation de la qualité des patrimoines et des sites.

Une politique « transport » maîtrisant à terme les déplacements routiers et développant les modes « doux » et alternatifs

La gestion des transports et des infrastructures établie dans le SCOT améliore et rationalise les conditions de mobilité pour une meilleure prise en compte environnementale et sociale :

- amélioration de la performance du réseau de transport collectif ;
- renforcement des liaisons douces et intermodalité dans l'aménagement de l'espace (transport collectif, covoiturage, vélo, marche à pied...) ;
- amélioration ou création de parkings relais près des pôles de transport.

Le SCOT s'inscrit donc dans une logique de déplacements intermodaux, afin d'appuyer la diversification de l'offre et l'émergence de nouvelles manières de se déplacer et multiplier les possibilités de satisfaire les besoins en mobilité (selon les motifs, les temporalités et les saisonnalités). Ceci permettra d'optimiser les déplacements à l'horizon 2030 et aura une incidence positive, quoique difficilement quantifiable, sur la maîtrise des dépenses énergétiques et les émissions des gaz à effets de serre.

Des énergies renouvelables encouragées par le SCOT

La stratégie du SCOT est axée sur la poursuite de la diversification du bouquet énergétique avec le développement des énergies renouvelables, moyennant parfois certaines mesures accompagnatrices (intégration paysagère notamment) :

- énergies liées à l'eau : le SCOT encourage le développement de la chaleur souterraine par captage vertical. Les communes sont attentives aux programmes hydroliens, qui seraient envisagés au large des côtes, à leurs incidences économiques et sur les milieux marins compte-tenu en particulier des projets de mise en place d'espaces Natura 2000 en mer.
- énergie solaire : le SCOT favorise le développement de panneaux photovoltaïques et thermiques sur le bâti ainsi que sur les locaux commerciaux ou d'activités. Les fermes solaires seront également autorisées sur des terrains non valorisables autrement (carrières, terrains pollués) mais pas sur des terrains à forte valeur agricole. Dans les secteurs patrimoniaux qui font l'objet de protection particulière, ils seront soumis à l'avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF),
- bois-énergie : l'exploitation du bois est fortement encouragée dans le cadre d'une gestion durable des espaces naturels et du bocage,
- énergies liées aux déchets : le SCOT favorise le développement des projets de méthanisation utilisant les effluents et déchets provenant de l'activité agricole ou industrielle, ou encore des collectivités locales, dans un objectif qui allie dépollution et production d'énergie non carbonée. Ces projets, cependant, devront prendre en compte, le cas échéant, nuisances et risques pour la population et les activités voisines.
- énergie éolienne : La mise en valeur de la ressource du vent passe par l'implantation d'éoliennes. Le SCOT considère toutefois, pour des raisons paysagères et écologiques, qu'un développement important et significatif de l'éolien à terre et en mer n'est pas une solution adaptée à son territoire. C'est

pourquoi il encadre son développement en favorisant uniquement l'agrandissement des parcs éoliens terrestres existants, en imposant une distance minimale par rapport au bâti d'au moins 500 m et en demandant que les projets prennent en compte les sensibilités paysagères, écologiques et les nuisances au regard de l'habitat. Les communes seront, donc également, dans ces conditions, attentives aux programmes d'éolien off-shore qui seraient envisagés au large des côtes, à leurs incidences économiques et sur les milieux marins compte tenu en particulier des projets de mise en place d'espaces Natura 2000 en mer.

Enfin, d'autres énergies non polluantes et non encore exploitées peuvent prendre place sur le territoire.

Synthèse de l'évolution probable de la consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre au terme de la mise en œuvre du SCOT

Le projet de SCOT permet une évolution vertueuse puisque tendanciellement par rapport à la situation existante :

- La proportion du nombre de personnes utilisant la voiture dans les trajets domicile-travail et dans les déplacements fréquents devrait baisser. Conjointement, la part de ces personnes devrait augmenter en faveur des transports en commun. Le covoiturage devrait augmenter,
- La proportion de logements existants précaires énergétiquement devrait baisser,
- La consommation électrique par ménage devrait se stabiliser du fait de constructions nouvelles mieux isolées et de moyens de chauffe alternatifs (bois énergie),
- La proportion du bâti équipé de photovoltaïque et de dispositifs d'économie d'eau (la production et la distribution de l'eau consomme de l'énergie) devrait augmenter,



- L'utilisation de liaisons douces devrait augmenter,
- L'utilisation d'énergies renouvelables devrait se développer.

Ainsi, malgré une augmentation sensible de la population et du nombre de logements, le territoire devrait, à terme, consommer moins d'énergies fossiles, ce qui aura pour effet de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les mesures prises par le SCOT

Évitement / réduction : un bâti moins énergivore et une meilleure gestion des déplacements via l'orientation « réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES » du DOO

Par sa politique « habitat » contribuant à améliorer l'efficacité énergétique du bâti et son projet territorial restructurant les pôles et développant les mobilités alternatives, le SCOT permet d'éviter ou en tout cas de réduire des incidences significatives sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Evitement / réduction : une hausse de la production d'énergies renouvelables via l'orientation « développer les énergies renouvelables » du DOO

Cette orientation contribue à limiter encore plus les consommations d'énergie fossile et à lutter contre les gaz à effet de serre.

Elle se décline au sein du DOO en différentes mesures concernant le développement de l'énergie solaire, du bois-énergie, de la méthanisation (valorisation des déchets), de l'éolien, mais aussi des énergies liées à l'eau.

Compensation / suivi du développement

Mesures compensatoires :

Aucune mesure compensatoire n'est ici proposée par le SCOT.

Suivi :

Il est proposé de réaliser un suivi pendant la mise en oeuvre du SCOT pour évaluer l'efficacité des mesures proposées. En fonction de celui-ci, des actions correctives pourraient être mises en place au cas où les performances voulues par le SCOT ne sont pas atteintes. Les actions spécifiques à la réduction des gaz à effet de serre pourront également être suivies par le biais de Plans Climat Air-Energie Territorial (PCAET) établis au sein du territoire.

CAPACITE DE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION DES RESSOURCES - POLLUTIONS (AIR, BRUIT, DECHETS ...)-

Enjeux et tendances

En termes de nuisances et de pollution, le territoire montre peu d'enjeux forts à l'exception de la thématique « eau », vue précédemment :

- La qualité de l'air est globalement bonne malgré quelques pics locaux de pollution ;
- En matière de bruit, les nuisances significatives sont relativement contenues aux abords des routes à grande circulation.
- Il n'y a pas de site à sol particulièrement pollué. Nous retiendrons seulement pour mémoire l'existence de trois sites BASOL sans restriction d'usage ;
- En ce qui concerne la gestion des déchets, des efforts importants de tri ont été réalisés depuis quelques années et ont permis de valoriser fortement les déchets ménagers. Il convient de poursuivre l'effort dans les années à venir;

Objectifs du SCOT

Une meilleure gestion des problématiques liées aux nuisances et aux pollutions fait partie des objectifs du SCOT.

Les incidences négatives prévisibles

Qualité de l'air

Il n'est pas possible de déterminer avec précision l'incidence prévisible du SCOT sur la qualité de l'air, mais il peut être conjecturé que :

- l'accroissement de la population et le développement des activités peuvent être de nature à augmenter les émissions atmosphériques,
- le trafic routier restera le plus gros contributeur à la pollution atmosphérique, mais la restructuration urbaine impulsée par le SCOT, sa stratégie de l'emploi rapprochant les lieux de travail et d'habitat et sa politique en transports collectifs et alternatifs est de nature à réduire les émissions par rapport à la tendance actuelle,
- les émissions polluantes liées au chauffage urbain auront tendance à diminuer avec l'amélioration du parc urbain en terme d'isolation thermique,
- les émissions liées aux activités industrielles pourraient s'amplifier dans les années à venir du fait de la politique de développement des activités prévues par le SCOT. Néanmoins, si celles-ci respectent les normes imposées par la législation, la qualité locale de l'air ne devrait pas en souffrir,
- les émissions liées à l'activité agricole ne devraient pas évoluer de façon significative dans les années à venir.

L'ensemble de ces paramètres permet de dire qu'à l'échelle du territoire, la qualité de l'air ne devrait pas se dégrader dans les années à venir et devrait même progressivement s'améliorer, en raison notamment des politiques transport et habitat du SCOT.

Pollution des sols

Le projet de SCOT n'engendre pas de risque d'impact sanitaire particulier.



Bruit

La densification du bâti, le développement des activités et l'augmentation des trafics liés au SCOT sont susceptibles de générer du bruit supplémentaire.

Cette tendance suit logiquement celle liée aux facteurs de pollution de l'air et concerne donc aussi les infrastructures importantes du territoire, classées également comme infrastructures bruyantes. Les zones naturelles, agricoles et dans une moindre mesure d'habitat, seront préservées.

Déchets

Le développement des activités et l'accroissement de la population locale (de + 1 % à + 0,7 % par an environ entre 2015 et 2030) auront tendance à faire augmenter les tonnages de déchets à gérer.

Les incidences positives prévisibles

Qualité de l'air

La politique du SCOT en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial (restructuration des polarités urbaines, développement des transports collectifs et des liaisons douces) et de création d'emplois sur place devrait permettre :

- un aménagement urbain intégré qui limite très fortement l'étalement urbain, densifie les espaces urbains et préserve les espaces agricoles. Ceci limitera l'émission des polluants liés au transport routier, réduira le trafic en zone dense et favorisera le report vers des modes moins polluants,
- un développement des commerces de proximité qui participera à la réduction des déplacements quotidiens et donc des émissions de polluants associées,
- un encouragement aux constructions saines, économes en énergie et en entretien,
- une meilleure efficacité énergétique et un essor des énergies renouvelables locales ayant un faible impact sur la qualité de l'air,
- de réduire tendanciellement l'augmentation des pollutions liées à l'habitat.

Cette politique, associée à un projet de développement modéré, contribuera donc à un meilleur respect de la qualité de l'air dans les années à venir.

Pollution des sols

Le SCOT veille à la qualité du cadre de vie des populations et vise à optimiser la cohérence du développement. Dans ce cadre, il attend des communes qu'elles appréhendent les implications de l'existence de sols pollués ou potentiellement pollués sur le territoire en développant au besoin la connaissance de ces sites et prévoyant les conditions futures d'usages du sol adéquats.

Bruit

Le SCOT prend en compte les zones de nuisances sonores réglementaires et contribue ainsi à développer, dans les années à venir, des zones urbaines exemptes de nuisances sonores trop fortes :

- indépendamment des obligations réglementaires relatives à l'isolation acoustique des constructions, la conception des projets urbains tiendra compte des possibilités de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes.
- en outre, indépendamment des obligations réglementaires, la conception des projets urbains tiendra compte des possibilités de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes actuelles et futures. Le SCOT minimise ainsi les risques de conflits d'usages entre habitat et activité. La localisation préférentielle des parcs d'activités participe aussi à cette gestion pacifiée entre espace à vivre et espace de travail.

Déchets

Face à l'augmentation de la population et de ce fait, de l'augmentation potentielle de déchets à gérer dans les années à venir, le SCOT met en place une politique permettant de limiter cette augmentation ou tout du moins permettant une bonne gestion de ce flux. Il anticipe également les nouveaux besoins liés au développement futur des activités économiques. On notera en particulier les points suivants :

- incitation à la réduction des déchets à la source et à l'effort de tri ;
- soutien du compostage : méthanisation ou autre valorisation de la part fermentescible des déchets ;
- mise en place éventuelle de plates-formes de déchets de chantier, si possible à l'échelle des communautés de communes ;

- à l'étude, stockage définitif des déchets non valorisables issus de déblaiement et de démolitions (en particulier terre, gravats, matériaux inertes ...) sur le site de certaines carrières (si le contexte environnemental le permet). Cette politique contribuera aussi à la résorption des risques de décharge sauvage ;
- à l'étude, la création d'une aire de stockage d'urgence des algues vertes ;
- insiste sur les actions de sensibilisations visant à accentuer l'effort de tri à la source et contribue à développer le compostage : méthanisation ou autre valorisation de la part fermentescible des déchets ;

Les communes devront prévoir aussi les dispositifs de collecte suffisants pour satisfaire aux besoins des nouvelles urbanisations et les intégreront aux projets d'aménagement.

Par le biais de ces actions, le SCOT contribuera donc à une meilleure gestion des déchets sur son territoire et concourra à atteindre les objectifs de réduction à la source et de valorisation envisagés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.



Les mesures prises par le SCOT

Évitement / réduction : une meilleure gestion des déchets sur le territoire en matière de collecte, de traitement et de valorisation via l'orientation « valoriser les déchets » du DOO

Le SCOT, via cette orientation, favorise la réduction des déchets à la source, le tri et la valorisation. Il propose également la mise en place de nouveaux équipements.

Évitement / Réduction : une meilleure gestion des problématiques de pollution des sols, de qualité d'air et de nuisances sonores via l'orientation « réduire les pollutions des sols, de l'air et les nuisances sonores » du DOO et, plus globalement, via la politique d'aménagement territorial du SCOT

Grâce à son projet de développement modéré et à son aménagement urbain réfléchi, le SCOT évite l'émission de polluants atmosphériques, réduit les trafics routiers et limite les nuisances sonores. De plus, via son orientation spécifique, il prend en compte les sites à sols pollués et les zones de nuisances sonores actuelles et propose un développement permettant de réduire les impacts potentiels liés à ces zones.

Compensation / suivi du développement

Mesures compensatoires :

Aucune mesure compensatoire n'est proposée par le SCOT.

Suivi :

Il est proposé de réaliser un suivi pendant la mise en oeuvre du SCOT pour évaluer l'efficacité des mesures proposées. Des actions correctives pourraient être mises en place au cas où les performances voulues par le SCOT ne sont pas atteintes.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Enjeux et tendances

Le territoire présente peu de risques naturels et technologiques majeurs mais ceux-ci demandent quand même une prise en compte incontournable, notamment les risques de submersion marine, dans un contexte de changement climatique ayant tendance à accentuer leurs effets dans les années à venir.

Objectifs du SCOT

La gestion des risques dans le cadre du SCOT vise à renforcer la capacité du territoire à offrir un cadre sûr à ses habitants et à ses activités humaines.

Les objectifs majeurs du SCOT sont dans ce cadre d'intégrer les données actuelles et futures (données des PPRI notamment) dans les documents d'urbanisme des communes et les prendre en compte dans le projet urbain pour gérer l'exposition des personnes et des biens.

Il s'agira en outre :

- de développer encore la connaissance des risques afin de mettre en place des outils de préventions adaptés,
- de développer une gestion du territoire qui diminue ou n'augmente pas les risques dans les années à venir, notamment au regard du changement climatique.

Les incidences négatives prévisibles

Pas d'accroissement notable des risques d'inondation malgré une augmentation des surfaces imperméabilisées

Avec l'imperméabilisation des sols liées à l'urbanisation projetée, les risques de ruissellement et d'inondation sur le territoire pourraient être accentués.

Néanmoins, étant donné :

- les efforts consentis en matière de consommation d'espace,
- la gestion proposée en matière de gestion des eaux pluviales,
- la prise en compte intégrée des aléas et des risques,

les risques d'inondation sur le territoire seront réduits voire maîtrisés (voir paragraphe lié aux incidences positives).

De possibles nouveaux risques technologiques mais sans incidence notable sur les populations

En développant ses activités, le SCOT pourrait, dans les années à venir, accueillir de nouvelles installations à risques technologiques.

L'accueil de ces nouvelles installations se fera toutefois dans des sites permettant leur installation sans générer de risque notable sur l'environnement et les populations environnantes.



Les incidences positives prévisibles

Des risques d'inondation maîtrisés

Le SCOT maîtrise les risques d'inondation en :

- imposant aux communes concernées de respecter les orientations du PGRI, du TRI, des PPR littoraux et des PAPI, mais également du Plan de Submersions Rapides (PSR), conformément aux prescriptions qu'ils définissent dans les secteurs qui sont couverts par ces derniers. A noter dans ce cadre que, sur le plan de l'urbanisme et de zonage réglementaire, ce sont surtout les PPRI qui s'appliquent et qui engendrent une restriction notable en termes de développement des populations. La réduction de la vulnérabilité est quant à elle acquise grâce aux PAPI notamment par l'entretien et la surveillance des ouvrages (de travaux ont été entrepris sur l'île de Noirmoutier et en baie de Bourgneuf) ;
- mettant en place une concertation avec les services de l'Etat, les EPCI et les communes, sur les modalités de prise en compte des risques naturels et notamment des PPR littoraux, ainsi que des zones inondables et des secteurs d'enjeux et d'aléas identifiés par l'Etat ;
- demandant aux communes de prendre en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas) dont notamment les atlas de zones inondables et les éléments portés à la connaissance par l'Etat. Dans les zones identifiées par ces informations (aléas) et non couverts par des PPR, les PLU devront, proportionner les projets envisagés de manière à ce qu'ils répondent aux enjeux de sécurité des biens et des personnes. Au besoin, les communes pourront améliorer ces informations par des études sérieuses pour préciser la nature des aléas et le niveau de risque qu'ils génèrent. Dans ce

cadre, les projets de territoire ne seront acceptés que s'ils respectent certaines conditions :

- qu'ils garantissent la sécurité des personnes et des biens ;
 - qu'ils garantissent que les capacités d'expansion naturelle de crue sont conservées et non compromises par des remblaiements ou endiguements.
- Si de tels ouvrages étaient indispensables, ils donneront lieu à compensation de l'espace ainsi perdu dans une logique de non aggravation du risque ;
- que l'urbanisation nouvelle n'entrave pas le libre écoulement des eaux (dont les ruissellements), et qu'elle ne crée pas d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval, ni n'augmente les vitesses d'écoulement ;

En outre, les communes devront :

- recenser et améliorer la connaissance des zones d'expansion des crues, ces dernières seront préservées et aménagées ;
- identifier sous forme de repère les niveaux des crues les plus importantes ;
- suivre et gérer la qualité des ouvrages existants de défense contre la mer en créant, modifiant ou entretenant les ouvrages afin d'assurer la sécurité ;
- suivre régulièrement l'évolution du trait de côte (niveau d'ensablement des plages) ; l'objectif du SCOT est, dans tous les cas, de parvenir, grâce à la mobilisation des acteurs concernés, à un haut niveau de qualité et d'efficacité des ouvrages ;
- apporter une attention particulière aux secteurs côtiers en phase d'érosion ou comportant des zones instables afin de prévenir la vulnérabilité potentielle des personnes et des biens (opération de consolidation le cas échéant).

En établissant ces règles, le SCOT permet donc une meilleure prise en compte des risques d'inondation sur son territoire et limite les expositions des biens et des personnes dans les années à venir.

Une limitation des risques de mouvements de terrain

Le SCOT est faiblement exposé. Néanmoins, afin de garantir une sécurité des personnes et des biens vis-à-vis de ce risque, il demande aux communes :

- de limiter, voire interdire, l'augmentation des capacités urbaines dans les zones exposées (extension, densification, nouvelle urbanisation) ;
- de mettre si nécessaire en œuvre, au regard des moyens disponibles, les aménagements pour assurer la neutralisation du risque et garantir la sécurité des personnes et des biens (consolidation des terrains, protection des zones urbanisées ...).

Une surveillance accrue des autres risques naturels

Le SCOT améliore la prise en compte des autres risques naturels notamment en mettant en œuvre les éventuelles règles constructives qu'ils entraînent (règles parasismiques notamment) et rappelant aux communes que la gestion de ces risques (tempête, séisme, ...) doit reposer sur des moyens et une organisation de secours appropriés.

Il demande aussi aux communes de prendre en compte le risque incendie dans leur réflexion des futures zones à urbaniser.

Une meilleure prise en compte des risques technologiques dans l'aménagement du territoire

Afin de mieux maîtriser les risques technologiques et limiter l'exposition des populations le SCOT :

- demande aux PLU de respecter les distances d'éloignement prévues par la législation entre les zones d'habitat et les installations à risques existantes et favoriser l'application des plans d'urgence (POI de SAITEC notamment) ;

- veiller à garantir la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture ...) et la vocation des espaces (touristiques, de loisirs, espaces naturels valorisés...) au regard des installations environnantes pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances élevées, mais aussi au regard des futures zones susceptibles d'accueillir de telles installations ;
- tenir compte des transports de matières dangereuses (lignes ferrées, axes routiers majeurs et voies maritimes identifiés dans l'état initial de l'environnement du SCOT sur la base du DDRM) pour (lorsque cela est possible) ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque et limiter, sur les voies de communications concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont sources d'accidents.



Les mesures prises par le SCOT

Évitement / réduction : une meilleure prise en compte du risque inondation via l'orientation « apprivoiser les risques naturels » du DOO et via l'orientation « améliorer la qualité de l'eau en gérant l'assainissement et les eaux pluviales (volet gestion des eaux pluviales) »

Le SCOT, via ces orientations et par son projet de développement modéré évite d'aggraver les risques d'inondation terrestre et marines du territoire et contribue à réduire les risques, au regard du changement climatique en cours.

Évitement / réduction : une meilleure prise en compte des autres risques naturels via l'orientation « apprivoiser les risques naturels » du DOO

Le SCOT, via cette orientation qui demande une prise en compte systématique des aléas et des risques naturels, évite, ou tout du moins limite les autres risques naturels recensées sur le territoire.

Évitement / réduction : une prise en compte des risques technologiques dans l'aménagement urbain via l'orientation « contrôler les risques technologiques » du DOO

Le SCOT, via cette orientation, propose un développement territorial et urbain intégrant les risques technologiques actuels et futurs de manière à éviter de créer des risques majeurs supplémentaires dans les années à venir.

Compensation / suivi du développement

Mesures compensatoires :

Le SCOT, par son projet de développement modéré et par sa prise en compte systématique des aléas et des risques, n'entraîne pas de risques notables nécessitant la mise en oeuvre de mesures complémentaires.

Suivi :

Il est proposé de réaliser un suivi pendant la mise en oeuvre du SCOT pour évaluer l'efficacité des mesures proposées. Des actions correctives pourraient être mises en place au cas où les risques venaient à évoluer ou au cas où les actions menées s'avèrent insuffisantes.

PAYSAGES

Enjeux et tendances

Trois grandes entités paysagères sont présentes au sein du SCOT :

- le Bas-Bocage à l'Est du territoire (partie rétro-littorale en interface avec la Vendée intérieure) caractérisé par ses espaces agricoles (prairies bocagères, grandes cultures) ;
- le Marais Breton Vendéen, qui s'étend selon un axe Nord-Sud entre la façade maritime et le Bas-Bocage. La spécificité de ses paysages (marais, polders) et la richesse de ses motifs (aussi bien paysagers que bâtis) marquent très fortement son image ;
- l'espace littoral, espace emblématique du territoire, qui s'étend du Sud-Ouest jusqu'à l'extrême Nord de l'île de Noirmoutier. plages, forêt domaniale, parcs ostréicoles, espaces cultivés, etc. se combinent pour dessiner des perspectives de très grande typicité qui concourent au positionnement et à l'attractivité du territoire.

Les paysages de Nord Ouest Vendée ont su jusqu'à présent être préservés. Néanmoins, la pression foncière exercée sur le littoral et autour de Challans ont tendance à modifier certains équilibres.

Objectifs du SCOT

La préservation et la mise en valeur des paysages naturels et urbains est un des objectifs du SCOT. Pour cela, la volonté des élus est de :

- préserver les caractéristiques des différentes entités paysagères du territoire ;
- maintenir des coupures d'urbanisation paysagères qui servent à valoriser des points de vues de qualité sur les paysages ;
- renforcer la présence visuelle des cours d'eau (élément fort du territoire), notamment dans la partie bocagère ;
- encadrer la qualité paysagère autour des espaces urbanisés et des infrastructures en encadrant les lisières et les entrées de ville.



Les incidences négatives prévisibles

Des paysages naturels globalement peu modifiés par l'urbanisation future

Les principaux risques d'incidence paysagère directe du projet sur les paysages sont ceux liés à la modification de l'aspect de certains secteurs où l'urbanisation viendra remplacer des sites naturels ou agricoles.

Cela concerne environ 0,67 % du territoire. Au regard des orientations du SCOT concernant l'urbanisation, il apparaît toutefois que ces incidences ne seront que ponctuelles et en extension des zones urbanisées existantes, en ce qui concerne l'habitat. Ceci conduira à un « épaississement » des silhouettes urbaines existantes, mais relativement limité compte tenu de la consommation d'espace modérée du projet et des mesures d'intégration des lisières urbaines définies par le SCOT.

La création et l'extension des parcs d'activités ou commerciaux a généralement un effet plus visible du fait de leur discontinuité et/ou de leur aspect notablement différents des zones bâties denses.

Cet effet restera toutefois modéré et dans le registre des modifications classiques habituelles liées à une urbanisation qui remplace des espaces naturels ou agricoles (bâti plus volumineux que celui de l'habitat, surface imperméabilisée, aménagements viaires spécifiques ...). De plus, les moyens mis en œuvre par le SCOT pour préserver le grand paysage et l'insertion du bâti notamment en entrée de ville ou au sein des zones d'activités ou de commerce permettront d'éviter une déqualification esthétique des abords routiers et l'occultation de vues emblématiques sur le paysage lointain.

En aucun cas, l'urbanisation ne devrait constituer une atteinte notable à la qualité paysagère locale et à la perception des paysages ruraux du territoire.

Des modifications ponctuelles liées aux projets structurants et aux projets de développement des énergies renouvelables

Certains projets, pour certains liés indirectement au SCOT, engendreront un impact ponctuel non négligeable sur le paysage. Il s'agit en particulier :

- des projets routiers dont certains sont inscrits au schéma départemental et d'autres sont envisagés plus localement : doublement de la D948, doublement de la D32, contournement de Challans, finalisation de l'axe Nantes/Challans, mise en 2x2 voies de l'axe Challans/La Roche-sur-Yon, déviation de Beauvoir-sur-Mer et Saint-Gervais, déviation de Pont-Habert à Sallertaine ... Ces projets induiront des effets sur le paysage qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'évaluer précisément. Ces effets devront être évalués lors des études pré-opérationnelles et dans le cadre des études d'impact associées. En cas d'impact significatif, des mesures réductrices ou compensatoires devront être envisagés.
- Des projets liés au développement des énergies renouvelables, en particulier ceux liés à l'éolien dont l'impact devrait être à priori limité puisque sur terre, le SCOT favorise uniquement les extensions de parcs existants et sur mer, le parc l'éolien off-shore (62 éoliennes au large de Noirmoutier) est situé à 17 km de l'île. A noter aussi les autres projets éventuels notamment ceux liés au photovoltaïque susceptibles également d'engendrer des effets sur le paysage (le SCOT encadre toutefois leur mise en place de manière à limiter leurs effets – voir chapitre lié aux énergies).

Des modifications d'aspect des paysages urbains

Les infrastructures et projets urbains pouvant générer localement un ressenti négatif relèvent essentiellement des entrées de ville et des parcs d'activités existants ou futurs qui seront aménagés et où la diversité des formes de bâti tendront ponctuellement à perturber le regard.

L'accompagnement paysager de ces espaces devrait toutefois permettre de limiter les effets négatifs et d'intégrer au mieux ces nouveaux aménagements dans le contexte paysager local.

Autre point à noter : la densification du bâti. Ceci aura un impact (densification d'espaces urbains ayant traditionnellement une forme relativement ouverte) même si ce n'est pas de nature en soi à engendrer une perte de la qualité du paysage urbain.

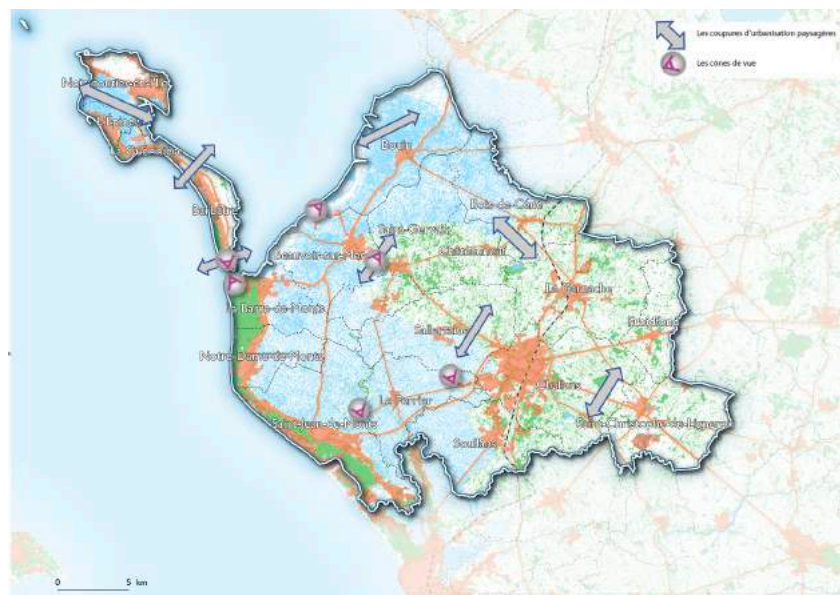
Cette densification s'inscrit, notamment, dans le parti du SCOT d'associer formes traditionnelles et plus contemporaines dans le cadre d'une gestion globale et d'un usage économe de l'espace.

Les incidences positives prévisibles

Des paysages naturels globalement préservés et une gestion paysagère adaptée et intégrée au projet de territoire

Tout d'abord, le SCOT contribuera au maintien des paysages par la conservation de la majeure partie de l'espace rural et naturel (préservation des espaces naturels et une grande partie de l'espace agricole, emprise liée à l'urbanisation nouvelle réduite à seulement 0,67 % de la superficie totale du territoire d'ici à 2030, urbanisation nouvelle en densification de l'existant ou en périphérie immédiate de l'existant). D'autre part, en prenant en compte la diversité paysagère du territoire et les risques de banalisation la menaçant, le SCOT, par le biais de ses multiples orientations, contribuera à préserver et mettre en valeur le paysage :

- limitation de la pression foncière sur le littoral et préservation de ses espaces naturels remarquables (loi littoral) ;
- préservation des boisements, des marais et des zones humides ainsi que d'une manière globale des espaces bocagers, avec un soutien, dans la mesure du possible, des activités agricoles qui y sont associées ;
- préservation des lisières ;
- préservation de coupures d'urbanisation, même à l'intérieur des terres (voir carte jointe) de manière à empêcher le mitage urbain (formation de nouveaux hameaux), empêcher les développements linéaires et sans profondeur au sommet des coteaux ou dans le sens la pente ;
- préservation des cônes de vue importants du territoire (à définir par les PLU) notamment en maîtrisant les plantations en bordure de route, en favorisant le maintien de larges ouvertures sur les marais, en maîtrisant le bâti isolé ou encore en encadrant l'aménagement des nouvelles urbanisations sur des points hauts ou des terrains à pente affirmée (prise en compte du relief).



Le projet contribuera aussi à mettre en valeur les cours d'eau et les vallonements en :

- favorisant ponctuellement des continuités arborées et arbustives le long des cours d'eau à des distances et avec des espèces compatibles avec le maintien des écosystèmes des berges tout en ménageant des espaces ouverts ;
- encourageant la création de bosquets ou de petits massifs arborés denses sur les lignes de rupture de pente afin de souligner les variations du relief ;
- favorisant des ruptures végétales par la plantation d'espaces arborés en amont ou en aval des sites urbains implantés sur des versants (limite la sensation d'écrasement du paysage naturel et atténue la présence visuelle du bâti sans le cacher) ;



- encourageant le rétablissement, le prolongement ou la création de haies bocagères qui interrompent ponctuellement l'espace urbain pour créer des coupures vertes.

Un projet visant une meilleure qualité des paysages urbains

Le projet concourt à une densification du bâti au sein des paysages urbains. Néanmoins, il encadre cette densification de manière à respecter au mieux l'identité des villes et villages du territoire.

De plus, il favorise l'intégration paysagère des nouveaux quartiers urbains en encadrant notamment l'aménagement des lisières et des entrées de ville. En fonction du contexte, les règles pourront notamment porter sur :

- le recul des constructions par rapport à la voirie tout en respectant les objectifs d'économie de l'espace ;
- la mise en œuvre de cônes de vue sur le paysage urbain ;
- la réhabilitation des façades commerciales qui le justifient ;
- l'amélioration de la circulation automobile (place des transports collectifs, des piétons, des cyclistes, la gestion des accès et dessertes internes ...) ;
- la création ou l'insertion d'espaces verts et de plantations donnant du relief, ou structurant la perspective d'entrée de ville ;
- la mise en place d'un éclairage public adapté marquant la transition progressive vers l'espace urbain ;
- la restauration du stationnement, dans une logique de meilleure insertion ;
- la mise en place d'une signalétique homogène et qualitative.

L'encadrement des aménagements de parcs d'activités

Le SCOT encadre l'aménagement paysager des parcs d'activités. Par ses orientations et recommandations il permet de garantir une qualité paysagère et environnementale de ces futures zones.

La promotion du tourisme et l'encadrement des activités de loisirs

L'activité touristique bénéficiera des orientations de protection des paysages naturels et agricoles et du développement des liaisons douces, qui constitueront un levier important du développement du tourisme d'excursion, de nature et de découverte.

Le SCOT, encadre, via son DOO, l'aménagement des équipements nécessaires à l'accueil touristique, dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et l'économie.

Les mesures prises par le SCOT

Evitement d'impacts sur les paysages naturels : choix du développement privilégié au sein de l'enveloppe urbaine existante et choix de densification des espaces bâtis en extension

La mesure d'évitement est la résultante du choix du projet visant à limiter fortement la consommation d'espace du territoire par rapport à la tendance actuelle.

Evitement / réduction / compensation : la protection des éléments marquants des paysages naturels via les orientations visant la trame verte et bleue du DOO

A travers sa politique de trame verte et bleue, le SCOT protège les espaces naturels et leurs composantes spécifiques (bois, bocages, cours d'eau, marais, zones humides, ...). Les différentes mesures proposées évitent donc les impacts sur les paysages naturels ou permettent au minimum de réduire en amont les incidences et de limiter le recours au principe de compensation. Certaines d'entre elles contribuent même à améliorer certaines situations (renforcement ou restauration de trames en particulier).

Évitement / réduction : une application de la loi littoral permettant d'éviter et/ou de réduire fortement les impacts potentiels sur les espaces naturels littoraux

Le SCOT participe à éviter, sinon réduire fortement les impacts potentiels

sur l'espace littoral en déclinant à son échelle les grands principes de la loi littoral (principe de continuité des espaces urbanisés, gestion spécifique des différentes catégories d'urbanisation, coupures d'urbanisation ...)

Evitement d'impacts sur les paysages naturels via les orientations « préciser les coupures paysagères » et « préserver les cônes de vue » du DOO

En complément de la trame verte et bleue, ces orientations protègent des coupures d'urbanisation et des cônes de vue stratégiques sur le plan des paysages.

Evitement d'impacts sur les paysages naturels des vallées et cours d'eau - mesures complémentaires de valorisation via l'orientation « mettre en valeur les cours d'eau et les vallonnements » du DOO

Grâce à cette orientation, le SCOT évite les impacts sur les paysages naturels des fonds de vallée et contribue même à les mettre en valeur.

Évitement / réduction : une prise en compte des risques d'impacts paysagers des projets de développement d'énergies renouvelables via l'orientation « développer les énergies renouvelables » du DOO

Le SCOT encadre la mise en place des énergies renouvelables et contribue par ce biais à éviter et/ou réduire les risques d'impact sur les paysages naturels et urbains du territoire.

Réduction d'impacts sur les paysages urbains - mesures complémentaires de valorisation via l'orientation « encadrer les lisières et les entrées de ville » du DOO

Grâce à cette orientation, le projet réduit les impacts paysagers des futurs aménagements urbains. Il contribue même à améliorer certaines situations.

Compensation / suivi du développement

Mesures compensatoires :

Aucune mesure compensatoire n'est ici directement proposée par le SCOT. Nous rappellerons toutefois que certaines mesures compensatoires pourraient être mise en oeuvre lors de la déclinaison du SCOT à travers les PLU ou encore lors de la réalisation de projets d'infrastructures, lorsque ceux-ci seront connus et définis plus précisément et qu'ils risquent d'entraîner des impacts notables sur les paysages.

Suivi :

Rappelons également qu'un suivi sera effectué au cours du SCOT de manière à contrôler la bonne mise en oeuvre des orientations envisagées et au besoin, d'engager des mesures correctives.



2. SECONDE PARTIE : ETUDE D'INCIDENCE DE LA MISE EN OEUVRE DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000

CADRE DE L'ETUDE D'INCIDENCE

L'étude doit faire l'évaluation des incidences du projet de SCOT sur les sites NATURA 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites environnants.

Le contenu de l'évaluation d'incidence NATURA 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclue à l'absence d'incidence significative.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le contenu défini à l'article R. 414-23 est le suivant :

"I.- le dossier comprend dans tous les cas :

1° - Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites NATURA 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site NATURA 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° - Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites NATURA 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site NATURA 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites NATURA 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes,

des caractéristiques du ou des sites NATURA 2000 et de leurs objectifs de conservation."



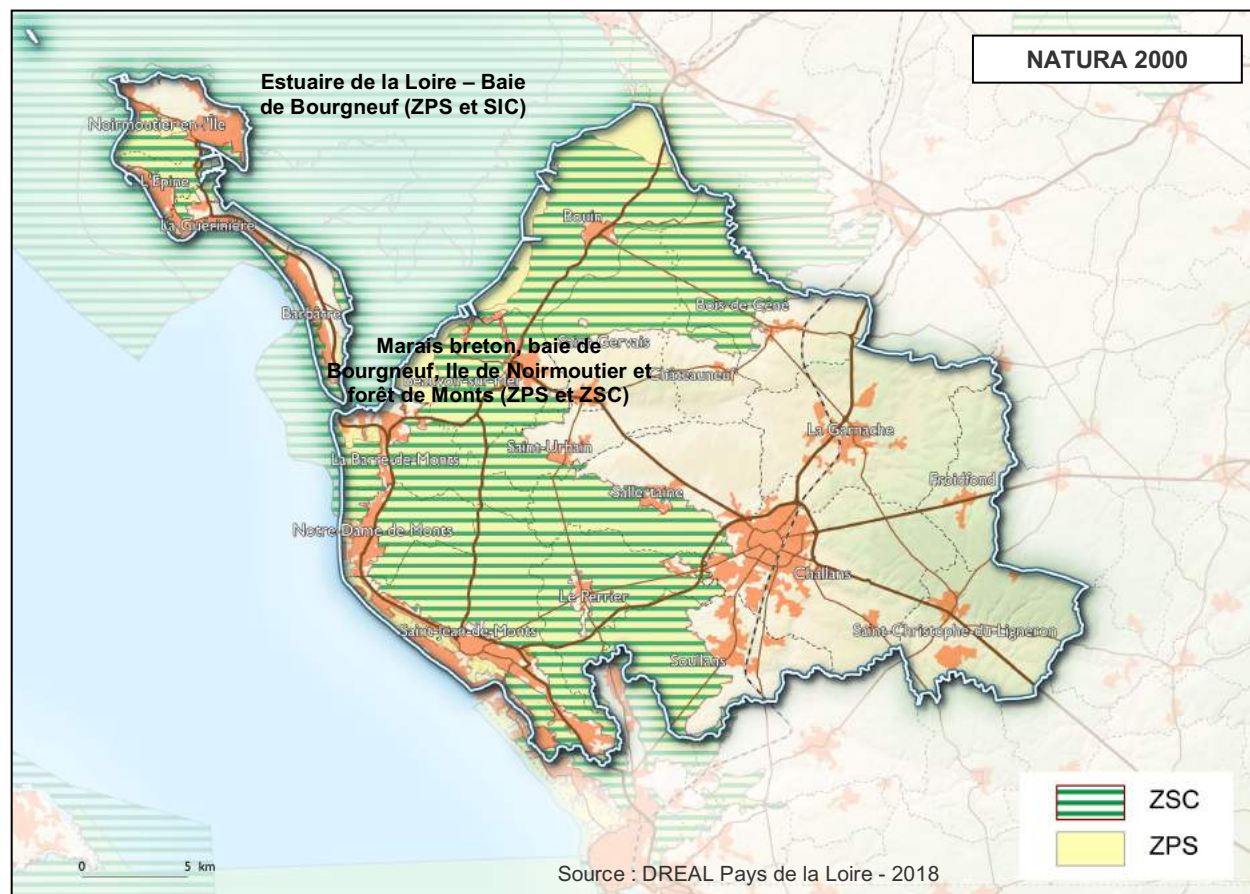
AIRE D'ETUDE

L'étude porte sur les effets probables et significatifs que la mise en oeuvre du SCoT serait susceptible de générer de façon directe ou indirecte sur les sites NATURA 2000. Ces effets nécessitent d'être évalués à l'échelle appropriée du projet et des sites NATURA 2000 considérés.

Pour un projet territorial comme celui d'un SCOT, l'aire d'étude correspond généralement à celui du périmètre du SCOT et des ZPS et ZSC identifiées en son sein. Si des sites sont répertoriés à proximité immédiate, ils sont également pris en compte et intégrés.

La carte ci-contre montre que:

- une ZPS (n°FR5212009) et une ZSC (n°FR5200653) qui concerne le marais breton, la baie de Bourgneuf, l'île de Noirmoutier et la forêt de Monts ;
- une ZPS (n°FR5212014) et une SIC (future ZSC ; n°FR5202012) qui prolonge le secteur de la baie de Bourgneuf en mer vers l'Estuaire de la Loire.



L'étude d'incidence portera donc sur les incidences éventuelles du SCoT sur ces 4 sites NATURA 2000 situés dans ou aux abords du territoire.

DESCRIPTION DES SITES

Les sites du marais breton, baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts (ZSC et ZPS) et leurs enjeux de conservation

Ces deux sites, aux délimitations quasi-identiques, recouvrent tout l'Ouest du territoire du SCOT intégrant également sa frange maritime. Ils forment un vaste ensemble (environ 50 000 Ha) regroupant l'ensemble des côtes littorales, l'Ile de Noirmoutier, la baie de Bourgneuf, mais aussi les marais arrière-littoraux jusqu'à Bois-de-Céné et Challans.

Sur le SCOT, ils concernent les communes de Barbâtre, La Barre-de-Monts, Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Bouin, Challans, Châteauneuf, L'Épine, La Guérinière, Le Perrier, Noirmoutier-en-l'Île, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Gervais, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Urbain, Sallertaine et Soullans.

Le site « Habitats » (site ZSC n°FR5200653)

Superficie : 53 300 ha dont 35 000 ha de marais, 13 500 ha de vasières, le reste est constitué de dunes, forêts et plages.



La carte ci-jointe localise les habitats et espèces d'intérêt communautaire relevant de la directive « Habitats ».

Trois secteurs sont identifiés (les habitats et espèces d'intérêt communautaire prioritaires sont précédés d'un astérisque (*), les codes NATURA 2000 sont précisés entre parenthèse) :

- le secteur maritime :

- Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (1140)
- Estuaire (1130)
- Récifs et bancs d'Hermelles (1170)
- Bancs de sable à faible couverture d'eau marine (1110)
- Prés à *Spartina* (1320)
- Végétations annuelles pionnières à *Salicornia* et autres espèces halophiles des zones boueuses et sableuses (1310)
- Prés salés atlantiques (1330)
- Fourrés halophiles thermo-atlantiques (1420)
- Pas d'espèce relevant de la directive « Habitat »

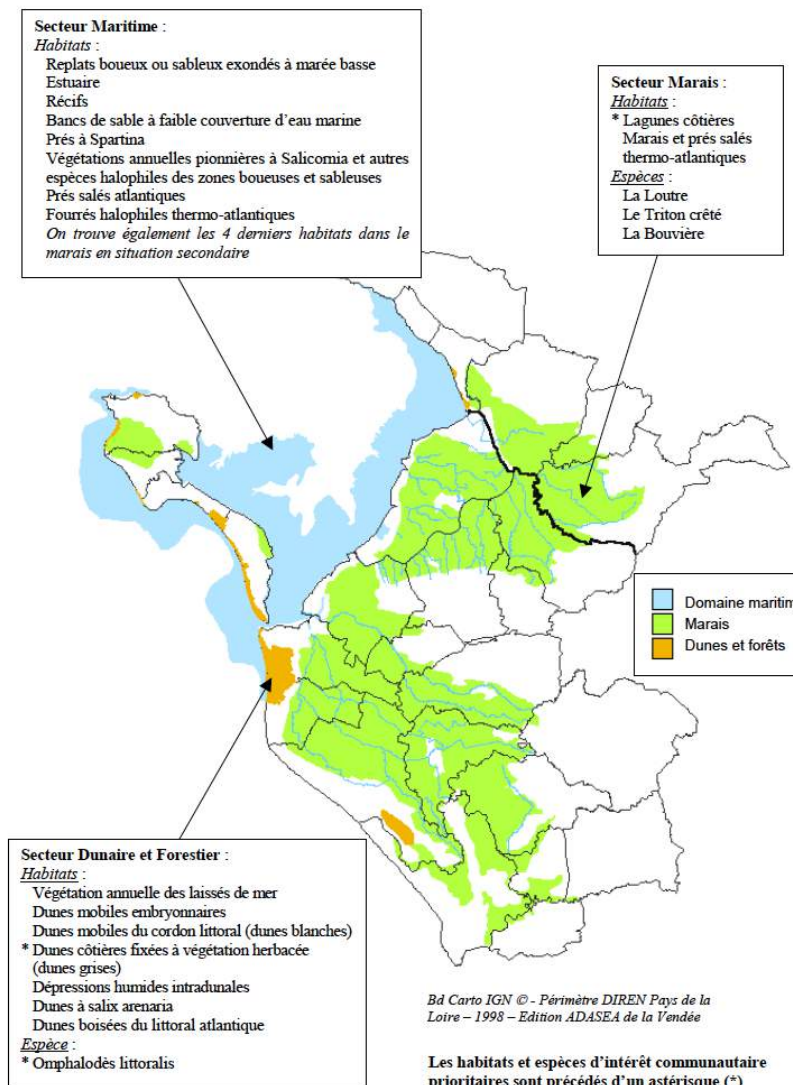
- le secteur « marais » :

- * Lagunes côtières (1150)
- Marais et prés salés thermo-atlantiques (1410)
- Espèces : La Loutre (1355), le Triton crêté (1166) et la Bouvière (5339)

- le secteur dunaire et forestier :

- Végétation annuelle des laisses de mer (2110)
- Dunes mobiles embryonnaires (2120)
- Dunes mobiles du cordon littoral (dunes blanches ; 2120)
- * Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises ; 2132)
- Dépressions humides intradunales (2190)
- Dunes boisées du littoral atlantique (2180)
- Espèce : * *Omphalodès littoralis* ou Cynoglosse des dunes (1676)

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire relevant de la directive « Habitats »



Globalement, les habitats naturels présents sur le site présentent un état de conservation intéressant (moyen à bon, selon le tableau ci-contre) :

Les espèces d'intérêt communautaire, au nombre de 5, présentent également un état de conservation moyen à bon :

		POPULATION							EVALUATION			
Code	Nom	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Qualité	Population	Conservation	Isolément	Globale	
1355	<i>Lutra lutra</i>	Résidence			Individus	Présente	Moyenne	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne	
Code	Nom	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Qualité	Population	Conservation	Isolément	Globale	
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Résidence			Individus	Présente	Médiocre	Non significative				
Code	Nom	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Qualité	Population	Conservation	Isolément	Globale	
5339	<i>Rhodeus amarus</i>	Résidence			Individus	Présente	Moyenne	Non significative				
Code	Nom	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Qualité	Population	Conservation	Isolément	Globale	
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Résidence			Individus	Présente	Moyenne	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne	
Code	Nom	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Qualité	Population	Conservation	Isolément	Globale	
1676	<i>Omphalodes littoralis</i>	Résidence			Individus	Présente	Moyenne	15% ≥ p > 2%	Bonne	Isolée	Bonne	

Les principales menaces pesant sur le site et sa conservation sont liées à :

- la déprise agricole (difficultés économiques des systèmes d'élevage bovin extensifs). C'est pourquoi des opérations locales agri-environnementales sont en cours pour ralentir ce phénomène.
- la forte pression touristique sur le littoral qui induit divers aménagements (routes, campings...) et une pression urbaine importante, particulièrement sur l'île de Noirmoutier et la frange littorale.

Nom	Couverture	Superficie	Qualité	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Globale
1110 - Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	5%	2 621	Bonne	Excellente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Bonne
1130 - Estuaires	1%	524,2	Bonne	Bonne	2% $\geq p > 0$	Moyenne	Bonne
1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	10%	5 242	Bonne	Excellente	2% $\geq p > 0$	Bonne	Bonne
1150 - Lagunes côtières *	10%	5 242	Bonne	Bonne	2% $\geq p > 0$	Bonne	Bonne
1170 - Récifs	1%	524,2	Bonne	Bonne	2% $\geq p > 0$	Bonne	Bonne
1210 - Végétation annuelle des laissés de mer	2%	1 048,4	Bonne	Significative	2% $\geq p > 0$	Bonne	Bonne
1310 - Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	5%	2 621	Moyenne	Excellente	2% $\geq p > 0$	Bonne	Bonne
1320 - Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritima</i>)	10%	5 242	Bonne	Excellente	2% $\geq p > 0$	Bonne	Bonne
1330 - Prés-salés atlantiques (<i>Glaucopuccinellietalia maritima</i>)	20%	10 484	Bonne	Excellente	2% $\geq p > 0$	Bonne	Bonne
1410 - Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritima</i>)	5%	2 621	Bonne	Bonne	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Bonne
1420 - Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornetea fruticosi</i>)	2%	1 048,4	Moyenne	Significative	2% $\geq p > 0$	Moyenne	Bonne
2110 - Dunes mobiles embryonnaires	0,03%	13,3	Bonne	Non-significative			
2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	2%	1 048,4	Bonne	Excellente	2% $\geq p > 0$	Bonne	Bonne
2130 - Dunes côtières fixes à végétation herbacée (dunes grises) *	1%	524,2	Bonne	Excellente	2% $\geq p > 0$	Bonne	Bonne
2180 - Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	0,02%	823	Bonne	Non-significative			
2190 - Dépressions humides intradunaires	1%	524,2	Bonne	Significative	2% $\geq p > 0$	Bonne	Bonne



Les différentes activités sur le site ont aussi des influences plus ou moins fortes sur la qualité des milieux et leur conservation :

Libellé	Influence	Intensité	Pollution
Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	Négative	Moyenne	
Aquaculture (eau douce et marine)	Non évaluée	Moyenne	
Autres activités agricoles	Négative	Moyenne	
Autres intrusions et perturbations humaines	Négative	Moyenne	
Captages des eaux de surface	Négative	Faible	
Chasse	Non évaluée	Faible	
Endigages, remblais, plages artificielles	Négative	Faible	
Envasement	Négative	Moyenne	
Erosion	Non évaluée	Moyenne	
Habitations dispersées	Négative	Moyenne	
Lignes électriques et téléphoniques	Non évaluée	Faible	
Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	Négative	Faible	
Modification des mouvements de l'eau (marées et courants marins)	Négative	Moyenne	
Piétinement, surfréquentation	Négative	Moyenne	
Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)	Négative	Moyenne	
Poldérisation	Non évaluée	Moyenne	
Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	Négative	Forte	
Pâturage	Positive	Forte	
Routes, autoroutes	Négative	Moyenne	
Sylviculture et opérations forestières	Négative	Faible	
Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques	Négative	Forte	
Voies de navigation	Non évaluée	Moyenne	
Zones portuaires	Négative	Moyenne	
Zones urbanisées, habitations	Négative	Moyenne	

Afin de maintenir un bon état de conservation, un Document d'Objectifs (DOCOB) a été réalisé. Il est opérationnel depuis 2002 (Animateur : Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf).

Les objectifs qui ont été définis sont les suivants :

SECTEURS DE MARAIS :

1. Habitat prairial : « marais et prés salés thermo-atlantiques »

ENJEU : Préservation de la prairie de marais et des milieux aquatiques doux associés, par le soutien à la gestion extensive et aux modalités les plus favorables à la biodiversité

Objectifs : soutenir les activités d'élevage extensif, garantes du maintien de la prairie naturelle de marais, soutenir particulièrement les modes d'exploitations les plus favorables à l'expression des états de conservation optimum de l'habitat « prairie », entretenir le réseau hydraulique, selon modalités favorables au potentiel biologique, permettre le maintien de l'eau dans les fossés en période estivale en favorisant la micro gestion des niveaux d'eau, préserver les milieux aquatiques doux associés aux prairies et améliorer leur biodiversité potentielle, améliorer et diffuser la connaissance de l'influence des différents types de gestion sur l'habitat « prairie naturelle de marais »

2. Habitat « lagunes »

ENJEU : Préservation des habitats lagunaires et de leur biodiversité associée, par la gestion dynamique des secteurs salés

Objectifs : favoriser une gestion dynamique s'appuyant sur le déploiement d'activités économiques et de loisirs, mettre en place des modes de gestion conservatoire du milieu, évitant la fermeture progressive et le comblement ultime (hors gestion professionnelle ou de loisirs), restaurer et maintenir le fonctionnement du réseau hydraulique salé, nécessaire à

l'alimentation des bassins en eau salée et au bon renouvellement de l'eau, suivre l'évolution des milieux lagunaires selon les différents modes de gestion et informer-sensibiliser sur l'intérêt biologique de ces milieux

3. Loutre

ENJEU : Préservation de la loutre reposant sur un bon fonctionnement du réseau hydraulique, l'amélioration de la qualité des eaux et la restauration du potentiel piscicole

Objectifs : restaurer et entretenir les réseaux hydrauliques, selon modalités favorables au potentiel biologique, notamment piscicole, améliorer la qualité des eaux dans les fossés et étiers, restaurer le potentiel piscicole, ressource trophique de la loutre, suivre la population de loutres en marais, sensibiliser et informer sur la présence et les exigences biologiques de la loutre, espèce très discrète

4. Triton crêté

ENJEU : Préservation de l'habitat du Triton crêté, reposant sur le maintien d'un maillage d'eau douce de qualité, isolées du réseau hydraulique

Objectifs : inciter au maintien des mares d'eau douce et loires, améliorer la connaissance des paramètres favorables à la présence du Triton dans les Mares, sensibiliser et informer sur la présence et les exigences biologiques du Triton crêté

5. Bouvière

ENJEU : Préservation de l'habitat de la Bouvière et des moules d'eaux douces, reposant sur un entretien adéquat des fossés (maintien d'une mosaïque de milieux) et l'amélioration de la qualité des eaux

Objectifs : restaurer et entretenir le réseau hydraulique doux secondaire et tertiaire selon modalités favorables au potentiel piscicole : méthodes respectueuses de la végétation rivulaires et travaux échelonnés permettant le maintien d'une mosaïque de milieux, améliorer la qualité des eaux dans le réseau secondaire et tertiaire doux, préciser l'aire de

répartition de la Bouvière dans le Marais Breton et ses exigences écologiques

SECTEURS MARITIMES

1. Habitats « replats boueux ou sableux exondés à marée basse » « bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine »

ENJEU : Préservation des vasières et milieux sableux et de leur potentiel biologique

Objectifs : disposer des outils de connaissance et de suivi nécessaires pour une meilleure prise en compte de la protection du milieu lors des différents projets, en terme de fonctionnement et de richesse biologique, préserver la qualité de l'eau en Baie de Bourgneuf, argumenter de la classification Natura 2000 pour une meilleure protection vis à vis des pollutions accidentelles pouvant porter atteinte à son intégrité, préserver l'équilibre biologique général de la Baie, valoriser le label Natura 2000 de la Baie de Bourgneuf, en terme d'image commerciale des produits de la Baie, préserver les herbiers à zostères, peuplements remarquables associés aux milieux à marées (*Zostera nana*) ou des milieux à faible profondeur d'eau (*Zostera marina*)

2. Les habitats rocheux et les récifs d'hermelles

ENJEU : Préservation des 3 massifs d'hermelles les plus représentatifs : Roches de la Fosse, Roches de Bouin, Massif de la Boutinardière

Objectifs : mieux connaître, pour chacun des massifs, les conditions nécessaires à leur maintien et à leur accroissement potentiel, diminuer l'effet des piétinements et destructions liés aux pratiques de pêche à pied

3. Végétations halophiles des vasières et prés salés

ENJEU : Préservation du dynamisme et de la diversité des végétations halophiles des vasières et prés salés



Objectifs : suivre l'évolution des formations et l'équilibre entre les différentes composantes, préserver les milieux des dégradations éventuelles

SECTEURS DUNES ET FORET

1. Habitats des complexes dunaires

ENJEU : Maintien des cordons dunaires, intégrant au mieux les échanges sableux naturels et l'organisation de l'accueil du public

Objectifs : disposer d'outils décisionnels globaux pour la protection des milieux dunaires et du trait de côte, poursuivre l'intégration de la protection des milieux dunaires dans l'organisation de l'accueil du public, sans nuire à celui-ci, sensibiliser et informer les usagers sur la richesse et la fragilité des milieux dunaires 24

Limiter l'érosion éolienne, source de dégradation des dunes blanches et fixées, maintenir les différentes successions devant les ensembles dunaires, sans nuire à l'accueil touristique, maintenir la biodiversité des dépressions humides intradunales

2. Dunes boisées du littoral atlantique

ENJEU : Poursuite de l'intégration de la protection des milieux forestiers dans l'organisation de l'accueil du public et gestion favorisant la dynamique des feuillus et la biodiversité

Objectifs : poursuivre l'organisation de l'accueil du public en milieux forestiers, sensibiliser et informer les usagers sur la richesse et la fragilité des milieux forestiers

3. Omphalodes littoralis

ENJEU : Préservation de l'habitat principal de l'Omphalodes : la dune fixée

Objectifs : protéger la dune fixée sous modalités de gestion favorable à l'Omphalodes, mieux connaître les exigences de la plante

30 actions découlent de ces objectifs :

Secteur de Marais

Action 1 : Soutenir l'élevage extensif en prairie de marais (mesures CTE)

Action 2 : Lutter contre le ragondin et autres espèces introduites proliférantes

Action 3 : Soutenir les travaux de restauration et d'entretien du réseau hydraulique

Action 4 : Permettre une gestion différenciée des niveaux d'eau dans les fossés par la mise en place de petits ouvrages hydrauliques

Action 5 : Inciter à l'entretien des mares d'eau douce

Action 6 : Valoriser une gestion diversifiée des plans d'eau de chasse

Action 7 : Soutenir la remise en exploitation des salines incultes et les gestions favorables à la biodiversité des milieux lagunaires (mesures CTE)

Action 8 : Soutenir la gestion du secteur salé par l'activité conchylicole (mesures CTE)

Action 9 : Favoriser l'entretien des milieux salés par l'activité pêche en « bassins à l'anguille »

Action 10 : Contribuer à la restauration et à l'entretien des roselières

Action 11 : Mettre en place des mesures de gestion conservatoire des milieux lagunaires

Action 12 : Améliorer la qualité des eaux en provenance des bassins versants (action participant également à la préservation des milieux marins)

Action 13 : Suivre et compléter les inventaires des espèces animales d'intérêt communautaire

Action 14 : Mettre en place un « Ecosigle » pour l'ensemble des produits du site (action commune à tous les secteurs)

Secteur maritime

Action 15 : Mieux connaître et suivre le fonctionnement du milieu marin et sa richesse biologique (action participant également à la préservation des milieux dunaires)

Action 16 : Renforcer l'information en matière de pêche à pied

Action 17 : Suivre les herbiers de zostères

Action 18 : Déterminer les conditions de préservation des récifs d'hermelles

Action 19 : Suivre les végétations halophiles des vasières et prés salés

Action 20 : Soutenir l'exploitation extensive des prés salés

Action 21 : Sensibiliser les acteurs locaux à l'intérêt des milieux marins remarquables dans le maintien des ressources à usages professionnels ou récréatifs

Secteur des Dunes et forêts

Action 22 : Etablir des « fiches-plages » : outils scientifiques et décisionnels pour la protection des massifs dunaires et du trait de côte

Action 23 : Organiser l'accueil du public en milieux dunaires et forestiers

Action 24 : Sensibiliser et informer les usagers des massifs dunaires

Action 25 : Entretenir les milieux dunaires

Action 26 : Raisonner les modalités de nettoyage des plages

Action 27 : Suivre et gérer l'Omphalodès littoralis et les plantes rares ou protégées des milieux dunaires et forestiers

Action 28 : Réhabiliter les dépressions humides intradunales

Action 29 : Inventaire des habitats et espèces du Bois de la Chaise et élaboration de propositions de gestion

Action 30 : Mise en oeuvre globale du document d'Objectifs

La charte NATURA 2000 :

La charte Natura 2000 est un document annexé au document d'objectifs (Docob) pour chaque zone Natura 2000.

La charte permet aux adhérents de marquer leur adhésion à la démarche Natura 2000 et de souligner la contribution de leurs pratiques de gestion à la réalisation des objectifs du Docob, sans pour autant s'investir dans un contrat Natura 2000.

Les engagements liés à la charte :

- Sur l'ensemble du site : l'adhésion engage à s'informer et respecter les réglementations générales et les mesures de protection, autoriser et faciliter l'accès des terrains soumis à la charte à la structure animatrice et/ou aux experts, informer les mandataires et autres prestataires des engagements souscrits, ne pas introduire d'espèce(s) animale(s) ou végétale(s) envahissante et encourager leur destruction, ne pas dégrader les aménagements réalisés, prendre connaissance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, protégés ou patrimoniaux présents, informer la structure animatrice de toute dégradation et interdire d'une manière générale les apports de produits dangereux pour l'environnement.
- Sur les plages et les dunes : ne pas réaliser de travaux lourds entraînant une artificialisation du trait de côte, respecter et faire respecter un guide du prélèvement de goémon échoué, ne pas réaliser de prélèvement de sable ou de toute autre modification du profil dunaire (sauf pour raison de sécurité)
- Sur la forêt : préserver une mixité chêne vert-pin maritime, favoriser la diversité des essences
- Sur les marais (doux et salés) : pérenniser les modes de gestion favorables au maintien des habitats, ne pas créer de nouvel endiguement rompant les échanges d'eau, préserver la quiétude des zones de reproduction des oiseaux et des reposoirs de



marée haute, réaliser un curage adapté aux enjeux de conservation, entretenir les roselières, ne pas assécher, informer si possible l'opérateur Natura 2000 en cas de modification inhabituelle du fonctionnement de la zone, ne pas procéder à la destruction chimique du couvert végétal

- Sur l'estran : Informer le public sur les enjeux, informer et tenter de faire respecter les recommandations et réglementations sur la pêche à pied, informer les clubs nautiques et, dans la mesure du possible, l'ensemble des pratiquants sur le partage de l'espace, préserver la quiétude des zones de gagnage ou des reposoirs des oiseaux., préserver les récifs (notamment les récifs d'hermelles) et prés salés

Le site « Oiseaux » (site ZPS n°FR5212009)

Superficie : 57 000 ha

Le site du marais breton, de la baie de Bourgneuf, de l'île de Noirmoutier et de la forêt de Monts regroupe des lieux de reproduction, nourrissage et hivernage de très nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Il est la seule zone de France à accueillir chaque année 7 espèces de limicoles en reproduction, 40 000 anatidés et limicoles en passage ou hivernage.

Il est particulièrement important pour l'échasse blanche, l'avocette élégante, la mouette mélanocéphale, le hibou des marais, la sterne Pierregarin, la sterne Caugek, le vanneau huppé, la barge à queue noire et le canard souchet.

Les vulnérabilités du site vis-à-vis des oiseaux sont liées à :

- la déprise agricole (difficultés économiques des systèmes d'élevage bovin extensifs).
- la forte pression urbaine et touristique sur le littoral.
- les enjeux de défense contre la mer pouvant induire des aménagements excessifs au détriment des dunes et de l'estran.
- la dégradation des zones humides (dégradation et perturbation du fonctionnement hydraulique, remblaiement et aménagements divers).



Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site est opérationnel depuis 2012. Il définit les objectifs et enjeux suivants :

MARAIS DOUX :

ENJEU : Maintien et amélioration des potentialités d'accueil et des fonctionnalités des prairies humides pour l'avifaune.

Objectif 1 : Encourager les pratiques de gestion favorable à la biodiversité et à l'accueil de l'avifaune d'intérêt communautaire ou à forte valeur patrimoniale et concilier les enjeux des usagers du marais et la capacité d'accueil du marais doux.

Objectif 2 : Adopter une gestion de l'eau propice à la conservation des prairies inondables et des espèces associées.

Objectif 3 : Améliorer la connaissance sur les populations d'oiseaux et sensibiliser l'ensemble des usagers (grand public et acteurs)

MARAIS SALE :

ENJEU : Maintenir et améliorer la capacité d'accueil du marais salé pour les oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants

Objectifs : Maintenir et garantir un réseau de sites fonctionnels à l'échelle de la Baie de Bourgneuf pour assurer la possibilité de rotation des colonies de reproduction de laro-limicoles, assurer une diversité et une disponibilité de l'ensemble des faciès de l'habitat lagune (rouchères, herbiers de Ruppia...), maintenir la fonctionnalité des réseaux hydrauliques principaux et secondaires (aspect trophique notamment), maintenir une gestion agro-environnementale optimum (gestion écologique, pastorale extensive...), garantir le maintien de la richesse de l'ensemble des expressions des habitats du marais salé, améliorer les connaissances

LES PLANS D'EAU ARTIFICIELS :

ENJEU 1 : Maintien ou adaptation des aménagements cynégétiques favorables aux limicoles et aux anatidés

Objectif 1 : Mettre en oeuvre des modalités de gestion hydraulique correspondant aux exigences des limicoles et anatidés sans compromettre l'équilibre des écosystèmes (gestion locale différenciée des niveaux d'eau)

Objectif 2 : Aménager et entretenir les plans d'eau artificiels existants dans le but d'améliorer leurs capacités d'accueil pour les oiseaux hivernants et nicheurs (pas de creusement de nouveaux bassins sur des prairies ou des loires existantes, pas de plantation d'espèces exotiques, pentes douces...)

Objectif 3 : Améliorer les connaissances sur les modes de gestion des plans d'eau à vocation cynégétique existants

ENJEU 2 : Améliorer la capacité d'accueil des stations de lagunage existantes pour l'avifaune nicheuse

Objectif : Favoriser une gestion différenciée des abords des lagunes existantes (ceinture naturelle de végétation, broyage tardif des abords...)

LES ROSELIERES :

ENJEU : Maintien et amélioration de l'état des roselières existantes et création de nouvelles roselières favorisant la nidification et les haltes migratoires de l'avifaune d'intérêt patrimoniale et communautaire

Objectif 1 : Conserver et restaurer les fonctionnalités des roselières linéaires pour l'accueil de l'avifaune (niveaux d'eau, gestion pastorale, zones de tranquillité...).

Objectif 2 : Maintenir et restaurer de grandes surfaces de roselières tout en maintenant une mosaïque de milieux (favoriser le développement des massifs importants de la zone d'Orouet et du Port la Roche)

Objectif 3 : Améliorer les connaissances de certaines populations d'avifaune

Objectif 4 : Sensibiliser le grand public et les différents acteurs sur la valeur et le rôle des roselières

LES CULTURES :

ENJEU : Maintien et amélioration de la capacité d'accueil des zones de cultures pour l'avifaune nicheuse, hivernante et migratrice. Améliorer la diversité biologique existante.

Objectif 1 : Maintenir et conforter la population de Busards cendré nicheurs

Objectif 2 : Favoriser la mise en oeuvre de corridors écologiques dans les zones cultivées du Marais Breton

Objectif 3 : Préserver et améliorer la ressource alimentaire et la qualité de la ressource en eau des zones cultivées (favoriser les agricultures biologique et durable, couverts végétaux en hiver).

Objectif 4 : Concilier les enjeux de l'agriculture et les besoins alimentaires de la Bernache cravant

Objectif 5 : Accompagner le retour à la prairie naturelle dans les secteurs traditionnellement voués à l'élevage, notamment dans les zones basses du marais sud.

LA FORET :

ENJEU 1 : Maintien et/ou restauration des populations nicheuses présentes dans les forêts de la ZPS

Objectif 1 : Concilier la fréquentation touristique et le maintien des conditions favorables à la présence et à la nidification de l'avifaune forestière (zones de tranquillité...)

Objectif 2 : Assurer une gestion forestière en cohérence avec le maintien des habitats d'espèces, en particulier de l'Engoulevent d'Europe, des ardéidés et des rapaces forestiers (clairières, îlots de vieillissement, ...)

Objectif 3 : Favoriser les habitats des espèces nicheuses d'oiseaux cavernicoles (conservation d'arbres morts, îlots de vieillissement...)

Objectif 4 : Améliorer la connaissance sur les effectifs et la répartition des espèces forestières de la ZPS

ENJEU 2: Maintien des populations d'oiseaux hivernants dans les forêts de la ZPS

Objectif 1: Maintien des populations de Bécasse des bois hivernantes dans les forêts de la ZPS

Objectif 2 : Améliorer les connaissances sur les effectifs et la répartition des espèces forestières hivernantes de la ZPS

LES DUNES :

ENJEU : Maintenir ou restaurer le potentiel d'accueil des dunes pour l'avifaune, y compris en période de nidification.

Objectif 1 : Assurer la pérennité des populations d'oiseaux nicheurs :

- Adapter la gestion des dunes aux exigences biologiques des espèces (information et canalisation des publics, réglementation des activités sportives, rationalisation du nettoyage...).

- Réaliser un suivi performant des populations et du succès de la reproduction

Objectif 2 : Restaurer les zones dunaires dégradées (réflexion sur les possibilités de faire reculer les boisements, élimination des espèces végétales invasives...)

LES PLAGES :

ENJEU : Maintenir ou restaurer un réseau de plages permettant le maintien des capacités d'accueil pour l'avifaune, y compris en période de nidification.

Objectif 1 : Assurer la pérennité des populations d'oiseaux nicheurs, adapter la gestion des plages aux exigences biologiques des espèces (rationaliser le nettoyage, informer et canaliser le public, réglementer les activités sportives...), réaliser un suivi performant des populations et du succès de la reproduction, se doter d'un outil d'étude de la dynamique des populations de gravelots, permettant également de mieux comprendre les échanges avec les autres milieux de la ZPS (programme de baguage coloré des adultes).

Objectif 2 : Conforter les plages dans leur rôle de zone de reposoir et d'alimentation pour les oiseaux en période de migration et d'hivernage (Sécuriser les principaux reposoirs de marée haute, rationaliser le



nettoyage, informer et canaliser le public, réglementer les activités sportives...)

LES PRES SALES :

ENJEU 1 : Maintenir et améliorer la capacité d'accueil des prés salés pour les oiseaux.

Objectif 1 : Conserver des zones de tranquillité sur les prés salés les plus importants pour les reposoirs d'oiseaux hivernants et migrateurs (adapter les sports nautiques aux enjeux de tranquillité des reposoirs et zones d'alimentation, informer/sensibiliser, réfléchir aux périmètres des réserves de chasse,...)

Objectif 2 : Créer des zones de tranquillité ou améliorer cette tranquillité sur les prés salés de grande surface pour les oiseaux nicheurs (informer / sensibiliser, favoriser un entretien doux des bordures de bassins ostréicoles en concertation avec les professionnels...)

Objectif 3 : Améliorer la connaissance sur le fonctionnement des prés salés pour les oiseaux nicheurs et hivernants (passereaux et limicoles nicheurs, sternes...), informer / sensibiliser les usagers des prés salés au printemps sur la présence des sternes et limicoles nicheurs (signalétique)

ENJEU 2 : Favoriser les habitats de prés salés

Objectif : Augmenter les surfaces de prés salés et améliorer l'état de conservation des habitats (étudier le rôle du pâturage sur l'évolution des prés salés, démarrer un processus d'acquisitions foncières à vocation conservatoire, établir une cartographie plus précise des prés salés).

LES VASIERES ET LES RECIFS :

ENJEU : Maintenir et améliorer la capacité d'accueil des vasières et récifs pour les oiseaux d'eau hivernants et migrateurs.

Objectif 1 : Conserver des zones de tranquillité pour les oiseaux et préserver des secteurs de ressources trophiques, par le partage de

l'espace entre les oiseaux et les usagers de la baie

Objectif 2 : Mieux comprendre le fonctionnement de la baie et de ses ressources trophiques (fréquentation par les pêcheurs à pied, répartition des ressources et utilisation par les oiseaux à marée basse...)

LE MILIEU MARIN :

ENJEUX : Maintenir et améliorer la capacité d'accueil de la partie marine pour les oiseaux d'eau hivernants et migrateurs, garantir la pérennité et la tranquillité sur l'îlot du Pilier.

Objectif 1 : Partager l'espace entre les oiseaux et les usagers de la baie (conserver des zones de tranquillité pour les oiseaux à marée haute et sur l'ensemble de la partie marine, préserver des secteurs de ressources trophiques et les sites de nidification de l'île du Pilier), réglementer certaines zones pour les activités nautiques et informer les usagers de la baie de la sensibilité de certaines espèces à marée haute et sur les secteurs de pleine

Mer, réglementer le débarquement sur l'îlot du Pilier en période de nidification (mars à août), adapter les zones de réserve de chasse aux enjeux de tranquillité des oiseaux hivernants

Objectif 2 : Mieux comprendre le fonctionnement de la baie et l'ensemble de la partie marine de la ZPS et leurs utilisations par les oiseaux à marée haute (remises, zones d'alimentation, rythme nyctéméral), étudier l'évolution des populations d'espèces patrimoniales qui nichent sur l'îlot du Pilier.

Objectif 3 : Proposer des mesures de maintien des populations hivernantes où en transit (réglementation sur la pêche...).

26 actions en découlent dont certaines sont communes au site
« Habitats » :

Action n°	Priorité	Secteur	Intitulé	Remarque
1	XXX	Marais	Encourager les activités agricoles favorables à la biodiversité (élevage extensif)	Déjà prévu dans le DOCOB habitat
2	XXX	Marais	Entretien du réseau de fossés tertiaires	Déjà prévu dans le DOCOB habitat
3	XXX	Marais	Gestion concertée et différenciée des niveaux d'eau permettant la conservation des prairies humides	Déjà prévu dans le DOCOB habitat
4	XX	Marais	Maintenir une mosaïque de milieux dans le marais salé	Déjà prévu dans le DOCOB habitat
5	XX	Marais	Aménager et maintenir les mares d'eau douce	Déjà prévu dans le DOCOB habitat
6	XX	Marais	Création de jachères tournantes pour le Hibou des marais et le Busard cendré	
7	X	Marais	Fauche des prairies de bossis des marais salants	Déjà prévu dans le DOCOB habitat
8	X	Marais	Garantir la quiétude des reposoirs de marée haute et des sites de nidification	
9	X	Plans d'eau	Améliorer la capacité de reproduction des anatidés sur les stations de lagunage	
10	XX	Roselières	Restauration et entretien des roselières	Déjà prévu dans le DOCOB habitat
11	XX	Cultures	Préservation des populations de Busards cendrés	
12	XX	Cultures	Retour prairies naturelles (reconversion terres arables)	
13	X	Cultures	Concilier l'activité agricole et la présence de la Bernache cravant	
14	XXX	Forêts	Favoriser le maintien des zones de clairières favorables à l'Engoulevent d'Europe	
15	XX	Forêts	Maintien de plusieurs classes d'âge dans les peuplements forestiers	
16	X	Forêts	Préservation de zones de quiétude favorables à la nidification de l'avifaune forestière	Déjà prévu dans le DOCOB habitat
17	XXX	Plages et dunes	Organisation de la fréquentation du public dans les massifs dunaires à enjeux forts	Déjà prévu dans le DOCOB habitat
18	XXX	Plages et dunes	Rationalisation des accès aux plages à enjeux forts	
19	XX	Plages et dunes	Aménagement et surveillance des colonies de nidification du Gravelot à collier interrompu	
20	X	Plages et dunes	Expérimentation de la gestion des arrières dunes par le pâturage extensif	
21	XXX	Vasières de baie	Améliorer la fonctionnalité biologique de la vasière	Déjà prévu dans le DOCOB habitat
22	XX	Vasières de baie	Améliorer la fonctionnalité biologique des prés salés et favoriser leur développement	Déjà prévu dans le DOCOB habitat
23	XX	Vasières de baie	Favoriser la nidification des oiseaux dans les zones ostréicoles	Déjà prévu dans le DOCOB habitat
24	X	Ensemble site	Améliorer les connaissances sur les populations d'oiseaux	
25	XXX	Ensemble site	Assurer le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs	
26	XX	Ensemble site	Communiquer sur les enjeux environnementaux et les actions réalisées ou à mettre en oeuvre	



Les sites NATURA 2000 de l'estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf (SIC et ZPS) et leurs enjeux de conservation

Ces deux sites prolongent les sites précédents sur l'espace maritime en direction de l'estuaire de la Loire. Vis-à-vis du SCOT, ils concernent les parties maritimes des communes de Barbâtre, Beauvoir-sur-Mer, Bouin, L'Epine, La Guérinière et Noirmoutier-en-l'Île.

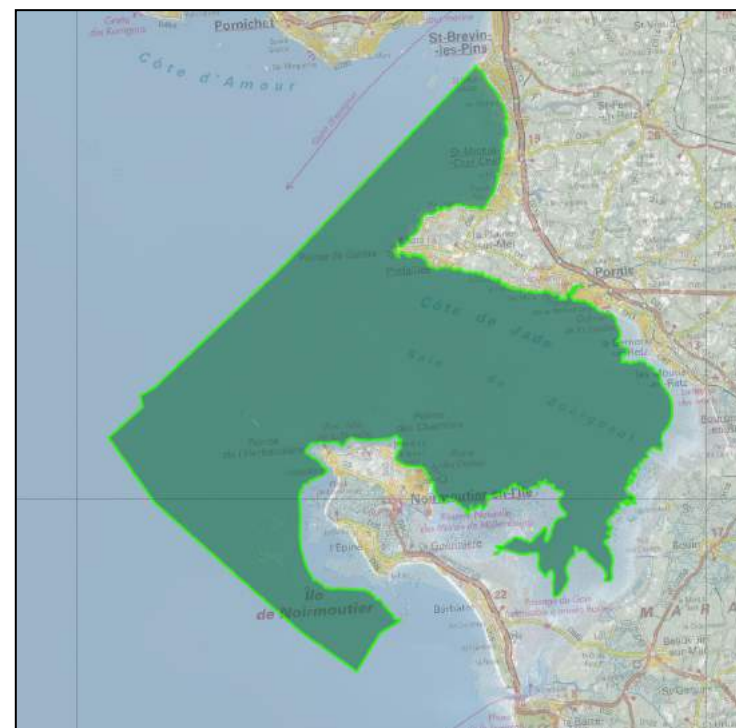
Le site « Habitats » (site SIC n°FR5202012)

Le site (49 441 Ha) s'étend dans la partie sud de l'estuaire de la Loire. Il inclut aussi la baie de Bourgneuf et une partie du Plateau des Bœufs, constituant ainsi une entité fonctionnelle majeure à l'échelle de la façade Atlantique. L'intérêt du site proposé réside dans la présence de divers habitats d'intérêt communautaires largement représentés et possédant une richesse floristique et une densité d'espèces relativement importante. Les platiers rocheux présents sur le site et en particulier, sur les zones recevant de la lumière en profondeur, possèdent une grande richesse floristique (avec la présence de laminaires très denses, sur le plateau des Boeufs par exemple, et plus d'une vingtaine d'espèces présentes). Par ailleurs, compte tenu des mouvements hydrodynamiques et sédimentaires sur le secteur, ainsi que des liaisons entre l'estuaire de la Loire et la Baie de Bourgneuf, le secteur présente une variabilité des fonds sablo-vaseux d'un grand intérêt biologique (grande diversité et densité d'espèces benthiques) et comportant des habitats d'intérêt communautaire (zones de bancs de sables, vasières...). De plus, différents faciès d'habitats d'intérêt communautaire présentant des particularités biologiques et patrimoniales importantes sont présents sur ce site : herbiers à zostères, récifs d'hermelles, maërl. Ainsi, de par la diversité des fonds, la présence de vasières et l'importance des ressources trophiques en Baie de Bourgneuf, le site proposé possède un enjeu halieutique non négligeable (zone de nurricerie hivernale pour certains secteurs, zone de production primaire importante...).

Les habitats et espèces relevant de la directive « Habitats » du secteur son (les habitats et espèces d'intérêt communautaire prioritaires sont

précédés d'un astérisque (*), les codes NATURA 2000 sont précisés entre parenthèse) :

- Estuaire (1130)
- Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (1140)
- Récifs et bancs d'Hermelles (1170)
- Bancs de sable à faible couverture d'eau marine (1110)
- Grandes criques et baies peu profondes (1160)
- Espèces relevant de la directive « Habitat » : Le Marsouin commun (1351), Le Grand dauphin (1349), La Grande alose (1102), L'Alose feinte (1103), La Lamproie de rivière (1199), La Lamproie marine (1090) et le Saumon atlantique (1106).



L'intérêt de ce secteur au large de l'Estuaire de la Loire, en complémentarité avec l'estuaire interne, réside aussi dans la présence de nurseries de poissons plats fondamentales à l'échelle du Golfe de Gascogne. Enfin, le secteur constitue une zone de transit pour les poissons amphihalins (l'Anguille, la Lamproie marine, les Aloses, le Saumon atlantique, voire l'Esturgeon d'Europe). Le site est à proximité de la zone de fréquentation régulière du Grand Dauphin et de dauphins commun (alimentation).

Les habitats naturels présents sur le site présentent un état de conservation actuellement intéressant, de bon à excellent (voir tableau ci-dessous) :

Nom	Couverture	Superficie	Qualité	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Globale
1110 - Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	40%	19 776,4		Excellente	2% $\geq$ p > 0	Moyenne	Excellente
1130 - Estuaires	< 0.01%	0		Excellente	2% $\geq$ p > 0	Bonne	Excellente
1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	2%	988,82		Significative	2% $\geq$ p > 0	Bonne	Bonne
1160 - Grandes criques et baies peu profondes	< 0.01%	0		Excellente	2% $\geq$ p > 0	Bonne	Excellente
1170 - Récifs	32%	15 821,12		Excellente	2% $\geq$ p > 0	Excellente	Excellente

L'état de conservation actuel des populations animales concernées (mammifères et poissons) est globalement bon (voir tableaux ci-dessous).

		POPULATION						EVALUATION			
Code	Nom	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Qualité	Population	Conservation	Isolement	Globale
1102	<i>Alosa alosa</i>	Concentration			Individus	Présente		100% $\geq$ p > 15%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Hivernage			Individus	Présente		100% $\geq$ p > 15%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1103	<i>Alosa fallax</i>	Concentration			Individus	Présente		100% $\geq$ p > 15%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Hivernage			Individus	Présente		100% $\geq$ p > 15%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Concentration			Individus	Présente		15% $\geq$ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Hivernage			Individus	Présente		15% $\geq$ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Concentration			Individus	Présente		15% $\geq$ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Hivernage			Individus	Présente		15% $\geq$ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1106	<i>Salmo salar</i>	Concentration			Individus	Présente		15% $\geq$ p > 2%	Bonne	Isolée	Bonne
		Hivernage			Individus	Présente		15% $\geq$ p > 2%	Bonne	Isolée	Bonne

		POPULATION						EVALUATION			
Code	Nom	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Qualité	Population	Conservation	Isolement	Globale
1351	<i>Phocoena phocoena</i>	Concentration			Individus	Présente		2% $\geq$ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1349	<i>Tursiops truncatus</i>	Concentration			Individus	Présente		2% $\geq$ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

A l'heure actuelle, aucun DOCOB n'y a été mis en place.



Le site est le lieu de diverses activités et usages qui ont des influences plus ou moins fortes sur la qualité des milieux et leur conservation :

- les métiers de la pêche professionnelle et de la conchyliculture sont pratiqués sur la zone et à proximité ;
- le secteur côtier est le lieu d'activités de tourisme, de nautisme et de plaisance (ports, clapage, mouillages, pêche récréative, pêche à pied, sports de pleine nature...) ;
- trafic maritime : risque de pollutions et de collisions accidentelles

Les tableaux ci-contre montrent l'influence et l'intensité des différentes activités du site et des alentours sur la qualité du milieu.

Compte tenu de son caractère majoritairement marin, le site est particulièrement vulnérable aux pollutions marines de toutes natures, chroniques ou accidentelles (hydrocarbures, macros déchets, apports du bassin versant...).

Par ailleurs, il faut noter la présence d'espèces invasives telle la Crépidule (incidence sur la fonction de nourrisserie du site), ou *Crassostrea gigas* (compétition).

Impacts et activités sur le site

Libellé	Influence	Intensité	Pollution
Aquaculture (eau douce et marine)	Non évaluée	Moyenne	
Autres intrusions et perturbations humaines	Non évaluée	Moyenne	
Eutrophisation (naturelle)	Non évaluée	Non évaluée	
Extraction de sable et graviers	Négative	Moyenne	
Manœuvres militaires	Non évaluée	Non évaluée	
Modifications du taux d'envasement, déversement, dépôts de matériaux de dragage	Négative	Moyenne	
Pollution	Négative	Moyenne	
Pêche de loisirs	Non évaluée	Moyenne	
Relations interspécifiques (faune)	Négative	Moyenne	
Sports nautiques	Non évaluée	Non évaluée	

Impacts et activités aux alentours du site

Libellé	Influence	Intensité	Pollution
Modifications du taux d'envasement, déversement, dépôts de matériaux de dragage	Négative	Forte	
Zones portuaires	Non évaluée	Non évaluée	

Le site « Oiseaux » (site ZPS n°FR5212014)

Cet ensemble (80 202 Ha) regroupant des secteurs côtiers, des zones d'estran, des îlots rocheux et des secteurs de plus haute mer constitue un ensemble propice aux regroupements d'oiseaux en hiver et une zone d'alimentation pour les espèces nicheuses sur les îlots ou à terre.

L'intérêt ornithologique du secteur considéré est visible à travers son rôle pour l'alimentation d'oiseaux nichant à terre et sur les îlots ou dans l'estuaire interne de la Loire, ainsi que par l'hivernage et le stationnement en grand nombre d'espèces d'intérêt communautaire.

Dès lors, le secteur est fréquenté de manière importante mais variable au cours des saisons par différents oiseaux d'intérêt communautaire qui y effectuent une partie de leur cycle annuel.

Le périmètre s'appuie sur les zones de présence d'oiseaux les plus importantes, intégrant les zones d'alimentation des espèces nichant à terre (sternes qui fréquentent le site en période estivale, zones d'alimentation pour les Fous de bassan, Goéland cendré, ...), les zones principales d'hivernage, de stationnement et de passage préférentiel des oiseaux marins (bernaches, plongeurs, Macreuse noire, alcidés, Mouette pygmée, Mouette tridactyle ...).

Par ailleurs, des oiseaux pélagiques fréquentent le secteur (Grand Labbe). Ainsi, les zones de présence préférentielles d'oiseaux marins sur ce secteur sont fortement liées aux capacités de plongée des oiseaux concernés et des ressources alimentaires sur la zone (poissons, crustacés...).

Les trois espèces de plongeurs (*Gavia* sp.) hivernent dans le secteur principalement de décembre à février. Les oiseaux fréquentent une zone entre le plateau de la Banche et la baie de la Baule dans l'estuaire de la Loire.

Les Macreuses noires utilisent le plateau de la Banche pendant leur passage prénuptial (mars et avril) sur des fonds de moins de 20 m riches en mollusques.

Le Fou de Bassan est présent dans le secteur tout au long de l'année, mais avec des effectifs variables d'une saison à l'autre, les maxima étant notés en mai et juin pendant l'estivage des jeunes. Un important site d'estivage existe aussi au large du Croisic longeant le plateau du Four jusqu'aux îles bretonnes. Ce site est riche en nourriture (chinchards et maquereaux) pour les juvéniles.



La Sterne pierregarin et la Sterne Caugek sont observées surtout pendant la période de reproduction mais également lors des deux passages migratoires. On les trouve essentiellement sur leurs sites d'alimentation, à l'embouchure de la Loire jusqu'au nord de Noirmoutier, sur des fonds inférieurs à 10 m. Cette distribution est liée à l'abondance des petits poissons dans les zones estuariennes.

Le Grand Labbe est présent tout au long de son cycle annuel. On observe toutefois un pic d'observations au large de l'estuaire de la Loire à l'automne lors du passage postnuptial.

La Mouette tridactyle est observée toute l'année. Pendant la saison automnale, elles se regroupent au large de l'estuaire de la Loire. Les observations augmentent à partir du mois de décembre dans le secteur, et plus précisément dans la zone d'attente, pour profiter des déchets des navires et de l'apport des nutriments par l'estuaire. Elles se situent près des fonds de 10 à 30 m de profondeur. La Mouette pygmée est également présente en hiver à la sortie de l'estuaire de la Loire au niveau du banc de Guérande.

On peut également noter la présence de l'Eider à duvet. Pour cette espèce, des zones de stationnements réguliers entre la Pierre Percée et les Grands Charpentiers et des zones de reproduction dans la baie de Baule et le plateau d'Evens existaient avant la catastrophe de l'Erika (1999). Depuis, cette espèce avait disparu du site mais elle tend à se réinstaller, en particulier dans le secteur situé près de l'île du Pilier au nord-ouest de Noirmoutier.

Vulnérabilité :

La zone de protection spéciale s'étend sur une vaste superficie et concentre dès lors de nombreux usages :

- les métiers de la pêche professionnelle et de la conchyliculture sont pratiqués sur la zone et à proximité;
- le secteur côtier est le lieu d'activités de tourisme, nautisme et de plaisance (ports, mouillages, pêche récréative, sports de pleine nature...);

- trafic maritime : risques de pollutions et de collisions accidentelles

Le tableau ci-après montre l'influence et l'intensité des différentes activités du site et des alentours sur la qualité du milieu.

Libellé	Influence	Intensité	Pollution
Aquaculture (eau douce et marine)	Non évaluée	Moyenne	
Autres intrusions et perturbations humaines	Négative	Moyenne	
Eutrophisation (naturelle)	Non évaluée	Non évaluée	
Extraction de sable et graviers	Négative	Forte	
Manœuvres militaires	Non évaluée	Non évaluée	
Modifications du taux d'envasement, déversement, dépôts de matériaux de dragage	Négative	Forte	
Pollution	Négative	Moyenne	
Sports nautiques	Non évaluée	Non évaluée	
Zones portuaires	Non évaluée	Non évaluée	
Zones urbanisées, habitations	Non évaluée	Non évaluée	

Compte tenu de son caractère majoritairement marin, le site est particulièrement vulnérable aux pollutions marines.

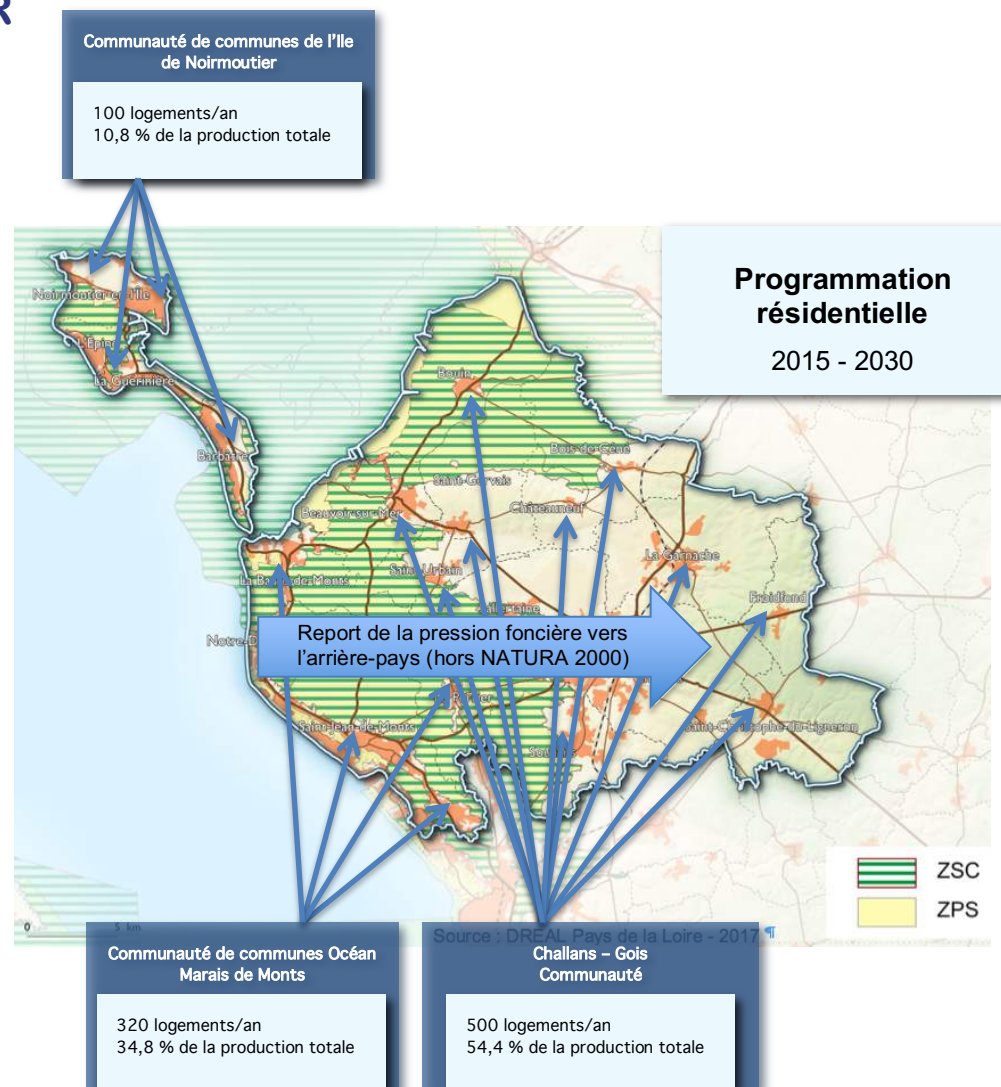
A l'heure actuelle, aucun DOCOB n'y a été mis en place.

ANALYSE DES INCIDENCES SIGNIFICATIVES ET PREVISIBLES SUR LES SITES NATURA 2000

Présentation simplifiée du projet et raisons pour lesquels celui-ci est susceptible d'avoir une incidence sur les sites NATURA 2000 environnants

Le SCOT envisage un projet de développement territorial à l'horizon 2030 qui se manifestera notamment par une croissance de la population, envisagée à 84 500 habitants à 2030, ce qui correspond à un taux annuel moyen passant progressivement de + 1 à + 0,7 %, soit une moyenne 2015/2030 de + 680 habitants par an (diminution tendancielle du taux par rapport à la période précédente). Cet objectif global de population nécessitera la construction d'environ 920 logements par an et une consommation d'espace d'environ 357 ha. Cet objectif est inférieur à ce qui a été constaté pour la période antérieure, en cohérence avec les objectifs démographiques. Les pôles supportant le développement résidentiel (et commercial) seront situés au niveau des zones urbaines existantes et leurs abords proches.

Pour limiter les impacts sur les espaces naturels littoraux et notamment les sites NATURA 2000, le SCOT envisage un report de la pression foncière vers l'arrière-pays et prévoit de densifier l'enveloppe urbaine existante (33% des nouveaux logements dans l'enveloppe existante). Il restera toutefois des aménagements limités en périphérie, et comme le montre la carte ci-contre, certains espaces urbains sont situés à proximité de sites NATURA 2000. Un risque d'incidence existe donc.



- **un développement de l'activité économique**, facteur d'attractivité du territoire, avec notamment l'aménagement ou l'extension de zone d'activités ou de sites à destination artisanale ainsi que la diversification d'espaces touristiques sur la frange littorale. A l'horizon 2030, les extensions sont susceptibles de se faire sur une surface d'environ 99,7 Ha sur les emplacements privilégiés localisés sur la carte ci-contre : **certains aménagements situés dans ou à proximité de sites NATURA 2000 sont susceptibles d'engendrer des incidences directes ou indirectes sur ceux-ci.**

Les parcs d'activités du territoire sont de 3 types :

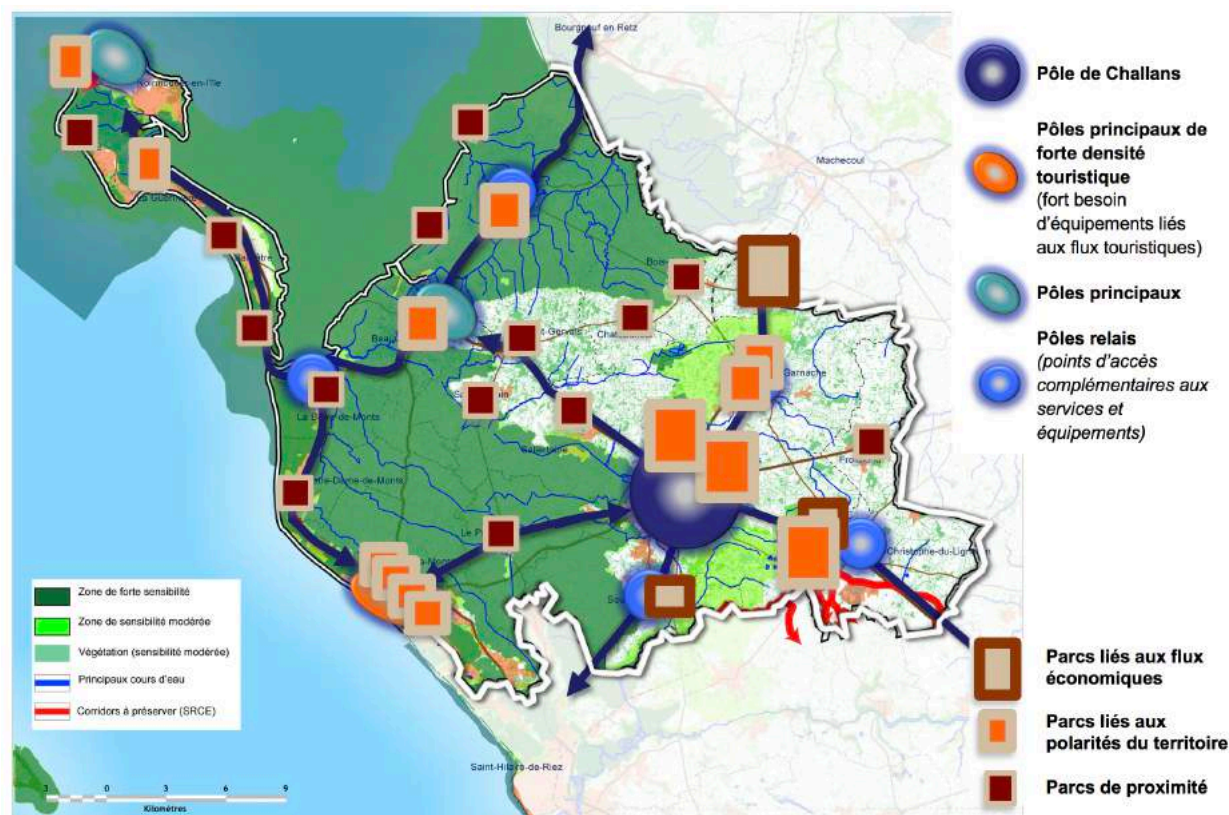
- Ceux liés aux flux économiques constituent des sites stratégiques à l'échelle du SCOT. Ils sont destinés à recevoir les activités nécessitant notamment des grands ou des très grands lots, avec une forte accessibilité (route à grand trafic) et un réseau viaire adapté à un trafic lourd.
- Ceux liés aux polarités du territoire sont situés à proximité des pôles résidentiels et doivent permettre l'émergence de véritables micro-bassins d'emploi. Ils sont, dans ce cadre, destinés à recevoir des activités industrielles ou tertiaires, sur des lots moyens à grands.
- Ceux de proximité sont destinés à recevoir les activités qui, par leur surface ou leurs nuisances, ne peuvent trouver place dans les villages ou les bourgs, et qui nécessitent des petits lots, dans le cadre d'une accessibilité liée à des routes de niveau 2 ou 3 (routes départementales à trafic moyen ou faible). Ces activités comprennent les artisans proprement dits, avec un objectif de proximité, mais également le « gros artisanat », plus industriel, qui peut provenir du développement de l'artisanat classique.

A noter que le développement économique se fera à 50 % dans le tissu existant, et qui permettra de générer près de 4500 emplois (commerces compris) ce qui représente un accroissement important de la proportion actuellement observée.

Unité : hectare	1 - Disponibilités dans les parcs existants (en Ha)	2 - Besoins estimés (en Ha)	3 - Besoins en surfaces de création ou d'extension de ZAE (=consommation d'espace -en Ha)
Challans Gois Communauté	58,0	128,0	72,0
Océan Marais de Monts	10,5	31,5	21,0
Ile de Noirmoutier	1,3	8,0	6,7
TOTAL SCOT-NORD-OUEST-VEENDEE	67,8	167,5	99,7

Programmation économique

2015 - 2030



- **une organisation des mobilités** : celle-ci se traduit essentiellement par le renforcement des mobilités alternatives (transport en commun) sur des axes existants et par la réalisation de liaisons douces. Quelques aménagements routiers en site propre sont également prévus directement ou indirectement par le SCOT. **Comme on peut le constater certains aménagements seront effectués dans le secteur littoral et des sites NATURA 2000 et sera de nature à engendrer des risques d'incidences (voir carte ci-contre).**

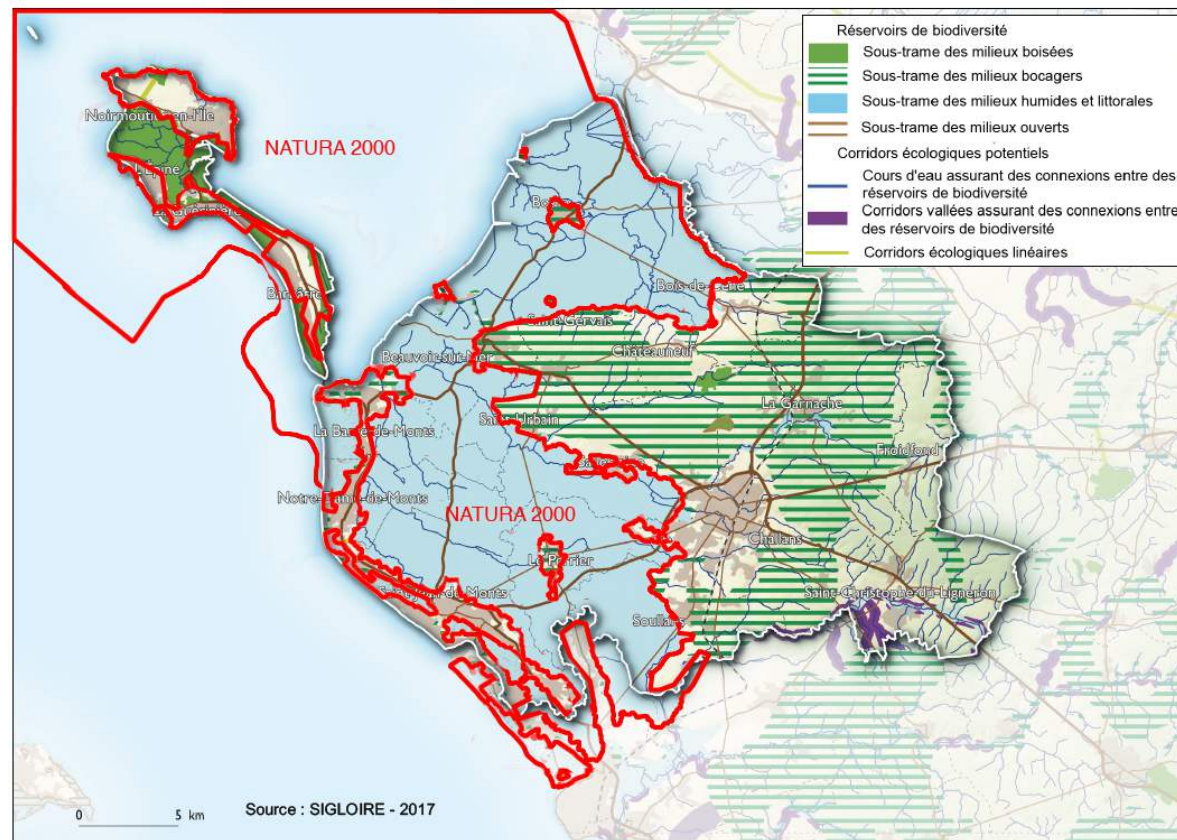
On peut toutefois noter que les aménagements concernés sont des aménagements assez légers (itinéraires cyclables, requalification de voie existante), ou des modifications de cadencement de transport en commun n'engendrant pas d'impact direct sur les sites. On note aussi des projets non définis précisément et non localisés portant sur l'organisation des mobilités autour des pôles de rabattement.

Développement potentiel des infrastructures et des mobilités 2015 - 2030



- **des orientations visant à préserver et valoriser les espaces naturels du territoire** : celles-ci sont de nature à mieux prendre en compte les sites NATURA 2000 et leur DOCOB. Les sites NATURA 2000 sont en effet des zones protégées par le SCOT via la trame verte et bleue (TVB). Le SCOT les définit comme des cœurs de biodiversité de la sous trame des milieux humides et littoraux. Ce classement est de nature à protéger les sites NATURA 2000. L'urbanisation n'a pas vocation à s'y implanter (sauf rares exceptions) et les habitats d'intérêt communautaire doivent être protégés. Le DOO ajoute même une série d'orientations visant à améliorer la qualité des sites naturels. **Ces orientations sont donc de nature à engendrer des incidences positives sur les sites NATURA 2000.**

La TVB 2015 - 2030



Les effets directs et indirects attendus

Une protection spécifique des sites Natura 2000, une inscription dans la durée au sein des PLU et quelques aménagements prévus mais encadrés de manière à y éviter sinon réduire au maximum les impacts

Les sites Natura 2000 du territoire sont inscrits et protégés par le SCOT en tant cœurs de biodiversité de la sous trame humide et littorale.

Les orientations du SCOT y visent à protéger la biodiversité, préserver les activités en lien avec la nature et améliorer la qualité des eaux.

Ce ne sont donc pas des espaces sanctuaires, mais leur vocation de cœurs de biodiversité doit être garantie sur le long terme.

Dans ce cadre, les PLU doivent préciser la délimitation de ces espaces et inscrire dans le règlement les prescriptions nécessaires à cette préservation, en particulier les modalités liées à :

- leur inconstructibilité de principe : Ces cœurs de biodiversité n'ont pas vocation à être urbanisés. Toutefois, l'extension des constructions et des groupes bâtis existants est possible si elle est limitée, qu'elle ne s'oppose pas aux principes du DOCOB et s'il est démontré qu'elle n'entraîne pas d'incidence significative affectant l'intérêt des sites (évaluation des incidences à réaliser dans le cadre des PLU).
- leur gestion : le territoire est inscrit dans une politique de gestion compatible avec la sensibilité écologique des sites : maintien des activités humaines appropriées, mise en oeuvre d'actions de restauration et d'entretien (lutte contre les espèces invasives, faunistiques et floristiques, entretien et restauration des berges, gestion des ouvrages hydrauliques, ...), gestion des risques environnementaux (gestion des effluents, gestion de l'afflux touristique). Il s'agira aussi d'inscrire la protection de certains éléments (zones humides, réseaux hydrauliques, maillage bocager, ...).

Etant donné le caractère particulier des sites NATURA 2000, le SCOT demande également que les communes respectent les points suivants :

- préserver les habitats d'intérêt communautaire et éviter les perturbations significatives sur les espèces (éviter certaines activités dérangeantes par exemple) ;
- prévoir l'acceptabilité des activités humaines favorables à la biodiversité et compatibles les DOCOB élaborés ;
- permettre les ouvrages strictement nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole, forestière ou aquacole, et éventuellement à leur fréquentation par le public, à la condition que ceux-ci soient compatibles avec la sensibilité des milieux et ne génèrent pas d'altération significative des sites ;
- permettre les aménagements, infrastructures ainsi que les ouvrages et installations d'intérêt public. Ceux-ci devront toutefois faire l'objet d'une étude d'incidences préalable ;
- si des aménagements prévus aux abords des sites sont susceptibles d'entraîner une incidence notable, ils doivent faire l'objet d'une étude d'incidences (celle-ci doit permettre de fixer les conditions d'acceptabilité de l'aménagement et les éventuelles mesures compensatoires admissibles)

Au regard des sites et de leur configuration sur le territoire du SCOT, on observera que les aménagements susceptibles d'y être réalisés sont très limités :

- la ZPS n°FR5212014 et la SIC n°FR5202012 (Estuaire de la Loire - baie de Bourgneuf) sont des sites marins non urbanisables ; On y notera toutefois le projet d'implantation d'un parc éolien off-shore (projet indirectement lié au SCOT - études d'impact et d'incidence réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter - en cours).



- la ZPS (n°FR5212009) et la ZSC (n°FR5200653) qui concernent le marais breton, la baie de Bourgneuf, l'île de Noirmoutier et la forêt de Monts sont des sites regroupant des espaces maritimes mais aussi des espaces terrestres. Sur ceux-ci, quelques habitations sont recensées et des extensions sont possibles. Etant donné l'intérêt des lieux pour le tourisme et les activités aquacoles et marines, quelques aménagements utiles à ces activités sont prévus (aménagement de parcs d'activités artisanaux notamment prévus à La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, La Guérinière ou encore L'Épine ainsi que des parcs d'activités plus importants sur les pôles de Bouin, Beauvoir-sur-Mer, Le Perrier, Saint-Jean-de-Monts et Noirmoutier). Des aménagements à vocation touristique sont aussi prévus sur le littoral (avec Saint-Jean-de-Monts comme pôle principal de développement). Certains de ces aménagements pourraient donc être aménagés dans ou à proximité des sites NATURA 2000. Les mesures d'encadrement de ces aménagements proposées par le SCOT y sont toutefois de nature à permettre d'éviter ou tout du moins réduire fortement les risques d'impact. Dans le cas contraire, l'étude d'incidence qui sera réalisée justifiera le choix et précisera les mesures compensatoires apportées.

Des projets d'infrastructures limités mais dont l'incidence sera à préciser ultérieurement

Comme indiqué précédemment, le projet d'aménagement du territoire concerne également une restructuration des mobilités. Cela se traduira notamment par :

- le renforcement des mobilités alternatives : développement des transports en commun sur des axes existants (incidence indirecte positive sur les sites NATURA 2000 traversés) et réalisation de liaisons douces (itinéraires cyclables). Certains de ces itinéraires sont susceptibles de traverser les sites ZSC et ZPS du marais breton, de la baie de Bourgneuf, de l'île de Noirmoutier et de la forêt de Monts. Bien que le positionnement exact de ces itinéraires n'est pas connu à ce jour, on peut donc

s'attendre à une incidence directe sur les habitats (emprise) et indirecte sur les espèces (dérangements potentiels). Etant donné la nature de ces aménagements, le risque d'incidence apparaît toutefois assez limité.

- Quelques aménagements routiers en site propre sont également prévus (requalification de la liaison entre Challans et l'île de Noirmoutier notamment qui concerne les sites ZSC et ZPS du marais breton, de la baie de Bourgneuf, de l'île de Noirmoutier et de la forêt de Monts).
- D'éventuels aménagements liés à l'organisation des mobilités autour des pôles de rabattement.

Pour ces aménagements, comme pour tous ceux susceptibles d'être réalisés au sein des sites et dont la localisation précise n'est pas encore fixée, un dossier d'incidence spécifique sera à réaliser.

Les éventuelles incidences significatives qui pourraient en découler devront donc faire l'objet d'une analyse permettant de déterminer la solution la plus avantageuse pour les milieux environnementaux au regard des caractéristiques du projet considéré (évaluation à faire au cas par cas ou dans le cadre de la réalisation des PLU).

Un développement urbain maîtrisé aux abords

A noter que le SCOT ne prévoit pas, à proximité des différents sites NATURA 2000, d'opérations ou de projets d'importance qui seraient susceptibles de générer des incidences indirectes notables sur lui.

Il n'en demeure pas moins, comme il a été indiqué précédemment, que des zones urbaines et des zones d'activités (zone de Saint-Jean-de-Monts notamment) sont présentes à proximité immédiate des sites ZSC et ZPS du marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts

Le projet d'aménagement du SCOT et ses diverses orientations permettent toutefois d'éviter des effets indirects significatifs sur les sites NATURA 2000 :

- Le développement urbain, en général, est maîtrisé (densification des espaces urbains existants, extension limitée aux abords, maîtrise du mitage) et soumis à des conditions de mise en place favorable à l'environnement : prise en compte des problématiques d'assainissement, de gestion du pluvial, de gestion des risques des pollutions et des dépenses énergétiques.
- Les pôles urbains les plus proches des sites NATURA 2000, à l'exception de Challans, ne sont pas des sites majeurs de développement du territoire. Les développements urbains susceptibles de se faire à leurs abords seront donc limités et ne seront pas de nature à générer d'effets significatifs négatifs notamment du fait que le DOO interdit l'enclavement des espaces naturels et demande d'assurer les transitions (mise en place de zones tampons afin d'éviter des phénomènes d'anthropisation) et les perméabilités écologiques (trames verte et bleue) ;

Effets indirects liés à l'afflux touristique de la zone littorale

En ce qui concerne le risque d'incidence indirecte lié à l'afflux touristique, celui-ci devrait être limité sachant que la réalisation des aménagements liés à leur accueil s'effectuera en dehors des zones les plus sensibles et en concertation avec les gestionnaires de sites. Dans le cadre du SCOT, les capacités d'accueil seront toujours garanties et compatibles avec la sensibilité environnementale des sites.

Effets indirects de la mise en œuvre de la trame verte et bleue sur les sites NATURA 2000

Avec l'agencement d'une trame bleue fonctionnelle, le SCOT pérennise un réseau écologique global et assure un cadre propice au bon fonctionnement des pôles de biodiversité du territoire dont les sites NATURA 2000 font partie.

Effets indirects liés à la meilleure gestion des milieux aquatiques et des assainissements

Le SCOT s'engage à assurer une capacité d'assainissement adaptée au développement urbain prévu par les communes et à prévoir les modes de traitements les plus appropriés à la sensibilité des milieux naturels, notamment dans les marais et sur la cote littorale (gestion des activités portuaires et aquacoles notamment). De plus, il décline un ensemble d'orientations relatives à la protection des zones humides et à la reconquête de la qualité des eaux superficielles (gestion du pluvial, lutte contre les ruissellements et les coulées de boues, mesures contre les pollutions diffuses, ...). Par ces orientations, le SCOT maîtrise donc le plus en amont possible les pressions sur les milieux aquatiques et par ce biais, les risques d'incidences indirectes sur les sites NATURA 2000 terrestres et marins.



Les mesures proposées par le SCOT pour éviter les effets significatifs

Evitement d'impacts : choix du développement privilégié au sein de l'enveloppe urbaine existante et choix de densification des espaces bâtis en extension

La mesure d'évitement est la résultante du choix du SCOT visant à limiter fortement la consommation d'espace du territoire par rapport à la tendance actuelle. Cette orientation est réalisée notamment grâce aux objectifs de développement du DOO suivants :

- réaliser 33% des nouveaux logements dans le tissu urbain (les documents d'urbanisme locaux mobiliseront en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements).
- densifier le futur bâti prévu en extension : moyenne de 24 logements par hectare.

Le SCOT se fixe ainsi, à l'horizon 2030, une limitation de consommation à 357 hectares pour le résidentiel (183 hectares sur Challans Gois Communauté, 44 hectares sur l'Île de Noirmoutier et 130 hectares sur Océan Marais de Monts) et à 99,7 hectares pour le développement économique.

Evitement / réduction : choix d'un développement limitant les pressions sur le littoral et demandant le respect des capacités d'accueil des communes

Rappelons ici la gestion spécifique des communes littorales actuellement sous forte pression foncière limitant les développements et permettant de préserver les espaces naturels littoraux encore existants (projet de développement du territoire reportant les pressions à l'intérieur des terres, encadrement strict des possibilités de développement sur les communes littorales dans le respect de la loi littoral et dans une optique de préservation des espaces naturels).

Evitement / réduction / compensation : la protection des sites NATURA 2000 en tant que coeurs de biodiversité de la sous trame humide et littorale

Rappelons que le SCOT détermine les sites NATURA 2000 comme coeurs de biodiversité de la sous trame humide et littorale. Dans ce cadre, il les protège à travers les règlements d'urbanisme des PLU (principe d'inconstructibilité) et demande que les projets qui interféreraient avec ces coeurs soient étudiés de manière à les minimiser. Si des aménagements étaient susceptibles d'entraîner une incidence significative sur les sites, ils engendreraient l'obligation de faire l'objet d'une étude d'incidences, qui définira, au besoin, les mesures nécessaires à mettre en oeuvre pour limiter l'impact voire le compenser.

Mesure complémentaire : une meilleure gestion des milieux et des connexions écologiques via la politique de trame verte et bleue

A travers sa politique de trame verte et bleue, le SCOT protège les sites NATURA 2000, mais aussi les espaces de perméabilité environnementale environnants. Les différentes mesures proposées ont pour vocation d'éviter ou de réduire en amont les incidences et de limiter le recours au principe de compensation. Certaines d'entre elles contribuent même à améliorer certaines situations (renforcement ou restauration de trames, gestion des contacts entre l'urbanisation et les coeurs de biodiversité, ...).

A noter que les projets de grandes d'infrastructures qui interrompraient les corridors prendront en compte la possibilité de mise en place de passage à faune pour les espèces utilisant effectivement ces espaces. Cette possibilité sera aussi étudiée dans le cadre de tout projet susceptible d'altérer un passage de faune au sein d'un corridor de la trame verte ou de la trame bleue.

Compensation / suivi du développement

Mesures compensatoires :

Tel qu'il est proposé et accompagné d'orientations favorables à la biodiversité, le projet de SCOT n'est pas de nature à engendrer d'incidence significative sur les sites NATURA 2000 nécessitant de recourir à des mesures compensatoires.

Néanmoins, comme tout aménagement ne peut être anticipé ou géré par le SCOT (projets non programmés avec précision ou indépendants de la mise en œuvre du SCOT ou encore les aménagements relevant d'une plus petite échelle de gestion...), le SCOT rappelle que si des aménagements dans ou aux abords des sites NATURA 2000 sont susceptibles d'entraîner une incidence notable, ils devront faire l'objet d'une étude d'incidences préalable qui définira les éventuelles mesures réductrices ou compensatoires admissibles.

Suivi :

Comme le développement envisagé concerne une longue période (15 ans) et que sa mise en œuvre dépendra de son application à travers les PLU, il est proposé de réaliser un suivi et d'étudier l'évolution de certains indicateurs, notamment en terme de fonctionnalité environnementale. En fonction de ceux-ci, des actions correctives pourraient être mises en place.

CONCLUSION

Le tableau en pages suivantes récapitule, pour les 4 sites NATURA 2000 considérés, l'ensemble des risques d'incidences directes et indirectes du projet. Comme on peut le constater :

- la mise en œuvre du SCOT est susceptible d'engendrer des incidences globalement positives sur la ZPS (n°FR5212009) et la ZSC (n°FR5200653) qui concernent le marais breton, la baie de Bourgneuf, l'île de Noirmoutier et la forêt de Monts) mais aussi quelques risques d'incidences négatives. Celles-ci seront toutefois ponctuelles et non significatives ;
- la mise en œuvre du SCOT n'engendre pas de difficulté pour la protection des sites marins (ZPS n°FR5212014 et SIC n°FR5202012 - Estuaire de la Loire - baie de Bourgneuf) et ne génère aucune incidence significative négative prévisible à leur égard.



	Habitats ou Espèces d'intérêt communautaires	Incidences directes attendues	Incidences indirectes attendues	Bilan
Site ZSC n°FR5200653 marais breton, baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts	Secteur maritime : Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (1140)	Développement résidentiel et commercial : aucune construction sur la ZSC sauf cas particuliers qui devront rester exceptionnels (et qui ne devraient pas concerner les secteurs maritimes). Seuls seront autorisés : - les travaux et aménagements indispensables liés aux ouvrages d'intérêt public ; - les ouvrages et installations nécessaires à leur gestion, leur valorisation économique ou à leur fréquentation par le public sous réserve qu'ils soient légers et adaptés à la sensibilité des milieux) ; - la densification d'espaces bâtis existants dans leur emprise mais de façon limitée et si le développement qui en découle ne génère pas de nuisances significatives à l'égard des milieux naturels environnants. Activités économiques et touristiques : - incidences globalement positives car les activités humaines autorisées par le SCOT sur le site doivent obligatoirement être en comptabilité avec celles autorisées par le DOCOB. (les activités agricoles et aquacoles favorables à la biodiversité seront favorisées) ; - risques d'incidences ponctuelles avec l'aménagement de zones à destination artisanale notamment à Bouin, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, La Guérinière, ou L'Epine) ainsi que de développements touristiques dans ou à proximité immédiate du site mais celles-ci devraient être limitées étant donné le cadrage imposé par le SCOT. Infrastructures avec en particulier la requalification de la liaison entre Challans et l'Ile de Noirmoutier et l'aménagement de pistes cyclables : incidences négatives ponctuelles à évaluer précisément dans le cadre d'études d'incidences spécifiques Autres : les orientations en faveur des coeurs de biodiversité et la politique de trame verte et bleue sont de nature à engendrer des incidences positives (orientations directement liées à la protection et la gestion du site).	Développement résidentiel et commercial : quelques développements urbains à proximité immédiate du site mais risques d'incidences sur le site maîtrisés : maîtrise des écoulements, assainissements adaptés, mise en place d'espaces tampons entre zone urbaine et zone naturelle. Activités économiques et touristiques : risques d'incidence indirecte liés à : - un flux polluant plus important à gérer dans ou à proximité du site. La gestion des flux polluants faisant partie intégrante du projet de développement, l'incidence devrait toutefois être faible. - une affluence plus importante de visiteurs sur les sites touristiques littoraux : L'incidence devrait toutefois être limitée sachant que la réalisation des aménagements liés à l'accueil des touristes s'effectuera en dehors des zones les plus sensibles et en concertation avec les gestionnaires de sites Autres : - L'amélioration de l'assainissement pluvial et des eaux usées notamment sur le littoral ainsi que la politique "trames verte et bleue" devrait engendrer des incidences positives, à terme, sur la qualité du site. - projets d'infrastructures / développement d'énergies renouvelables / travaux liés aux ouvrages de défense contre la mer : ces projets non définis précisément à l'heure actuelle feront l'objet d'une étude d'incidence spécifique.	Non significatif : - Incidence globalement positive du projet : limitation de la pression foncière sur le littoral par rapport à la période précédente, préservation de l'intégrité du site, maintien des activités humaines favorables à la biodiversité, respect du DOCOB, amélioration de l'assainissement, politique trame verte et bleue ... - Quelques aménagements ponctuels dans ou aux abords du site susceptibles d'engendrer des incidences négatives mais qui ne seront autorisés que s'ils n'engendrent pas d'incidence significative sur les habitats et les espèces : une étude d'incidence spécifique ultérieure devra être réalisée dans ces cas de figure (dans le cadre des PLU pour le résidentiel ou dans le cadre des demandes d'autorisation spécifiques pour les autres projets)
	Secteur maritime : Estuaire (1130)			
	Secteur maritime : Récifs et bancs d'Hermelles (1170)			
	Secteur maritime : Bancs de sable à faible couverture d'eau marine (1110)			
	Secteur maritime : Prés à Spartina (1320)			
	Secteur maritime : Végétations annuelles pionnières à Salicornia et autres espèces halophiles des zones boueuses et sableuses (1310)			
	Secteur maritime : Prés salés atlantiques (1330)			
	Secteur maritime : Fourrés halophiles thermo-atlantiques (1420)			
	Secteur marais : Lagunes côtières (1150)			
	Secteur marais : Marais et prés salés thermo-atlantiques (1410)			
	Secteur dunaire et forestier : Végétation annuelle des laisses de mer (2110)			
	Secteur dunaire et forestier : Dunes mobiles embryonnaires (2120)			
	Secteur dunaire et forestier : Dunes mobiles du cordon littoral (dunes blanches ; 2120)			
	Secteur dunaire et forestier : Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises ; 2132)			
	Secteur dunaire et forestier : Dépressions humides intradunales (2190)			
	Secteur dunaire et forestier : Dunes boisées du littoral atlantique (2180)			
	Secteur dunaire et forestier : Espèce végétale : Omphalodès littoralis			
	Secteur marais : Espèces animales : La Loutre (1355), le Triton crêté (1166) et la Bouvière (5339)			

	Habitats ou Espèces d'intérêt communautaires	Incidences directes attendues	Incidences indirectes attendues	Bilan
Site ZPS n°FR5212009ma rais breton, baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts	52 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inféodées aux milieux maritimes, aux marais, aux dunes et aux forêts dont l'échasse blanche, l'avocette élégante, la mouette mélanocéphale, le hibou des marais, la sterne Pierregarin, la sterne Caugek, la vanneau huppé, la barge à queue noire et le canard souchet	Développement résidentiel et commercial : les aménagements programmés ne devraient pas impacter les milieux maritimes ni même les marais, les dunes et les forêts (ou alors de manière marginale). Aucune incidence directe sur les oiseaux fréquentant ces sites n'est à attendre. Activités économiques et touristiques : - incidences globalement positives car les activités humaines autorisées par le SCOT sur le site doivent obligatoirement être en comptabilité avec celles autorisées par le DOCOB. (les activités agricoles et aquacoles favorables à la biodiversité seront favorisées) ; - risques d'incidences ponctuelles potentiellement négatives avec l'aménagement de zones à destination artisanale notamment à Bouin, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, La Guérinière, ou L'Epine) ainsi que de développements touristiques dans ou à proximité immédiate du site : un risque de dérangement ponctuel des oiseaux existe donc (incidence non significative au regard du site). Infrastructures avec en particulier la requalification de la liaison entre Challans et l'Ile de Noirmoutier et l'aménagements de pistes cyclables : incidences négatives ponctuelles à évaluer sur les milieux traversés et les oiseaux concernés. A priori celles-ci devraient être faibles et non significatives (des études d'incidences spécifiques seront réalisées dans ce cadre afin de préciser ce point). Autres : - les orientations en faveur des coeurs de biodiversité et la politique de trame verte et bleue sont de nature à engendrer des incidences positives (orientations directement liés à la protection et la gestion du site).	Développement résidentiel et commercial : risques de dérangement des espèces liés aux développements urbains réalisés à proximité immédiate du site (incidences ponctuelles non significatives au regard du site) Activités économiques et touristiques : Il existe un risque de dérangement des espèces lié aux développements des zones d'activités et artisanales situées à proximité et à l'afflux plus important de touristes sur le site. Toutefois, étant donné le caractère ponctuel des aménagements et l'organisation programmée de l'accueil des touristes hors zone sensible, les incidences attendues devraient être non significatives. Autres : - L'amélioration de l'assainissement pluvial et des eaux usées notamment sur le littoral ainsi que la politique "trames verte et bleue" devrait engendrer des incidences positives, à terme, sur la qualité du site et sa capacité d'accueil avifaunistique. - projets d'infrastructures / développement d'énergies renouvelables / travaux liés aux ouvrages de défense contre la mer : ces projets non définis précisément à l'heure actuelle feront l'objet d'une étude d'incidence spécifique.	Non significatif : - Incidence globalement positive du projet : limitation de la pression foncière sur le littoral par rapport à la période précédente, préservation de l'intégrité du site, maintien des activités humaines favorables à la biodiversité, respect du DOCOB, amélioration de l'assainissement, politique trames verte et bleue ... - Quelques aménagements ponctuels dans ou aux abords du site susceptibles d'engendrer des incidences ponctuelles négatives, mais qui ne seront autorisés que s'ils n'engendrent pas d'incidence significative sur les oiseaux : une étude d'incidence spécifique ultérieure devra être réalisée dans ces cas de figure (dans le cadre des PLU pour le résidentiel ou dans le cadre des demandes d'autorisation spécifiques pour les autres projets)



	Habitats ou Espèces d'intérêt communautaires	Incidences directes attendues	Incidences indirectes attendues	Bilan
Site SIC n°FR5202012 Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf	Estuaire (1130) Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (1140) Récifs et bancs d'Hermelles (1170) Bancs de sable à faible couverture d'eau marine (1110) Grandes criques et baies peu profondes (1160) Espèces animales : Le Marsouin commun (1351), Le Grand dauphin (1349), La Grande alose (1102), L'Alose feinte (1103), La Lamproie de rivière (1199), La Lamproie marine (1090) et le Saumon atlantique (1106).	Développement résidentiel / commercial / économique / infrastructures : Les secteurs côtiers, les zones d'estran, les îlots rocheux et les secteurs de haute mer inclus dans cette zone NATURA 2000 ne font pas l'objet d'aménagements susceptibles d'engendrer des incidences négatives directes sur ces milieux et sur les espèces qu'ils abritent. Autres : Les orientations en faveur des coeurs de biodiversité et la politique de trame verte et bleue sont de nature à engendrer des incidences positives (orientations directement liés à la protection et la gestion du site).	Développement résidentiel / commercial / économique / infrastructures : Etant donné leur éloignement et l'encadrement prévu par le SCOT pour les réaliser (gestion environnementale intégrée), les projets de développement programmés à l'intérieur des terres ne devraient pas engendrer d'incidence négative notable sur le site. Autres : L'amélioration de l'assainissement pluvial et des eaux usées à l'intérieur des terres et notamment sur le littoral "devrait engendrer des incidences positives, à terme, sur la qualité du site.	Non significatif voire même globalement positif
Site ZPS n°FR5212014 Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf	12 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inféodées aux secteurs côtiers, zones d'estran, îlots rocheux et secteurs de plus haute mer dont la sterne pierregarin, la sterne caugek, la mouette tridactyle, le fou de Bassan, le goéland cendré, le grand labbe, la macreuse noire	Développement résidentiel / commercial / économique / infrastructures : Les espèces concernées sont inféodées aux secteurs côtiers, aux zones d'estran, aux îlots rocheux et à la haute mer. Ces espaces étant protégés et ne faisant pas l'objet d'aménagement particulier, il n'existe aucun risque d'incidence négative.	Développement résidentiel / commercial / économique / infrastructures : Etant donné leur éloignement et l'encadrement prévu par le SCOT pour les réaliser (gestion environnementale intégrée), les projets de développement programmés à l'intérieur des terres ne devraient pas engendrer d'incidence négatives notables sur le site et sur les oiseaux qu'il accueille. Autres : Les orientations en faveur des coeurs de biodiversité, la politique de trame verte et bleue et les efforts effectués par le SCOT pour améliorer l'assainissement des zones cotières seront de nature à engendrer des incidences positives sur les milieux marins et donc indirectement sur les oiseaux qu'ils accueillent.	Non significatif voire même globalement positif

3. TROISIEME PARTIE : SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU SCOT ...

... indicateurs retenus pour l'évaluation des résultats de l'application du schéma



METHODOLOGIE

Le suivi de la mise en œuvre du SCOT nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du schéma, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évalués au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du schéma sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales. Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre, démarche que l'ensemble de l'évaluation environnementale du SCOT adopte en identifiant :

- les objectifs de développement (incluant les objectifs de préservation et de valorisation des milieux environnementaux),
- les orientations portant ces objectifs,
- les incidences positives et négatives induites,
- les moyens de reconnaître et de suivre le projet au travers de ses effets.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du schéma :

- Indicateurs organisés : ce qui signifie qu'ils s'intègrent de façon cohérente avec les autres éléments de l'évaluation environnementale. Dans cette optique, les indicateurs sont formalisés au travers des 4 grandes thématiques environnementales utilisées tout au long de l'évaluation. Une telle structuration permet d'effectuer une lecture linéaire et méthodique des thématiques depuis les enjeux du territoire jusqu'à l'évaluation du projet. Les indicateurs ne fonctionnent donc pas de manière indépendante, mais sont bien le résultat d'un processus cohérent et construit du projet.
- Indicateurs liés aux effets de la mise en œuvre du schéma par un rapport de causalité. Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :

- qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- qui ont une cohérence d'échelle adaptée au SCOT et à son application,
- qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet. En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du schéma, qui aura lieu au plus tard dans les 5 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées. Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation. Dans ce cadre, deux types d'indicateurs seront proposés :

- **Des indicateurs d'état** permettant le suivi direct des incidences environnementales de l'application du SCOT. Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement. Ces indicateurs doivent être des descripteurs les plus significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires. Ils peuvent être sélectionnés en fonction de l'état de l'appareil statistique départemental ou régional,
- **Des indicateurs de performance** permettant le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du SCOT sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci. Ils peuvent être directement issus des objectifs à atteindre et peuvent être repris de dispositifs de suivi existants pour éviter les duplications.

La méthodologie ainsi employée s'attachera à caractériser des indicateurs en définissant les modalités d'évaluation qui leur correspondent et qui permettront de suivre à la fois la cohérence du mode de développement et ses implications sur l'environnement.

LES INDICATEURS DE LA BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE

- RESSOURCE EN ESPACE -

Objectifs du SCOT

Le PADD fixe un objectif de croissance de la population, envisagée à 84500 habitants à 2030, ce qui correspond à un taux annuel moyen de + 0,8 %, soit donc une moyenne 2015/2030 de + 684 habitants par an. Cette augmentation modérée de la population nécessite la création de 920 logements par an avec un objectif associé de maîtrise de consommation d'espace :

- limitation de la consommation d'espace à 357 hectares pour le résidentiel à l'horizon 2030 (183 hectares sur Challans Gois Communauté, 44 hectares sur l'Île de Noirmoutier et 130 hectares sur Océan Marais de Monts) ; dans le même temps, le SCOT limite l'extension des zones d'activités économiques à 99,7 ha (72 hectares sur Challans Gois Communauté, 6,7 hectares sur l'Île de Noirmoutier et 21 hectares sur Océan Marais de Monts) ;
- utilisation optimale des zones bâties existantes pour le développement urbain futur : 33 % des futurs logements doivent être réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante ;
- densification des opérations résidentielles futures : densités minimales moyennes envisagées à l'échelle du SCOT pour les opérations résidentielles de l'ordre de 24 logements à l'hectare avec un effort résidentiel différencié selon les Communautés de Communes (Challans Gois Communauté : 26 logements à

l'hectare, Île de Noirmoutier : 21 logements à l'hectare, Océan Marais de Monts : 23 logements à l'hectare) et les communes (Challans : 35/40 logements/ha, Saint-Jean-de-Monts : 25/30, Beauvoir, Bouin, La Barre-de-Monts, La Garnache, Noirmoutier en l'Île, Saint-Christophe-du-Ligneron, Soullans : 20/25, La Barbâtre, L'Epine, La Guérinière, Notre-Dame-de-Monts : 20, Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Le Perrier, Saint-Gervais, Saint-Urbain et Sallertaine :18).



Indicateurs de suivi et modalités de mise en oeuvre

- **Ind 1** : évolution de la surface agricole utilisée
- **Ind 2** : surface des nouveaux quartiers résidentiels créés à partir de l'approbation du SCOT (nouvelles zones IAU et zones 2AU) à comparer avec un objectif qu'il fixe à l'horizon 2030 (357 ha soit environ 25/30 ha/an).
- **Ind 3** : surface des parcs d'activités et des zones commerciales créés à comparer avec 99,7 ha à l'horizon 2030 (soit 7 à 9 ha/an environ).
- **Ind 4** : nombre de logements créés à comparer avec un objectif global d'environ 920 logements par an.

A noter que le croisement entre la surface consommée (Ind 2) et le nombre de logements créés (Ind 4) doit permettre au territoire de vérifier que l'intensité de son développement s'effectue dans le cadre qu'il s'est fixé. Il conviendra de réajuster la densité des nouvelles opérations et/ou de renforcer l'utilisation du tissu urbain existant, si le résultat obtenu montre un écart important.

Autre suivi à réaliser en interne :

Rappelons aussi l'objectif de réaliser un report progressif de la pression foncière de la zone littorale vers l'arrière pays.

Pour vérifier ce point, il conviendra qu'un suivi soit effectué également à l'échelle des Communautés de Communes et des communes pour comparer avec les objectifs chiffrés présentés en page précédente.

Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

- Recensement agricole
- Analyse des PLU
- Si elle existe : Photo aérienne à jour
- Vérification éventuellement sur le terrain
- Base INSEE pour le nombre de logements créés
- Base de données collectée par les communes sur les nouvelles zones urbanisées et les parcs d'activités / zones commerciales
- Toute autre base de données fiable qui pourrait être analysée..

Période de suivi conseillé : tous les 3 ans

LES INDICATEURS DE LA BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE

- FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE -

Objectifs du SCOT

La valorisation de l'environnement constitue un objectif en soi pour la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, mais également un objectif au service de l'attractivité humaine du territoire.

Ainsi, parmi les grands objectifs assignés au SCOT en matière de fonctionnalité écologique, figurent celle d'assurer une protection adaptée des milieux naturels et organiser à l'échelle du territoire les liens entre les différents milieux remarquables et « ordinaires » qui contribuent au bon fonctionnement environnemental sur le long terme.

Cet objectif passe par la mise en oeuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui doit servir à :

- Développer la biodiversité (lutter contre les espèces invasives) et empêcher l'enclavement des espaces naturels pour conforter la qualité écologique et paysagère du patrimoine identitaire du Nord Ouest Vendée ;
- Encadrer les pressions multiples sur les milieux naturels afin de faciliter l'utilisation de leurs ressources et le fonctionnement des activités humaines qui les sollicitent :
 - L'eau, nécessaire aux activités agricoles, touristiques et industrielles ;

- Bois et bocage : ils contribuent à la maîtrise des pollutions et des ruissellements, et sont valorisables pour l'énergie notamment par l'agriculture ;
 - La qualité des ensembles naturels : valorisable pour développer le tourisme, la promotion des savoir-faire locaux, les circuits de randonnée.
- Contribuer au bon fonctionnement du cycle de l'eau pour répondre à la directive-cadre sur l'eau.



Indicateurs de suivi et modalités de mise en œuvre

- **Ind 5** : évolution des classements environnementaux en les hiérarchisant selon les entités définies dans le DOO. Cet indicateur doit renseigner sur l'évolution des sensibilités environnementales et constitue une veille pour les opérations d'aménagement et les PLU.
- **Ind 6** : évolution des surfaces boisées du territoire.
- **Ind 7** : suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue (voir explications ci-après).

Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

- Périmètres disponibles auprès de la DREAL
- Statistiques agricoles et sylvicoles
- Analyse des PLU
- Visite de terrain, éventuellement

Période de suivi conseillée : tous les 3 ans (sauf Ind 7 : 6 ans)

Ind 7 : suivi de la mise en oeuvre de la trame verte et bleue (explications) :

Le DOO détermine une trame verte et bleue qui a vocation à remplir plusieurs fonctions environnementales : corridors écologiques, coupures d'urbanisation, conservation du caractère naturel ou agricole, continuités hydrauliques,... Dans ces espaces, le développement urbain ne doit pas être notable au regard des objectifs déterminés par le SCOT, les éléments naturels qu'ils regroupent ont vocation à être protégés (boisements, cours d'eau, zones humides) et l'urbanisation ne doit pas entraîner de cloisonnement.

L'évaluation consistera à vérifier la prise en compte de cette trame dans les documents d'urbanisme et à effectuer une observation d'ensemble et tendancielle (donc globale et non à la parcelle) sur l'évolution des espaces. L'observation aura pour principaux objectifs de vérifier les points suivants :

Pour la trame verte :

- les cœurs de biodiversité et les continuités écologiques définis par le SCOT ont-ils été bien intégrés dans les PLU (vérifier aussi que les communes ont bien pris en compte la trame mise en place par les communes limitrophes ainsi que la trame qui est retenue dans le cadre du SRCE),
- vérifier que les espaces compris au sein des continuités écologiques ont toujours un caractère naturel ou agricole dominant,
- vérifier que l'urbanisation nouvelle ne compromet pas les corridors écologiques actuels et futurs et qu'elle n'y est pas notable,
- noter éventuellement les évolutions positives au sein de cette trame (renforcement de la qualité et de la fonctionnalité).

Pour la trame bleue :

- Les zones humides du SDAGE et des SAGE et la trame bleue définie par le SCOT ont-elles bien été intégrées dans les PLU (vérifier aussi que les communes ont bien pris en compte la trame mise en place par les communes limitrophes ainsi que la trame qui est retenue dans le cadre du SRCE),
- Vérifier que le principe de recul de l'urbanisation nouvelle par rapport aux cours d'eau a bien été respecté,
- Vérifier que les possibilités d'écoulement et que les coupures d'urbanisation ont bien été respectées,
- Vérifier que les zones à dominante humide ont conservé un caractère naturel dominant et que les éventuels aménagements qui y ont été réalisés ne sont pas de nature à compromettre l'intérêt écologique et hydraulique des lieux,
- Relever le cas échéant les communes ayant effectué un inventaire complémentaire de zones humides à protéger.

Pour effectuer cette évaluation, il sera nécessaire de consulter les PLU des communes et d'utiliser éventuellement des photos aériennes (mises à jour tous les 6 ans environ). Des visites de terrain peuvent également être réalisées.

La réalisation de l'ensemble de ces informations et leur tendance globale permettra de conclure sur la bonne mise en œuvre de la trame verte et bleue du SCOT. De plus, sur cette base, les communes pourront définir ensemble les actions correctrices éventuellement à mettre en place.



LES INDICATEURS DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PRESERVATION DES RESSOURCES

- QUALITE DES EAUX, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT -

Objectifs du SCOT

Les principaux objectifs visés par le SCOT sont :

- De contribuer à l'amélioration de la qualité des cours d'eau, des nappes d'eau et des milieux aquatiques en général ;
- D'assurer une protection pérenne des captages et veiller à la réfection des canalisations et au remplacement des branchements en plomb qui subsistent ;
- De renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable par des connexions de réseaux entre les communes (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable) ;
- De protéger le fonctionnement des maillages de haies et de marais afin de lutter contre la pollution diffuse.
- Et plus globalement, veiller à une gestion maîtrisée voire économe de l'eau, afin de satisfaire l'ensemble des usages auxquels elle renvoie sur le plan fonctionnel.

Indicateurs de suivi et modalités de mise en oeuvre

- **Ind 8** : nombre de nouvelles communes dotées d'un schéma d'eaux pluviales.
- **Ind 9** : nombre de nouvelles communes dotées d'un schéma d'assainissement.
- **Ind 10** : évolution des consommations d'eau potable.
- **Ind 11** : évolution de la qualité de l'eau potable distribuée.
- **Ind 12** : capacité résiduelle des STEP au regard des populations raccordées et des développements envisagés.
- **Ind 13** : suivi du contrôle des assainissements autonomes.
- **Ind 14** : évolution du classement des eaux de baignade.
- **Ind 15** : évolution du classement des zones conchyliques.

Les résultats obtenus pour les indicateurs 10 et 12 doivent permettre d'anticiper les besoins de création ou d'extension de nouveaux ouvrages relatifs à l'alimentation en eau potable (stockage, canalisation, forages...) et à la gestion des eaux résiduaires urbaines (stations d'épuration ou d'interconnexion des réseaux...).

Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

- Données communales et intercommunales
- Données sur l'eau potable, les eaux de baignade et les eaux conchyliques : ARS, Vendée Eau
- Données sur les STEP : gestionnaires des réseaux d'eaux usées

Période de suivi conseillée : tous les 6 ans, sauf pour les indicateurs 10 et 12 pour lesquels on visera une évaluation tous les 3 ans



LES INDICATEURS DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PRESERVATION DES RESSOURCES

- ENERGIE -

Objectifs du SCOT

Le territoire du Nord Ouest Vendée souhaite mener une stratégie environnementale qui trouve son aboutissement dans l'utilisation des ressources naturelles de façon économe et la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre.

Cela passe par la mise en place de politiques énergétiques qui ont pour objectifs de :

- économiser les ressources et l'énergie ;
- réduire les émissions de GES, notamment au travers d'un urbanisme équilibré liant habitat et activités économiques, susceptible de limiter les déplacements ;
- diversifier le bouquet énergétique en utilisant les ressources disponibles (Energies Renouvelables, EnR).

Indicateurs de suivi et modalités de mise en oeuvre

- **Ind 16** : nombre de réalisation de bilans carbone sur le territoire.
- **Ind 17** : nombre de diagnostics énergétiques du patrimoine bâti des collectivités.
- **Ind 18** : nombre de nouveaux PLU ayant développé le bioclimatisme.
- **Ind 19** : nombre d'OPAH, PIG et PLH relatifs à la précarité énergétique.
- **Ind 20** : évolution de la part modale des transports collectifs et de la voiture individuelle dans les déplacements, nombre de sites de covoiturage créés, nombre de lignes de bus créées, évolution du réseau de liaisons douces de grande destination ...
- **Ind 21** : nombre de nouvelles opérations développées sur le territoire en matière de développement d'énergies renouvelables : éolien, hydrolien, solaire, thermique, photovoltaïque ou encore géothermie et valorisation énergétique des déchets.
- **Ind 22** : nombre de PCAET mis en place sur le territoire.

Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

- Données issues des PCAET et du SYDEV
- Données issues des PLU
- INSEE, comptages disponibles sur les différentes voies de déplacement du territoire et consultation des autorités organisatrices des transports en commun
- Données issues des Communes et des organismes gestionnaires des transports, des constructions immobilières et des développements d'énergies renouvelables
- Données issues des Communes et/ou des Communautés de Communes (permis pour le photovoltaïque individuel...)
- Région, Département

Période de suivi conseillée : tous les 6 ans



LES INDICATEURS DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PRESERVATION DES RESSOURCES - POLLUTIONS (AIR, BRUIT, DECHETS ...) -

Objectifs du SCOT

Mieux gérer les problématiques de gestion des déchets, de pollution de l'air, de nuisances sonores et de pollutions des sols sur le territoire.

Indicateurs de suivi et modalités de mise en oeuvre

- **Ind 23** : quantité de déchets produits sur le territoire par habitant et par an.
- **Ind 24** : part de la valorisation matière et organique au sein des déchets
- **Ind 25** : évolution des trafics routiers sur les principales routes du territoire.
- **Ind 26** : suivi de la prise en compte dans les PLU des inventaires de sites pollués ou potentiellement pollués.

Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

- Données issues des syndicats et organismes de traitement et de recyclage de déchets
- Préfecture pour les axes bruyants
- INSEE
- Données issues du service des routes du Conseil Départemental
- Inventaires des sites pollués ou potentiellement pollués (sources BASIAS et BASOL)

Période de suivi conseillée : tous les 3 ans



LES INDICATEURS DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Objectifs du SCOT

La gestion des risques dans le cadre du SCOT vise à renforcer la capacité du territoire à offrir un cadre sûr à ses habitants et à ses activités humaines.

Les objectifs majeurs du SCOT sont dans ce cadre d'intégrer les données actuelles et futures (données des PPRI notamment) dans les documents d'urbanisme des communes et les prendre en compte dans le projet urbain pour gérer l'exposition des personnes et des biens.

Il s'agira en outre :

- de développer encore la connaissance des risques afin de mettre en place des outils de préventions adaptés,
- de développer une gestion du territoire qui diminue ou n'augmente pas les risques dans les années à venir, notamment au regard du changement climatique.

Indicateurs de suivi et modalités de mise en oeuvre

- **Ind 27** : inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période de suivi.
- **Ind 28** : évolution des PPR (création, modification de périmètre...).
- **Ind 29** : suivi de l'avancement des cartographies préventives (atlas de zones inondables, aléa mouvement de terrain ...).
- **Ind 30** : suivi des ouvrages de défense contre la mer (linéaire, état des lieux).
- **Ind 31** : évolution du trait de côte.
- **Ind 32** : suivi des sites industriels dangereux du territoire (et des territoires voisins) tels que SEVESO, silos ... (nombre et localisation). Identification le cas échéant de conflits d'usages avec de l'habitat.
- **Ind 33** : suivi des éventuels accidents TMD survenant sur le territoire.

Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

- Données administratives sur l'état d'avancement des connaissances des risques et sur la mise en place éventuelle de PPR
- Inventaire des sites industriels dangereux, Seveso et autres (recueil de données auprès de la DREAL, des communes ou des industriels locaux)
- Données issues des études spécifiques sur les risques
- Données issues des communes et de leur PLU

Période de suivi conseillée : tous les 3 ans



LES INDICATEURS DES PAYSAGES

Objectifs du SCOT

La préservation et la mise en valeur des paysages naturels et urbains est un des objectifs du SCOT. Pour cela, la volonté des élus est de :

- préserver les caractéristiques des différentes entités paysagères du territoire ;
- maintenir des coupures d'urbanisation paysagères qui servent à valoriser des points de vues de qualité sur les paysages ;
- renforcer la présence visuelle des cours d'eau (élément fort du territoire), notamment dans la partie bocagère ;
- encadrer la qualité paysagère autour des espaces urbanisés et des infrastructures en encadrant les lisières et les entrées de ville.

Indicateurs de suivi et modalités de mise en oeuvre

- **Ind 34** : suivi du maintien des coupures d'urbanisation demandées par le SCOT.
- **Ind 35** : suivi de la préservation des cônes de vue identifiés au sein des PLU.
- **Ind 36** : suivi de la prise en compte dans les PLU et dans les projets d'aménagements de zones d'activités et commerciales des préconisations paysagères du SCOT.

Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

- PLU
- Données des Communes et/ou des aménageurs privés chargés de la réalisation des zones d'activités/commerciales
- Observations par photo aérienne
- Visite de terrain

Période de suivi conseillée : tous les 6 ans



Pièce 1.8

PHASAGE

PHASAGE DE MISE EN OEUVRE DU SCOT

Le SCOT n'organise pas de phasage particulier

PHASAGE LIE A L'EVALUATION DES INDICATEURS

Rappelons que le SCOT prévoit des évaluations périodiques de ses indicateurs environnementaux.

Certains indicateurs seront évalués tous les 3 ans (voir chapitre dédié).

D'autres le seront après une première période de 6 ans.

Au terme des 6 ans, un rapport mettant en évidence le premier bilan du SCOT sera réalisé, puis, le cas échéant, tous les six ans.

Il ne s'agit pas ici à proprement parler d'une réalisation phasée du SCOT, mais de la définition de plusieurs échéances, qui pourront entraîner, au besoin, des ajustements.



Pièce 1.9

RESUME NON TECHNIQUE (RNT)

DIAGNOSTIC

Les principaux enjeux du territoire :

A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DU SCOT

1. Du point de vue des modes de développement

Le mode de développement du Nord-Ouest Vendée est marqué par la vigueur de son développement démographique et par l'importance de ses fonctions économiques, liées à une conjugaison de facteurs : maintien d'une tradition industrielle vivace, développement des services aux entreprises, développement lié au tourisme et plus généralement aux activités littorales, et, plus récemment, desserrement des agglomérations voisines, le tout dans le contexte entrepreneurial fort qui est celui du Nord de la Vendée et dans le cadre de l'attractivité propre du cadre de vie rural et urbain du territoire.

Ce développement est globalement (à l'échelle du territoire du SCOT) équilibré, en ce qu'il allie économie industrielle, de service et économie des loisirs et présente donc des éléments de « robustesse » importants.

La crise de 2008, qui a nettement fait ralentir le rythme de la création d'emplois, tout en maintenant l'attractivité résidentielle, interroge la pérennité de ce mode de développement, et, notamment, la capacité du territoire à « rebondir » sur le plan économique.

Dans cette hypothèse, la croissance du territoire ne peut pas prendre comme référence la période 2008/2016, celle de la crise, mais doit se fixer des objectifs réalistes en fonction des conditions très réelles de l'attractivité du territoire dans tous les domaines.

2. Du point de vue de la gestion de l'espace

Le mode de développement du territoire recèle de forts impacts sur la gestion de l'espace, dans un contexte spécifique où les marais représentent une part importante du territoire, où la prégnance du logement individuel de plain-pied reste forte, et bien que le prélèvement unitaire (par logement) soit en très nette diminution.

Dans le cadre de l'affirmation du pôle de Challans, désormais, le territoire est un espace qui allie urbain, périurbain et espace agricole, avec un littoral sensible où les pressions restent fortes, et tendent à remonter vers le « rétro-littoral ».

L'évolution en cours confronte le territoire au besoin de maîtriser l'évolution de son espace, sur le plan quantitatif, mais également sur le plan qualitatif (qualité des urbanisations économiques, commerciales et résidentielles) dans un contexte de « sortie de crise » où le territoire aura besoin de disposer des infrastructures économiques et résidentes adaptées à ses objectifs.

3. Du point de vue de l'équilibre du territoire

La forme du développement récent a accusé les contrastes entre les différentes parties du territoire, sur le plan humain, mais également sur le plan économique et sur le plan environnemental et spatial.

L'espace littoral, marqué par une occupation très dense, un fort vieillissement, mais également par une économie dynamique, présente de fortes différences avec l'arrière-pays, dont le développement démographique est nettement plus fort, sous l'influence du desserrement de Challans et des agglomérations extérieures.

Mais la nouveauté est que la « trame littorale » remonte vers le rétro-littoral et l'arrière-pays, et intègre désormais Challans, dont le fort développement lui permet de rayonner sur l'ensemble du territoire et au-delà, tandis qu'un maillage de villes et de bourgs assurent, avec Challans, la cohésion de l'ensemble du territoire du SCOT



Dans ces conditions, les différences ne sont pas nécessairement des déséquilibres, encore que certains secteurs du Marais souffrent de limitations à leur développement et que l'armature urbaine du territoire doit encore être renforcée.

4. Du point de vue de l'économie des flux

La force du territoire, c'est-à-dire son insertion dans l'économie des flux qui assure son développement, au travers, aussi bien, du tourisme que de l'industrie et des services productifs, est également sa faiblesse puisque cette insertion est fragile, comme les effets de la crise économique depuis 2008 le montrent : les flux de population se maintiennent (accroissement continu de la population), mais les flux économiques sont variables dans le temps.

En revanche, le relatif équilibre entre emplois et actifs résidant sur place évite que le territoire ne soit un « espace de passage », bien que, en fonction de la diversification de l'économie, les mouvements de main-d'œuvre (migrations domicile-travail), soient ici, comme partout, en augmentation.

La question fondamentale est celle de la pérennité du développement économique. Les « fondamentaux » de l'économie locale présentent un potentiel fort, sous réserve de la poursuite de l'adaptation et de la diversification dans une optique qualitative...

Les conditions d'infrastructures (virtuelles : internet, et physiques : axes routiers, notamment vers Nantes et La Roche-sur-Yon) continuent d'être très importantes pour le Nord-Ouest Vendée...

5. Du point de vue de la liberté de choix des habitants

La liberté de choix des habitants du territoire est évidemment liée à leurs niveaux de revenus, qui restent faibles, malgré le fort développement économique du territoire depuis les années quatre-vingt-dix.

L'accès aux services et aux commerces, c'est-à-dire aux « aménités »

du territoire est assuré au travers de Challans et des pôles de proximité qui irriguent le territoire, avec un niveau élevé de services, lié notamment à l'addition des apports des résidents principaux et des touristes.

En revanche, la diversité résidentielle est assez peu assurée, tandis que la mixité générationnelle risque de devenir problématique sur le littoral, ce qui interpelle la capacité de cette ville à poursuivre son émergence et son affirmation.

6. Du point de vue de la qualité du cadre de vie

Le cadre de vie, qui résulte d'une combinaison spécifique des atouts environnementaux et paysagers, des villes, des bourgs et des villages, et des services disponibles, est clairement le principal atout du Nord-Ouest Vendée, malgré une certaine « banalisation » des nouvelles urbanisations résidentielles. Cet atout est à la fois un atout résidentiel et un atout économique.

L'évolution résidentielle provient essentiellement d'un développement « choisi », résultant de choix « positifs » des résidents en fonction des atouts du cadre de vie du Nord-Ouest Vendée.

Dans tous les cas, la place de l'environnement et du cadre de vie est la question primordiale, dans un contexte de croissance où les pressions sont nombreuses : le capital environnemental du territoire (diversité des ressources, des milieux et des paysages naturels) est le moteur essentiel d'un développement équilibré, non seulement pour les choix de localisation des ménages, mais encore pour ceux des entreprises, aussi bien pour celles qui utilisent des ressources locales (par exemple : la filière bois) que pour celles qui choisissent une extension ou une implantation dans un territoire valorisé.

7. Du point de vue de la prévention des risques

Si les risques technologiques sont relativement limités, le territoire du SCOT est concerné par plusieurs formes de risques naturels : le risque

de submersion marine constitue le risque le plus important à prendre en compte sur le territoire.

Les autres risques (inondation « terrestre », feux de forêt, transport de matières dangereuses, pollutions marines, mouvements de terrain, etc...), s'ils doivent être aussi pris en compte, n'entraînent pas, quant à eux, de contrainte majeure à l'échelle du territoire.

Les risques territoriaux sont pour l'essentiel ceux du maintien de l'attractivité à long terme, aussi bien sur le plan résidentiel que sur le plan économique (équilibre habitat-emploi) et de la capacité du territoire à maintenir sa forte qualité et à prévenir la banalisation de ses espaces.

Au plan des différentes parties du territoire, cette problématique globale se scinde en enjeux plus locaux, qui, cependant, tous, posent la question de l'évolution qualitative du territoire (*qualité économique, qualité d'aménagement, qualité urbaine, qualité environnementale et paysagère*), comme condition d'un développement véritablement durable et pérenne dans le contexte d'une « sortie de crise »

Page suivante : carte de synthèse des enjeux d'aménagement du territoire

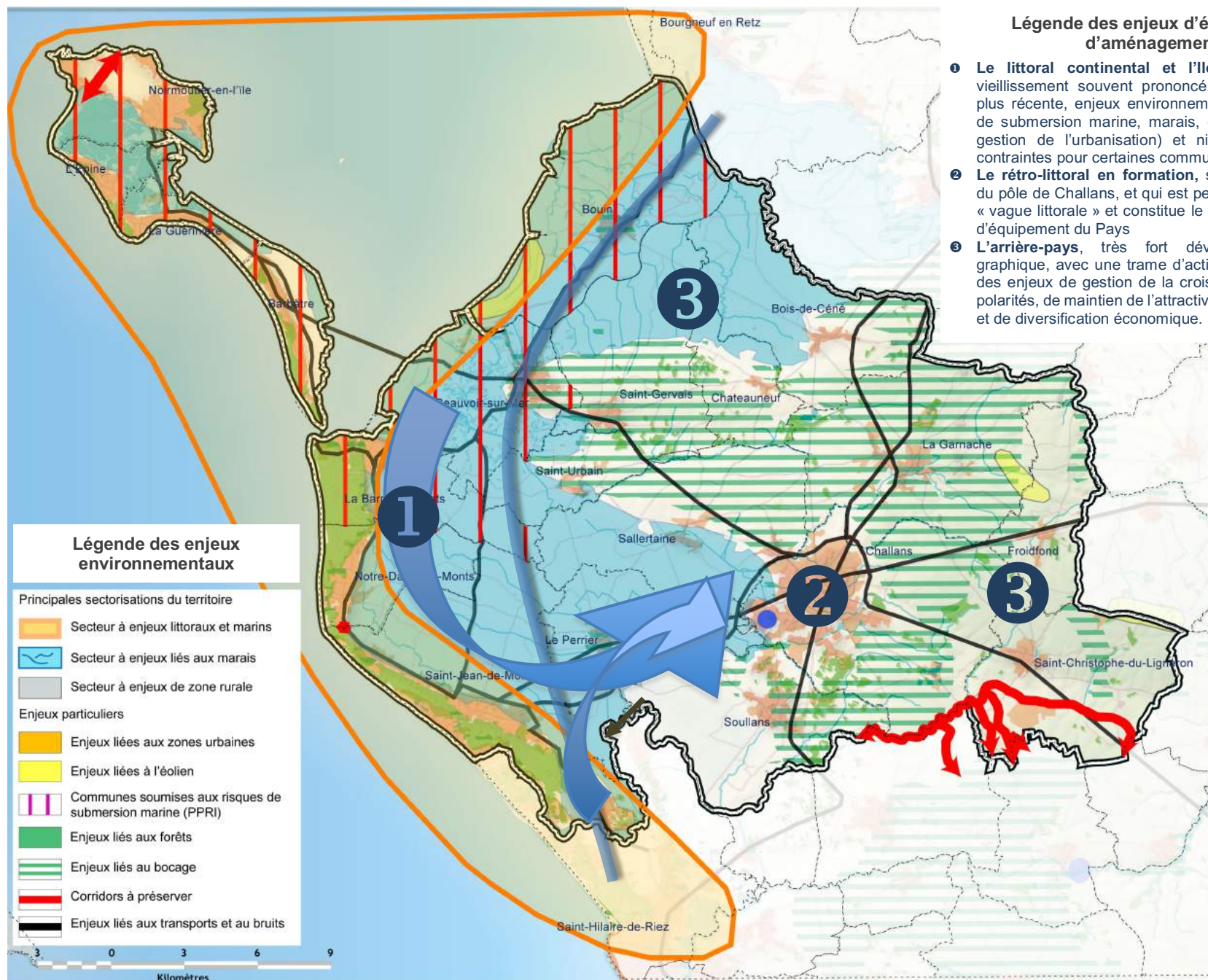
A L'ECHELLE DES DIFFERENTES PARTIES DU TERRITOIRE

Les évolutions et les enjeux récents dessinent une nouvelle géographie du territoire, avec, entre littoral et arrière-pays, un rétro-littoral en formation, sous l'influence de Challans qui émerge comme une agglomération, et qui tend, sur le plan économique, à bénéficier de sa dynamique propre, mais également de celle du littoral, qui « remonte » vers le Nord-Est.

Globalement à l'échelle du SCOT, la problématique principale est celle de la gestion sociale, économique, démographique, d'équipements, d'infrastructures et de service du développement que le potentiel du territoire tendra nécessairement à entraîner.

Cette gestion devra se réaliser dans le cadre d'une série d'atouts paysagers et environnementaux qui constituent un « point fort » du territoire, mais qui représentent également des contraintes d'aménagement extrêmement importantes, notamment sur le littoral et qui obligeront à n'en pas douter, à prendre en compte finement les conditions de durabilité du territoire sur le plan social, économique, environnemental.





ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Paysages

Le territoire du SCOT détient des paysages et une ressource patrimoniale (bâties d'exception, patrimoine vernaculaire, etc.) de très grande qualité qui s'organise autour de 3 grandes entités paysagères :

- **l'espace littoral** sur la façade Ouest du territoire, qui diffuse des paysages empreints de toutes les logiques qui s'y appliquent (touristique, sociale, économique) avec une dualité forte des espaces, tantôt très anthropisés (ambiance typiquement balnéaire), tantôt agricoles et naturels (polders, marais salants, dune boisée, etc.) ;
- **le Bas Bocage**, sur l'Est du SCOT, qui se présente comme le rétro-littoral du SCOT, à l'image très rurale (espaces agricoles, bocage) et qui constitue une interface privilégiée avec les territoires extérieurs ;
- **le marais breton vendéen**, qui traduit une conquête séculaire, forme un espace de transition fortement identitaire entre l'espace littoral et le Bas Bocage.

Jusqu'à présent, le territoire de Nord-Ouest Vendée a montré une volonté de préserver la qualité de ses paysages et d'assurer la pérennité des différents motifs qui les dessinent, notamment sur les secteurs rétro-littoraux qui ne bénéficient pas de protections environnementales fortes.

Néanmoins, le territoire évolue dans le cadre d'un processus d'urbanisation relativement rapide qui, s'il s'est jusqu'à présent porté davantage sur la façade littorale et dans la périphérie challandaise, semble s'écrire sur le Bas-Bocage (sous l'effet de facteurs multiples sur l'Ouest : loi Littoral, zonages environnementaux, etc.). Le SCOT doit donc se concevoir ici comme le moyen de gérer une urbanisation différenciée : très cadrée sur l'espace littoral et garante de la pérennité du capital paysager dans lequel elle s'insère au niveau du Bas-Bocage.



Milieux naturels et biodiversité

Le territoire du SCOT présente des milieux naturels remarquables, voire exceptionnels notamment avec :

- L'Ile de Noirmoutier, avec ses rochers littoraux, ses vasières, ses cordons dunaires, ses bois de chênes verts et de pins maritimes, ses marais salants et ses prairies humides ;
- Les espaces dunaires non urbanisées entre La Barre-de-Monts et Saint-Jean-de-Monts comprenant la forêt domaniale de Monts, véritable « coulée verte » d'une centaine de mètres de largeur séparant les centres villes des fronts de mer ;
- Les marais littoraux et arrière littoraux qui se composent d'un secteur doux et d'un secteur salé fortement imbriqués.

Les espaces maritimes bordant le territoire et en particulier la baie de Bourgneuf présentent également des intérêts écologiques de premier ordre.

Sur l'espace rétro-littoral, les milieux se caractérisent par une nature certes plus commune, mais qui démontre un intérêt important au regard de leur portée dans le cadre des continuités écologiques naturelles et du cadre de vie qu'ils créent :

- Des vallées humides, notamment avec la vallée de la Vie ;
- Des zones agricoles, bocagères et boisées présentant une bonne diversité écologique : on notera en particulier le secteur de Soullans-Challans-Commequiers et le secteur au Nord-Ouest de La Garnache (secteur en ZNIEFF).

Le développement du territoire ne peut se faire sans prise en compte de ces espaces, de leur sensibilité et de leurs divers niveaux de protection. Le territoire présente également des intérêts en matière de continuités naturelles au sein desquelles le renforcement des échanges écologiques offre une opportunité pour maintenir, voire développer la biodiversité (trames verte et bleue).

Capacité de développement et enjeux de préservation durable des ressources

Sur le territoire, il n'existe qu'un seul captage d'alimentation en eau potable puisant dans les nappes sédimentaires (nappe des calcaires du Crétacé), celui de La Vérie à Challans (constitué par 3 forages).

Celui-ci n'assure qu'une faible partie de la production en eau potable du territoire. En fait, l'essentiel des eaux distribuées sur le territoire provient de l'usine d'Apremont (eau issue du barrage réalisé sur la Vie).

D'autres captages et retenues, également situés hors SCOT, permettent d'assurer une partie de la distribution en eau des communes du SCOT (importation depuis le barrage du Jaunay et captage de Basse-Goulaine).

Les eaux souterraines issues du captage de La Vérie montrent, à l'heure actuelle, des teneurs en nitrates relativement faibles.

Elles sont toutefois en augmentation depuis les années 90 (l'ensemble du territoire est d'ailleurs classé comme vulnérable aux nitrates).

Des enjeux, tant du point de vue de la qualité que de la quantité appellent donc à une gestion maîtrisée de la ressource en eau potable.

Ces enjeux sont également importants vis-à-vis de la qualité des milieux du territoire et du maintien des activités humaines dans les marais et en mer.

Pour le reste, on note les points suivants :

- La qualité de l'air est globalement bonne ;
- En matière de bruit, les nuisances significatives sont relativement contenues aux abords des routes à grande circulation.

Hormis des secteurs localisés soumis aux nuisances sonores, le territoire du SCOT se caractérise par de très vastes espaces aux ambiances paisibles ;

- Il n'y a pas de site à sol particulièrement pollué. Les rejets industriels sont également assez limités. Nous retiendrons seulement pour mémoire l'existence de trois sites BASOL sans restriction d'usage ;
- En ce qui concerne la gestion des déchets, des efforts importants de tri ont été réalisés depuis quelques années et ont permis de valoriser fortement les déchets ménagers. Il convient de poursuivre l'effort dans les années à venir ;
- Dans le domaine de l'énergie, le territoire du SCOT, comme l'ensemble de la région, est plutôt consommateur que producteur.

Face à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre mais aussi au coût et à l'épuisement des ressources fossiles, les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables deviennent donc des leviers d'action importants pour toutes les collectivités locales.

Risques naturels et technologiques

Le territoire du SCOT est soumis à de multiples risques naturels et technologiques. Certains d'entre eux impliquent des contraintes d'aménagement :

- les risques d'inondation marine : Trois Plans de Prévention des Risques littoraux ont été adoptés sur le territoire en 2015 et 2016. 9 communes du territoire sont concernées : les quatre communes de l'île de Noirmoutier ainsi que Bouin, Beauvoir-sur-Mer, La Barre de Mont, Saint-Jean-de-Monts et Notre-Dame de Monts. Ces PPR littoraux ont pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Le SCOT se doit d'appliquer ces règles. Outre ces PPR littoraux, il sera aussi important de prendre en compte les zonages d'enjeux et d'aléas réalisés dans le cadre du TRI (Territoire à Risques Importants d'Inondation) et de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation. Le SCOT veillera également à mettre en oeuvre les actions liées aux PAPI et à mener une surveillance active des ouvrages de défense contre la mer ;
- les risques d'inondation terrestre : en l'absence de document de référence (seul quelques zones ont été couvertes), les espaces agricoles et naturels à proximité des cours d'eau ne sont pas destinés à recevoir de l'urbanisation. De même, le maintien des zones bocagères de l'arrière-pays et une bonne gestion du pluvial permettront de lutter contre les ruissellements et éviter les phénomènes d'inondation en aval.
- les risques de mouvements de terrain (érosion littorale, chutes de rochers, cavités) sont réduits et ne concernent que ponctuellement des espaces urbanisés ;
- les feux de forêt : dans le cadre de l'urbanisme, ce risque doit être pris en considération sur le plan préventif pour la réalisation d'aménagements en zone forestière ou en bordure.

- Le risque sismique : le zonage sismique doit être repris dans les documents d'urbanisme. Le zonage sismique en zone 3 ici présent impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et pour les bâtiments existants dans certains cas ;
- les risques météorologiques (tempête, sécheresse, neige, ...) : il convient de les prendre en compte, dans la mesure du possible, dans l'aménagement du territoire ;
- les risques technologiques : aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques n'est mis en oeuvre ni même prescrit sur le territoire.

Il n'empêche que ces risques méritent d'être pris en compte, au moins sur le plan local. Il s'agit en particulier du risque industriel, notamment lié au site SAITEC à Challans (site de fabrication de mousse en polyuréthane et mousse phénolique pour lequel il existe un plan d'opération interne en cas d'incendie - la commune de Challans doit être vigilante aux aménagements qu'elle est susceptible de réaliser autour de l'installation), du risque de transport de matières dangereuses (plusieurs axes de transport sur le territoire).

Ajoutons à cela, le risque extérieur lié à d'éventuelles marées noires.



EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE DOO

Sur la base d'une réflexion prospective, et de scénarios d'évolution « possible » ou « probable » du territoire, un nouveau scénario était réalisé, organisé autour de trois idées-force :

- **La crise de 2008 oblige à mettre l'accent sur le développement économique**, pour lequel le territoire a des atouts forts, mais dont le « redémarrage » constitue l'urgence du moment ; le niveau de développement global est donc surplombé par le potentiel économique, nécessairement limité malgré les capacités du territoire.
- **Ce développement économique « cadre » le développement résidentiel** : c'est le nombre d'emplois qui détermine l'évolution souhaitée de la population ; cette considération a conduit à prévoir un « atterrissage » de la courbe de développement démographique et résidentiel ;
- A son tour, le développement tant résidentiel qu'économique doit être conciliable avec la qualité de vie et la qualité environnementale, ce qui impose **un aménagement économe de l'espace, notamment sur le littoral, et une grande attention à la préservation de l'environnement et aux paysages.**

En conséquence, le premier choix du projet de PADD a été de fixer un potentiel économique, et ses conséquences sur le plan démographique.

La stratégie économique développée dans le PADD, et qui vise notamment à maintenir le taux d'emploi (rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs occupés) pourrait permettre de **favoriser la création d'environ 9 000 emplois d'ici à 2030**, correspondant à un niveau similaire au rythme observé entre 1999 et 2007/2008 : atteindre à nouveau cette dynamique est apparu comme un objectif important du territoire.

Les objectifs du PADD, dans ce cadre, correspondent à **une poursuite de la croissance démographique, et à une atténuation progressive du taux de croissance annuel, par lesquelles le territoire atteindrait entre 84 500 habitants environ d'ici à 2030, contre 74 244 en 2015, soit + 10 250 habitants.**

ESPACES DANS LESQUELS LES PLU DOIVENT ANALYSER LES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

Les P.L.U. doivent analyser les capacités de densification et de mutation dans l'ensemble des espaces bâtis

ANALYSE ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'analyse réalisée conduit à estimer que la consommation d'espace dans les dix années (2008/2017) précédentes a été de l'ordre de 66,5 hectares par an en moyenne à l'échelle du SCOT.

Au total, la consommation d'espace prévue au SCOT est d'un maximum de 357 Ha pour le résidentiel + 99,7 Ha ; pour l'économie et le commerce = 456,7 hectares, soit une moyenne de 35,21 Ha par an.

Le rythme annuel de cette consommation n'est plus que de 53 % de celle observée auparavant.

Le SCOT organise donc une consommation d'espace inférieure à près de la moitié de la consommation antérieure.



ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local, le SCOT doit être compatible avec :

- les dispositions particulières au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 (loi littoral),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,
- le SAGE Marais Breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf,
- le SAGE bassin de la Vie et du Jaunay,
- le PGRI des Pays de Loire et les PPR littoraux du secteur (PPRI de l'île de Noirmoutier, PPRI de la baie de Bourgneuf et PPRI du Pays de Mont).

Le SCOT prend aussi en compte :

- dans le domaine des déchets : le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) des Pays de Loire, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de Vendée et le Plan Départemental de Gestion des déchets du BTP de Vendée,
- les Programmes d'actions relatifs au domaine de l'eau : les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,

- dans le domaine de l'énergie : le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) des Pays de Loire,
- dans le domaine des milieux naturels : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de Loire (SRCE) ainsi que les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 (DOCOB), les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées, les directives régionales des forêts domaniales et le schéma départemental des carrières,
- le Contrat de Projet Etat-Région 2015-2020,
- le Schéma National et le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SNIT et SRIT),
- le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre tout au long de l'élaboration du SCOT pour être dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts plutôt que de leur compensation.

Au global, le projet améliorera la qualité environnementale du territoire. En effet, malgré des effets négatifs liés à la consommation de l'espace agricole, à l'artificialisation des sols (issue des aménagements urbains), à l'augmentation de la population, ... les incidences environnementales ne seront pas notables.

Ressource en espace

Incidences prévisibles

Selon les prévisions du PADD, à l'horizon 2030, le développement urbanistique du territoire s'étendra au maximum sur 357 ha nouveaux, prélevés sur des espaces naturels, essentiellement agricoles. Si on ajoute à cette surface, celle nécessaire à l'extension des zones d'activités économiques (99,7 ha), nous arrivons à un besoin de 456,7 ha à l'horizon 2030.

Ces aménagements (zones résidentielles et zones d'activités) n'engendreront qu'un impact modéré sur la consommation d'espace puisqu'ils ne représentent que 0,67 % de la surface du territoire, et ceci avec un rythme très amoindri par rapport à la décennie précédente (30,5 ha/an contre 66,5 ha/an entre 2008 et 2017).

Outre la consommation d'espace liée au résidentiel et à l'économie, le territoire subira aussi des prélèvements pour l'aménagement de réseaux notamment routiers.

Ces projets ne sont pas suffisamment précisés pour permettre une évaluation sérieuse de leur incidence sur la consommation de l'espace.

Toutefois, la plupart consistent en des renforcements d'axes existants ce qui devraient limiter les consommations d'espaces et les risques de fractionnement du territoire.

Les mesures prises par le SCOT :

- Évitement d'impacts sur les espaces agricoles et naturels : choix du développement privilégié au sein de l'enveloppe urbaine existante et choix de densification des espaces bâtis en extension ;
- Évitement d'impact des espaces agricoles – réduction d'impact sur l'activité agricole : choix d'un développement privilégié en continuité des espaces urbains existants - modalités d'instauration des zones à urbaniser pour protéger l'activité agricole ;
- Évitement / réduction / compensation : choix d'un développement limitant les pressions sur le littoral et demandant le respect des capacités d'accueil des communes ;
- Compensation / suivi du développement : aucune mesure compensatoire n'est ici proposée.

Néanmoins, comme le développement envisagé concerne une longue période (15 ans) et que sa mise en œuvre dépendra de nombreux facteurs (évolution du contexte économique, de l'attractivité du territoire, ...), il est proposé de réaliser un suivi et d'étudier l'évolution de certains indicateurs, notamment en termes de consommation d'espace.

En fonction de ceux-ci, des actions correctives pourraient être mises en place pour que le développement du territoire concorde le plus possible avec le projet envisagé.



Fonctionnalité écologique

Incidences prévisibles

La biodiversité profitera des orientations du SCOT puisqu'il met en place une protection renforcée des milieux naturels remarquables et organise des corridors écologiques permettant à ces milieux d'être reliés pour fonctionner ensemble.

Ces corridors apportent un cadre supplémentaire à la préservation des déplacements de la faune et de la flore, mais contribuent aussi à préserver des espaces importants pour la gestion du cycle de l'eau (protection des zones humides, protection des boisements, ...). Ainsi les incidences du développement ne pourront concerner éventuellement que des espaces naturels sans intérêt écologique notable. Conjointement à la préservation de la trame verte et bleue, l'ensemble des actions du SCOT en matière d'assainissement et aux eaux pluviales permettra de mieux lutter contre les effets de la pollution (effets indirects sur les milieux naturels) et contribuera donc aussi au maintien voire à l'amélioration de la biodiversité.

Les mesures prises par le SCOT :

- Évitement / réduction : une application de la loi littoral permettant d'éviter et/ou de réduire fortement les impacts potentiels sur les espaces naturels littoraux
- Évitement / réduction : une urbanisation choisie, limitée, réduisant les pressions urbaines sur les espaces naturels - réduction de la pression urbaine sur ces espaces
- Évitement / réduction / compensation : la protection des cœurs de biodiversité de la sous trame humide et littorale
- Évitement / réduction : la protection des cœurs de biodiversité de la sous trame bocagère

- Évitement / réduction / compensation : la garantie des connexions et des contacts entre les différents milieux (politique de la trame verte et bleue déclinée au sein du DOO)
- Évitement / réduction / compensation : la protection des zones humides, et notamment de celles du marais breton vendéen via l'orientation « préserver, entretenir et maintenir le marais breton vendéen » du DOO
- Évitement / réduction / compensation des éléments de la trame bocagère via l'orientation « entretenir le Bas Bocage » du DOO
- Autres mesures en matière de biodiversité et de fonctionnalité environnementale : le SCOT propose diverses orientations permettant de compléter sa politique de valorisation écologique du territoire, en particulier il encourage la lutte contre les espèces invasives, il valorise les continuités environnementales périurbaines et propose même de développer la trame au sein du tissu urbain. En matière de risques d'impacts indirects, il contribue à l'amélioration qualitative des milieux aquatiques, via les orientations concernant la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.
- Compensation / suivi du développement : aucune mesure compensatoire n'est ici directement proposée par le SCOT. Nous rappellerons toutefois que certaines mesures compensatoires pourraient être mise en oeuvre lors de la déclinaison du SCOT à travers les PLU ou encore lors de la réalisation de projets d'infrastructures, lorsque ceux-ci seront connus et définis plus précisément. Et comme le développement envisagé concerne une longue période (15 ans) et que sa mise en oeuvre dépendra de son application à travers les PLU, il est proposé de réaliser un suivi et d'étudier l'évolution de certains indicateurs, notamment en termes de fonctionnalité environnementale. En fonction de ceux-ci, des actions correctives pourraient être mises en place.

Qualité des eaux, eau potable et assainissement

Incidences prévisibles

L'augmentation de la population générera un accroissement de la consommation en eau potable : on peut s'attendre à une consommation d'eau potable sur le territoire de près de 5,25 millions de m³ en 2030. Compte tenu des capacités actuelles de production d'eau alimentant le territoire (malgré quelques productions locales, le territoire est surtout alimenté par les eaux de l'usine du barrage d'Apremont – hors SCOT : capacité de 40 000 m³/j soit 14,6 millions de m³ par an), il peut être estimé que la ressource en eau sera suffisante pour répondre à ces futurs besoins.

Il n'en demeure pas moins que la disponibilité de la ressource en eau, à l'échelle supra-communautaire voire départementale est un souci et que conformément au schéma départemental, il est nécessaire de réaliser de nouvelles infrastructures de production et d'interconnexion. Le SCOT facilitera ces réalisations. En outre, il encourage également les économies d'eau et demande l'amélioration des réseaux locaux afin d'y limiter les pertes.

Sur l'aspect qualitatif, compte tenu de ses orientations en matière de préservation des espaces humides, aquatiques et des éléments naturels et à celles contribuant à la maîtrise des ruissellements et des pollutions, le SCOT ne devrait pas générer d'incidences notables négatives sur la qualité des eaux.

Au contraire, son application conjointement aux normes et autres politiques en matière d'eau (SDAGE, SAGE, DCE...) devrait concourir à une amélioration de cette qualité dans les années à venir.

Les mesures prises par le SCOT

- Évitement / réduction : une urbanisation choisie, limitée, réduisant les pressions urbaines sur les zones humides et l'hydrosphère

- Évitement / réduction / compensation des zones humides, et notamment de celles du marais breton vendéen via l'orientation « préserver, entretenir et maintenir le marais breton vendéen » du DOO
- Évitement / réduction / compensation des éléments de la trame bocagère via l'orientation « entretenir le Bas Bocage » du DOO
- Réduction : une gestion intégrée des eaux pluviales et des eaux usées
- Évitement / réduction : la prise en compte des points de captages dans la politique urbaine du territoire
- Mesures complémentaires en matière d'alimentation en eau potable : le SCOT prévoit dans son DOO une série de mesures visant la sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il vise aussi l'économie de la ressource en eau dans son projet urbain.
- Compensation / suivi du développement : aucune mesure compensatoire n'est ici directement proposée par le SCOT. Nous rappellerons toutefois que certaines mesures compensatoires pourraient être mise en oeuvre lors de la déclinaison du SCOT à travers les PLU notamment en cas d'incidence significative sur les zones humides. Enfin, comme le développement envisagé concerne une longue période et que sa mise en oeuvre dépendra de son application à travers les PLU, il est proposé de réaliser un suivi et d'étudier l'évolution de certains indicateurs, notamment en termes de fonctionnalité environnementale. En fonction de ceux-ci, des actions correctives pourraient être mises en place pour que le projet de développement respecte les orientations envisagées en matière de préservation de la ressource en eau.



Energie

Incidences prévisibles

Le développement des activités et l'accroissement de la population peuvent avoir des effets négatifs sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. Pour anticiper ces effets, le SCOT met en place une politique d'aménagement territorial (restructuration des polarités urbaines, développement des transports collectifs et des liaisons douces) et d'amélioration de l'habitat (prise en compte du bioclimatisme, amélioration de l'isolation...) qui devrait permettre de limiter les dépenses énergétiques et réduire tendanciellement l'augmentation des gaz à effet de serre sur le territoire.

Dans le même temps, le SCOT encourage le développement des énergies renouvelables telles que la géothermie, le solaire (thermique et photovoltaïque), le bois-énergie, la méthanisation, l'éolien à terre, par extension des parcs existants.

Les mesures prises par le SCOT :

- Évitement / réduction : un bâti moins énergivore et une meilleure gestion des déplacements via l'orientation « réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES » du DOO
- Évitement / réduction : une hausse de la production d'énergies renouvelables via l'orientation « développer les énergies renouvelables » du DOO
- Compensation / suivi du développement : aucune mesure compensatoire n'est ici proposée par le SCOT. Il est proposé de réaliser un suivi pendant la mise en oeuvre du SCOT pour évaluer l'efficacité des mesures proposées. En fonction de celui-ci, des actions correctives pourraient être mises en place au cas où les performances voulues par le SCOT ne sont pas atteintes. Les actions spécifiques à la réduction des gaz à effet de serre pourront également être suivies par le biais de Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) établis au sein du territoire.

Pollution (air, bruit, déchets, ...)

Incidences prévisibles

Le développement des activités et l'accroissement de la population sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les nuisances, les pollutions et les quantités de déchets produites sur le territoire. Toutefois, grâce à son projet de développement modéré et à son aménagement urbain réfléchi, le SCOT permet de contrecarrer cette tendance. Il réduit notamment les trafics routiers via le développement des liaisons douces et alternatives et développe un projet urbain permettant une meilleure prise en compte des problématiques liées à la pollution des sols ou encore au bruit. Il anticipe les besoins en matière de gestion des déchets et incite au tri et à la revalorisation de ceux-ci.

Les mesures prises par le SCOT :

- Évitement / réduction : une meilleure gestion des déchets sur le territoire en matière de collecte, de traitement et de valorisation via l'orientation « valoriser les déchets » du DOO
- Évitement / Réduction : une meilleure gestion des problématiques de pollution des sols, de qualité d'air et de nuisances sonores via l'orientation « réduire les pollutions des sols, de l'air et les nuisances sonores » du DOO et, plus globalement, via la politique d'aménagement territorial du SCOT
- Compensation / suivi du développement : aucune mesure compensatoire n'est proposée par le SCOT. Par contre, il est proposé de réaliser un suivi pendant la mise en oeuvre du SCOT pour évaluer l'efficacité des mesures proposées. Des actions correctives pourraient être mises en place au cas où les performances voulues par le SCOT ne sont pas atteintes.

Risques naturels et technologiques

Incidences prévisibles

Le SCOT maîtrise les risques d'inondation en :

- imposant aux communes concernées de respecter les orientations des PPR littoraux et des PAPI, conformément aux prescriptions qu'ils définissent dans les secteurs qui sont couverts par ces derniers ;
- mettant en place une concertation : les services de l'Etat, avec les EPCI et les communes, ont engagé une concertation sur les modalités de prise en compte des risques naturels et notamment dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), du Plan de Submersions Rapides (PSR), ou dans celui de l'application des PPR ; le SCOT en sera partie prenante ;
- demandant aux communes de prendre en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas) dont notamment les atlas de zones inondables et les éléments portés à la connaissance par l'Etat. Dans les zones identifiées par ces informations (aléas) et non couverts par des PPR, les PLU devront proportionner les projets envisagés de manière à ce qu'ils répondent aux enjeux de sécurité des biens et des personnes.

D'une manière plus globale, La mise en œuvre du SCOT n'augmentera pas les risques, au contraire il améliorera leur prise en compte, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique.

Les mesures prises par le SCOT :

- Évitement / réduction : une meilleure prise en compte du risque inondation via l'orientation « apprivoiser les risques naturels » du DOO et via l'orientation « améliorer la qualité de l'eau en gérant l'assainissement et les eaux pluviales (volet gestion des eaux pluviales) »

- Évitement / réduction : une meilleure prise en compte des autres risques naturels via l'orientation « apprivoiser les risques naturels » du DOO
- Évitement / réduction : une prise en compte des risques technologiques dans l'aménagement urbain via l'orientation « contrôler les risques technologiques » du DOO
- Compensation / suivi du développement : le SCOT, par son projet de développement modéré et par sa prise en compte systématique des aléas et des risques, n'entraîne pas de risques notables nécessitant la mise en œuvre de mesures complémentaires. Par contre, il propose de réaliser un suivi pendant la mise en œuvre du SCOT pour évaluer l'efficacité des mesures proposées. Des actions correctives pourraient être mises en place au cas où les risques venaient à évoluer ou au cas où les actions menées s'avèrent insuffisantes.

Paysages naturels et urbains

Incidences prévisibles

Les paysages naturels et urbains seront valorisés dans l'objectif de respecter la spécificité rurale du territoire et la qualité urbaine. Bien sûr les nouvelles urbanisations modifieront ponctuellement l'aspect de certains secteurs (entrée de ville, lisière de ville, création de route, ...) en remplaçant des sites naturels ou agricoles existants.

Grâce aux orientations du SCOT, ces développements urbains permettront de conserver la qualité globale du territoire et ne modifieront pas la personnalité existante des villes. Au contraire, les mesures qualitatives du SCOT devraient apporter une amélioration sur la préservation de coupures d'urbanisation, sur la qualité des lisières paysagères et la diversité des cadres de vie urbains (gestion végétale autour des urbanisations, accroche des nouvelles urbanisations au tissu urbain ancien, intégration paysagère des zones commerciales et d'activités, ...).



L'espace productif agricole sera globalement préservé. Certes les objectifs de développement conduiront à consommer 456,7 ha à l'horizon 2030 mais dans le cadre d'une urbanisation plus compacte et qui devra éviter ou étudier la compensation des ponctions de terres nécessaires au fonctionnement des exploitations. Ainsi, aucune perte supplémentaire indirecte ne devrait être supportée par l'agriculture (enclavement).

En outre, le projet vise à mieux utiliser les espaces libres à l'intérieur des enveloppes urbaines.

Les mesures prises par le SCOT :

- Evitement d'impacts sur les paysages naturels : choix du développement privilégié au sein de l'enveloppe urbaine existante et choix de densification des espaces bâtis en extension
- Evitement / réduction / compensation : la protection des éléments marquants des paysages naturels via les orientations visant la trame verte et bleue du DOO
- Évitement / réduction : une application de la loi littoral permettant d'éviter et/ou de réduire fortement les impacts potentiels sur les espaces naturels littoraux
- Evitement d'impacts sur les paysages naturels via les orientations « préciser les coupures paysagères » et « préserver les cônes de vue » du DOO
- Evitement d'impacts sur les paysages naturels des vallées et cours d'eau - mesures complémentaires de valorisation via l'orientation « mettre en valeur les cours d'eau et les vallonements » du DOO
- Évitement / réduction : une prise en compte des risques d'impacts paysagers des projets de développement d'énergies

renouvelables via l'orientation « développer les énergies renouvelables » du DOO

- Réduction d'impacts sur les paysages urbains - mesures complémentaires de valorisation via l'orientation « encadrer les lisières et les entrées de ville » du DOO
- Compensation / suivi du développement : aucune mesure compensatoire n'est ici directement proposée par le SCOT. Nous rappellerons toutefois que certaines mesures compensatoires pourraient être mise en oeuvre lors de la déclinaison du SCOT à travers les PLU ou encore lors de la réalisation de projets d'infrastructures, lorsque ceux-ci seront connus et définis plus précisément et qu'ils risquent d'entraîner des impacts notables sur les paysages. Rappelons également qu'un suivi sera effectué au cours du SCOT de manière à contrôler la bonne mise en oeuvre des orientations envisagées et au besoin, d'engager des mesures correctives.

ÉTUDE D'INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

L'étude porte sur les effets probables et significatifs que la mise en oeuvre du SCOT serait susceptible de générer de façon directe ou indirecte sur les sites NATURA 2000 environnants :

- une ZPS et une ZSC qui concerne le marais breton, la baie de Bourgneuf, l'île de Noirmoutier et la forêt de Monts ;
- une ZPS et une SIC (future ZSC) qui prolonge le secteur de la baie de Bourgneuf en mer vers l'Estuaire de la Loire.

Présentation simplifiée du projet et raisons pour lesquelles celui-ci est susceptible d'avoir une incidence

- Le développement résidentiel : le SCOT envisage un projet de développement territorial à l'horizon 2030 qui se manifestera notamment par une croissance de la population, envisagée à 84 500 habitants à 2030, ce qui correspond à un taux annuel moyen passant progressivement de + 1 à + 0,7 %, soit une moyenne 2015/2030 de + 680 habitants par an (diminution tendancielle du taux par rapport à la période précédente). Cet objectif global de population nécessitera la construction d'environ 920 logements par an et une consommation d'espace d'environ 357 ha. Cet objectif est inférieur à ce qui a été constaté pour la période antérieure, en cohérence avec les objectifs démographiques. Les pôles supportant le développement résidentiel (et commercial) seront situés au niveau des zones urbaines existantes et leurs abords proches. Pour limiter les impacts sur les espaces naturels littoraux et notamment les sites NATURA 2000, le SCOT envisage un report de la pression foncière vers l'arrière Pays et prévoit de densifier l'enveloppe urbaine existante (33% des nouveaux logements dans l'enveloppe existante). Il restera toutefois des aménagements limités en

périphérie dont certains pourraient affecter directement ou indirectement les sites NATURA 2000.

- Le développement de l'activité économique : à l'horizon 2030, les extensions sont susceptibles de se faire sur une surface d'environ 99,7 Ha : certains aménagements situés dans ou à proximité de sites NATURA 2000 sont susceptibles d'engendrer des incidences directes ou indirectes sur ceux-ci.
- L'organisation des mobilités : celle-ci se traduit essentiellement par le renforcement des mobilités alternatives (transport en commun) sur des axes existants et par la réalisation de liaisons douces. Quelques aménagements routiers en site propre sont également prévus directement ou indirectement par le SCOT. Certains aménagements seront effectués dans le secteur littoral et sera de nature à engendrer des risques d'incidences. On peut toutefois noter que les aménagements concernés sont des aménagements assez légers (itinéraires cyclables, requalification de voie existante), ou des modifications de cadencement de transport en commun n'engendrant pas d'impact direct sur les sites. Des risques existent aussi pour des projets non définis précisément et non localisés portant sur l'organisation des mobilités autour des pôles de rabattement.
- des orientations visant à préserver et valoriser les espaces naturels du territoire : celles-ci sont de nature à mieux prendre en compte les sites NATURA 2000 et leur DOCOB. Les sites NATURA 2000 sont en effet des zones protégées par le SCOT via la trame verte et bleue (TVB). Le SCOT les définit comme des coeurs de biodiversité de la sous trame des milieux humides et littoraux.

Ce classement est de nature à protéger les sites NATURA 2000. L'urbanisation n'a pas vocation à s'y implanter (sauf rares exceptions) et les habitats d'intérêt communautaires doivent être protégés. Le DOO ajoute même une série d'orientations visant à améliorer la qualité des sites naturels. Ces orientations sont donc de nature à engendrer des incidences positives sur les sites NATURA 2000.



Les effets directs et indirects attendus

Une protection spécifique des sites Natura 2000, une inscription dans la durée au sein des PLU et quelques aménagements prévus mais encadrés de manière à y éviter sinon réduire au maximum les impacts

Les sites Natura 2000 du territoire sont inscrits et protégés par le SCOT en tant cœurs de biodiversité de la sous trame humide et littorale. Les orientations du SCOT y visent à protéger la biodiversité, préserver les activités en lien avec la nature et améliorer la qualité des eaux. Ce ne sont donc pas des espaces sanctuaires, mais leur vocation de cœurs de biodiversité doit être garantie sur le long terme.

Dans ce cadre, les PLU doivent préciser la délimitation de ces espaces et inscrire dans le règlement les prescriptions nécessaires à cette préservation, en particulier les modalités liées à :

- leur inconstructibilité de principe : Ces cœurs de biodiversité n'ont pas vocation à être urbanisés. Toutefois, l'extension des constructions et des groupes bâtis existants est possible si elle est limitée, qu'elle ne s'oppose pas aux principes du DOCOB et s'il est démontré qu'elle n'entraîne pas d'incidence significative affectant l'intérêt des sites (évaluation des incidences à réaliser dans le cadre des PLU).
- leur gestion : le territoire est inscrit dans une politique de gestion compatible avec la sensibilité écologique des sites : maintien des activités humaines appropriées, mise en oeuvre d'actions de restauration et d'entretien (lutte contre les espèces invasives, faunistiques et floristiques, entretien et restauration des berges, gestion des ouvrages hydrauliques, ...), gestion des risques environnementaux (gestion des effluents, gestion de l'afflux touristique). Il s'agira aussi d'inscrire la protection de certains éléments (zones humides, réseaux hydrauliques, maillage bocager, ...).

Etant donné le caractère particulier des sites NATURA 2000, le SCOT demande également que les communes respectent les points suivants :

- préserver les habitats d'intérêt communautaire et éviter les perturbations significatives sur les espèces (éviter certaines activités dérangeantes par exemple) ;
- prévoir l'acceptabilité des activités humaines favorables à la biodiversité et compatibles les DOCOB élaborés ;
- permettre les ouvrages strictement nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole, forestière ou aquacole, et éventuellement à leur fréquentation par le public, à la condition que ceux-ci soient compatibles avec la sensibilité des milieux et ne génèrent pas d'altération significative des sites ;
- permettre les aménagements, infrastructures ainsi que les ouvrages et installations d'intérêt public. Ceux-ci devront toutefois faire l'objet d'une étude d'incidences préalable ;
- si des aménagements prévus aux abords des sites sont susceptibles d'entraîner une incidence notable, ils doivent faire l'objet d'une étude d'incidences (celle-ci doit permettre de fixer les conditions d'acceptabilité de l'aménagement et les éventuelles mesures compensatoires admissibles)

Au regard des sites et de leur configuration sur le territoire du SCOT, on observera que les aménagements susceptibles d'y être réalisés sont très limités :

- la ZPS n°FR5212014 et la SIC n°FR5202012 (Estuaire de la Loire - baie de Bourgneuf) sont des sites marins non urbanisables ; On y notera toutefois le projet d'implantation d'un parc éolien off-shore (projet indirectement lié au SCOT - études d'impact et d'incidence réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter - en cours).
- la ZPS (n°FR5212009) et la ZSC (n°FR5200653) qui concernent

le marais breton, la baie de Bourgneuf, l'Ile de Noirmoutier et la forêt de Monts sont des sites regroupant des espaces maritimes mais aussi des espaces terrestres. Sur ceux-ci, quelques habitations sont recensées et des extensions sont possibles. Etant donné l'intérêt des lieux pour le tourisme et les activités aquacoles et marines, quelques aménagements utiles à ces activités sont prévus (aménagement de parcs d'activités artisanaux notamment prévus à La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, La Guérinière ou encore L'Epine ainsi que des parcs d'activités plus importants sur les pôles de Bouin, Beauvoir-sur-Mer, Le Perrier, Saint-Jean-de-Monts et Noirmoutier). Des aménagements à vocation touristique sont aussi prévus sur le littoral (avec Saint-Jean-de-Monts comme pôle principal de développement). Certains de ces aménagements pourraient donc être aménagés dans ou à proximité des sites NATURA 2000. Les mesures d'encadrement de ces aménagements proposées par le SCOT y sont toutefois de nature à permettre d'éviter ou tout du moins réduire fortement les risques d'impact. Dans le cas contraire, l'étude d'incidence qui sera réalisée justifiera le choix et précisera les mesures compensatoires apportées.

Des projets d'infrastructures limités mais dont l'incidence sera à préciser ultérieurement

Comme indiqué précédemment, le projet d'aménagement du territoire concerne également une restructuration des mobilités. Cela se traduira notamment par :

- le renforcement des mobilités alternatives : développement des transports en commun sur des axes existants (incidence indirecte positive sur les sites NATURA 2000 traversés) et réalisation de liaisons douces (itinéraires cyclables). Certains de ces itinéraires sont susceptibles de traverser les sites ZSC et ZPS du marais breton, de la baie de Bourgneuf, de l'Ile de Noirmoutier et de la forêt de Monts. Bien que le positionnement exact de ces itinéraires n'est pas connu à ce jour, on peut donc s'attendre à une incidence directe sur les habitats (emprise) et

indirecte sur les espèces (dérangements potentiels). Etant donné la nature de ces aménagements, le risque d'incidence apparaît toutefois assez limité.

- Quelques aménagements routiers en site propre sont également prévus (requalification de la liaison entre Challans et l'Ile de Noirmoutier notamment qui concerne les sites ZSC et ZPS du marais breton, de la baie de Bourgneuf, de l'Ile de Noirmoutier et de la forêt de Monts).
- D'éventuels aménagements liés à l'organisation des mobilités autour des pôles de rabattement.

Pour ces aménagements, comme pour tous ceux susceptibles d'être réalisés au sein des sites et dont la localisation précise n'est pas encore fixée, un dossier d'incidence spécifique sera à réaliser.

Les éventuelles incidences significatives qui pourraient en découler devront donc faire l'objet d'une analyse permettant de déterminer la solution la plus avantageuse pour les milieux environnementaux au regard des caractéristiques du projet considéré (évaluation à faire au cas par cas ou dans le cadre de la réalisation des PLU).

Un développement urbain maîtrisé aux abords

A noter que le SCOT ne prévoit pas, à proximité des différents sites NATURA 2000, d'opérations ou de projets d'importance qui seraient susceptibles de générer des incidences indirectes notables sur lui.

Il n'en demeure pas moins, comme il a été indiqué précédemment, que des zones urbaines et des zones d'activités (zone de Saint-Jean-de-Monts notamment) sont présentes à proximité immédiate des sites ZSC et ZPS du marais breton, baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts

Le projet d'aménagement du SCOT et ses diverses orientations permettent toutefois d'éviter des effets indirects significatifs sur les sites NATURA 2000 :



- Le développement urbain, en général, est maîtrisé (densification des espaces urbains existants, extension limitée aux abords, maîtrise du mitage) et soumis à des conditions de mise en place favorable à l'environnement : prise en compte des problématiques d'assainissement, de gestion du pluvial, de gestion des risques des pollutions et des dépenses énergétiques.
- Les pôles urbains les plus proches des sites NATURA 2000, à l'exception de Challans, ne sont pas des sites majeurs de développement du territoire. Les développements urbains susceptibles de se faire à leurs abords seront donc limités et ne seront pas de nature à générer d'effets significatifs négatifs notamment du fait que le DOO interdit l'enclavement des espaces naturels et demande d'assurer les transitions (mise en place de zones tampons afin d'éviter des phénomènes d'anthropisation) et les perméabilités écologiques (trames verte et bleue) ;

Effets indirects liés à l'afflux touristique de la zone littorale

En ce qui concerne le risque d'incidence indirecte lié à l'afflux touristique, celui-ci devrait être limité sachant que la réalisation des aménagements liés à leur accueil s'effectuera en dehors des zones les plus sensibles et en concertation avec les gestionnaires de sites. Dans le cadre du SCOT, les capacités d'accueil seront toujours garanties et compatibles avec la sensibilité environnementale des sites.

Effets indirects de la mise en œuvre de la trame verte et bleue sur les sites NATURA 2000

Avec l'agencement d'une trame bleue fonctionnelle, le SCOT pérennise un réseau écologique global et assure un cadre propice au bon fonctionnement des pôles de biodiversité du territoire dont les sites NATURA 2000 font partie.

Effets indirects liés à la meilleure gestion des milieux aquatiques et des assainissements

Le SCOT s'engage à assurer une capacité d'assainissement adaptée au développement urbain prévu par les communes ainsi que de prévoir les modes de traitements les plus appropriés à la sensibilité des milieux naturels, notamment dans les marais et sur la cote littorale (gestion des activités portuaires et aquacoles notamment).

De plus, il décline un ensemble d'orientations relatives à la protection des zones humides et à la reconquête de la qualité des eaux superficielles (gestion du pluvial, lutte contre les ruissellements et les coulées de boues, mesures contre les pollutions diffuses, ...).

Par ces orientations, le SCOT maîtrise donc le plus en amont possible les pressions sur les milieux aquatiques et par ce biais, les risques d'incidences indirectes sur les sites NATURA 2000 terrestres et marins.

Conclusion

L'évaluation montre les points suivants :

- la mise en oeuvre du SCOT est susceptible d'engendrer des incidences globalement positives sur la ZPS et la ZSC qui concernent le marais breton, la baie de Bourgneuf, l'île de Noirmoutier et la forêt de Monts malgré quelques incidences potentielles ponctuelles négatives au demeurant non significatives ;
- la mise en oeuvre du SCOT n'engendre pas de difficulté pour la protection des sites marins (ZPS n°FR5212014 et SIC n°FR5202012 - Estuaire de la Loire - baie de Bourgneuf) et ne génère aucune incidence significative négative prévisible à leur égard.

Tel qu'il est proposé et accompagné d'orientations favorables à la biodiversité, le projet de SCOT n'est donc pas de nature à engendrer d'incidence significative sur les sites NATURA 2000 nécessitant de recourir à des mesures compensatoires.

Néanmoins, comme tout aménagement ne peut être anticipé ou géré par le SCOT (projets non programmés avec précision ou indépendants de la mise en œuvre du SCOT ou encore les aménagements relevant d'une plus petite échelle de gestion...), le SCOT rappelle que si des aménagements dans ou aux abords des sites NATURA 2000 sont susceptibles d'entraîner une incidence notable, ils devront faire l'objet d'une étude d'incidences préalable qui définira les éventuelles mesures réductrices ou compensatoires admissibles.



SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU SCOT / PHASAGE

Le SCOT ne prévoit pas de phasage particulier pour l'aménagement de son territoire à l'horizon 2030.

En revanche, il prévoit des évaluations périodiques de ses indicateurs de suivi (3 à 6 ans selon les indicateurs) :

- **Ind 1** : évolution de la surface agricole utilisée
- **Ind 2** : surface des nouveaux quartiers résidentiels créés à partir de l'approbation du SCOT (nouvelles zones IAU et zones 2AU) à comparer avec un objectif qu'il fixe à l'horizon 2030 (357 ha soit environ 25/30 ha/an).
- **Ind 3** : surface des parcs d'activités et des zones commerciales créés à comparer avec 99,7 ha à l'horizon 2030 (soit 7 à 9 ha/an environ).
- **Ind 4** : nombre de logements créés à comparer avec un objectif global d'environ 920 logements par an.
- **Ind 5** : évolution des classements environnementaux en les hiérarchisant selon les entités définies dans le DOO. Cet indicateur doit renseigner sur l'évolution des sensibilités environnementales et constitue une veille pour les opérations d'aménagement et les PLU.
- **Ind 6** : évolution des surfaces boisées du territoire.
- **Ind 7** : suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue.
- **Ind 8** : nombre de nouvelles communes dotées d'un schéma d'eaux pluviales.
- **Ind 9** : nombre de nouvelles communes dotées d'un schéma d'assainissement.
- **Ind 10** : évolution des consommations d'eau potable.
- **Ind 11** : évolution de la qualité de l'eau potable distribuée.
- **Ind 12** : capacité résiduelle des STEP au regard des populations raccordées et des développements envisagés.
- **Ind 13** : suivi du contrôle des assainissements autonomes.
- **Ind 14** : évolution du classement des eaux de baignade.
- **Ind 15** : évolution du classement des zones conchyliques.
- **Ind 16** : nombre de réalisation de bilans carbone sur le territoire.
- **Ind 17** : nombre de diagnostics énergétiques du patrimoine bâti des collectivités.
- **Ind 18** : nombre de nouveaux PLU ayant développé le bioclimatisme.
- **Ind 19** : nombre d'OPAH, PIG et PLH relatifs à la précarité énergétique.
- **Ind 20** : évolution de la part modale des transports collectifs et de la voiture individuelle dans les déplacements, nombre de sites de covoiturage créés, nombre de lignes de bus créées, évolution du réseau de liaisons douces de grande destination ...
- **Ind 21** : nombre de nouvelles opérations développées sur le territoire en matière de développement d'énergies renouvelables : éolien, hydrolien, solaire, thermique, photovoltaïque ou encore géothermie et valorisation énergétique des déchets
- **Ind 22** : nombre de PCAET mis en place.
- **Ind 23** : quantité de déchets produits sur le territoire par habitant et par an.
- **Ind 24** : part de la valorisation matière et organique au sein des déchets
- **Ind 25** : évolution des trafics routiers sur les principales routes du territoire.
- **Ind 26** : suivi de la prise en compte dans les PLU des inventaires de sites pollués ou potentiellement pollués.

- **Ind 27** : inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période de suivi.
- **Ind 28** : évolution des PPR (création, modification de périmètre...).
- **Ind 29** : suivi de l'avancement des cartographies préventives (atlas de zones inondables, aléa mouvement de terrain ...).
- **Ind 30** : suivi des ouvrages de défense contre la mer (linéaire, état des lieux) ;
- **Ind 31** : évolution du trait de côte
- **Ind 32** : suivi des sites industriels dangereux du territoire (et des territoires voisins) tels que SEVESO, silos ... (nombre et localisation). Identification le cas échéant de conflits d'usages avec de l'habitat.
- **Ind 33** : suivi des éventuels accidents TMD survenant sur le territoire.
- **Ind 34** : suivi du maintien des coupures d'urbanisation demandées par le SCOT.
- **Ind 35** : suivi de la préservation des cônes de vue identifiés au sein des PLU.
- **Ind 36** : suivi de la prise en compte dans les PLU et dans les projets d'aménagements de zones d'activités et commerciales des préconisations paysagères du SCOT.



PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD ont conduit à met en avant une orientation générale de développement équilibré et spécifique, résumée par la formule :

« Maintenir, stimuler et orienter l'attractivité du territoire, pour un développement renouvelé, fondé sur ses ressources et son identité »

Le projet vise à permettre au territoire du Nord-Ouest Vendée dans son ensemble de **créer les conditions d'un développement renouvelé**, basé sur l'identité du territoire.

Il s'agit donc d'opérer - par la mise en place d'effets leviers - **un renforcement de ses ressources propres**, notamment :

- **L'esprit entrepreneurial**, dont la vivacité suppose, entre autres, l'organisation des moyens dévolus à l'activité (Très Haut-Débit, zones d'activités, etc.), mais aussi le maintien d'un contexte local favorable au lien social (proximité habitat/emploi/services) ;
- **Le complexe littoral/marais/bocage** (ressources paysagères et de biodiversité) sur lequel repose activités (tourisme, activités primaires, etc.) et attractivité démographique, et dont le renforcement implique une valorisation accrue des atouts paysagers et une gestion environnementale renforcée, notamment sur le littoral ;
- **Les polarités du territoire**, comme ressources urbaines utilisables par tous, dans le cadre d'une contribution de tous les secteurs du territoire au développement de l'ensemble : il s'agit de mettre en oeuvre un « développement réparti » sur tout le territoire (micro-bassins de vie réduisant les mobilités imposées), tout en affirmant la place des différents pôles sur le plan économique, résidentiel et de services...

Le PADD est organisé autour de trois objectifs principaux :

Un territoire d'équilibre :

- Une amélioration du lien habitat-emploi à l'échelle de chaque secteur du territoire ;
- L'organisation d'une véritable architecture du territoire (schéma page suivante : les polarités du territoire) ;
- Un renforcement du rôle de Challans au profit de tout le territoire ;
- Une gestion active des ruptures générationnelles et sociales.

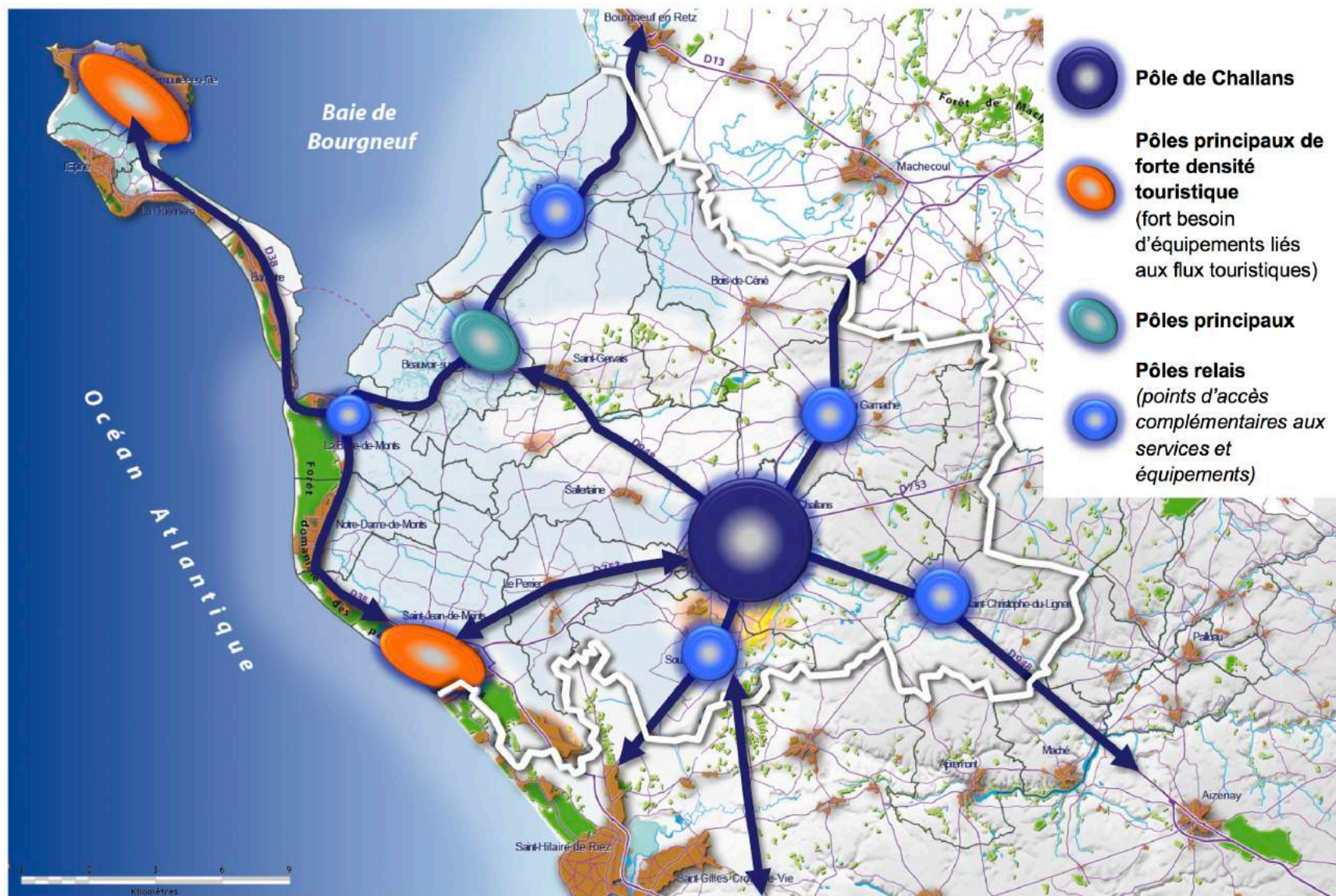
Un territoire de qualité :

- Une diversification des activités économiques ;
- Un renouvellement de l'attractivité touristique ;
- Un soutien à la diversification agricole ;
- Une anticipation des développements résidentiels ;
- Une accélération du désenclavement numérique.

Un territoire vivant :

- Une gestion paysagère adaptée aux spécificités de chaque secteur ;
- Une amélioration de la fluidité des transports et déplacements ;
- Une élévation de la qualité résidentielle ;
- Une gestion plus volontariste des ressources environnementales.

Une structuration des polarités d'emploi, de services et de commerces



DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO)

Le cadre du DOO

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Nord-Ouest Vendée a fixé le cap du développement du territoire pour la période future (objectifs démographique, économique, de gestion environnementale ou encore de consommation d'espace).

En conséquence, le Document d'Orientation et d'Objectifs détaille les conditions pour atteindre ces objectifs, à travers les dispositions d'aménagement et d'urbanisme précises.

Il faut noter que la première réponse du DOO du SCOT aux questions posées lors de la phase prospective et aux axes du PADD réside dans la détermination des différents espaces du Nord-Ouest Vendée, dont le rôle est précisé en relation avec leur capacité à contribuer au développement de l'ensemble du territoire (cf. schéma page suivante) :

Les orientations du DOO

L'économie

Le DOO prévoit les moyens d'une diversification économique du territoire, autour du développement de l'emploi, dans l'ensemble du territoire, à la fois dans l'agriculture, les espaces touristiques, les parcs d'activités, les parcs commerciaux, les zones artisanales et dans le tissu urbain existant.

Le SCOT vise en effet une amélioration du taux d'emploi, c'est-à-dire du rapport entre le nombre d'actifs habitant le territoire et le nombre d'emplois sur place, rapport actuellement très défavorable.

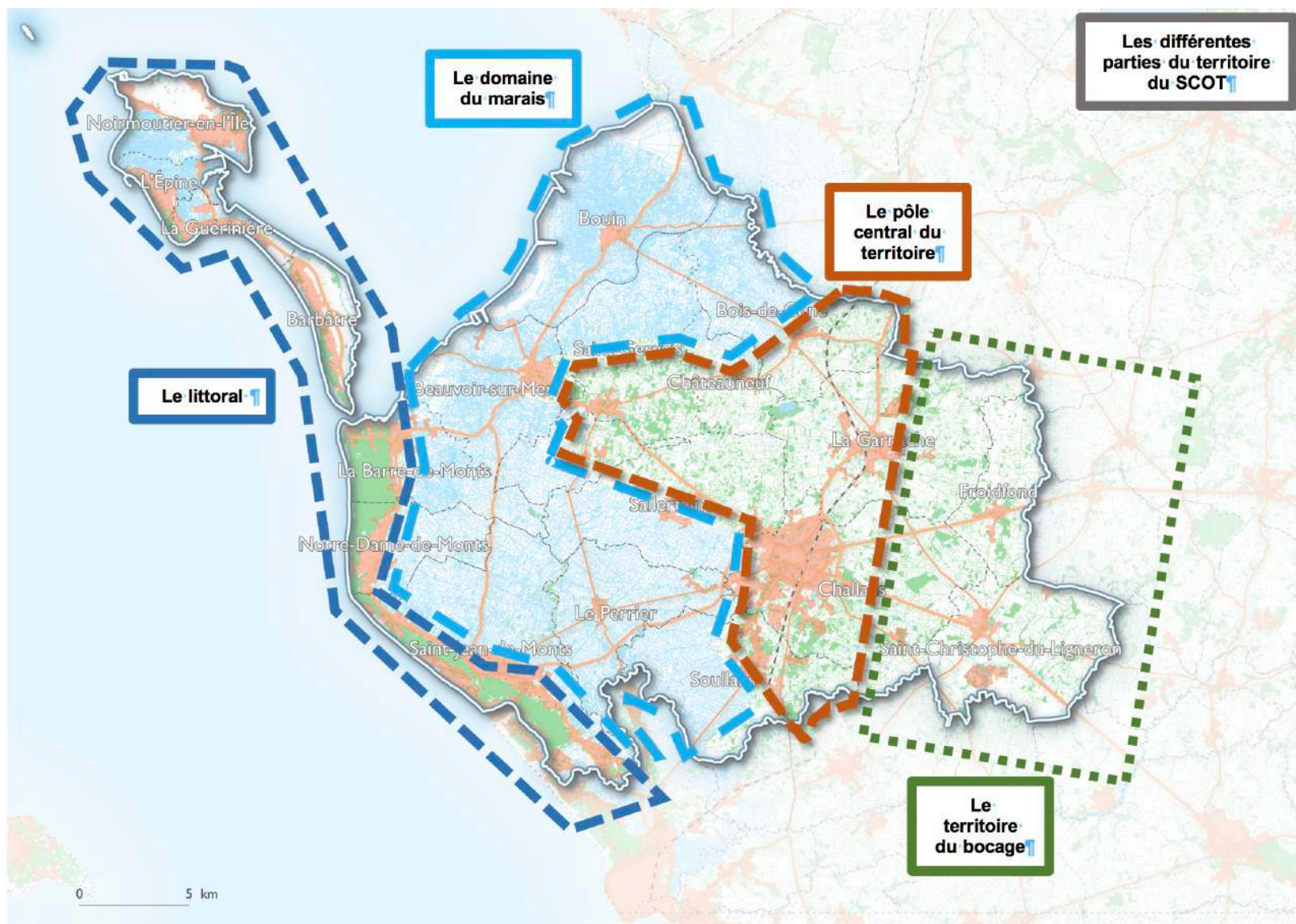
Le DOO organise cette diversification dans deux directions :

- Le développement de l'emploi dans le tissu urbain, notamment pour les activités tertiaires, soutenues par le développement des NTIC ;
- Un schéma d'échelle territoriale en ce qui concerne les sites stratégiques, les parcs d'activités structurants et zones artisanales, dont l'emprise à terme est limitée à 167,5 hectares à 2030, dont 67,8 sont déjà aménagés au sein des parcs existants, soit une consommation d'espace prévue à 99,7 hectares à 2030. Ces zones économiques sont intimement liées aux polarités du territoire, pour maximiser l'effet d'équilibre local entre habitat et emploi.

Le DOO prévoit également des orientations de renforcement de la qualité d'aménagement des parcs d'activités, dans un souci d'économie de l'espace.

Le DOO prévoit un développement touristique :

- Extension progressive des territoires touristiques, à partir du littoral, vers l'arrière-pays, le marais et le bocage, notamment autour du tourisme vert et du tourisme de découverte.
- Dé-saisonnalisation, au travers d'une animation à l'année, difficile à mettre en oeuvre, mais qui bénéficiera des efforts réalisés en termes d'activités culturelles et de loisirs, et que le tourisme d'affaires peut valoriser
- Développement de la capacité d'hébergement dans tout le territoire, en prenant en compte la capacité d'accueil sur le littoral.



Les différents espaces du territoire du SCOT



L'objectif du DOO est de permettre un développement du secteur littoral dans le cadre d'un volet spécifique. Il prévoit les conditions de la mise en œuvre de la Loi littoral et le développement :

- Des ports de plaisance, des activités d'entretien, voire de réparation, et les mouillages.
- Des ports de pêche et notamment de celui de l'Herbaudière.
- Des installations de mise à l'eau, rendues nécessaires par les nouvelles pratiques des usagers.
- Des zones aquacoles, et leurs annexes.
- Des ports à sec.

Le développement de l'agriculture est envisagé dans le DOO au travers de la protection de l'espace agricole, assurée par :

- Les orientations relatives à la limitation de la consommation d'espace ;
- Les orientations relatives aux conditions de développement de l'urbanisation (gestion des contacts et par conséquent des conflits d'usages, limitation du mitage, de l'urbanisation linéaire le long des routes, d'autant plus nécessaire que la réglementation crée des besoins nouveaux en surfaces),
- La définition claire du projet de territoire qui permet une vision à moyen terme pour les exploitants.
- L'analyse, dans les documents d'urbanisme locaux, des projets d'aménagement et de leurs impacts agricoles préalablement.
- De l'organisation de l'accessibilité aux exploitations agricoles.
- De la diversification des activités agricoles.
- De la possibilité, pour les PLU, d'autoriser les changements de destination des bâtiments agricoles dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

La population et le logement

Le DOO s'appuie sur un objectif de croissance de la population avec une « pente » moins forte que précédemment, et un objectif de 84 500 habitants à 2030.

Le calcul de cet objectif provient de la volonté de concilier niveau de croissance nécessaire et effet de cette croissance sur les ressources du territoire. Il correspond à une diminution tendancielle du taux de croissance observé depuis 1999.

Cet objectif global de population nécessitera la construction d'environ 920 logements par an. Ces logements sont répartis entre les différents EPCI du SCOT.

Les objectifs de limitation de la consommation d'espace sont évalués à 357 hectares à l'horizon 2030, en fonction des densités prévues par catégories de pôles. Cette consommation est également répartie au niveau des EPCI du SCOT. La consommation d'espace déterminée par le SCOT tient compte d'un objectif d'un tiers des besoins à trouver dans le tissu urbain existant, au travers, notamment de la réhabilitation des centre-bourgs.

Le DOO fixe, pour chaque catégorie d'espace, des objectifs de densité. Il met l'accent sur la qualité de l'aménagement et des constructions. Ces objectifs de qualité ne peuvent être atteints par la seule diminution de la taille des parcelles. Celle-ci doit se combiner avec une diversification des formes urbaines : maisons individuelles / petits collectifs / maisons de ville.

Le SCOT est fondé sur un équilibre dynamique habitat/emploi, qui passe par une amélioration de l'Indice d'Attractivité Economique (IAE), c'est-à-dire du rapport entre actifs occupés habitant le territoire et emplois sur place.

Les orientations relatives :

- aux polarités du territoire,
- à la répartition des logements et des surfaces liées au niveau de chacun es EPCI du SCOT,
- le schéma des zones d'activités et artisanales

- et le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) intégré au DOO du SCOT,

assurent, pour chaque espace, cet équilibre qui constitue un des orientations majeures du projet.

Les transports et les déplacements

Le DOO envisage :

- Les conséquences de l'évolution des réseaux externes. Les évolutions prévues ou programmées à plus ou moins long terme (l'évolution, programmée par le Conseil Départemental, du réseau des routes à grande circulation, et la modernisation de la ligne Challans/Nantes, avec une électrification permettant de la rendre parcourable par les TGV) conduisent à renforcer la place et le rôle du pôle et du pôle-gare de Challans au sein du Département et au sein du territoire du SCOT.
- La finalisation du réseau routier externe. La priorité du territoire est la finalisation de l'axe Nantes/Challans en 2x2 voies. Le DOO prévoit également les conséquences sur le réseau routier du SCOT des projets externes, et les conditions de la nécessaire amélioration interne.
- La desserte interne en transports collectifs. Dans ce domaine, deux questions sont à l'ordre du jour : l'amélioration des transports par cars et le développement de la desserte touristique vers, notamment, Saint-Jean de Monts et Noirmoutier-en-l'Île.
A moyen terme, dans le cadre de ces évolutions souhaitées, l'organisation, prévue par le SCOT, des polarités du territoire conduit à envisager des pôles de rabattement, outre celui, principal, de Challans, à Noirmoutier-en-l'Île, Saint-Jean-de-Monts.
- Le DOO, enfin, prévoit les conditions du développement du co-voiturage, la gestion des stationnements, notamment sur le littoral en saison, et le développement du réseau des voies vertes dans le cadre d'un réseau cohérent à l'échelle du SCOT.

L'environnement et les paysages

Le DOO du SCOT :

- Fixe un principe d'établissement de coupures d'urbanisation paysagères qui servent à valoriser des points de vue de qualité sur les paysages agricoles et naturels, et notamment sur le marais ;
- Prévoit la préservation de cônes de vue pour les paysages emblématiques du territoire ;
- Met en valeur les cours d'eau et les vallonements ;
- Encadre les lisières et les entrées de ville, notamment le long des grandes infrastructures de transport ;
- Prévoit le développement des énergies renouvelables à partir de toutes les ressources disponibles dans le Nord-Ouest Vendée.

Le DOO du SCOT établit à l'échelle du territoire une trame verte et bleue en compatibilité avec le SRCE afin de préserver les connexions entre les milieux sensibles du territoire et éviter l'enclavement.

Il en prévoit dans le détail le fonctionnement et les actions autorisées ou interdites.

Il prévoit les conditions de la préservation et de la mise en valeur à long terme des ressources naturelles du territoire : eau, énergie, déchets.

Il organise la maîtrise des risques technologiques et naturels, notamment sur le littoral, et la ; prévention ou le traitement des pollutions et des nuisances.

